

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1947)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1948

PROPOSITIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & C^{IE} S. A. — BERNE

Bilan de la fortune au 1^{er} janvier 1947

Compte ordinaire, fortune nette	Fr. 37,016,781.66
Compte des crédits particuliers, excédent des dettes .	» 6,561,424.55
	<hr/>
Total de la fortune nette	Fr. 30,455,357.11
	<hr/>

Compte de 1946*)		Budget de 1947*)	Budget de l'année 1948	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
RÉCAPITULATION.							
2,277,592	72	2,151,127	I. Administration générale . . .	127,000	2,740,020	—	2,613,020
3,307,140	35	3,406,146	II. Administration judiciaire . . .	—	3,995,500	—	3,995,500
190,926	97	283,390	III. ^a Justice	728,500	1,041,000	—	312,500
4,141,378	56	4,027,037	III. ^b Police	4,823,378	9,678,315	—	4,854,937
1,026,267	34	1,174,288	IV. Affaires militaires	3,325,415	4,500,548	—	1,175,133
3,142,735	17	3,219,225	V. Cultes	2,110	3,854,636	—	3,852,526
19,141,296	14	19,516,233	VI. Instruction publique	3,564,774	28,210,357	—	24,645,583
90,882	78	103,724	VII. Affaires communales	600	129,697	—	129,097
13,021,780	61	13,975,372	VIII. Assistance publique	1,241,642	15,649,681	—	14,408,039
3,623,772	87	3,835,371	IX. ^a Economie publique	1,925,747	6,512,423	—	4,586,676
4,611,824	62	4,699,519	IX. ^b Service sanitaire	7,118,356	13,762,448	—	6,644,092
8,200,200	99	7,249,785	X. ^a Travaux publics	6,313,500	15,745,668	—	9,432,168
97,363	20	126,707	X. ^b Chemins de fer, navigation et aviation	21,000	149,256	—	128,256
14,553,724	56	14,025,786	XI. Emprunts	—	13,825,873	—	13,825,873
5,368,542	89	6,436,224	XII. Finances	2,973,333	16,107,980	—	13,134,647
2,547,786	33	2,592,614	XIII. Agriculture	3,058,260	6,024,017	—	2,965,757
424,079	52	515,467	XIV. Economie forestière et des mines	177,480	772,528	—	595,048
2,762,355	66	853,810	XV. Forêts domaniales	3,049,700	2,010,800	1,038,900	—
2,837,198	26	2,776,450	XVI. Domaines de l'Etat	3,046,232	255,365	2,790,867	—
369,841	70	373,030	XVII. Caisse des domaines	700	193,750	—	193,050
1,350,234	66	1,350,000	XVIII. Caisse hypothécaire	21,866,350	20,516,350	1,350,000	—
1,600,000	—	1,600,000	XIX. Banque cantonale	1,800,000	200,000	1,600,000	—
2,160,625	35	2,315,978	XX. Caisse de l'Etat	4,857,793	2,008,000	2,849,793	—
385,848	87	300,000	XXI. Amendes et confiscations	443,000	93,000	350,000	—
134,333	41	80,250	XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature	674,900	607,800	67,100	—
886,424	70	700,915	XXIII. Régie des sels	2,717,190	1,699,329	1,017,861	—
4,503,220	30	3,975,720	XXIV. Timbre	4,900,000	485,752	4,414,248	—
7,880,855	84	6,006,300	XXV. Emoluments	7,222,300	—	7,222,300	—
3,332,725	63	2,876,000	XXVI. Taxe des successions et donations	6,000,000	1,287,000	4,713,000	—
461,815	75	450,000	XXVII. Redevances pour forces hydrauliq.	500,000	50,000	450,000	—
1,148,814	95	1,082,000	XXVIII. Auberges, Commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse	1,390,000	272,000	1,118,000	—
1,316,523	—	914,374	XXIX. Part au monopole de l'alcool	1,093,374	229,000	864,374	—
583,132	80	583,132	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	583,132	—	583,132	—
1,335,391	32	763,024	XXXI. Taxe militaire	1,861,600	1,117,236	744,364	—
67,009,914	27	66,817,680	XXXII. Impôts directs	87,055,500	12,007,671	75,047,829	—
10,198,556	46	13,396,580	XXXIII. Parts aux contributions fédérales	9,600,000	479,075	9,120,925	—
23,640,563	31	27,735,500	XXXIV. Imprévu	—	19,754,000	—	19,754,000
109,887,971	23	106,842,213	Recettes	194,062,866	—	115,342,693	—
109,777,705	63	115,446,545	Dépenses	—	205,966,075	—	127,245,902
110,265 60	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—
—	—	8,604,332	Excédent des dépenses	11,903,209	—	11,903,209	—
109,887,971	23	115,446,545		205,966,075	205,966,075	127,245,902	127,245,902

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
Comptes spéciaux.								
I. Administration générale.								
A. Grand Conseil.								
230,769	10	145,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	174,000	—	174,000	174,000
230,769	10	145,000		—	174,000	—	174,000	174,000
B. Conseil-exécutif.								
149,283	40	150,650	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif	—	181,820	—	181,820	181,820
149,283	40	150,650		—	181,820	—	181,820	181,820
C. Crédit du Conseil-exécutif.								
84,683	84	50,000	1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service	—	100,000	—	100,000	100,000
3,700	—	4,000	2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences . . .	—	4,000	—	4,000	4,000
27,647	20	22,700	3. Archives et bibliothèque	300	23,000	—	22,700	22,700
116,031	04	76,700		300	127,000	—	126,700	126,700
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
7,120	—	5,760	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	5,920	—	5,920	5,920
—	—	200	2. Commissaires	—	200	—	200	200
7,120	—	5,960		—	6,120	—	6,120	6,120
E. Chancellerie d'Etat.								
169,745	80	175,917	1. Traitements	—	206,250	—	206,250	206,250
7,744	30	6,200	2. Frais de bureau	—	7,500	—	7,500	7,500
178,340	55	130,000	3. Frais d'impression	50,000	180,000	—	130,000	130,000
33,741	65	35,000	4. Service de l'Hôtel du Gouvernement . .	8,000	49,000	—	41,000	41,000
86,300	—	86,300	5. Loyers	—	86,300	—	86,300	86,300
475,872	30	433,417		58,000	529,050	—	471,050	471,050

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Administration courante.								
I. Administration générale.								
F. Feuilles officielles.								
1. Formages:								
23,000	—	23,000	a) Feuille officielle allemande	23,000	—	23,000	—	
11,500	—	11,500	b) Feuille officielle du Jura	11,500	—	11,500	—	
2. Abonnements des aubergistes:								
30,824	25	26,600	a) Feuille officielle allemande	26,600	—	26,600	—	
8,424	75	7,600	b) Feuille officielle du Jura	7,600	—	7,600	—	
73,749	—	68,700		68,700	—	68,700	—	
G. Bulletins des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois.								
1. Frais de rédaction:								
11,132	40	9,500	a) Bulletin des séances	—	10,430	—	10,430	
891	—	900	b) Compte rendu	—	900	—	900	
2. Frais d'impression:								
37,065	30	32,000	a) Bulletin des séances et compte rendu	—	40,000	—	40,000	
11,952	45	12,000	b) Bulletin des lois	—	12,000	—	12,000	
62,041	15	54,400		—	63,330	—	63,330	
H. Préfets.								
464,321	30	490,000	1. Traitements	—	590,000	—	590,000	
10,382	85	12,000	2. Indemnités des vice-préfets	—	12,000	—	12,000	
54,199	68	55,000	3. Frais de bureau	—	60,000	—	60,000	
34,900	—	35,000	4. Loyers	—	35,000	—	35,000	
563,803	83	592,000		—	697,000	—	697,000	
J. Bureaux du registre foncier.								
651,268	10	665,000	1. Traitements	—	860,000	—	860,000	
352	80	2,000	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	
60,000	—	60,000	3. Frais de bureau	—	65,000	—	65,000	
34,800	—	34,700	4. Loyers	—	34,700	—	34,700	
746,420	90	761,700		—	961,700	—	961,700	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
I. Administration générale.								
230,769	10	145,000	A. Grand Conseil	—	174,000	—	174,000	—
149,283	40	150,650	B. Conseil-exécutif	—	181,820	—	181,820	—
116,031	04	76,700	C. Crédit du Conseil-exécutif	300	127,000	—	126,700	—
7,120	—	5,960	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	—	6,120	—	6,120	—
475,872	30	433,417	E. Chancellerie d'Etat	58,000	529,050	—	471,050	—
73,749	—	68,700	F. Feuilles officielles	68,700	—	68,700	—	—
62,041	15	54,400	G. Bulletins des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois	—	63,330	—	63,330	—
563,803	83	592,000	H. Préfets	—	697,000	—	697,000	—
746,420	90	761,700	J. Bureaux du registre foncier	—	961,700	—	961,700	—
2,277,592	72	2,151,127			127,000	2,740,020	—	2,613,020
II. Administration judiciaire.								
A. Cour suprême.								
268,027	60	271,200	1. Traitements des juges	—	326,120	—	326,120	—
2,543	90	3,800	2. Indemnités des juges-suppléants	—	3,880	—	3,880	—
270,571	50	275,000			—	330,000	—	330,000
B. Greffe de la Cour.								
147,629	75	150,000	1. Traitements	—	180,000	—	180,000	—
7,994	14	8,000	2. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000	—
34,016	22	20,000	3. Service du Palais de justice	—	30,000	—	30,000	—
23,000	—	23,000	4. Loyers	—	23,000	—	23,000	—
1,996	95	2,500	5. Bibliothèque	—	2,500	—	2,500	—
1,740	45	2,200	6. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	—	2,200	—	2,200	—
—	—	—	7. Inspections et réclamations	—	2,000	—	2,000	—
216,377	51	205,700			—	247,700	—	247,700
C. Tribunaux de district.								
382,793	80	395,500	1. Traitements des présidents de tribunal	—	514,300	—	514,300	—
20,774	65	15,000	2. Indemnités des vice-présidents	—	15,000	—	15,000	—
96,060	95	80,000	3. Indemnit. des juges et des juges suppléants	—	100,000	—	100,000	—
70,028	57	70,000	4. Frais de bureau	—	80,000	—	80,000	—
52,700	—	52,700	5. Loyers	—	53,400	—	53,400	—
28,255	55	21,400	6. Officiers de justice extraordinaires	—	10,500	—	10,500	—
650,613	52	634,600			—	773,200	—	773,200

Compte de 1946		Budget de 1947		Budget de l'année 1948				Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.				
Administration courante.											
II. Administration judiciaire.											
D. Greffes des tribunaux de district.											
790,715	70	800,000	1. Traitements	—	980,000	—	980,000				
8,423	—	10,000	2. Indemnités des remplaçants	—	10,000	—	10,000				
33,933	70	35,000	3. Frais de bureau	—	36,000	—	36,000				
23,800	—	23,900	4. Loyers	—	24,000	—	24,000				
856,872	40	868,900		—	1,050,000	—	1,050,000				
E. Ministère public.											
94,619	50	93,800	1. Traitements	—	115,800	—	115,800				
1,200	14	600	2. Frais de bureau du procureur général	—	2,000	—	2,000				
9,322	13	9,000	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	10,000	—	10,000				
1,200	—	1,200	4. Loyer	—	500	—	500				
106,341	77	104,600		—	128,300	—	128,300				
F. Cours d'assises.											
6,776	70	8,000	1. Indemnités des jurés	—	8,000	—	8,000				
3,200	45	3,500	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Chambre criminelle	—	3,500	—	3,500				
981	90	1,500	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	1,500	—	1,500				
7,961	07	9,000	4. Frais de bureau	—	9,000	—	9,000				
18,700	—	18,700	5. Loyers	—	18,700	—	18,700				
37,620	12	40,700		—	40,700	—	40,700				
G. Offices des poursuites et faillites.											
1,340	18	1,500	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,500	—	1,500				
685,236	70	700,000	2. Traitements	—	820,000	—	820,000				
1,177	30	1,000	3. Indemnités des remplaçants	—	1,000	—	1,000				
255,553	05	320,000	4. Traitements des agents de poursuites	—	320,000	—	320,000				
47,462	81	60,000	5. Frais de bureau	—	60,000	—	60,000				
19,183	55	30,000	6. Registres et formules	—	25,000	—	25,000				
34,700	—	35,300	7. Loyers	—	35,400	—	35,400				
1,044,653	59	1,147,800		—	1,262,900	—	1,262,900				

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			II. Administration judiciaire.					
			H. Conseils de prud'hommes.					
12,953	43	12,000	1. Frais, part de l'Etat		—	15,000	—	15,000
12,953	43	12,000			—	15,000	—	15,000
			J. Tribunal administratif.					
47,262	90	47,516	1. Traitements		—	56,000	—	56,000
3,100	95	7,000	2. Indemnités des membres		—	7,000	—	7,000
2,768	49	4,500	3. Frais de bureau		—	4,500	—	4,500
3,500	—	3,500	4. Loyer		—	3,500	—	3,500
56,632	34	62,516			—	71,000	—	71,000
			K. Tribunal de commerce.					
18,484	45	18,530	1. Traitements		—	19,900	—	19,900
4,233	55	4,000	2. Indemnités des membres		—	5,000	—	5,000
1,485	86	1,500	3. Frais de bureau et de déplacement		—	1,500	—	1,500
300	31	300	4. Bibliothèque		—	300	—	300
24,504	17	24,330			—	26,700	—	26,700
			L. Administration de la Justice, ameublement.					
30,000	—	30,000	1. Frais		—	50,000	—	50,000
30,000	—	30,000			—	50,000	—	50,000
			A. Cour suprême		—	330,000	—	330,000
270,571	50	275,000	B. Greffe de la Cour		—	247,700	—	247,700
216,377	51	205,700	C. Tribunaux de district		—	773,200	—	773,200
650,613	52	634,600	D. Greffes des tribunaux de district		—	1,050,000	—	1,050,000
856,872	40	868,900	E. Ministère public		—	128,300	—	128,300
106,341	77	104,600	F. Cours d'assises		—	40,700	—	40,700
37,620	12	40,700	G. Offices des poursuites et faillites		—	1,262,900	—	1,262,900
1,044,653	59	1,147,800	H. Conseils de prud'hommes		—	15,000	—	15,000
12,953	43	12,000	J. Tribunal administratif		—	71,000	—	71,000
56,632	34	62,516	K. Tribunal de commerce		—	26,700	—	26,700
24,504	17	24,330	L. Administration de la Justice, ameublement		—	50,000	—	50,000
30,000	—	30,000			—		—	
3,307,140	35	3,406,146			—	3,995,500	—	3,995,500

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^a Justice.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
57,019	60	63,850	1. Traitements	—	74,400	—	74,400	74,400
8,499	49	8,500	2. Frais de bureau	—	8,500	—	8,500	8,500
4,000	—	4,700	3. Loyers	—	4,000	—	4,000	4,000
1,401	65	1,500	4. Chambre des notaires et exam. de notaires	—	1,500	—	1,500	1,500
662	80	3,000	5. Revision des lois	—	3,000	—	3,000	3,000
—	—	—	6. Perfectionnement pour officiers de justice	—	1,000	—	1,000	1,000
71,583	54	81,550		—	92,400	—	92,400	92,400
B. Frais de justice, de police et de police criminelle.								
303,440	36	230,000	1. Frais de police criminelle	—	320,000	—	320,000	320,000
454,905	01	342,000	2. Emoluments et remboursements de frais	720,000	280,000	440,000	—	—
406	30	1,000	3. Emoluments de la Cour suprême	5,500	5,000	500	—	—
50,325	60	60,000	4. Frais de justice en affaires civiles	—	60,000	—	60,000	60,000
856	90	5,000	5. Frais de justice en affaires mineurs	3,000	6,000	—	3,000	3,000
36,485	42	30,000	6. Frais de police des préfets	—	35,000	—	35,000	35,000
64,203	03	18,000		728,500	706,000	22,500	—	—
C. Inspectorat.								
38,274	85	38,540	1. Traitements	—	44,450	—	44,450	44,450
7,859	72	7,000	2. Frais de bureau et de déplacement	—	8,000	—	8,000	8,000
46,134	57	45,540		—	52,450	—	52,450	52,450
D. Office cantonal des mineurs.								
91,845	10	94,600	1. Traitements	—	109,600	—	109,600	109,600
18,179	29	20,000	2. Frais de bureau et de déplacement	—	20,000	—	20,000	20,000
20,000	—	27,000	3. Indemnités aux avocats des mineurs des villes de Berne et Bienne	—	27,000	—	27,000	27,000
7,387	50	7,700	4. Loyer	—	8,550	—	8,550	8,550
—	—	25,000	5. Surveillance pour enfants confiés	—	25,000	—	25,000	25,000
137,411	89	174,300		—	190,150	—	190,150	190,150
A. Frais d'administration de la Direction								
71,583	54	81,550		—	92,400	—	92,400	92,400
64,203	03	18,000	B. Frais de justice, de police et de police criminelle	728,500	706,000	22,500	—	—
46,134	57	45,540	C. Inspectorat	—	52,450	—	52,450	52,450
137,411	89	174,300	D. Office cantonal des mineurs	—	190,150	—	190,150	190,150
190,926	97	283,390		728,500	1,041,000	—	312,500	312,500

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
226,139	45	224,600	1. Traitements	—	320,197	—	—	320,197
24,865	74	24,000	2. Frais de bureau	3,000	27,000	—	—	24,000
9,200	—	9,200	3. Loyers	—	9,200	—	—	9,200
1,719	80	3,000	4. Service des automobiles	—	3,000	—	—	3,000
1,173	70	1,300	5. Assurance de responsabil. civile	—	1,300	—	—	1,300
263,098	69	262,100		3,000	360,697	—	—	357,697
B. Passeports, arrestations et conduites.								
90,973	41	60,000	1. Passeports et police des étrangers	—	100,000	—	—	100,000
2,727	94	10,000	2. Frais d'arrestations	—	20,000	—	—	20,000
28,687	82	22,000	3. Frais de conduites	—	35,000	—	—	35,000
122,389	17	92,000		—	155,000	—	—	155,000
C. Corps de police.								
50,130	25	50,584	1. Traitements des fonctionnaires	—	66,876	—	—	66,876
2,284,735	60	2,372,282	2. Solde des gendarmes	—	2,881,146	—	—	2,881,146
135,141	71	88,170	3. Habillement	—	53,940	—	—	53,940
23,315	60	7,500	4. Equipement et armement	—	9,200	—	—	9,200
8,831	58	19,050	5. Service d'identification	—	9,000	—	—	9,000
14,689	53	12,000	6. Frais de bureau	—	12,000	—	—	12,000
211,589	90	223,851	7. Loyers	—	233,062	—	—	233,062
112,468	25	119,109	8. Indemnités de logement et de mobilier etc.	—	120,990	—	—	120,990
10,039	74	10,000	9. Soins médicaux	—	12,000	—	—	12,000
27,762	07	29,772	10. Frais divers d'administration	—	29,452	—	—	29,452
21,787	68	19,500	11. Indemnités de déplacement, déménagement et frais d'instruction	—	22,000	—	—	22,000
2,900,491	91	2,951,818		—	3,449,666	—	—	3,449,666
D. Prisons.								
1. Prisons de la ville de Berne:								
35,182	67	20,000	a) Nourriture	10,000	45,000	—	—	35,000
42,436	09	20,000	b) Frais divers	—	20,000	—	—	20,000
19,700	—	19,700	c) Loyers	—	19,700	—	—	19,700
2. Prisons des districts:								
69,306	—	44,000	a) Nourriture	10,000	70,000	—	—	60,000
40,563	09	25,000	b) Frais divers	—	25,000	—	—	25,000
57,400	—	57,400	c) Loyers	—	57,400	—	—	57,400
264,587	85	186,100		20,000	237,100	—	—	217,100

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
E. Etablissements pénitentiaires.								
1. Pénitencier de Thorberg :								
72,968	28	71,450	a) Administration	—	93,072	—	93,072	—
16,102	80	16,200	b) Enseignement et culte	—	19,200	—	19,200	—
150,456	28	140,000	c) Nourriture	—	150,000	—	150,000	—
d) Frais généraux :								
27,275	98	25,000	1. Entretien des bâtiments	—	40,000	—	40,000	—
13,182	35	8,000	2. Mobilier, ustensiles	—	10,000	—	10,000	—
38,175	59	30,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	40,000	—	40,000	—
52,609	06	25,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	41,000	—	41,000	—
9,212	45	5,000	5. Frais généraux divers	—	10,000	—	10,000	—
182,866	75	164,000	e) Industries	546,500	342,500	204,000	—	—
29,975	—	30,000	f) Loyer	800	30,000	—	29,200	—
30,951	75	45,000	g) Exploitation agricole	219,500	199,110	20,390	—	—
39,146	65	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	—
66,952	75	42,000	i) Pensions	60,000	—	60,000	—	—
168,333	19	99,650		826,800	974,882	—	148,082	—
2. Maison de travail de St-Jean-Anet :								
49,922	94	46,760	a) Administration	—	68,450	—	68,450	—
7,493	69	11,600	b) Enseignement et culte	—	11,850	—	11,850	—
114,086	43	108,600	c) Nourriture	2,200	109,300	—	107,100	—
d) Frais généraux :								
23,020	—	10,000	1. Entretien des bâtiments	—	15,000	—	15,000	—
22,872	53	10,000	2. Mobilier, ustensiles	—	12,000	—	12,000	—
29,561	54	32,500	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	30,500	—	30,500	—
16,029	59	16,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	16,200	—	16,200	—
14,687	24	7,000	5. Frais généraux divers	—	7,000	—	7,000	—
40,441	86	30,300	e) Industries	41,700	—	41,700	—	—
25,446	25	21,240	f) Loyer	3,500	26,400	—	22,900	—
214,651	42	230,000	g) Exploitation agricole	523,300	303,500	219,800	—	—
2,500	70	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	—
46,231	20	38,000	i) Pensions	42,000	—	42,000	—	—
6,000	—	6,000	k) Prélèvement sur la dime de l'alcool	6,000	—	6,000	—	—
1,703	57	40,100		618,700	600,200	18,500	—	—
3. Pénitencier de Witzwil :								
88,128	99	68,350	a) Administration	4,600	91,200	—	86,600	—
77,345	04	89,560	b) Enseignement et culte	—	82,900	—	82,900	—
214,780	86	233,365	c) Nourriture	2,700	237,200	—	234,500	—
d) Frais généraux :								
292,871	26	221,500	1. Entretien des bâtiments	—	185,000	—	185,000	—
29,333	59	30,000	2. Mobilier, ustensiles	—	40,000	—	40,000	—
161,963	84	128,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	155,000	—	155,000	—
26,677	20	26,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	22,000	—	22,000	—
34,460	20	5,000	5. Frais généraux divers	—	5,000	—	5,000	—
		30,000	6. Alimentation en eau	—	10,000	—	10,000	—
111,395	53	69,000	e) Industries	71,100	—	71,100	—	—
60,079	25	61,000	f) Loyer	3,500	63,500	—	60,000	—
1,040,114	58	923,775	g) Exploitation agricole	1,869,600	949,700	919,900	—	—
10,706	35	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	—
120,997	10	100,000	i) Pensions	90,000	—	90,000	—	—
75,000	—	—	k) Fonds pour le perfectionnement dans l'exécution des peines	—	—	—	—	—
201,160	63	200,000		2,041,500	1,841,500	200,000	—	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
E. Etablissements pénitentiaires.								
4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse :								
49,707	87	54,700	a) Administration	—	65,500	—	65,500	
32,452	38	31,100	b) Enseignement et culte	17,100	57,200	—	40,100	
106,439	56	90,000	c) Nourriture	1,000	99,100	—	98,100	
d) Frais généraux :								
30,299	28	23,000	1. Entretien des bâtiments	—	21,000	—	21,000	
7,873	—	3,900	2. Mobilier, ustensiles	—	5,000	—	5,000	
28,984	99	23,600	3. Vêtements, linge et blanchissage	2,000	28,500	—	26,500	
17,629	89	8,900	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	2,100	19,900	—	17,800	
7,778	18	5,500	5. Frais généraux divers	—	7,700	—	7,700	
40,380	54	24,000	e) Industries	90,000	68,000	22,000	—	
32,000	—	31,250	f) Loyer	1,500	32,100	—	30,600	
80,580	11	88,950	g) Exploitation agricole	236,000	156,200	79,800	—	
15,227	50	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
65,909	85	62,000	i) Pensions	84,000	—	84,000	—	
3,523	—	4,000	k) Subvention de la Confédération	3,500	—	3,500	—	
137,999	15	93,000		437,200	560,200	—	123,000	
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank :								
37,745	24	32,658	a) Administration	13,000	49,260	—	36,260	
10,217	41	12,461	b) Enseignement et culte	—	14,892	—	14,892	
44,405	30	46,850	c) Nourriture	1,900	49,400	—	47,500	
d) Frais généraux :								
10,252	56	9,000	1. Entretien des bâtiments	—	6,000	—	6,000	
5,510	33	7,000	2. Mobilier, ustensiles	—	6,000	—	6,000	
31,162	34	26,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	31,000	—	31,000	
10,294	92	10,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	11,200	—	11,200	
1,245	82	1,300	5. Frais généraux divers	—	1,250	—	1,250	
53,261	33	26,000	e) Industries	68,000	30,000	38,000	—	
20,661	65	21,300	f) Loyer	—	20,400	—	20,400	
17,369	60	25,000	g) Exploitation agricole	25,000	—	25,000	—	
13,707	30	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
22,714	60	24,000	i) Pensions	18,000	—	18,000	—	
4,000	—	4,000	k) Prélèvement sur la dime de l'alcool	4,000	—	4,000	—	
87,857	34	87,569		129,900	219,402	—	89,502	
6. Maison d'éducation pour filles, Loryheim, Münsingen :								
20,493	56	21,900	a) Administration	—	26,084	—	26,084	
2,992	90	3,250	b) Enseignement	—	2,750	—	2,750	
17,807	81	17,000	c) Nourriture	—	18,300	—	18,300	
d) Frais généraux :								
510	—	1,500	1. Entretien des bâtiments	—	1,000	—	1,000	
1,568	02	1,900	2. Mobilier, ustensiles	—	1,900	—	1,900	
3,736	14	4,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	4,000	—	4,000	
3,971	95	6,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	4,000	—	4,000	
2,492	49	2,000	5. Frais généraux divers	—	2,500	—	2,500	
7,074	14	5,000	e) Industries	7,000	—	7,000	—	
5,000	—	5,150	f) Loyer	—	5,150	—	5,150	
1,959	30	2,000	g) Exploitation agricole	2,000	—	2,000	—	
239	45	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
14,014	45	14,000	i) Pensions	14,000	—	14,000	—	
821	—	—	k) Subvention de la Confédération	—	—	—	—	
34,943	43	41,700		23,000	65,684	—	42,684	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			III.^b Police.					
			E. Etablissements pénitentiaires.					
168,333	19	99,650	1. Pénitencier de Thorberg	826,800	974,882	—	148,082	
1,703	57	40,100	2. Maison de travail de St-Jean-Anet . . .	618,700	600,200	18,500	—	
201,160	63	200,000	3. Pénitencier de Witzwil	2,041,500	1,841,500	200,000	—	
137,999	15	93,000	4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse	437,200	560,200	—	123,000	
87,857	34	87,569	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	129,900	219,402	—	89,502	
34,943	43	41,700	6. Maison d'éducation pour filles Loryheim, Münsingen	23,000	65,684	—	42,684	
226,268	91	81,819		4,077,100	4,261,868	—	184,768	
			F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
13,000	—	13,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . .	13,000	—	13,000	—	
13,000	—	13,000	2. Subvention à la Société de patronage et à la Commission des détenus libérés . . .	—	13,000	—	13,000	
—	—	—		13,000	13,000	—	—	
			G. Frais de police.					
300	—	300	1. Bonifications pour parts d'émoluments . . .	—	300	—	300	
55,388	30	49,000	2. Frais de police	5,700	54,700	—	49,000	
1,000	—	1,000	3. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	1,000	—	1,000	
9,861	77	10,000	4. Chambres de conciliation	—	10,000	—	10,000	
10,385	40	10,000	5. Frais d'exécution des peines	—	10,000	—	10,000	
103,410	95	100,000	6. Perfectionnement dans l'exécution des peines	—	100,000	—	100,000	
180,346	42	170,300		5,700	176,000	—	170,300	
			H. Etat civil.					
27,369	45	21,000	1. Etat civil de Berne	45,000	98,000	—	53,000	
201,416	20	201,300	2. Traitements des autres officiers de l'état civil	—	201,300	—	201,300	
3,270	42	5,000	3. Frais d'inspection et frais divers	—	5,000	—	5,000	
232,056	07	227,300		45,000	304,300	—	259,300	
			J. Office de la circulation routière.					
224,065	30	215,000	1. Traitements	—	229,612	—	229,612	
24,692	52	18,000	2. Frais de bureau et d'impression	45,000	63,000	—	18,000	
6,166	29	5,000	3. Frais de déplacement	—	5,000	—	5,000	
800	—	1,000	4. Expertises	—	1,000	—	1,000	
11,737	—	13,620	5. Loyers	5,380	19,000	—	13,620	
46,488	11	55,000	6. Signalisation routière	—	80,000	—	80,000	
20,207	45	50,000	7. Prévention des accidents	—	50,000	—	50,000	
56,300	—	56,300	8. Prélèvement sur émoluments	56,300	—	56,300	—	
228,471	63	301,320	9. Prélèvement sur taxe des automobiles	340,932	—	340,932	—	
—	—	—		447,612	447,612	—	—	
			K. Service du commandant de police.					
50,264	20	50,000	1. Services des automobiles	—	50,000	—	50,000	
41,810	78	40,000	2. Police de la circulation	—	40,000	—	40,000	
92,074	98	90,000	3. Prélèvement sur émoluments	90,000	—	90,000	—	
—	—	—		90,000	90,000	—	—	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
L. Bureau d'experts.								
7,356	60	5,270	1. Loyer, lumière, chauffage, nettoyage .	—	5,270	—	5,270	—
92,832	50	56,030	2. Traitements	—	88,696	—	88,696	—
12,667	10	8,000	3. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000	—
12,584	40	15,000	4. Frais de déplacement, indemnités d'auto-	—	15,000	—	15,000	—
			mobile, assurance contre les accidents .	—	—	—	—	—
225,913	21	84,300	5. Emoluments d'examens	121,966	—	121,966	—	—
100,472	61	—		121,966	116,966	5,000	—	—
M. Office de patronage.								
36,627	65	38,600	1. Traitements	—	48,386	—	48,386	—
12,484	50	13,500	2. Frais de bureau	—	13,500	—	13,500	—
3,500	—	3,500	3. Loyers	—	4,220	—	4,220	—
52,612	15	55,600		—	66,106	—	66,106	—
A. Frais d'administration de la Direction								
263,098	69	262,100	B. Passeports, arrestations et conduites	3,000	360,697	—	357,697	—
122,389	17	92,000	C. Corps de police	—	155,000	—	155,000	—
2,900,491	91	2,951,818	D. Prisons	—	3,449,666	—	3,449,666	—
264,587	85	186,100	E. Etablissements pénitentiaires	20,000	237,100	—	217,100	—
226,268	91	81,819	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	4,077,100	4,261,868	—	184,768	—
—	—	—	G. Frais de police	13,000	13,000	—	—	—
180,346	42	170,300	H. Etat civil	5,700	176,000	—	170,300	—
232,056	07	227,300	J. Office de la circulation routière	45,000	304,300	—	259,300	—
—	—	—	K. Service du commandant de police	447,612	447,612	—	—	—
—	—	—	L. Bureau d'experts	90,000	90,000	—	—	—
100,472	61	—	M. Office de patronage	121,966	116,966	5,000	—	—
52,612	15	55,600		—	66,106	—	66,106	—
4,141,378	56	4,027,037		4,823,378	9,678,315	—	4,854,937	—
IV. Affaires militaires.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
207,297	90	207,490	1. Traitements	—	210,480	—	210,480	—
24,974	85	20,000	2. Frais de bureau et d'impression	—	24,000	—	24,000	—
9,993	20	10,000	3. Loyers	—	10,000	—	10,000	—
10,000	—	4,000	4. Mobilisation, frais des préparatifs	—	4,000	—	4,000	—
2,821	75	800	5. Assurance contre les accidents	—	800	—	800	—
722	75	—	(Mobilisation, frais extraordinaires)	—	—	—	—	—
255,810	45	242,290		—	249,280	—	249,280	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
B. Commissariat des guerres.								
45,682	70	125,000	1. Traitements	110,000	195,705	—	85,705	
7,835	52	14,000	2. Frais de bureau	—	14,000	—	14,000	
6,200	—	6,200	3. Loyers	—	6,200	—	6,200	
3,271	27	4,500	4. Frais d'administration divers	—	4,500	—	4,500	
18,925	—	15,920	5. Part de la confection des effets militaires aux frais d'administration, 1/12 (voir IV. F. 6.)	16,725	—	16,725	—	
48,345	—	95,517	6. Part des ateliers aux frais d'administration, 1/2 (voir IV. G. 6.)	50,360	—	50,360	—	
323	75	600	7. Assurance contre les accidents	—	600	—	600	
3,956	76	38,863		177,085	221,005	—	43,920	
C. Arsenal de Tavannes.								
8,337	—	8,337	1. Loyers	—	—	—	—	
8,337	—	8,337		—	—	—	—	
D. Administration des casernes.								
17,150	80	17,355	1. Traitements	—	20,608	—	20,608	
69,518	33	75,000	2. Entretien	55,000	130,000	—	75,000	
14,993	70	15,000	3. Achat de literie	—	15,000	—	15,000	
114,050	—	114,050	4. Loyers	11,100	125,150	—	114,050	
171,003	—	171,000	5. Indemnité de la Confédération	180,055	—	180,055	—	
393	95	400	6. Assurance contre les accidents	—	400	—	400	
45,103	78	50,805		246,155	291,158	—	45,003	
E. Administration des arrondissements.								
231,518	15	237,546	1. Traitements	—	285,540	—	285,540	
205,674	85	206,500	2. Traitements des chefs de section	—	218,000	—	218,000	
4,695	25	10,000	3. Indemnités journalière des commandants d'arrondissement	—	10,000	—	10,000	
41,339	73	31,000	4. Frais de bureau	—	30,000	—	30,000	
16,960	—	16,780	5. Loyers	500	17,280	—	16,780	
2,950	95	22,000	6. Recrutement	—	22,000	—	22,000	
503,138	93	523,826		500	582,820	—	582,320	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
2,384,985	46	2,000,000	1. Achats, salaires des ouvriers	—	2,000,000	—	2,000,000	—
191	05	200	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	200	—	200	—
66,041	—	30,000	3. Intérêts du fonds de roulement	—	30,000	—	30,000	—
8,430	—	8,430	4. Loyer	—	8,430	—	8,430	—
2,526,691	28	2,089,550	5. Produit	2,090,355	—	2,090,355	—	—
18,925	—	15,920	6. Frais d'administration (IV. B. 5.)	—	16,725	—	16,725	—
48,118	77	35,000		2,090,355	2,055,355	35,000	—	—
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.								
9,559	48	35,000	1. Habillement, armement personnel et équipement	800,000	825,000	—	25,000	—
1,745	25	1,500	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	5,500	7,000	—	1,500	—
1,195	48	2,000	3. Transports	4,000	6,000	—	2,000	—
1,531	30	1,500	4. Assurance contre l'incendie	—	1,600	—	1,600	—
65,740	—	65,770	5. Loyers	500	66,270	—	65,770	—
48,345	—	95,517	6. Frais d'administration (voir IV. B. 6.)	—	50,360	—	50,360	—
128,116	51	201,287		810,000	956,230	—	146,230	—
H. Vente de matériel de guerre cantonal.								
626	75	500	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—	—
626	75	500		500	—	500	—	—
J. Dépenses militaires diverses.								
32,000	—	32,000	1. Sociétés de tir	—	32,000	—	32,000	—
—	—	1,000	2. Secours militaires	—	500	—	500	—
8,294	95	(Défense aérienne passive)						
51,291	95	55,000	3. Service des automobiles	—	55,000	—	55,000	—
25,436	11	35,000	4. Instruction préparatoire:					
14,380	—	14,380	a) Cours	—	35,000	—	35,000	—
7,059	94	7,000	b) Loyer du Château de Villars les Moines	620	15,000	—	14,380	—
			c) Frais d'exploitation	200	7,200	—	7,000	—
138,462	95	144,380		820	144,700	—	143,880	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			IV. Affaires militaires.					
255,810	45	242,290	A. Frais d'administration de la Direction	—	249,280	—	249,280	
3,956	76	38,863	B. Commissariat des guerres	177,085	221,005	—	43,920	
8,337	—	8,337	C. Arsenal de Tavannes	—	—	—	—	
45,103	78	50,805	D. Administration des casernes	246,155	291,158	—	45,003	
503,138	93	523,826	E. Administration des arrondissements	500	582,820	—	582,320	
48,118	77	35,000	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	2,090,355	2,055,355	35,000	—	
128,116	51	201,287	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	810,000	956,230	—	146,230	
626	75	500	H. Vente de matériel de guerre cantonal	500	—	500	—	
138,462	95	144,380	J. Dépenses militaires diverses	820	144,700	—	143,880	
1,026,267	34	1,174,288		3,325,415	4,500,548	—	1,175,133	
			V. Cultes.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
2,214	37	1,500	1. Frais de bureau	—	2,500	—	2,500	
4,651	75	5,000	2. Traitements	—	6,710	—	6,710	
6,866	12	6,500		—	9,210	—	9,210	
			B. Culte protestant.					
2,039,330	30	2,102,215	1. Traitements des pasteurs	—	2,596,537	—	2,596,537	
10,178	—	10,500	2. Suppléments de traitement	—	10,500	—	10,500	
69,689	55	72,910	3. Indemnités de logement	—	71,320	—	71,320	
81,915	25	83,210	4. Indemnités de chauffage	—	102,512	—	102,512	
12,414	45	13,755	5. Subventions à des ecclésiastiques externes	—	14,600	—	14,600	
580	—	580	6. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580	
289	85	290	7. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	290	—	290	—	
3,093	30	2,800	8. Commission des examens de théologie	1,500	4,300	—	2,800	
251,900	—	251,900	9. Loyers	—	252,000	—	252,000	
3,300	—	3,300	10. Contribution aux frais de pastoration des sourds-muets	—	3,300	—	3,300	
22,500	—	22,500	11. Rachat de l'indemnité de logement	—	50,000	—	50,000	
2,494,611	—	2,563,380		1,790	3,105,649	—	3,103,859	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
V. Cultes.								
C. Culte catholique romain.								
535,977	20	539,665	1. Traitements du clergé	—	620,564	—	620,564	—
1,200	—	1,200	2. Suppléments de traitement	—	1,200	—	1,200	—
4,500	—	4,500	3. Indemnités de logement	—	3,800	—	3,800	—
1,800	—	1,800	4. Indemnités de chauffage	—	2,190	—	2,190	—
37,831	55	40,725	5. Pensions de retraite	—	37,928	—	37,928	—
5,140	95	5,065	6. Part aux frais diocésains	—	6,695	—	6,695	—
8,702	80	8,800	7. Traitements des chanoines bernois	—	10,200	—	10,200	—
61	80	40	8. Commission des examens de théologie	240	280	—	40	—
595,090	70	601,795		240	682,857	—	682,617	—
D. Culte catholique chrétien.								
39,187	75	40,500	1. Traitements du clergé	—	49,440	—	49,440	—
1,400	—	1,400	2. Suppléments de traitement	—	1,400	—	1,400	—
1,300	—	1,300	3. Indemnités de logement	—	1,300	—	1,300	—
1,400	—	1,400	4. Indemnités de chauffage	—	1,750	—	1,750	—
2,750	—	2,750	5. Traitement de l'Evêque	—	2,750	—	2,750	—
129	60	200	6. Commission des examens de théologie	80	280	—	200	—
46,167	35	47,550		80	56,920	—	56,840	—
A. Frais d'administration de la Direction								
6,866	12	6,500		—	9,210	—	9,210	—
2,494,611	—	2,563,380	B. Culte protestant	1,790	3,105,649	—	3,103,859	—
595,090	70	601,795	C. Culte catholique romain	240	682,857	—	682,617	—
46,167	35	47,550	D. Culte catholique chrétien	80	56,920	—	56,840	—
3,142,735	17	3,219,225		2,110	3,854,636	—	3,852,526	—
VI. Instruction publique.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
80,114	30	80,560	1. Traitements	—	109,060	—	109,060	—
15,728	53	16,000	2. Frais de bureau	—	16,000	—	16,000	—
2,000	—	2,000	3. Loyers	—	2,000	—	2,000	—
25,547	49	18,000	4. Indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de déplacement	14,000	40,000	—	26,000	—
123,390	32	116,560		14,000	167,060	—	153,060	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
B. Université.								
972,863	15	1,001,100	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université	82,500	1,399,200	—	1,316,700	
8,609	—	8,000	2. Droits d'immatriculation	8,000	—	8,000	—	
380,471	15	385,000	3. Traitements des assistants	6,000	700,000	—	694,000	
303,278	70	309,800	4. Traitements des employés	30,800	452,400	—	421,600	
201,939	81	248,000	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	60,000	280,000	—	220,000	
292,260	—	292,260	6. Loyers	15,700	307,960	—	292,260	
80,000	—	80,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention	—	80,000	—	80,000	
149,612	90	200,000	8. Instituts et cliniques	150,000	350,000	—	200,000	
9. Jardin botanique :								
a) Entretien								
b) Subvent. pour le jardin alpestre de la Schynige Platte								
120,277	44	113,500	c) Loyer du Jardin botanique	—	19,800	—	131,000	
d) Subvent. du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne								
e) Subvent. de la municipalité de Berne								
8,624	11	—	10. Hôpital vétérinaire	100,000	100,000	—	—	
11. Polyclinique :								
a) Traitements								
b) Appareils, médicaments etc.								
138,481	01	155,600	c) Subvent. de la municipalité de Berne	34,900	—	—	214,500	
d) Recettes								
12. Institut dentaire :								
a) Traitements								
b) Matériel d'enseignement								
87,250	79	82,300	c) Loyer	—	18,000	—	119,000	
d) Recettes								
e) Subvent. de la municipalité de Berne								
13. Institut de médecine légale :								
a) Traitements								
b) Matériel d'enseignement								
50,310	15	52,530	c) Loyer	—	13,400	—	65,400	
d) Recettes								
14. Subvent. de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :								
420,000	—	420,000	a) Contribution aux frais des cliniques	—	420,000	—	420,000	
35,664	—	38,000	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	38,000	—	38,000	
3,000	—	3,000	c) Contribution aux frais de l'institut de radiographie	—	3,000	—	3,000	
10,750	—	10,750	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.	—	10,750	—	10,750	
15,000	—	20,000	15. Subvention de l'Etat pour l'hôpital « Jenner »	—	40,000	—	40,000	
16. Polyclinique de psychiatrie :								
a) Traitements								
b) Matériel d'enseignement								
1,613	95	2,900	c) Loyer	—	3,200	—	2,900	
d) Recettes								
e) Subvent. de la municipalité de Berne								
17. Institut de recherches touristiques :								
a) Traitements								
b) Matériel d'enseignement								
2,938	47	3,000	c) Recettes	—	—	—	5,000	
d) Subventions								
18. Maître de sport de l'Université :								
a) Traitement								
b) Frais de bureau, indemnités, etc.								
5,941	88	7,000	c) Subventions	15,600	—	—	9,000	
d) Cours d'instruction pour maîtres de gymnastique								
19. Caisse de bourses de l'Université de Berne, subv.								
—	—	—		—	30,000	—	30,000	
3,271,668	51	3,416,740		735,800	5,040,910	—	4,305,110	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Instruction publique.					
			C. Ecoles moyennes.					
210,970	--	218,000	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	13,000	274,000	--	261,000	
902,755	--	900,000	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	50,000	1,140,000	--	1,090,000	
2,339,538	10	2,345,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires	--	2,870,000	--	2,870,000	
			4. Inspection :					
21,665	80	25,150	a) Traitements et frais de déplacement	--	25,630	--	25,630	
1,918	87	2,000	b) Frais de bureau	--	2,000	--	2,000	
24,427	40	26,300	5. Pens. de retraite à des maitres d'éc. moy.	--	19,500	--	19,500	
49,930	75	50,000	6. Bourses	3,800	61,800	--	58,000	
38,534	10	35,000	7. Remplacement de maitres malades	--	40,000	--	40,000	
4,377	35	15,000	8. Remplacem. de maitr. astr. au serv. milit.	--	15,000	--	15,000	
458,328	80	470,000	9. Caisse d'assurance, subside	--	790,000	--	790,000	
800	--	4,000	10. Cours de perfectionnement	--	4,000	--	4,000	
12,639	--	15,000	11. Subventions pour fournitures scolaires	--	15,000	--	15,000	
--	--	--	12. Développement des maitres d'école moy.	--	1,000	--	1,000	
4,065,885	17	4,105,450		66,800	5,257,930	--	5,191,130	
			D. Ecoles primaires.					
8,016,423	55	8,030,000	1. Contribut. aux traitements des maitres	--	9,400,000	--	9,400,000	
24,948	50	30,000	2. Subventions extraordinaires	45,000	120,000	--	75,000	
194,000	--	194,000	3. Pensions de retraite	57,200	251,200	--	194,000	
756,788	45	773,000	4. Caisse d'assurance, subside	100,000	1,700,000	--	1,600,000	
17,758	21	18,000	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	11,250	29,250	--	18,000	
15,443	40	90,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école	30,000	230,000	--	200,000	
			7. Ecoles de couture :					
820,231	05	820,000	a) Traitements	--	1,020,000	--	1,020,000	
19,300	--	20,000	b) Cours d'instr. pour maitresses de couture	--	24,000	--	24,000	
			8. Gymnastique :					
20,861	95	22,000	a) Inspecteur et experts, traitements et autres frais	--	24,700	--	24,700	
11,496	79	12,000	b) Cours et subsides	24,700	36,700	--	12,000	
			9. Inspecteurs d'écoles :					
136,148	25	143,350	a) Traitements et frais de déplacement	--	164,150	--	164,150	
5,522	02	6,000	b) Frais de bureau	--	6,000	--	6,000	
715	--	800	10. Enseignement par sections de classe	--	1,000	--	1,000	
54,768	20	60,000	11. Enseignement des travaux manuels	7,500	72,500	--	65,000	
57,869	20	58,000	12. Subventions pour fournitures scolaires	30,000	88,000	--	58,000	
87,452	12	70,000	13. Ecoles complémentaires	--	110,000	--	110,000	
108,030	65	100,000	14. Remplacement d'instituteurs malades	--	126,000	--	126,000	
13,436	70	10,000	15. Remplac. de maitresses de couture mal.	--	16,000	--	16,000	
42,363	50	44,000	16. Subventions aux établissements et classes spéciaux pour enfants anormaux	31,600	83,600	--	52,000	
			17. Enseignement de l'économie domestique :					
318,624	10	380,000	a) Ecoles et cours complémt. publics	--	430,000	--	430,000	
28,004	--	35,000	b) Ecoles et cours complémt. privés	--	25,000	--	25,000	
740	--	3,000	c) Bourses	--	--	--	--	
--	--	--	d) Développement des maitresses d'éc. domestique	--	2,000	--	2,000	
12,000	--	15,000	e) Prélèvement sur la dime de l'alcool	15,000	--	15,000	--	
62,023	30	63,000	18. Maitresses de couture, caisse de retraite, subside	74,000	200,000	--	126,000	
9,899	65	20,000	19. Remplacement de maitres astreints au service militaire	--	25,000	--	25,000	
--	--	1,000	20. Commiss. conc. les prestations en nature	--	100	--	100	
70,418	--	75,000	21. Subventions de l'Etat aux écoles enfantines	--	150,000	--	150,000	
16,316	70	--	22. Educat. d'enfants de réfugiés (foyers de rapatriés)	--	15,000	--	15,000	
10,897,583	29	11,063,150		426,250	14,350,200	--	13,923,950	

Compte de 1946		Budget de 1947		Budget de l'année 1948			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.			
				VI. Instruction publique.			
				E. Ecoles normales.			
				1. Ecole normale de Berne-Hofwil :			
				A. Section inférieure à Hofwil.			
24,453	45	24,600					
80,096	35	83,600	a) Administration	—	31,900	—	31,900
29,410	30	27,000	b) Enseignement	—	104,600	—	104,600
			c) Nourriture	—	58,000	—	58,000
			d) Frais généraux :				
2,525	75	4,500	1. Entretien des bâtiments	—	5,500	—	5,500
4,839	—	1,500	2. Mobilier, ustensiles	—	4,000	—	4,000
2,733	20	2,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	3,000	—	3,000
10,536	30	13,000	4. Chauffage, éclair. et énergie électr.	—	13,000	—	13,000
3,073	70	4,000	5. Frais généraux divers	—	4,000	—	4,000
20,449	85	20,200	e) Loyer	2,200	22,400	—	20,200
2,453	45	3,000	f) Exploitation agricole	10,600	4,500	6,100	—
2,215	—	—	g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—
28,660	—	26,000	h) Pensions	47,000	—	47,000	—
149,219	45	151,400		59,800	250,900	—	191,100
				B. Section supérieure à Berne.			
				a) Administration :			
544	45	500	1. Mobilier, achat et entretien	—	500	—	500
5,219	22	6,800	2. Chauffage, éclairage, etc.	1,700	8,500	—	6,800
5,733	25	6,470	3. Concierge	—	8,630	—	8,630
939	37	800	4. Frais de bureau	—	900	—	900
968	83	900	5. Bâtiments, entretien	—	1,000	—	1,000
				b) Enseignement :			
91,862	90	88,000	1. Traitements	—	104,700	—	104,700
12,708	85	4,500	2. Matériel d'enseign., biblioth., etc.	—	5,000	—	5,000
16,100	—	16,100	c) Loyer	—	16,100	—	16,100
14,494	—	22,000	d) Bourses	2,000	24,000	—	22,000
1,445	45	1,500	e) Indemnités de déplacement	—	1,500	—	1,500
				f) Ecole d'application :			
822	15	830	1. Concierge	4,900	5,870	—	970
24	55	100	2. Mobilier, achat et entretien	—	100	—	100
1,461	85	1,100	3. Chauffage, éclair. et énergie électr.	6,500	7,800	—	1,300
5,390	80	5,400	4. Traitements des maîtres	—	6,000	—	6,000
290	42	200	5. Matériel d'enseignement, bibliothèque	—	200	—	200
1,000	—	1,000	6. Logement du concierge	1,000	—	1,000	—
157,006	09	154,200		16,100	190,800	—	174,700
				2. Ecole normale de Porrentruy.			
15,331	90	16,500	a) Administration	—	19,000	—	19,000
69,367	55	68,500	b) Enseignement	—	77,600	—	77,600
20,688	20	18,500	c) Nourriture	—	23,000	—	23,000
				d) Frais généraux :			
967	35	1,000	1. Entretien des bâtiments	—	1,000	—	1,000
120	11	1,000	2. Mobilier, ustensiles	—	1,000	—	1,000
		1,200	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	1,000	—	1,000
6,851	65	7,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	6,500	—	6,500
2,070	15	2,000	5. Frais généraux divers	—	2,000	—	2,000
1,056	—	—	e) Augmentation et diminut. à l'invent.	—	—	—	—
17,330	—	14,500	f) Pensions	19,000	—	19,000	—
6,680	—	5,500	g) Bourses pour les élèves internes	1,000	7,600	—	6,600
105,802	91	107,200		20,000	138,700	—	118,700

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Instruction publique.					
			E. Ecoles normales.					
			3. Ecole normale de Thoune.					
19,507	45	20,800	a) Administration	—	24,400	—	24,400	
87,760	78	93,500	b) Enseignement	—	124,000	—	124,000	
			c) Frais généraux:					
1,343	07	1,200	1. Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500	
1,041	05	700	2. Mobilier, ustensiles	—	1,500	—	1,500	
—	—	—	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	—	—	—	
3,757	20	4,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	4,000	—	4,000	
2,896	68	2,500	5. Frais généraux divers	—	2,500	—	2,500	
12,300	—	12,300	d) Loyer	—	12,300	—	12,300	
4,725	95	—	e) Augmentation et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	
4,000	—	4,000	f) Subvention de la ville de Thoune	4,000	—	4,000	—	
18,477	10	20,000	g) Bourses	2,000	25,000	—	23,000	
147,809	28	151,000		6,000	195,200	—	189,200	
			4. Ecole normale de Delémont.					
21,770	86	21,500	a) Administration	—	27,200	—	27,200	
57,849	15	59,800	b) Enseignement	—	70,000	—	70,000	
21,174	81	19,000	c) Nourriture	—	21,000	—	21,000	
			d) Frais généraux:					
3,305	33	1,500	1. Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500	
809	64	1,000	2. Mobilier, ustensiles	—	1,000	—	1,000	
358	40	1,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	1,000	—	1,000	
9,757	90	8,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	8,500	—	8,500	
3,379	12	2,000	5. Frais généraux divers	—	2,000	—	2,000	
18,300	—	18,300	e) Loyer	—	18,300	—	18,300	
569	75	600	f) Jardin	1,200	600	600	—	
3,118	—	—	g) Augmentation et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	
21,125	—	18,000	h) Pensions	22,000	—	22,000	—	
2,657	30	4,000	i) Bourses	600	6,100	—	5,500	
—	—	—	k) Cours pour maitresses de couture	—	—	—	—	
120,785	76	117,500		23,800	157,200	—	133,400	
			5. Ecole normale de Berne pour maitresses d'économie domestique.					
—	—	—	a) Administration	—	5,600	—	5,600	
—	—	—	b) Enseignement	—	67,400	—	67,400	
—	—	—	c) Nourriture	—	30,000	—	30,000	
			d) Frais généraux:					
—	—	—	1. Entretien des bâtiments	—	—	—	—	
—	—	—	2. Mobilier, ustensiles	—	2,200	—	2,200	
—	—	—	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	5,000	—	5,000	
—	—	—	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	6,200	—	6,200	
—	—	—	5. Frais généraux divers	—	3,000	—	3,000	
—	—	—	e) Loyer	—	22,200	—	22,200	
—	—	—	f) Jardin	—	—	—	—	
—	—	—	g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
—	—	—	h) Pensions	24,000	—	24,000	—	
—	—	—	i) Bourses	—	7,200	—	7,200	
—	—	—	k) Subvention fédérale	20,200	—	20,200	—	
—	—	—		44,200	148,800	—	104,600	
			6. Dépenses diverses.					
1,670	—	1,670	a) Pensions	1,200	2,870	—	1,670	
2,052	26	9,000	b) Cours de répétition et de perfectionn.	7,500	16,500	—	9,000	
18,391	45	20,000	c) Caisse d'assurance, subside	—	7,200	—	7,200	
3,600	—	4,000	d) Séjour d'études de professeurs étranger	—	8,000	—	8,000	
25,713	71	34,670		8,700	34,570	—	25,870	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Instruction publique.					
			E. Ecoles normales.					
10,000	—	14,000	7. «Schulwarte» de Berne (ancien Musée scolaire suisse)		—	14,000	—	14,000
10,000	—	14,000			—	14,000	—	14,000
75,000	—	75,000	8. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)		75,000	—	75,000	—
75,000	—	75,000			75,000	—	75,000	—
			1. Ecole normale de Berne-Hofwil.					
149,219	45	151,400	A. Section inférieure à Hofwil		59,800	250,900	—	191,100
157,006	09	154,200	B. Section supérieure à Berne		16,100	190,800	—	174,700
306,225	54	305,600			75,900	441,700	—	365,800
105,802	91	107,200	2. Ecole normale de Porrentruy		20,000	138,700	—	118,700
147,809	28	151,000	3. Ecole normale de Thounne		6,000	195,200	—	189,200
120,785	76	117,500	4. Ecole normale de Delémont		23,800	157,200	—	133,400
—	—	—	5. Ecole normale de Berne pour maitresses d'économie domestique		44,200	148,800	—	104,600
680,623	49	681,300			169,900	1,081,600	—	911,700
25,713	71	34,670	6. Dépenses diverses		8,700	34,570	—	25,870
10,000	—	14,000	7. «Bernier Schulwarte», subvention		—	14,000	—	14,000
75,000	—	75,000	8. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire		75,000	—	75,000	—
641,337	20	654,970			253,600	1,130,170	—	876,570
			F. Institutions de sourds-muets.					
			1. Ecole thérap. vocale de Münchenbuchsee.					
27,194	70	29,700	a) Administration		—	39,000	—	39,000
29,430	40	32,500	b) Enseignement		—	40,000	—	40,000
50,359	80	45,000	c) Nourriture		—	53,000	—	53,000
			d) Frais généraux :					
7,795	55	4,500	1. Entretien des bâtiments		—	5,500	—	5,500
6,708	60	4,000	2. Mobilier, ustensiles		—	5,000	—	5,000
2,450	25	8,500	3. Vêtements, linge et blanchissage		—	8,000	—	8,000
11,901	15	12,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.		—	12,000	—	12,000
5,220	20	4,500	5. Frais généraux divers		—	5,000	—	5,000
19,200	—	19,200	e) Loyer		—	19,200	—	19,200
664	40	100	f) Métiers		11,800	11,900	—	100
3,359	60	1,000	g) Exploitation agricole		8,000	7,000	1,000	—
—	—	—	h) Augmentation et diminut. à l'invent.		—	—	—	—
44,826	—	48,000	i) Pensions		60,000	—	60,000	—
839	75	1,400	k) Caisse d'assurance, subside		—	2,000	—	2,000
118,969	60	112,400			79,800	207,600	—	127,800
			2. Etablissement de sourdes-muettes d. Wabern, Subvention aux frais de roulement et traitements des maitres					
24,500	—	49,000			3,000	73,000	—	70,000
24,500	—	49,000			3,000	73,000	—	70,000
			3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds-muets					
2,037	95	2,037			2,037	—	2,037	—
2,037	95	2,037			2,037	—	2,037	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
F. Institutions de sourds-muets.								
118,969	60	112,400	1. Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee	79,800	207,600	—	127,800	
24,500	—	49,000	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern	3,000	73,000	—	70,000	
2,037	95	2,037	3. Intérêts du fonds de l'instit. sourds-muets	2,037	—	2,037	—	
141,431	65	159,363		84,837	280,600	—	195,763	
G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.								
250,309	05	296,300	1. Allocation prélevée sur la taxe des billets	342,500	—	342,500	—	
40,469	30	39,000	2. Musée historique, subvention	6,600	48,600	—	42,000	
40,000	—	40,000	3. Musée des beaux-arts, subvention	—	45,000	—	45,000	
25,830	05	30,000	4. Encouragement des beaux-arts	—	32,000	—	32,000	
16,000	—	35,000	5. Conservatoire, subvention	—	38,000	—	38,000	
2,000	—	2,000	6. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention	—	6,500	—	6,500	
14,500	—	14,500	7. Musée d'histoire naturelle, subvention	—	14,500	—	14,500	
2,709	70	10,000	8. Conservation de monuments historiques	—	20,000	—	20,000	
68,000	—	75,000	9. Théâtre de Berne, subvention	—	83,000	—	83,000	
1,000	—	1,000	10. Musée alpin, subvention	—	1,000	—	1,000	
800	—	800	11. Musée jurassien à Delémont, subvention	—	1,000	—	1,000	
3,000	—	3,000	12. Société cantonale de musique, subvent.	—	3,500	—	3,500	
20,000	—	30,000	13. Orchestre de la ville de Berne, subvent.	—	40,000	—	40,000	
10,000	—	10,000	14. Station scientifique du Jungfrauoch, subv.	—	10,000	—	10,000	
6,000	—	6,000	15. Université populaire, subvention	—	6,000	—	6,000	
—	—	—		349,100	349,100	—	—	
H. Librairie scolaire.								
1. Matériel d'enseignement.								
742,146	07	744,600	a) Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	564,700	—	564,700	
177,982	92	317,200	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.	—	410,200	—	410,200	
332,997	49	318,400	c) Produit de la vente de mat. d'enseign.	380,500	—	380,500	—	
670,962	—	847,400	d) Provisions en magasin au 31 décembre	703,800	—	703,800	—	
83,830	50	104,000		1,084,300	974,900	109,400	—	
2. Frais.								
34,220	80	33,400	a) Traitements	—	39,800	—	39,800	
700	90	900	b) Caisse de compensation	—	900	—	900	
11,060	27	10,500	c) Frais de magasin et de bureau	—	11,500	—	11,500	
4,600	—	4,600	d) Loyer	—	4,600	—	4,600	
1,150	76	1,100	e) Frais de transport et d'affranchissement	2,400	3,500	—	1,100	
35,038	90	36,600	f) Intérêts du fonds de roulement	—	35,000	—	35,000	
3,941	08	2,500	g) Exemplaires gratuits	—	3,000	—	3,000	
90,712	71	89,600		2,400	98,300	—	95,900	
3. Produit de roulement:								
83,830	50	104,000	Matériel d'enseignement	1,084,300	974,900	109,400	—	
90,712	71	89,600	Frais	2,400	98,300	—	95,900	
9,172	48	10,900	Feuille officielle scolaire, frais	—	9,200	—	9,200	
16,054	69	3,500	Bénéfice de roulement, versem. à la réserve	—	4,300	—	4,300	
—	—	—		1,086,700	1,068,700	—	—	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948	Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VI. Instruction publique.							
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.							
546,687	—	546,687	1. Subvention de la Confédération	546,687	—	546,687	—
			2. Emploi de la subvention :				
70,000	—	70,000	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)	—	70,000	—	70,000
57,400	—	57,200	b) Suppléments de pensions à des instituteurs retraités (VI. D. 3.)	—	57,200	—	57,200
75,000	—	75,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	—	75,000	—	75,000
15,000	—	30,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires (VI. D. 6.)	—	30,000	—	30,000
33,000	—	45,000	e) Subvent. extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant (VI. D. 2.)	—	45,000	—	45,000
85,000	—	75,000	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux	—	75,000	—	75,000
25,000	—	30,000	g) Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.)	—	30,000	—	30,000
21,000	—	7,500	h) Subventions aux communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.)	—	7,500	—	7,500
11,500	—	11,250	i) Subsidés en faveur des institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894	—	11,250	—	11,250
15,200	—	7,500	k) Subsidés en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire (VI. E. 5b)	—	7,500	—	7,500
30,000	—	30,000	l) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise à la retraite anticipée (VI. D. 4.)	—	30,000	—	30,000
74,000	—	74,000	m) Subside pour l'assurance des maitresses de couture (VI. D. 18.)	—	74,000	—	74,000
30,000	—	30,000	n) Subventions pour les mesures en faveur des anormaux (VI. D. 16.)	—	30,000	—	30,000
1,000	—	2,000	o) Subventions à des cours de gymnastique (VI. D. 8.)	—	2,000	—	2,000
3,587	—	2,237	p) A la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale	—	2,237	—	2,237
—	—	—		546,687	546,687	—	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Instruction publique.					
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
500	—	1,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	1,000	—	1,000	—	
500	—	1,000	2. Refuges pour enfants, subvention	—	1,000	—	1,000	
—	—	—		1,000	1,000	—	—	

123,390	32	116,560	A. Frais d'administration de la Direction	14,000	167,060	—	153,060	
3,271,668	51	3,416,740	B. Université	735,800	5,040,910	—	4,305,110	
4,065,885	17	4,105,450	C. Ecoles moyennes	66,800	5,257,930	—	5,191,130	
10,897,583	29	11,063,150	D. Ecoles primaires	426,250	14,350,200	—	13,923,950	
641,337	20	654,970	E. Ecoles normales	253,600	1,130,170	—	876,570	
141,431	65	159,363	F. Institutions de sourds-muets	84,837	280,600	—	195,763	
—	—	—	G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences	349,100	349,100	—	—	
—	—	—	H. Librairie scolaire	1,086,700	1,086,700	—	—	
—	—	—	J. Subvention fédérale pour l'école primaire	546,687	546,687	—	—	
—	—	—	K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	1,000	1,000	—	—	
19,141,296	14	19,516,233		3,564,774	28,210,357	—	24,645,583	

			VII. Affaires communales.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
68,727	95	84,224	1. Traitements	600	104,697	—	104,097	
15,616	53	10,000	2. Frais de bureau et de déplacement	—	10,000	—	10,000	
5,253	75	5,500	3. Loyers	—	11,000	—	11,000	
1,284	55	4,000	4. Commission des armoiries	—	4,000	—	4,000	
90,882	78	103,724		600	129,697	—	129,097	

			VIII. Assistance publique.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
334,097	80	333,249	1. Traitements	—	432,210	—	432,210	
54,430	81	45,000	2. Frais de bureau	—	50,000	—	50,000	
21,566	—	22,000	3. Loyers	—	22,000	—	22,000	
410,094	61	400,249		—	504,210	—	504,210	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
B. Commission et inspectorat.								
539	45	450	1. Commission cantonale de l'ass. publ. . .	—	450	—	450	
			2. Inspecteur cantonal et adjoints:					
105,608	70	101,515	a) Traitements	—	119,812	—	119,812	
48,113	06	37,000	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	42,000	—	42,000	
69,846	40	55,000	3. Inspecteurs d'arrondissement	25,000	80,000	—	55,000	
224,107	61	193,965		25,000	242,262	—	217,262	
C. Assistance des indigents.								
			1. Subventions aux communes:					
2,767,079	61	2,650,000	a) Subvent. pour l'assistance permanente	—	2,400,000	—	2,400,000	
2,034,260	69	2,000,000	b) Subvent. pour l'assistance temporaire	—	2,000,000	—	2,000,000	
			2. Assistance extérieure:					
1,349,999	92	1,200,000	a) Dépenses selon concordat concernant l'assistance au lieu de domicile . .	—	1,200,000	—	1,200,000	
3,700,000	—	4,500,000	b) Dépenses hors concordat, inclus les frais selon §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique	—	5,000,000	—	5,000,000	
200,000	—	200,000	3. Subvent. extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000	
640	50	5,000	4. Frais de mesures de droit criminel . .	—	5,000	—	5,000	
10,051,980	72	10,555,000		—	10,805,000	—	10,805,000	
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.								
			1. Hospice de l'Oberland à Utzigen . . .					
			2. Hospice du Seeland à Worben					
			3. Hospice du Mittelland à Riggisberg .					
42,500	—	42,500	4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil	—	42,500	—	42,500	
			5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl					
			6. Hospice de l'Emmental à Frienisberg .					
			7. Hospice du district de Signau à Langnau					
			8. Hospices communaux divers					
42,500	—	42,500		—	42,500	—	42,500	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.								
			1. Orphelinat de Saignelégier					
			2. Maison d'éducation Victoria à Wabern					
			3. Orphelinat de Belfond					
			4. Orphelinat de Courtelary					
			5. Orphelinats de Delémont					
			6. Maison d'éducation du Steinhœlzli					
			7. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud					
			8. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg					
			9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Delémont					
			10. Maison pour faibles d'esprit, Weissenheim, Berne					
250,000	—	350,000	11. Maison d'éducat., Grube, Niederwangen		—	500,000	—	500,000
			12. Maison d'éducation du Wartheim, Muri					
			13. Maison d'éducation Morija, Wabern					
			14. Orphelinat « zur Heimat » Brünnen, Bümpliz					
			15. Maison d'éducation « Neue Grube » Brünnen, Bümpliz					
			16. Pourponnière Hohmad, Thoune					
			17. Foyer de travail du château de Köniz					
			18. Foyer de travail, Bächtelen					
			19. Foyer Sonnegg, Belp					
			20. Foyer « Tabor », Aeschi					
			21. Foyer « Petites familles », Tramelan					
			22. Foyers Häutligen et Wattenwil					
			23. Maison d'éducation d'Oberbipp					
—	—	50,000	24. Subsidés des fonds spéciaux de la Direction de l'assistance publique		—	—	—	—
250,000	—	300,000			—	500,000	—	500,000
F. Foyers cantonaux d'éducation.								
1. Landorf.								
18,360	03	18,032	a) Administration		—	28,076	—	28,076
14,683	08	13,495	b) Enseignement		—	15,180	—	15,180
34,759	67	33,600	c) Nourriture		—	35,100	—	35,100
d) Frais généraux:								
15,809	53	5,000	1. Entretien des bâtiments		—	5,000	—	5,000
6,533	88	6,000	2. Mobilier, ustensiles		—	6,300	—	6,300
13,229	15	14,000	3. Vêtements, linge et blanchissage		—	14,500	—	14,500
8,254	05	6,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.		—	6,000	—	6,000
5,932	76	5,500	5. Frais généraux divers		—	5,900	—	5,900
8,115	—	8,100	e) Loyers		1,000	9,100	—	8,100
325	80	—	f) Industries		—	—	—	—
9,797	96	9,821	g) Exploitation agricole		61,800	52,676	9,124	—
2,214	—	—	h) Augmentation et dimnut. à l'invent.		—	—	—	—
31,060	16	29,000	i) Pensions		44,000	—	44,000	—
86,707	23	71,406			106,800	177,832	—	71,032

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
F. Foyers cantonaux d'éducation..								
2. Aarwangen.								
13,144	20	13,970	a) Administration	—	22,180	—	22,180	22,180
17,578	15	14,375	b) Enseignement	—	18,952	—	18,952	18,952
35,881	12	33,860	c) Nourriture	—	36,510	—	36,510	36,510
d) Frais généraux:								
2,882	15	2,500	1. Entretien des bâtiments	—	2,900	—	2,900	2,900
4,394	22	3,000	2. Mobilier, ustensiles	—	3,700	—	3,700	3,700
9,327	59	9,800	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	10,000	—	10,000	10,000
6,369	43	5,200	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	5,800	—	5,800	5,800
5,371	93	4,700	5. Frais généraux divers	—	5,500	—	5,500	5,500
8,200	—	8,200	e) Loyers	—	8,200	—	8,200	8,200
9,211	34	7,000	f) Exploitation agricole	34,900	32,067	2,833	—	—
3,697	—	—	g) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—	—
28,935	—	26,000	h) Pensions	40,500	—	40,500	—	—
61,305	45	62,605		75,400	145,809	—	70,409	
3. Cerlier.								
18,599	54	17,914	a) Administration	—	29,168	—	29,168	29,168
16,833	40	14,322	b) Enseignement	—	17,780	—	17,780	17,780
44,583	47	38,000	c) Nourriture	—	38,000	—	38,000	38,000
d) Frais généraux:								
4,224	77	3,000	1. Entretien des bâtiments	—	13,000	—	13,000	13,000
6,554	15	2,000	2. Mobilier, ustensiles	—	3,000	—	3,000	3,000
15,375	65	18,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	17,000	—	17,000	17,000
5,825	90	5,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	6,000	—	6,000	6,000
7,387	54	6,000	5. Frais généraux divers	—	6,000	—	6,000	6,000
14,065	—	14,140	e) Loyers	360	14,800	—	14,440	14,440
22,102	30	20,000	f) Exploitation agricole	78,500	58,500	20,000	—	—
77	—	—	g) Augmentation et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	—
30,195	—	27,380	h) Pensions	43,000	—	43,000	—	—
81,229	12	70,996		121,860	203,248	—	81,388	
4. Kehrsatz.								
20,146	26	19,935	a) Administration	—	32,487	—	32,487	32,487
12,934	20	12,066	b) Enseignement	—	14,753	—	14,753	14,753
38,260	77	31,200	c) Nourriture	400	35,100	—	34,700	34,700
d) Frais généraux:								
4,490	95	2,000	1. Entretien des bâtiments	—	3,500	—	3,500	3,500
4,180	33	4,000	2. Mobilier, ustensiles	—	4,000	—	4,000	4,000
9,426	55	10,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	9,000	—	9,000	9,000
6,857	35	6,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	7,500	—	7,500	7,500
9,629	98	6,000	5. Frais généraux divers	—	6,000	—	6,000	6,000
7,294	—	4,100	e) Loyers	—	7,300	—	7,300	7,300
15,809	38	15,000	f) Exploitation agricole	63,500	48,172	15,328	—	—
5,384	—	—	g) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—	—
22,544	60	20,200	h) Pensions	36,000	—	36,000	—	—
80,250	41	60,101		99,900	167,812	—	67,912	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VIII. Assistance publique.					
			F. Foyers cantonaux d'éducation.					
			5. Bretièges.					
15,838	05	15,260	a) Administration	—	20,380	—	—	20,380
13,319	25	13,840	b) Enseignement	—	20,420	—	—	20,420
26,651	35	29,000	c) Nourriture	300	30,200	—	—	29,900
			d) Frais généraux :					
3,718	55	1,900	1. Entretien des bâtiments	—	2,500	—	—	2,500
2,747	25	2,700	2. Mobilier, ustensiles	—	2,700	—	—	2,700
4,492	55	5,800	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	5,200	—	—	5,200
14,117	70	9,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	13,000	—	—	13,000
6,765	90	6,000	5. Frais généraux divers	—	6,500	—	—	6,500
15,600	—	15,900	e) Loyers	—	15,900	—	—	15,900
4,308	95	17,000	f) Exploitation agricole	41,400	35,100	6,300	—	—
4,248	—	—	g) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—	—
18,842	—	19,500	h) Pensions	33,000	—	33,000	—	—
750	—	750	i) Subvention de la Confédération	750	—	750	—	—
75,101	65	62,150		75,450	151,900	—	—	76,450
			6. Loveresse.					
12,628	85	13,000	a) Administration	—	15,800	—	—	15,800
10,119	40	9,500	b) Enseignement	—	12,000	—	—	12,000
27,139	55	24,000	c) Nourriture	—	28,800	—	—	28,800
			d) Frais généraux :					
1,493	60	1,800	1. Entretien des bâtiments	—	1,800	—	—	1,800
4,806	35	4,000	2. Mobilier, ustensiles	—	5,000	—	—	5,000
		6,600	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	6,600	—	—	6,600
3,672	05	4,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	5,000	—	—	5,000
3,260	85	2,600	5. Frais généraux divers	—	2,200	—	—	2,200
6,400	—	6,400	e) Loyer	—	6,400	—	—	6,400
3,279	35	4,000	f) Exploitation agricole	19,000	16,000	3,000	—	—
1,792	—	—	g) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—	—
18,995	—	19,200	h) Pensions	28,800	—	28,800	—	—
1,740	—	1,800	i) Subvention de la Confédération	1,600	—	1,600	—	—
47,298	30	47,400		49,400	99,600	—	—	50,200
			7. Oberbipp.					
—	—	—	a) Administration	—	22,896	—	—	22,896
—	—	—	b) Enseignement	—	9,760	—	—	9,760
—	—	—	c) Nourriture	—	35,350	—	—	35,350
			d) Frais généraux :					
—	—	—	1. Entretien et bâtiments	—	2,000	—	—	2,000
—	—	—	2. Mobilier, ustensiles	—	3,500	—	—	3,500
—	—	—	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	13,000	—	—	13,000
—	—	—	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	5,400	—	—	5,400
—	—	—	5. Frais généraux divers	—	6,500	—	—	6,500
—	—	—	e) Loyers	—	10,000	—	—	10,000
—	—	—	f) Exploitation agricole et industries	48,000	42,270	5,730	—	—
—	—	—	g) Augmentation et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	—
—	—	—	h) Pensions	40,000	—	40,000	—	—
—	—	—	i) Versements au fonds d'éducation	—	5,000	—	—	5,000
—	—	—		88,000	155,676	—	—	67,676
86,707	23	71,406	1. Landorf	106,800	177,832	—	—	71,032
61,305	45	62,605	2. Aarwangen	75,400	145,809	—	—	70,409
81,229	12	70,996	3. Cerlier	121,860	203,248	—	—	81,388
80,250	41	60,101	4. Kehrsatz	99,900	167,812	—	—	67,912
75,101	65	62,150	5. Bretièges	75,450	151,900	—	—	76,450
47,298	30	47,400	6. Loveresse	49,400	99,600	—	—	50,200
—	—	—	7. Oberbipp	88,000	155,676	—	—	67,676
431,892	16	374,658		616,810	1,101,877	—	—	485,067

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VIII. Assistance publique.					
			G. Secours aux vieillards et survivants.					
580,205	20	1,100,000	1. Prestations supplém. à l'assurance vieillesse et survivants		—	800,000	—	800,000
			Ga. Aide aux chômeurs âgés.					
110,000	—	1,000,000	1. Subvention fédérale		—	—	—	—
100,000	—	100,000	2. Subventions de l'Etat:					
			a) Prélèvem. sur le fonds pour l'assurance cant. en cas de vieillesse et d'invalidité		100,000	—	100,000	—
200,000	—	200,000	b) Contribution de la Direction de l'économie publique (IXa H. 6. b)		200,000	—	200,000	—
431,753	91	1,300,000	3. Aide aux chômeurs âgés		—	300,000	—	300,000
			Gb. Office cant. pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.					
62,775	30	63,332	1. Traitements		—	79,832	—	79,832
18,209	10	18,000	2. Frais de bureau et d'administration		—	18,000	—	18,000
2,500	—	2,000	3. Loyer		—	2,000	—	2,000
83,484	40	83,332	4. Couverture des frais par le fonds d'une assurance-vieillesse cant.		99,832	—	99,832	—
601,959	11	1,100,000			399,832	1,199,832	—	800,000
			H. Subventions diverses.					
4,000	—	4,000	1. Subvent. à des sociétés de secours à l'étranger		—	4,000	—	4,000
20,000	—	20,000	2. Secours en cas de dommages dus aux éléments		—	20,000	—	20,000
31,712	—	}	(Assistance aux anormaux)					
31,712	—							
24,000	—	24,000			—	24,000	—	24,000
			J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
150,000	—	150,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool		200,000	—	200,000	—
150,000	—	150,000	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme incl. secours en nature		—	200,000	—	200,000
—	—	—			200,000	200,000	—	—
			K. Subventions aux établissements pour constructions nouvelles et transformations.					
195,335	50	—	1. Subside du fonds de secours aux hôpitaux et aux établissements de charité pour constructions nouvelles et transformations		—	—	—	—
195,335	50	—	2. Subventions à des hôpitaux et des établissements de charité		—	—	—	—
—	—	—			—	—	—	—
			L. Aide sociale d'après guerre.					
35,489	85	35,000	1. Frais d'administration		—	30,000	—	30,000
949,756	55	950,000	2. Contributions de la Confédération aux dépenses des communes		—	—	—	—
—	—	—	3. Contributions de l'Etat de 50 % aux aides d'urgence des communes		—	1,000,000	—	1,000,000
985,246	40	985,000			—	1,030,000	—	1,030,000

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VIII. Assistance publique.					
410,094	61	400,249	A. Frais d'administration de la Direction		—	504,210	—	504,210
224,107	61	193,965	B. Commission et inspectorat		25,000	242,262	—	217,262
10,051,980	72	10,555,000	C. Assistance des indigents		—	10,805,000	—	10,805,000
42,500	—	42,500	D. Hospices régionaux et comun. d'in-					
			valides, subventions		—	42,500	—	42,500
250,000	—	300,000	E. Maisons d'éducation des districts et					
			privées, subventions		—	500,000	—	500,000
431,892	16	374,658	F. Foyers cantonaux d'éducation		616,810	1,101,877	—	485,067
601,959	11	1,100,000	G. Secours aux vieillards et survivants,					
			ainsi que l'aide aux chômeurs âgés .		399,832	1,199,832	—	800,000
24,000	—	24,000	H. Subventions diverses		—	24,000	—	24,000
—	—	—	J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme		200,000	200,000	—	—
—	—	—	K. Subventions aux établissements pour					
			constructions nouvelles et transforma-		—	—	—	—
985,246	40	985,000	L. Aide sociale d'après guerre		—	1,030,000	—	1,030,000
13,021,780	61	13,975,372			1,241,642	15,649,681	—	14,408,039
			IX.^a Economie publique.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
58,836	85	67,612	1. Traitements		—	84,632	—	84,632
19,439	84	7,000	2. Frais de bureau		1,500	9,100	—	7,600
2,000	—	2,000	3. Cours d'instr. pour la protection de l'ouvrier		—	2,000	—	2,000
—	—	—	4. Emoluments pour autorisations		9,000	—	9,000	—
2,700	—	2,700	5. Loyers		—	2,700	—	2,700
82,976	69	79,312			10,500	98,432	—	87,932
			B. Commerce et industrie.					
18,994	59	19,500	1. Encouragements au commerce et à l'in-					
			dustrie en général		—	20,000	—	20,000
2,500	—	2,500	2. Association d'industrie hôtelière, subvent.		—	2,500	—	2,500
—	—	500	3. Loi sur la protection des ouvrières, inspection		—	500	—	500
1,000	—	1,000	4. Office des renseignements juridiques du					
			Cartel syndical cantonal, subside . . .		—	1,000	—	1,000
15,000	—	15,000	5. Société coopérative de cautionnement, subside		—	15,000	—	15,000
—	—	—	6. Frais pour expertises, commissions etc.		—	5,000	—	5,000
37,494	59	38,500			—	44,000	—	44,000
			C. Chambre du commerce et de l'industrie.					
69,700	85	70,154	1. Traitements		—	78,534	—	78,534
493	25	1,000	2. Indemnités de séance et de route . . .		—	1,000	—	1,000
10,950	52	11,000	3. Frais de bureau et de déplacem., publications		500	12,000	—	11,500
8,325	—	8,325	4. Loyers		1,200	9,525	—	8,325
33,945	35	33,200	5. Contrôle des prix		10,000	52,666	—	42,666
5,995	75	8,000	6. Travail hors fabrique dans l'industrie horlogère		—	9,000	—	9,000
19,037	20	19,000	7. Office central pour l'introduction de nou-					
			velles industries		5,000	26,500	—	21,500
148,447	92	150,679			16,700	189,225	—	172,525

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
D. Office de la formation professionnelle.								
1. Administration :								
66,720	20	68,256	a) Traitements	—	80,813	—	80,813	
7,553	05	7,500	b) Frais de bureau	—	8,000	—	8,000	
3,600	—	5,400	c) Loyers	—	5,400	—	5,400	
d) Emoluments :								
46,722	94	40,000	1. Produit	45,000	—	45,000	—	
6,000	—	5,000	2. Fonds des examens d'apprentis .	—	5,000	—	5,000	
40,722	94	35,000	3. Subside aux frais des examens d'apprentis	—	40,000	—	40,000	
104,978	33	110,000	2. Apprentissages et examens d'apprentis .	80,000	195,000	—	115,000	
3. Ecoles professionnelles :								
194,100	—	800,000	a) Ecoles et cours spéc. d'arts et métiers)	—	880,000	—	880,000	
376,250	—		b) Ecoles complémentaires d'arts et mét.)					
44,900	—		c) Ecoles de commerce					
188,400	—		d) Ecoles complémentaires commerciales)					
11,990	50	12,000	e) Cours de perfectionnement	—	12,000	—	12,000	
800	—	5,000	f) Construction de bâtiments, subsides	—	5,000	—	5,000	
5,024	80	5,000	4. Encouragement des apprentissages ménagers	—	6,000	—	6,000	
5. Bourses professionnelles :								
75,000	—	75,000	a) Apprentissages	—	70,000	—	70,000	
6,000	—	6,000	b) Perfectionnement et examen de maître	—	6,000	—	6,000	
1,085,316	88	1,094,156		125,000	1,313,213	—	1,188,213	
E. Office pour le développement de l'artisanat.								
a) Musée des arts et métiers et Ecole de céramique :								
66,315	50	72,748	1. Traitements	—	90,825	—	90,825	
5,556	77	6,000	2. Matériel d'enseignement	—	1,000	—	1,000	
7,854	51	8,000	3. Bibliothèque et collection	—	9,000	—	9,000	
2,178	29	5,000	4. Expositions, cours, conférences	—	6,000	—	6,000	
5,175	69	6,500	5. Frais d'administration	—	6,500	—	6,500	
4,562	35	5,000	6. Matériaux	—	5,000	—	5,000	
7,400	—	7,400	7. Loyer	—	7,560	—	7,560	
3,335	44	4,000	8. Mobilier, outillage	—	4,000	—	4,000	
11,806	67	10,000	9. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	12,000	—	12,000	
326	75	300	10. Frais divers	—	300	—	300	
1,100	—	500	11. Ecolages	1,000	—	1,000	—	
6,801	80	6,000	12. Produit des travaux des élèves	6,000	—	6,000	—	
29,677	—	33,365	13. Subvention de la ville de Berne	45,400	7,291	38,109	—	
1,600	—	1,600	14. Subvention de la bourgeoisie de Berne	1,600	—	1,600	—	
2,045	—	1,500	15. Subventions privées	1,500	—	1,500	—	
17,596	10	18,755	16. Subvention de la Confédération	22,991	2,104	20,887	—	
55,692	07	63,228		78,491	151,580	—	73,089	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
E. Office pour le développement de l'artisanat.								
b) Ecole de sculpture de Brienz :								
22,858	15	24,357	1. Traitements	—	32,336	—	—	32,336
1,899	64	2,000	2. Matériel d'enseignement	—	2,500	—	—	2,500
2,885	20	3,000	3. Frais d'administration	—	3,000	—	—	3,000
3,023	—	3,500	4. Moyens d'enseignement pour élèves	—	3,500	—	—	3,500
15,488	21	6,500	5. Matériaux, bois etc.	—	7,500	—	—	7,500
2,483	—	2,000	6. Loyer	—	2,000	—	—	2,000
610	25	1,000	7. Mobilier, achat et entretien	—	1,000	—	—	1,000
2,234	61	3,000	8. Chauff., forcemotr., éclairage, nettoyage	—	3,000	—	—	3,000
546	55	550	9. Divers	—	550	—	—	550
83	60	100	10. Ecolages	100	—	—	100	—
16,015	40	6,500	11. Produit des travaux des élèves . .	6,500	—	—	6,500	—
4,000	—	4,000	12. Subvention de la commune de Brienz	4,000	—	—	4,000	—
7,510	—	7,142	13. Subvention de la Confédération . .	9,605	1,038	—	8,567	—
24,419	61	28,165		20,205	56,424	—	—	36,219
a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique								
55,692	07	63,228		78,491	151,580	—	—	73,089
24,419	61	28,165	b) Ecole de sculpture de Brienz	20,205	56,424	—	—	36,219
80,111	68	91,393		98,696	208,004	—	—	109,308
F. Technicum de Berthoud.								
1. Enseignement:								
300,024	50	370,000	a) Traitements des professeurs	—	390,000	—	—	390,000
36,756	48	31,700	b) Matériel d'enseignement	—	31,800	—	—	31,800
2. Administration:								
1,629	60	2,500	a) Commiss. de surveillance et d'examen	—	2,900	—	—	2,900
15,096	79	18,600	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	21,500	—	—	21,500
32,633	01	51,000	c) Chauffage, éclairage et nettoyage . .	—	40,600	—	—	40,600
14,500	85	18,100	d) Concierge et garçon de laboratoire .	—	22,100	—	—	22,100
48,200	—	48,200	3. Loyer	—	48,200	—	—	48,200
2,830	—	45,000	4. Ecolages	60,000	—	—	60,000	—
63,170	—	118,500	5. Subvention de la ville de Berthoud . .	115,890	—	—	115,890	—
84,825	—	96,400	6. Subvention de la Confédération	101,230	—	—	101,230	—
82,996	—	3,000	7. Bourses	—	3,000	—	—	3,000
220,680	23	283,200		277,120	560,100	—	—	282,980

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
G. Technicum et école des transports de Bienne.								
I. Technicum.								
1. Enseignement:								
224,524	10	208,305	{ a) Traitements des professeurs . . .	—	237,953	—	237,953	
43,013	95	35,800	{ b) Allocations de renchérissement . . .	—	30,420	—	30,420	
42,395	67	42,380	{ c) Matériel d'enseignement . . .	—	47,038	—	47,038	
10,395	16	600	{ d) Matériel d'exploitation . . .	—	600	—	600	
2. Administration:								
1,034	95	2,150	a) Commiss. de surveillance et experts	—	3,000	—	3,000	
5,035	30	5,900	b) Traitements	—	6,950	—	6,950	
12,067	66	14,600	c) Frais généraux	—	16,500	—	16,500	
40,381	60	38,692	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	41,840	—	41,840	
5,689	80	7,000	e) Concierge	—	3,600	—	3,600	
500	—	500	f) Frais de la comptabilité . . .	—	250	—	250	
5,333	15	7,200	g) Installations et transformations .	—	7,200	—	7,200	
34,400	—	34,400	3. Loyers	—	34,400	—	34,400	
660	—	3,500	4. Ecolages	—	3,500	—	3,500	
53,295	—	35,000	5. Produit des travaux des élèves . .	50,000	—	50,000	—	
300	—	300	6. Recettes diverses	300	—	300	—	
14,125	30	4,000	7. Intérêts des capitaux	4,000	—	4,000	—	
80,830	—	91,690	8. Subvention de la ville de Bienne .	90,984	—	90,984	—	
80,159	—	68,756	9. Subvention de la Confédération . .	75,698	—	75,698	—	
196,722	04	201,281		220,982	433,251	—	212,269	
II. Ecoles spéciales.								
1. Enseignement:								
256,107	45	310,130	a) Traitements	—	380,909	—	380,909	
101,344	07	116,640	b) Matériel d'enseignement	—	124,801	—	124,801	
34,415	82	18,200	c) Matériel d'exploitation	—	20,500	—	20,500	
15,656	76	18,000	d) Matières premières	—	13,300	—	13,300	
—	—	14,500	e) Achat de bois rond: Ecole spéciale de scie	—	21,500	—	21,500	
2. Administration:								
1,000	—	2,100	a) Commission de surveill. et experts	—	3,150	—	3,150	
5,000	—	6,200	b) Traitement du secrétaire	—	6,950	—	6,950	
12,171	69	12,300	c) Frais généraux	—	13,650	—	13,650	
28,701	45	26,000	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	21,565	—	21,565	
4,260	—	8,100	e) Concierge	—	7,200	—	7,200	
500	—	500	f) Frais de la comptabilité	—	250	—	250	
—	—	3,500	g) Installations et transformations .	—	3,500	—	3,500	
25,500	—	25,500	3. Bourses	—	25,500	—	25,500	
3,120	—	3,500	4. Bourses	—	3,500	—	3,500	
22,655	—	20,000	5. Ecolages	20,000	—	20,000	—	
721	90	800	6. Intérêts des capitaux	800	—	800	—	
—	—	1,800	7. Recettes diverses	1,800	—	1,800	—	
71,631	95	22,000	8. Produit des travaux des élèves . .	62,000	—	62,000	—	
52,830	90	43,000	9. Bureau d'observation des montres .	43,000	—	43,000	—	
73,464	—	120,743	10. Subvention de la ville de Bienne .	120,759	—	120,759	—	
90,928	—	104,042	11. Subvention de la Confédération . .	121,370	—	121,370	—	
175,545	49	252,785		369,729	646,275	—	276,546	
196,722	04	201,281	I. Technicum	220,982	433,251	—	212,269	
175,545	49	252,785	II. Ecoles spéciales	369,729	646,275	—	276,546	
372,267	53	454,066		590,711	1,079,526	—	488,815	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
H. Office du travail.								
275,025	15	289,033	1. Traitements	—	326,904	—	—	326,904
54,600	—	54,600	2. Frais de bureau et d'impression . . .	850	55,450	—	—	54,600
7,800	—	7,800	3. Loyer	—	7,800	—	—	7,800
28,890	90	32,844	4. Subvention de la Confédération au service de placement	34,000	—	34,000	—	—
338,675	98	500,000	5. Mesures propres à combattre le chômage:					
			a) Subsidés aux caisses d'assurance contre le chômage	—	350,000	—	—	350,000
200,000	—	200,000	b) Subsidés en faveur de l'aide aux chômeurs âgés	—	200,000	—	—	200,000
333	46	20,000	c) Aide aux chômeurs	—	10,000	—	—	10,000
10,210	90	—	d) Aide extraordin. de guerre artisanat	—	—	—	—	—
837,332	79	1,038,589		34,850	950,154	—	—	915,304
J. Police des denrées alimentaires.								
			1. Laboratoire cantonal de chimie:					
82,548	05	83,162	a) Traitements	—	102,080	—	—	102,080
17,400	—	17,400	b) Loyer	—	17,400	—	—	17,400
14,699	14	17,000	c) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	17,000	—	—	17,000
18,747	31	14,000	d) Recettes des analyses	14,000	—	14,000	—	—
10,949	50	11,000	2. Inspections:					
178	—	3,000	a) Frais de bureau et de déplacement	—	11,000	—	—	11,000
224	87	500	b) Cours d'instruction	—	3,000	—	—	3,000
22,298	—	24,466	3. Frais de bureau et d'impression	—	500	—	—	500
84,954	25	93,596	4. Subvention de la Confédération	33,070	3,875	29,195	—	—
				47,070	154,855	—	—	107,785
K. Poids et mesures.								
2,226	45	5,530	1. Traitements	—	5,784	—	—	5,784
794	20	1,000	2. Frais de bureau et de déplacement	—	1,000	—	—	1,000
15,672	20	12,200	3. Frais d'inspection	—	13,200	—	—	13,200
4,240	34	1,400	4. Poids, mesures, appareils	—	2,000	—	—	2,000
1,000	—	1,000	5. Loyer	—	1,000	—	—	1,000
23,933	19	21,130		—	22,984	—	—	22,984
L. Police du feu.								
277	85	1,000	1. Inspection du matériel d'incendie	—	1,000	—	—	1,000
16,228	15	14,000	2. Police du feu	—	20,000	—	—	20,000
16,506	—	15,000		—	21,000	—	—	21,000
M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis.								
52,603	60	55,650	1. Subsidés	—	78,530	—	—	78,530
52,603	60	55,650		—	78,530	—	—	78,530

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			IX.^a Economie publique.					
			N. Office central d'economie de guerre.					
493,779	65	350,000	1. Traitements	—	300,000	—	300,000	—
15,100	—	300	2. Frais de bureau	100	2,000	—	1,900	—
10,400	—	10,400	3. Loyer	—	10,400	—	10,400	—
—	—	—	4. Mobilier	—	—	—	—	—
94,069	76	60,000	5. Frais d'enquêtes et matériel	15,000	70,000	—	55,000	—
2,001	89	—	6. Communauté de travail pour les transports par automobiles	—	—	—	—	—
581,147	52	420,100		15,100	382,400	—	367,300	—
			O. Office des assurances.					
472,698	62	546,000	1. Frais de personnel	—	555,000	—	555,000	—
472,698	62		2. Frais de bureau	—	90,000	—	90,000	—
77,884	02	74,000	3. Autres frais	—	65,000	—	65,000	—
77,884	02		4. Contributions pour salariés	710,000	—	—	710,000	—
41,804	38	5. Contributions pour travailleurs indépendants	—		—	—		
41,804	38	6. Contribution du fonds central de compensation	—		—	—		
—	—	300,000		710,000	710,000	—	—	—
—	—	100,000	P. Assurance maladie.					
—	—	260,000	1. Subside de l'Etat	—	700,000	—	700,000	—
—	—	—		—	700,000	—	700,000	—
			A. Frais d'administration de la Direction					
82,976	69	79,312	B. Commerce et industrie	10,500	98,432	—	87,932	—
37,494	59	38,500	C. Chambre du commerce et de l'industrie	—	44,000	—	44,000	—
148,447	92	150,679	D. Office de la formation professionnelle	16,700	189,225	—	172,525	—
1,085,316	88	1,094,156	E. Office pour le développem. de l'artisanat	125,000	1,313,213	—	1,188,213	—
80,111	68	91,393	F. Technicum de Berthoud	98,696	208,004	—	109,308	—
220,680	23	283,200	G. Technicum et école des transports de Bienne	277,120	560,100	—	282,980	—
372,267	53	454,066	H. Office du travail	590,711	1,079,526	—	488,815	—
837,332	79	1,038,589	J. Police des denrées alimentaires	34,850	950,154	—	915,304	—
84,954	25	93,596	K. Poids et mesures	47,070	154,855	—	107,785	—
23,933	19	21,130	L. Police du feu	—	22,984	—	22,984	—
16,506	—	15,000	M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis	—	21,000	—	21,000	—
52,603	60	55,650	N. Office central d'économie de guerre	—	78,530	—	78,530	—
581,147	52	420,100	O. Office des assurances	15,100	382,400	—	367,300	—
—	—	—	P. Assurance maladie	710,000	710,000	—	—	—
—	—	—		—	700,000	—	700,000	—
3,623,772	87	3,835,371		1,925,747	6,512,423	—	4,586,676	—
			IX.^b Service sanitaire.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
4,210	40	3,000	1. Collège de santé, examens et inspections	—	4,000	—	4,000	—
39,322	90	41,875	2. Traitements	—	60,400	—	60,400	—
6,930	52	4,500	3. Frais de bureau	—	5,200	—	5,200	—
6,093	75	6,440	4. Loyers	—	6,850	—	6,850	—
56,557	57	55,815		—	76,450	—	76,450	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			IX.^b Service sanitaire.					
			B. Service sanitaire en général.					
25,817	85	30,400	1. Frais généraux	—	41,900	—	41,900	
14,779	45	25,000	2. Vaccinations	3,000	15,000	—	12,000	
644,955	—	843,874	3. Subventions aux hôpitaux de district .	58,689	944,563	—	885,874	
43,000	—	43,000	4. Subvent. aux établissem. sanitaires spéc.	—	65,000	—	65,000	
332,420	60	368,867	5. Subventions à l'hôpital de l'île	—	368,867	—	368,867	
150,000	—	150,000	6. Extension du service public des aliénés	—	150,000	—	150,000	
401,843	—	301,383	7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	828,669	—	828,669	
—	—	—	8. Hôpital de l'île, aide financière	—	—	—	—	
3,500	—	3,500	9. Union cantonale des Samaritains, subside	—	3,500	—	3,500	
—	—	10,000	10. Soins aux nourrissons et conseils aux mères	—	30,000	—	30,000	
—	—	—	11. Subventions aux construct. des hôpitaux de district et communal	—	300,000	—	300,000	
1,564,680	20	1,776,024		61,689	2,747,499	—	2,685,810	
			C. Maternité.					
226,403	70	248,634	1. Administration	3,500	362,253	—	358,753	
5,217	45	5,000	2. Enseignement	—	5,200	—	5,200	
270,420	65	280,473	3. Nourriture	6,100	291,822	—	285,722	
			4. Frais généraux:					
24,771	45	30,300	a) Entretien des bâtiments	—	34,800	—	34,800	
25,764	50	20,600	b) Mobilier, ustensiles	—	23,800	—	23,800	
34,304	95	32,000	c) Vêtements, linge et blanchissage	—	35,000	—	35,000	
76,235	75	89,720	d) Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	78,520	—	78,520	
88,995	75	85,000	e) Frais généraux divers	33,000	140,000	—	107,000	
—	—	—	5. Laboratoire de radiographie	15,000	15,000	—	—	
3,179	50	3,700	6. Polyclinique gynécologique	—	3,500	—	3,500	
113,345	—	117,600	7. Loyer	—	117,600	—	117,600	
307,754	55	290,000	8. Pensions des malades	320,000	—	320,000	—	
10,530	—	12,000	9. Pensions des élèves sages-femmes	10,500	—	10,500	—	
5,850	—	7,000	10. Pensions des élèves gardes-malades	6,000	—	6,000	—	
1,994	—	—	11. Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
542,510	15	604,027		394,100	1,107,495	—	713,395	
			D. Cours d'instruction des sages-femmes.					
2,295	75	2,500	1. Indemnités de subsistance et de déplacem.	—	2,500	—	2,500	
2,295	75	2,500		—	2,500	—	2,500	
			E. Maison de santé de la Waldau.					
1,041,054	14	1,090,900	1. Administration	—	1,448,800	—	1,448,800	
6,520	32	6,020	2. Enseignement et culte	—	6,500	—	6,500	
692,016	71	637,800	3. Nourriture	18,000	739,000	—	721,000	
			4. Frais généraux:					
78,226	86	70,000	a) Entretien des bâtiments	—	116,500	—	116,500	
73,000	88	60,000	b) Mobilier, ustensiles	—	72,000	—	72,000	
105,624	86	90,000	c) Vêtements, linge et blanchissage	—	129,900	—	129,900	
265,449	65	185,900	d) Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	220,800	—	220,800	
67,804	19	40,000	e) Frais généraux divers	—	71,200	—	71,200	
55,592	10	60,185	5. Loyers	16,000	76,185	—	60,185	
40,800	97	35,000	6. Industries	259,500	219,500	40,000	—	
115,854	10	110,000	7. Exploitation agricole	485,000	370,000	115,000	—	
18,967	09	—	8. Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
1,348,372	23	1,327,500	9. Pensions	1,707,082	132,000	1,575,082	—	
42,382	10	42,168	10. Subvention du fonds de la Waldau	42,000	—	42,000	—	
818,913	22	726,137		2,527,582	3,602,385	—	1,074,803	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^b Service sanitaire.								
F. Maison de santé de Münsingen.								
1,004,312	10	1,061,206	1. Administration	—	1,480,412	—	1,480,412	
4,163	95	5,320	2. Enseignement et culte	—	5,350	—	5,350	
689,727	25	661,785	3. Nourriture	47,800	814,583	—	766,783	
			4. Frais généraux :					
92,421	40	85,000	a) Entretien des bâtiments	—	108,900	—	108,900	
87,379	83	65,000	b) Mobilier, ustensiles	—	92,790	—	92,790	
134,639	65	100,000	c) Vêtements, linge et blanchissage	—	127,735	—	127,735	
228,620	90	189,000	d) Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	201,350	—	201,350	
81,532	30	45,000	e) Frais généraux divers	—	71,100	—	71,100	
187,050	—	188,000	5. Loyer	3,800	191,800	—	188,000	
45,268	47	30,920	6. Industries	444,030	403,172	40,858	—	
127,310	90	120,000	7. Exploitation agricole	344,000	259,000	85,000	—	
32,486	80	—	8. Augmentation et diminution à l'invent.	—	—	—	—	
1,707,890	—	1,620,000	9. Pensions	2,007,547	—	2,007,547	—	
109,250	90	105,000	10. Indem. pour soins privés et remboursements	—	142,350	—	142,350	
255,142	30	255,000	11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Meiringen	—	310,797	—	310,797	
1,026,258	01	989,391		2,847,177	4,209,339	—	1,362,162	
G. Maison de santé de Bellelay.								
337,380	41	411,555	1. Administration	5,150	577,290	—	572,140	
2,384	97	3,370	2. Enseignement et culte	—	3,870	—	3,870	
380,747	59	365,700	3. Nourriture	42,200	421,580	—	379,380	
			4. Frais généraux :					
35,208	18	54,000	a) Entretien des bâtiments	400	72,900	—	72,500	
37,366	89	40,000	b) Mobilier, ustensiles	1,500	42,500	—	41,000	
91,339	51	80,000	c) Vêtements, linge et blanchissage	8,500	93,500	—	85,000	
154,436	85	110,000	d) Chauffage, éclairage et énergie électr.	3,500	141,340	—	137,840	
27,764	17	30,000	e) Frais généraux divers	10,000	40,000	—	30,000	
63,562	50	64,000	5. Loyer	9,200	72,800	—	63,600	
20,112	07	30,000	6. Industries	230,000	205,000	25,000	—	
16,695	67	38,000	7. Exploitation agricole	309,500	299,000	10,500	—	
10,444	40	—	8. Augmentation et diminution à l'invent.	—	—	—	—	
536,609	35	545,000	9. Pensions	667,858	47,000	620,858	—	
600,609	72	545,625		1,287,808	2,016,780	—	728,972	
56,557	57	55,815	A. Frais d'administration de la Direction	—	76,450	—	76,450	
1,564,680	20	1,776,024	B. Service sanitaire en général	61,689	2,747,499	—	2,685,810	
542,510	15	604,027	C. Maternité	394,100	1,107,495	—	713,395	
2,295	75	2,500	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	2,500	—	2,500	
818,913	22	726,137	E. Maison de santé de la Waldau	2,527,582	3,602,385	—	1,074,803	
1,026,258	01	989,391	F. Maison de santé de Münsingen	2,847,177	4,209,339	—	1,362,162	
600,609	72	545,625	G. Maison de santé de Bellelay	1,287,808	2,016,780	—	728,972	
4,611,824	62	4,699,519		7,118,356	13,762,448	—	6,644,092	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X^a. Travaux publics.								
A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.								
1. Administration centrale:								
184,244	45	196,855	a) Traitements	—	229,608	—	229,608	229,608
18,010	70	18,000	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	13,000	—	13,000	13,000
7,030	—	7,030	c) Loyers	—	7,030	—	7,030	7,030
7,290	—	7,500	d) Association suisse de plan d'aménagement national	—	7,500	—	7,500	7,500
4,123	70	5,000	2. Service des bâtiments:					
4,341	50	10,000	a) Frais de bureau et de déplacement .	—	5,000	—	5,000	5,000
			b) Frais pour travaux de législation .	—	10,000	—	10,000	10,000
225,040	35	244,385		—	272,138	—	272,138	272,138
B. Service des arrondissements.								
203,919	65	205,498	1. Traitements	—	247,300	—	247,300	247,300
20,930	52	20,000	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	20,000	—	20,000	20,000
10,200	—	10,200	3. Loyers	—	10,200	—	10,200	10,200
235,050	17	235,698		—	277,500	—	277,500	277,500
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
359,845	20	468,000	1. Bâtiments de l'administration	—	500,000	—	500,000	500,000
126,138	30	164,000	2. Bâtiments curiaux	—	167,000	—	167,000	167,000
4,119	65	6,500	3. Eglises	—	6,500	—	6,500	6,500
2,760	20	5,800	4. Places publiques	—	4,500	—	4,500	4,500
21,752	30	29,000	5. Bâtiments d'exploitation rurale	—	29,000	—	29,000	29,000
—	—	—	6. Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux	—	—	—	—	—
514,615	65	673,300		—	707,000	—	707,000	707,000
D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
747,951	85	500,000	1. Constr. nouvelles et transformations, sans maisons de santé	—	2,000,000	—	2,000,000	2,000,000
82,820	10	—	2. Maisons de santé	150,000	150,000	—	—	—
82,820	10							
747,951	85	500,000		150,000	2,150,000	—	2,000,000	2,000,000

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			X.^a Travaux publics.					
			E. Entretien des ponts et chaussées.					
2,293,052	30	2,232,000	1. Traitements des cantonniers	—	2,906,000	—	2,906,000	
1,169,487	65	1,670,000	2. Entretien des routes	—	1,700,000	—	1,700,000	
1,664,105	60	350,000	3. Travaux de réfection et digues	—	350,000	—	350,000	
2,865	96	3,000	4. Assurance immobilière	—	3,000	—	3,000	
4,002,610	25	—	5. Taxe des automobiles	4,750,000	4,750,000	—	—	
4,121,988	46		6. Part aux droits sur la benzine	1,300,000	1,300,000	—	—	
194,467	05							
615,282	67		(Report des dépenses en plus sur produit de la taxe des automobiles.)					
119,378	21		(Report des dépenses en plus sur la part aux droits sur la benzine.)					
420,815	62							
5,129,511	51	4,255,000		6,050,000	11,009,000	—	4,959,000	
			F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.					
111,598	10	125,000	1. Nouvelles construct. de routes et de ponts	—	—	—	—	
111,598	10	125,000		—	—	—	—	
			G. Travaux hydrauliques.					
849,999	46	867,000	1. Travaux hydrauliques	—	850,000	—	850,000	
13,694	80	9,000	2. Traitements des barragistes et des digueurs	—	9,000	—	9,000	
86,048	66	—	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	67,500	67,500	—	—	
86,048	66							
60,000	—	60,000	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement	—	60,000	—	60,000	
923,694	26	936,000		67,500	986,500	—	919,000	
			H. Concessions hydrauliques.					
35,485	60	35,791	1. Traitements	—	41,716	—	41,716	
7,896	10	16,000	2. Frais de bureau et de déplacement	1,000	9,600	—	8,600	
2,250	—	2,250	3. Loyer	—	2,250	—	2,250	
12,297	—	500	4. Emoluments de concessions	45,000	—	45,000	—	
1,229	70	50	5. Versement au Fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	4,500	—	4,500	
—	—	—	6. Plan d'aménagement de l'Aar	—	10,000	—	10,000	
34,564	40	53,591		46,000	68,066	—	22,066	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X.^a Travaux publics.								
J. Service topographique et cadastral.								
100,558	40	102,031	1. Traitements	—	125,684	—	125,684	—
15,057	36	17,000	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	15,000	—	15,000	—
6,780	—	6,780	3. Loyer	—	6,780	—	6,780	—
153,000	—	100,000	4. Frais de triangulation et mensurations cadastrales	—	127,000	—	127,000	—
1,000	—	1,000	5. Assurance des documents cadastraux .	—	1,000	—	1,000	—
1,778	94		(Détermination des noms locaux lors des mensurations cadastrales et orthographe)					
278,174	70	226,811			275,464		275,464	

225,040	35	244,385	A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments	—	272,138	—	272,138	—
235,050	17	235,698	B. Service des arrondissements	—	277,500	—	277,500	—
514,615	65	673,300	C. Entretien des bâtiments de l'Etat	—	707,000	—	707,000	—
747,951	85	500,000	D. Constructions nouvelles de bâtiments	150,000	2,150,000	—	2,000,000	—
5,129,511	51	4,255,000	E. Entretien des ponts et chaussées	6,050,000	11,009,000	—	4,959,000	—
111,598	10	125,000	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées	—	—	—	—	—
923,694	26	936,000	G. Travaux hydrauliques	67,500	986,500	—	919,000	—
34,564	40	53,591	H. Concessions hydrauliques	46,000	68,066	—	22,066	—
278,174	70	226,811	J. Service topographique et cadastral	—	275,464	—	275,464	—
8,200,200	99	7,249,785		6,313,500	15,745,668		9,432,168	

X.^b Chemins de fer, navigation et aviation.								
17,658	55	17,807	1. Traitements	—	20,356	—	20,356	—
2,396	40	2,700	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	2,700	—	2,700	—
500	—	500	3. Loyer	—	500	—	500	—
8,905	85	11,000	4. Frais de la police de la navigation . .	—	18,000	—	18,000	—
23,095	90	12,000	5. Emoluments de concessions	20,000	—	20,000	—	—
—	—	200	6. Subventions à des entreprises de navigation	—	200	—	200	—
30,000	—	30,000	7. Société d'aviation de Berne, subvention	—	30,000	—	30,000	—
998	30	1,500	8. Subventions à d'autres entreprises de transport et frais d'études de projets	1,000	2,500	—	1,500	—
55,000	—	60,000	9. Sociétés de développement, subventions	—	60,000	—	60,000	—
5,000	—	5,000	10. Office suisse du tourisme, subvention	—	5,000	—	5,000	—
—	—	10,000	11. Gare de Berne, Expertise	—	10,000	—	10,000	—
97,363	20	126,707		21,000	149,256		128,256	

Compte de 1946		Budget de 1947		Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.
Administration courante.									
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
1. Remboursement du capital :									
1,632,500	—	1,681,500		a) Emprunt de 1895, fr. 5,353,500, 3 %	—	1,732,000		}	4,563,500
509,000	—	527,000		b) Emprunt de 1900, fr. 8,784,000, 3 1/2 %	—	545,000			
414,000	—	428,500		c) Emprunt de 1906, fr. 11,248,000, 3 1/2 %	—	443,500			
980,000	—	1,015,000		f) Emprunt de 1937, fr. 19,209,000, 3 1/2 %	—	1,050,000			
740,000	—	766,000		g) Emprunt de 1937, fr. 22,421,000, 3 1/2 %	—	793,000			
2. Intérêts :									
260,025	—	211,050		a) Emprunt de 1895, fr. 5,353,500, 3 %	—	160,605		}	9,002,873
334,792	50	316,663		b) Emprunt de 1900, fr. 8,784,000, 3 1/2 %	—	297,903			
431,445	—	416,701		c) Emprunt de 1906, fr. 11,248,000, 3 1/2 %	—	401,440			
780,000	—			(Emprunt de 1931, fr. 39,000,000, 4 %)	—				
490,000	—	490,000		d) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3 1/2 %	—	245,000			
800,000	—	800,000		e) Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4 %	—	800,000			
112,500	—			(Emprunt de 1936, fr. 5,000,000, 4 1/2 %)	—				
761,740	—	726,827		f) Emprunt de 1937, fr. 19,209,000, 3 1/2 %	—	690,690			
837,445	—	811,545		g) Emprunt de 1937, fr. 22,421,000, 3 1/2 %	—	784,735			
570,000	—	570,000		h) Emprunt de 1938, fr. 19,000,000, 3 %	—	570,000			
450,000	—	450,000		i) Emprunt de 1938, fr. 15,000,000, 3 %	—	450,000			
600,000	—	600,000		k) Emprunt de 1941, fr. 16,000,000, 3 3/4 %	—	300,000			
525,000	—	525,000		l) Emprunt de 1941, fr. 15,000,000, 3 1/2 %	—	525,000			
942,500	—	942,500		m) Emprunt de 1942, fr. 29,000,000, 3 1/4 %	—	942,500			
260,000	—	260,000		n) Emprunt de 1945, fr. 8,000,000, 3 1/4 %	—	260,000			
560,000	—	560,000		o) Emprunt de 1945, fr. 16,000,000, 3 1/2 %	—	560,000			
97,500	—	97,500		p) Emprunt de 1945, fr. 3,000,000, 3 1/4 %	—	97,500			
650,000	—	1,300,000		q) Emprunt de 1946, fr. 40,000,000, 3 1/4 %	—	1,300,000			
65,000	—	130,000		r) Emprunt de 1946, fr. 4,000,000, 3 1/4 %	—	130,000			
—	—	—		s) Emprunt de 1948, fr. 30,000,000, 3 1/4 %	—	487,500			
13,803,447	—	13,625,786				13,566,373		—	13,566,373
B. Frais des emprunts.									
67,234	41	90,000		1. Provisions, frais de transport	—	90,000	—		90,000
9,049	—	20,000		2. Frais d'annonces et d'impression	—	19,500	—		19,500
673,993	65	290,000		3. Frais des emprunts, amortissement	—	150,000	—		150,000
750,277	06	400,000				259,500		—	259,500
13,803,447	50	13,625,786		A. Remboursements et intérêts	—	13,566,373	—		13,566,373
750,277	06	400,000		B. Frais des emprunts	—	259,500	—		259,500
14,553,724	56	14,025,786				13,825,873		—	13,825,873
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
40,119	55	40,997		1. Traitements	—	63,012	—		63,012
8,296	14	4,500		2. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—		4,500
6,000	—	6,000		3. Loyers	—	6,000	—		6,000
2,638	—	2,000		4. Frais judiciaires	—	2,000	—		2,000
22,951	45	25,000		5a. Service de la maison n° 12, Place de la Cathédrale	—	25,000	—		25,000
35,102	75	36,000		5b. Taxes de téléphone de l'administr. centrale	—	36,000	—		36,000
357	—	2,000		6. Perfectionnement du personnel	—	1,000	—		1,000
115,464	89	116,497				137,512		—	137,512

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XII. Finances.					
			B. Contrôle cantonal des finances.					
73,832	25	73,955	1. Traitements	—	85,480	—	85,480	85,480
2,030	71	3,000	2. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	3,000
5,588	30	7,500	3. Frais d'impression et de reliure	—	7,500	—	7,500	7,500
35,420	60	40,000	4. Frais du service des chèques postaux	—	40,000	—	40,000	40,000
2,000	—	2,000	5. Loyer	—	2,000	—	2,000	2,000
118,871	86	126,455			137,980		137,980	137,980
			C. Inspectorat des finances.					
90,362	15	92,284	1. Traitements	—	98,632	—	98,632	98,632
8,821	80	10,000	2. Frais de bureau et de déplacement	—	10,000	—	10,000	10,000
9,984	14	10,000	3. Frais d'impression et de reliure	—	10,000	—	10,000	10,000
3,000	—	3,000	4. Loyer	—	3,000	—	3,000	3,000
112,168	09	115,284			121,632		121,632	121,632
			D. Statistique.					
46,864	70	78,000	1. Traitements	—	84,500	—	84,500	84,500
24,790	99	27,000	2. Frais de bureau et d'impression	—	36,000	—	36,000	36,000
3,200	—	3,900	3. Loyer	—	3,900	—	3,900	3,900
74,855	69	108,900			124,400		124,400	124,400
			E. Recettes de district.					
482,706	45	483,945	1. Traitements	—	534,350	—	534,350	534,350
119,640	33	90,000	2. Frais de bureau	—	110,000	—	110,000	110,000
10,726	—	11,300	3. Loyers	—	11,390	—	11,390	11,390
613,072	78	585,245			655,740		655,740	655,740
			F. Caisse de prévoyance.					
3,478,563	10	3,940,000	1. Subvention de l'Etat à la Caisse de prévoyance	—	4,806,000	—	4,806,000	4,806,000
151,445	50	220,000	2. Subvention de l'Etat à la Caisse d'épargne des auxiliaires	—	200,000	—	200,000	200,000
3,630,008	60	4,160,000			5,006,000		5,006,000	5,006,000
			G. Office personnel.					
42,349	05	47,843	1. Traitements	—	68,716	—	68,716	68,716
19,949	51	6,000	2. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000	6,000
3,190	—	5,000	3. Loyer	—	5,000	—	5,000	5,000
65,488	56	58,843			79,716		79,716	79,716
			H. Assurance mobilière.					
4,214	05	5,000	1. Primes	—	5,000	—	5,000	5,000
4,214	05	5,000			5,000		5,000	5,000
			J. Caisse de compensation pour le personnel de l'Etat et les établissements.					
23	25	—	1. Frais d'administration	40,000	40,000	—	—	—
634,421	62	1,160,000	2. Cotisations d'employeurs, 2%	—	1,000,000	—	1,000,000	1,000,000
634,398	37	1,160,000		40,000	1,040,000		1,000,000	1,000,000
			K. Assurance vieillesse et survivants.					
—	—	—	1. Contributions de l'Etat	—	8,800,000	—	8,800,000	8,800,000
—	—	—	2. Contributions des Communes, 33 $\frac{1}{3}$ %	2,933,333	—	2,933,333	—	—
				2,933,333	8,800,000		5,866,667	5,866,667

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XII. Finances.					
115,464	89	116,497	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	—	137,512	—	137,512	
118,871	86	126,455	B. Contrôle cantonal des finances	—	137,980	—	137,980	
112,168	09	115,284	C. Inspectorat des finances	—	121,632	—	121,632	
74,855	69	108,900	D. Statistique	—	124,400	—	124,400	
613,072	78	585,245	E. Recettes de district	—	655,740	—	655,740	
3,630,008	60	4,160,000	F. Caisse de prévoyance	—	5,006,000	—	5,006,000	
65,488	56	58,843	G. Office personnel	—	79,716	—	79,716	
4,214	05	5,000	H. Assurance mobilière	—	5,000	—	5,000	
634,398	37	1,160,000	J. Caisse de compensation pour le personnel de l'Etat et les établissements	40,000	1,040,000	—	1,000,000	
—	—	—	K. Assurance vieillesse et survivants	2,933,333	8,800,000	—	5,866,667	
5,368,542	89	6,436,224		2,973,333	16,107,980	—	13,134,647	
			XIII. Agriculture.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
93,482	25	113,735	1. Traitements	2,000	139,770	—	137,770	
6,601	83	6,000	2. Frais de bureau et de déplacement	6,500	12,500	—	6,000	
			3. Vétérinaire cantonal:					
6,777	50	6,800	a) Traitement	7,700	15,400	—	7,700	
4,215	76	4,000	b) Frais de bureau et de déplacement	—	4,000	—	4,000	
4,100	—	6,105	4. Loyer	—	6,105	—	6,105	
115,177	34	136,640		16,200	177,775	—	161,575	
			B. Economie rurale.					
			1. Encouragements à l'agriculture:					
72,907	75	85,875	a) Encouragements en général	129,550	247,350	—	117,800	
25,180	35	25,000	b) Encouragements à la viticulture	25,000	50,000	—	25,000	
28,029	55	30,000	c) Mesures contre les ennemis de l'agriculture	10,000	50,000	—	40,000	
			2. Amendement des terres:					
53,792	40	54,660	a) Traitements	20,475	110,475	—	90,000	
8,000	—	10,000	b) Frais de bureau et de déplacement	13,000	23,000	—	10,000	
2,000	—	2,000	c) Loyer	—	2,000	—	2,000	
449,916	15	450,000	d) Subvent. pour l'amendement de terres et la construct. de chemins de montagne	—	500,000	—	500,000	
72,091	65	68,000	3. Elève de l'espèce chevaline	—	75,000	—	75,000	
249,999	03	250,000	4. Elève de l'espèce bovine	—	325,000	—	325,000	
68,335	87	68,000	5. Elève du petit bétail	—	70,000	—	70,000	
—	—	—	6. Restitutions de primes	—	—	—	—	
211,133	70	190,000	7. Assurance contre la grêle, subventions	155,000	355,000	—	200,000	
			8. Assurance du bétail:					
856,022	35	349,820	a) Subventions de l'Etat	—	794,665	—	320,760	
17,064	53		b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail	17,050	—			
348,790	60		c) Subventions de la Confédération	296,475	—			
185,165	85		d) Patentes de marchands de bétail	180,000	—			
13,348	05		e) Traitements des employés	—	16,620			
2,432	01		f) Frais de bureau et de déplacement	—	3,000			
			9. Ecole de maréchaleries:					
13,895	82	14,200	a) Cours	11,426	27,441	—	16,015	
2,500	—	2,500	b) Loyer	—	2,500	—	2,500	
1,578,563	70	1,600,055		857,976	2,652,051	—	1,794,075	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
C. Ecole d'agriculture de la Rütti.								
1. Ecole:								
58,797	85	62,434	a) Enseignement	2,600	69,294	—	66,694	
2,520	65	1,200	b) Expérimentations	—	1,200	—	1,200	
29,486	10	30,000	c) Administration	36,000	69,900	—	33,900	
43,878	50	49,500	d) Nourriture	82,500	127,500	—	45,000	
e) Frais généraux:								
23,624	65	15,000	1. Entretien des bâtiments	15,000	29,500	—	14,500	
9,269	25	5,000	2. Mobilier, ustensiles	4,000	9,000	—	5,000	
14,227	—	10,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	8,000	18,000	—	10,000	
1,556	25	15,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	11,000	25,000	—	14,000	
12,800	—	1,500	5. Frais généraux divers	—	1,000	—	1,000	
8,400	—	12,800	f) Loyer	—	12,800	—	12,800	
4,723	—	8,000	g) Travaux des élèves	8,000	—	8,000	—	
19,070	—	—	h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
400	—	24,800	i) Pensions des élèves	18,000	—	18,000	—	
23,877	80	800	k) Bourses	—	500	—	500	
		20,500	l) Subvention de la Confédération	18,000	—	18,000	—	
137,376	95	149,934		203,100	363,694	—	160,594	
32,835	29	45,000	m) Exploitation du domaine	164,700	134,500	30,200	—	
104,541	66	104,934		367,800	498,194	—	130,394	
D. Ecole de laiterie de la Rütti.								
1. Ecole:								
98,681	57	98,800	a) Enseignement	—	107,360	—	107,360	
6,099	30	3,000	b) Expérimentations	6,000	3,000	3,000	—	
23,375	36	21,700	c) Administration	—	24,200	—	24,200	
43,408	24	36,100	d) Nourriture	2,800	45,000	—	42,200	
e) Frais généraux:								
3,264	50	5,000	1. Entretien des bâtiments	—	5,000	—	5,000	
3,562	54	1,500	2. Mobilier, ustensiles	—	2,500	—	2,500	
2,407	10	3,500	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	2,500	—	2,500	
5,791	50	7,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	7,000	—	7,000	
6,545	53	6,000	5. Frais généraux divers	2,800	8,800	—	6,000	
15,000	—	15,000	f) Loyer	—	15,000	—	15,000	
2,371	50	—	g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
51,089	—	45,000	h) Pensions des élèves	46,000	—	46,000	—	
—	—	500	i) Bourses	—	500	—	500	
39,037	40	30,000	k) Subvention de la Confédération	35,000	—	35,000	—	
108,182	14	117,100		92,600	220,860	—	128,260	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XIII. Agriculture.					
			D. Ecole de laiterie de la Rütti.					
			2. Laiterie:					
506,741	73	510,000	a) Produits	530,000	—	530,000	—	
29,786	90	15,000	b) Porcherie	26,260	—	26,260	—	
16,056	23	16,000	c) Frais divers	—	16,000	—	16,000	
450,988	75	440,000	d) Achat de lait	—	460,000	—	460,000	
9,415	15	10,000	e) Loyers et impôts	—	10,000	—	10,000	
5,234	30	8,000	f) Entretien des bâtiments	—	6,000	—	6,000	
14,599	40	7,000	g) Ustensiles et machines	—	7,000	—	7,000	
18,459	77	15,000	h) Combustible et éclairage	—	18,000	—	18,000	
7,353	90	8,000	i) Traitements et salaires	—	20,000	—	20,000	
8,454	55	7,000	k) Service d'automobiles	—	9,000	—	9,000	
2,389	—	—	l) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
8,355	58	14,000		556,260	546,000	10,260	—	
108,182	14	117,100	1. Ecole	92,600	220,860	—	128,260	
8,355	58	14,000	2. Laiterie	556,260	546,000	10,260	—	
99,826	56	103,100		648,860	766,860	—	118,000	
			E. Ecoles agricoles d'hiver.					
			1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:					
73,080	45	70,197	a) Enseignement	—	85,062	—	85,062	
29,500	—	30,000	b) Administration	—	35,000	—	35,000	
56,580	—	62,000	c) Nourriture	—	63,000	—	63,000	
			d) Frais généraux:					
10,000	—	10,000	1. Entretien des bâtiments	—	10,000	—	10,000	
7,500	—	4,000	2. Mobilier, ustensiles	—	2,000	—	2,000	
14,000	—	8,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	6,000	—	6,000	
4,200	—	11,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	11,000	—	11,000	
12,000	—	5,000	5. Frais généraux divers	—	4,000	—	4,000	
12,000	—	12,000	e) Loyer	—	12,000	—	12,000	
97,953	85	92,000	f) Pensions	100,000	—	100,000	—	
3,875	—	—	g) Bourses	—	4,000	—	4,000	
26,328	45	22,500	h) Subvention de la Confédération	21,000	—	21,000	—	
3,999	75	—	i) Succursale d'Anet	7,600	26,538	—	18,938	
90,452	90	97,697		128,600	258,600	—	130,000	
			2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:					
99,528	38	100,650	a) Enseignement	—	117,800	—	117,800	
104	50	500	b) Expérimentations	—	500	—	500	
49,514	78	52,000	c) Administration	—	68,300	—	68,300	
28,443	36	33,700	d) Nourriture	60,400	90,000	—	29,600	
			e) Frais généraux:					
16,166	30	7,000	1. Entretien des bâtiments	—	10,000	—	10,000	
8,777	60	5,500	2. Mobilier, ustensiles	—	6,000	—	6,000	
4,073	35	18,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	9,000	—	9,000	
1,797	65	1,700	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	—	—	—	
19,200	—	19,200	5. Frais généraux divers	10,210	7,810	2,400	—	
2,762	—	2,800	f) Loyer	—	19,200	—	19,200	
17,847	—	—	g) Travaux des élèves	2,000	—	2,000	—	
60,458	—	60,000	h) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—	
1,450	—	2,000	i) Pensions	60,000	—	60,000	—	
41,914	50	40,000	k) Bourses	—	2,000	—	2,000	
			l) Subvention de la Confédération	42,000	—	42,000	—	
138,173	12	134,050		174,610	330,610	—	156,000	
16,301	40	21,000	m) Exploitation du domaine	181,500	162,000	19,500	—	
121,871	72	113,050		356,110	492,610	—	136,500	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
E. Ecoles agricoles d'hiver.								
3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:								
67,877	95	68,429	a) Enseignement	—	80,000	—	80,000	80,000
1,000	—	800	b) Expérimentations	—	800	—	800	800
30,088	60	35,950	c) Administration	—	40,432	—	40,432	40,432
27,665	91	29,250	d) Nourriture	18,775	49,979	—	31,204	31,204
e) Frais généraux:								
2,151	40	3,000	1. Entretien des bâtiments	—	2,800	—	2,800	2,800
9,679	96	5,000	2. Mobilier, ustensiles	—	7,000	—	7,000	7,000
18,296	12	16,500	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	17,300	—	17,300	17,300
4,052	76	490	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	5,885	6,550	—	665	665
20,400	—	20,400	5. Frais généraux divers	—	20,400	—	20,400	20,400
—	—	—	f) Loyer	—	—	—	—	—
779	79	—	g) Travaux des élèves	—	—	—	—	—
38,346	—	40,000	h) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—	—
1,800	—	1,200	i) Pensions	44,000	—	44,000	—	—
29,200	35	27,644	k) Bourses	—	1,320	—	1,320	1,320
			l) Subvention de la Confédération	31,087	—	31,087	—	—
116,246	14	113,375		99,747	226,581	—	126,834	126,834
16,263	—	10,000	m) Exploitation du domaine	86,700	74,396	12,304	—	—
99,983	14	103,375		186,447	300,977	—	114,530	114,530
4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon:								
48,496	23	48,950	a) Enseignement	1,500	56,504	—	55,004	55,004
82	57	600	b) Expérimentations	—	600	—	600	600
30,212	70	28,700	c) Administration	1,900	37,616	—	35,716	35,716
19,012	82	20,490	d) Nourriture	23,720	43,700	—	19,980	19,980
e) Frais généraux:								
5,426	15	3,500	1. Entretien des bâtiments	500	4,500	—	4,000	4,000
4,959	75	1,000	2. Mobilier, ustensiles	500	1,500	—	1,000	1,000
		2,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	1,000	3,000	—	2,000	2,000
14,913	80	13,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	15,000	—	15,000	15,000
3,322	27	7,000	5. Frais généraux divers	2,500	9,500	—	7,000	7,000
10,118	75	10,950	f) Loyer	6,040	17,000	—	10,960	10,960
—	—	—	g) Travaux des élèves	—	—	—	—	—
4,403	70	—	h) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—	—
24,402	50	24,000	i) Pensions	24,000	—	24,000	—	—
700	—	1,500	k) Bourses	—	1,500	—	1,500	1,500
25,570	75	18,000	l) Subvention de la Confédération	18,000	—	18,000	—	—
91,675	49	95,690		79,660	190,420	—	110,760	110,760
3,611	77	12,000	m) Exploitation du domaine	99,000	91,932	7,068	—	—
88,063	72	83,690		178,660	282,352	—	103,692	103,692
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli								
90,452	90	97,697		128,600	258,600	—	130,000	130,000
121,871	72	113,050	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	356,110	492,610	—	136,500	136,500
99,983	14	103,375	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal	186,447	300,977	—	114,530	114,530
88,063	72	83,690	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon	178,660	282,352	—	103,692	103,692
400,371	48	397,812		849,817	1,334,539	—	484,722	484,722

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.								
33,904	67	33,419	a) Enseignement		1,500	41,708	—	40,208
1,782	60	2,100	b) Expérimentations		1,500	3,600	—	2,100
11,366	20	12,435	c) Administration		—	15,141	—	15,141
20,641	63	15,935	d) Nourriture		12,370	29,450	—	17,080
			e) Frais généraux:					
1,386	45	2,200	1. Entretien des bâtiments		—	2,200	—	2,200
3,222	24	7,800	2. Mobilier, ustensiles	}	—	5,500	—	5,500
4,138	70	4,600	3. Vêtements, linge et blanchissage		—	4,000	—	4,000
1,295	31	525	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.		—	4,000	—	4,000
3,500	—	3,500	5. Frais généraux divers		2,445	2,600	—	155
886	50	285	f) Loyer		—	3,500	—	3,500
1,401	95	—	g) Cours de vachers		—	285	—	285
12,400	—	12,000	h) Augmentat. et diminution à l'invent.		—	—	—	—
175	—	875	i) Pensions		12,000	—	12,000	—
12,691	50	15,000	k) Bourses		—	875	—	875
452	93	1,035	l) Subvention de la Confédération		15,000	—	15,000	—
			m) Laiterie		19,900	21,799	—	1,899
57,289	68	57,709			64,715	130,658	—	65,943
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.								
57,812	66	62,413	a) Enseignement		—	63,780	—	63,780
10	50	500	b) Expérimentations		—	500	—	500
23,975	48	22,910	c) Administration		—	29,030	—	29,030
29,378	20	25,250	d) Nourriture		9,320	34,800	—	25,480
			e) Frais généraux:					
379	50	2,000	1. Entretien des bâtiments		—	2,000	—	2,000
6,975	74	2,000	2. Mobilier, ustensiles	}	—	3,000	—	3,000
11,421	92	8,000	3. Vêtements, linge et blanchissage		—	9,000	—	9,000
8,181	15	5,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.		—	9,000	—	9,000
20,600	—	20,600	5. Frais généraux divers		1,500	6,500	—	5,000
1,000	—	—	f) Loyer		—	20,600	—	20,600
546	35	—	g) Travaux des élèves		—	—	—	—
37,230	—	34,600	h) Augmentat. et diminution à l'invent.		—	—	—	—
600	—	1,200	i) Pensions		34,600	—	34,600	—
21,134	15	23,404	k) Bourses		—	1,000	—	1,000
4,411	72	2,200	l) Subvention de la Confédération		22,323	—	22,323	—
10,167	09	10,000	m) Jardin de l'école		18,200	16,000	2,200	—
3,002	81	1,500	n) Office central d'arboriculture		7,550	22,450	—	14,900
			o) Office central d'horticulture		—	1,500	—	1,500
102,177	21	101,169			93,493	210,160	—	116,667
3,989	—	6,300	p) Exploitation du domaine		67,500	58,800	8,700	—
98,188	21	94,869			160,993	268,960	—	107,967

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
H. Ecoles ménagères.								
1. Schwand-Münsingen.								
29,451	30	32,107	a) Enseignement	—	34,500	—	—	34,500
3,354	65	2,758	b) Administration	—	3,250	—	—	3,250
22,581	—	22,035	c) Nourriture	—	24,000	—	—	24,000
			d) Frais généraux:					
		—	1. Entretien des bâtiments	—	—	—	—	—
7,900	—	800	2. Mobilier, ustensiles	—	700	—	—	700
		5,200	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	6,000	—	—	6,000
		800	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	800	—	—	800
7,500	—	7,500	5. Frais généraux divers	—	7,500	—	—	7,500
800	—	800	e) Loyer	800	—	800	—	—
28,150	—	26,600	f) Travaux des élèves	32,000	—	32,000	—	—
325	—	600	g) Pensions	—	600	—	—	600
9,375	75	8,500	h) Bourses	9,000	—	9,000	—	—
			i) Subvention de la Confédération					
32,786	20	35,900		41,800	77,350	—	—	35,550
2. Brienz.								
10,182	29	11,266	a) Enseignement	—	10,865	—	—	10,865
3,656	95	1,950	b) Administration	—	3,700	—	—	3,700
3,770	—	6,090	c) Nourriture	—	4,785	—	—	4,785
			d) Frais généraux:					
		—	1. Entretien des bâtiments	—	—	—	—	—
2,680	—	1,000	2. Mobilier, ustensiles	—	1,000	—	—	1,000
		—	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	—	—	—	—
		1,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	1,500	—	—	1,500
		600	5. Frais généraux divers	—	600	—	—	600
3,500	—	3,500	e) Loyer	—	3,500	—	—	3,500
300	—	500	f) Travaux des élèves	300	—	300	—	—
4,443	25	7,000	g) Pensions	6,000	—	6,000	—	—
275	—	525	h) Bourses	—	525	—	—	525
2,800	—	2,500	i) Subvention de la Confédération	2,500	—	2,500	—	—
16,520	99	16,431		8,800	26,475	—	—	17,675
3. Langenthal.								
18,407	96	17,461	a) Enseignement	—	20,922	—	—	20,922
3,660	50	4,396	b) Administration	—	4,469	—	—	4,469
15,635	—	11,935	c) Nourriture	4,440	16,758	—	—	12,318
			d) Frais généraux:					
		900	1. Entretien des bâtiments	—	900	—	—	900
6,050	—	700	2. Mobilier, ustensiles	—	900	—	—	900
		—	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	—	—	—	—
		3,300	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	4,500	—	—	4,500
		1,150	5. Frais généraux divers	—	1,350	—	—	1,350
6,000	—	6,000	e) Loyer	—	6,000	—	—	6,000
400	—	400	f) Travaux des élèves	400	—	400	—	—
18,658	05	16,600	g) Pensions	17,800	—	17,800	—	—
175	—	700	h) Bourses	—	900	—	—	900
5,002	50	5,538	i) Subvention de la Confédération	6,459	—	6,459	—	—
25,867	91	24,004		29,099	56,699	—	—	27,600

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
H. Ecoles ménagères.								
4. Courtemelon.								
8,419	15	7,600	a) Enseignement	—	9,832	—	9,832	
4,193	75	3,560	b) Administration	—	4,224	—	4,224	
6,400	—	8,300	c) Nourriture	—	7,700	—	7,700	
			d) Frais généraux:					
		500	1. Entretien des bâtiments	—	500	—	500	
3,020	—	1,000	2. Mobilier, ustensiles	—	1,000	—	1,000	
		2,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	—	1,500	—	1,500	
		1,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	1,000	—	1,000	
2,500	—	2,500	5. Frais généraux divers	—	2,500	—	2,500	
—	—	—	e) Loyer	—	—	—	—	
6,880	—	8,800	f) Travaux des élèves	—	—	—	—	
—	—	500	g) Pensions	8,000	—	8,000	—	
2,360	15	2,500	h) Bourses	—	500	—	500	
			i) Subvention de la Confédération	2,500	—	2,500	—	
15,292	75	16,160		10,500	28,756	—	18,256	
1. Schwand-Münsingen								
32,786	20	35,900		41,800	77,350	—	35,550	
16,520	99	16,431	2. Brienz	8,800	26,475	—	17,675	
25,867	91	24,004	3. Langenthal	29,099	56,699	—	27,600	
15,292	75	16,160	4. Courtemelon	10,500	28,756	—	18,256	
90,467	85	92,495		90,199	189,280	—	99,081	
J. Inspection des viandes.								
1,388	—	2,000	1. Cours d'instruction	1,200	3,200	—	2,000	
1,971	85	3,000	2. Frais divers	500	2,500	—	2,000	
3,359	85	5,000		1,700	5,700	—	4,000	
A. Frais d'administration de la Direction								
115,177	34	136,640		16,200	177,775	—	161,575	
1,578,563	70	1,600,055	B. Economie rurale	857,976	2,652,051	—	1,794,075	
104,541	66	104,934	C. Ecole d'agriculture de la Rütti	367,800	498,194	—	130,394	
99,826	56	103,100	D. Ecole de laiterie de la Rütti	648,860	766,860	—	118,000	
400,371	48	397,812	E. Ecoles agricoles d'hiver	849,817	1,334,539	—	484,722	
57,289	68	57,709	F. Ecole d'économie alpestre de Brienz	64,715	130,658	—	65,943	
98,188	21	94,869	G. Ecole cant. d'horticulture d'Oeschberg	160,993	268,960	—	107,967	
90,467	85	92,495	H. Ecoles ménagères	90,199	189,280	—	99,081	
3,359	85	5,000	J. Inspection des viandes	1,700	5,700	—	4,000	
2,547,786	33	2,592,614		3,058,260	6,024,017	—	2,965,757	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XIV. Economie forestière et des mines.					
			A. Frais de l'administration centrale des forêts.					
29,873	65	26,157	1. Traitements	7,000	52,000	—	45,000	
13,000	—	15,000	2. Frais de bureau et de déplacement . .	3,500	18,500	—	15,000	
1,420	—	1,420	3. Loyers	—	1,420	—	1,420	
44,293	65	42,577		10,500	71,920	—	61,420	
			B. Police forestière.					
			1. Conservateurs des forêts:					
28,090	10	27,320	a) Traitement des conservateurs des forêts	15,330	47,160	—	31,830	
1,794	05	2,300	b) Frais de bureau	—	2,300	—	2,300	
6,679	60	6,000	c) Frais de déplacement	100	7,000	—	6,900	
2,230	—	2,080	d) Loyers	—	2,280	—	2,280	
165,523	20	163,000	2. Inspecteurs forestiers:	44,250	237,468	—	193,218	
11,974	42	16,000	a) Traitement des inspecteurs forestiers	—	16,000	—	16,000	
49,175	75	50,000	b) Frais de bureau	100	50,100	—	50,000	
10,200	45	10,670	c) Frais de déplacement	—	10,800	—	10,800	
137,066	75	137,150	d) Loyers	12,200	175,500	—	163,300	
78,957	95	79,890	3. Gardes-forestiers	90,000	—	90,000	—	
4,000	—	4,000	4. Quote-part de l'administrat. des forêts domaniales aux frais des inspect. forestiers	—	4,000	—	4,000	
337,776	37	338,630	5. Assurance contre les accidents . . .	161,980	552,608	—	390,628	
			C. Encouragements à l'économie forestière.					
13,331	85	18,000	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture .	—	18,000	—	18,000	
80,000	—	80,000	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	—	70,000	—	70,000	
83,235	35	75,000	3. Subsidés du canton aux chemins subventionnés par la Confédération	—	60,000	—	60,000	
110,000	—	30,000	4. Office centr. d'approvisionnement de bois	—	—	—	—	
66,567	20	143,000		—	148,000	—	148,000	
			D. Mines.					
1,260	—	1,260	1. Traitements des inspecteurs des mines	—	—	—	—	
25,817	70	10,000	2. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise	5,000	—	5,000	—	
24,557	70	8,740		5,000	—	5,000	—	
			A. Frais de l'administr. centr. des forêts					
44,293	65	42,577	B. Police forestière	10,500	71,920	—	61,420	
337,776	37	338,630	C. Encouragements à l'économ. forestière	161,980	552,608	—	390,628	
66,567	20	143,000	D. Mines	—	148,000	—	148,000	
24,557	70	8,740		5,000	—	5,000	—	
424,079	52	515,467		177,480	772,528	—	595,048	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XV. Forêts domaniales.								
A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
6,203,607	73	2,500,000	1. Produits principaux et intermédiaires .	2,850,000	—	2,850,000	—	
6,203,607	73	2,500,000		2,850,000	—	2,850,000	—	
B. Produits accessoires.								
117	—	1,000	1. Ventes de souches	—	—	—	—	
9,641	80	5,000	2. Ventes de tourbe, etc.	6,000	—	6,000	—	
65,148	70	60,000	3. Droits de pacage et d'affermage, vente d'herbe et de laiche	65,000	—	65,000	—	
74,907	50	66,000		71,000	—	71,000	—	
C. Frais d'exploitation.								
84,382	72	150,000	1. Cultures forestières	120,000	270,000	—	150,000	
250,000	—	250,000	2. Chemins	—	280,000	—	280,000	
88,783	30	86,300	3. Frais de garde	8,700	119,300	—	110,600	
2,297,444	97	850,000	4. Frais de façonnage	—	900,000	—	900,000	
2,706	55	2,000	5. Frais d'abornement et de plans	—	2,000	—	2,000	
10,032	—	10,000	6. Frais des mises	—	10,000	—	10,000	
1,016	35	500	7. Frais judiciaires	—	500	—	500	
27,708	31	35,000	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains éboulés	—	75,000	—	75,000	
42,000	—	40,000	9. Entretien des bâtiments	—	50,000	—	50,000	
2,804,074	20	1,423,800		128,700	1,706,800	—	1,578,100	
D. Impôts.								
65,329	58	62,000	1. Impositions communales	—	67,000	—	67,000	
145	54		(Impôts de l'Etat)					
65,475	12	62,000		—	67,000	—	67,000	
E. Frais d'administration.								
78,957	95	79,890	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses des inspecteurs forestiers	—	90,000	—	90,000	
60,000	—	65,000	2. Assurance contre les accidents	—	65,000	—	65,000	
138,957	95	144,890		—	155,000	—	155,000	
F. Fonds de réserve.								
507,652	30	81,500	1. Versement	—	82,000	—	82,000	
507,652	30	81,500		—	82,000	—	82,000	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XV. Forêts domaniales.								
6,203,607	73	2,500,000	A. Produits principaux et produits intermédiaires	2,850,000	—	2,850,000	—	
74,907	50	66,000	B. Produits accessoires	71,000	—	71,000	—	
2,804,074	20	1,423,800	C. Frais d'exploitation	128,700	1,706,800	—	1,578,100	
65,475	12	62,000	D. Impôts	—	67,000	—	67,000	
138,957	95	144,890	E. Frais d'administration	—	155,000	—	155,000	
507,652	30	81,500	F. Fonds de réserve	—	82,000	—	82,000	
2,762,355	66	853,810		3,049,700	2,010,800	1,038,900	—	
XVI. Domaines de l'Etat.								
A. Produit.								
551,162	05	525,000	1. Fermages des domaines civils	545,132	12,315	532,817	—	
14,387	90	14,600	2. Fermages des domaines curiaux	14,600	—	14,600	—	
11,700	—	11,700	3. Loyers des églises	11,700	—	11,700	—	
2,168,684	75	2,175,000	4. Loyers des bâtiments de l'administration	2,232,550	52,550	2,180,000	—	
253,250	—	238,250	5. Loyers des bâtiments militaires	239,850	—	239,850	—	
2,387	45	400	6. Vente de produits	400	—	400	—	
3,285	45	2,000	7. Recettes diverses	2,000	—	2,000	—	
3,004,857	60	2,966,950		3,046,232	64,865	2,981,367	—	
B. Frais d'exploitation.								
8,075	96	10,000	1. Frais de culture et d'améliorations	—	10,000	—	10,000	
105	90	300	2. Frais d'abornement et de plans	—	300	—	300	
93	85	200	3. Frais de surveillance	—	200	—	200	
2,551	05	2,000	4. Frais des ventes et amodiations	—	2,000	—	2,000	
92,291	20	95,000	5. Assurance contre l'incendie	—	95,000	—	95,000	
4,535	30	15,000	6. Renovations	—	15,000	—	15,000	
107,653	26	122,500		—	122,500	—	122,500	
C. Charges.								
54,029	08	60,000	1. Impositions communales	—	60,000	—	60,000	
5,977	—	8,000	2. Frais pour le service des eaux	—	8,000	—	8,000	
60,006	08	68,000		—	68,000	—	68,000	
A. Produit								
3,004,857	60	2,966,950	A. Produit	3,046,232	64,865	2,981,367	—	
107,653	26	122,500	B. Frais d'exploitation	—	122,500	—	122,500	
60,006	08	68,000	C. Charges	—	68,000	—	68,000	
2,837,198	26	2,776,450		3,046,232	255,365	2,790,867	—	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XVII. Caisse des domaines.								
787	—	720	A. Intérêts des créances	700	—	700	—	—
370,628	70	373,750	B. Intérêts des dettes	—	193,750	—	193,750	—
369,841	70	373,030		700	193,750	—	193,050	—
XVIII. Caisse hypothécaire.								
A. Produit.								
18,532,111	70	18,370,000	1. Intérêts des prêts hypothécaires . .	18,245,000	—	18,245,000	—	—
243,392	55	224,350	2. Intérêts des prêts aux communes et à des syndicats d'améliorations foncières	185,850	—	185,850	—	—
5,651	05	7,000	3. Intérêts des prêts caut. par la fondation « Aide aux paysans bernois »	8,750	—	8,750	—	—
1,599,366	50	1,925,000	4. Intérêts des valeurs	1,730,000	—	1,730,000	—	—
285,424	64	236,400	5. Intérêts des correspondants	231,250	6,995	224,255	—	—
25,765	—	20,000	6. Loyer du bâtiment de l'établissement	36,000	16,000	20,000	—	—
21,826	60	20,000	7. Commissions	5,000	25,000	—	20,000	—
5,461,899	65	5,385,250	8. Intérêts des emprunts et des prêts sur lettres de gage	—	4,869,155	—	4,869,155	—
2,477,827	—	2,485,000	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et des obligations	—	1,992,700	—	1,992,700	—
2,905,767	74	3,000,000	10. Intérêts des dépôts d'épargne	—	3,031,500	—	3,031,500	—
5,990,752	63	6,252,500	11. Intérêts des fonds spéciaux	157,500	6,900,000	—	6,742,500	—
157,183	06	170,000	12. Intérêts des dépôts en compte courant .	—	195,000	—	195,000	—
1,200,000	—	1,200,000	13. Intérêts du fonds capital	—	1,200,000	—	1,200,000	—
350,000	—	300,000	14. Versement au fonds de réserve	—	300,000	—	300,000	—
24,342	76	40,000	15. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	40,000	—	40,000	—
300,000	—	300,000	16. Amortissement de frais d'emprunts .	—	300,000	—	300,000	—
7,794	45	10,000	17. Frais d'ameublement, amortissement .	—	10,000	—	10,000	—
—	—	—	18. Modification et frais de rénovation .	—	30,000	—	30,000	—
617,950	20	625,000	19. Impôt de la fortune à payer à l'Etat et aux communes	—	643,000	—	643,000	—
83,052	25	50,000	20. Contributions féd. et cant.	—	100,000	—	100,000	—
250,000	—	50,000	21. Remises et radiations de dettes	—	—	—	—	—
22	95		(Valeurs, bénéfice sur cours)					
5,757	—		(Commission de courtage sur nouveaux placements et conversions)					
2,800	—		(Dons)					
14,070	50		(Caisse de compensation)					
864,363	75	895,000		20,599,350	19,659,350	940,000	—	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XVIII. Caisse hypothécaire.								
B. Frais d'administration.								
26,179	05	23,000	1. Indemnités des organes administratifs	—	23,000	—	23,000	—
554,729	10	600,000	2. Traitements des fonction. et des employés	—	640,000	—	640,000	—
48,288	90	47,000	3. Caisse de secours, subside	—	52,000	—	52,000	—
20,000	—	20,000	4. Loyers	—	20,000	—	20,000	—
54,118	84	65,000	5. Frais de bureau	45,000	110,000	—	65,000	—
7,736	75	10,000	6. Frais judiciaires et de poursuites	22,000	12,000	10,000	—	—
18,549	95		(Frais de l'assemblée générale des banques cantonales suisses)					
714,129	09	745,000		67,000	857,000	—	790,000	—
C. Intérêts du fonds capital								
1,200,000	—	1,200,000		1,200,000	—	1,200,000	—	—
1,200,000	—	1,200,000		1,200,000	—	1,200,000	—	—
A. Produit								
864,363	75	895,000	A. Produit	20,599,350	19,659,350	940,000	—	—
714,129	09	745,000	B. Frais d'administration	67,000	857,000	—	790,000	—
1,200,000	—	1,200,000	C. Intérêts du fonds capital	1,200,000	—	1,200,000	—	—
1,350,234	66	1,350,000		21,866,350	20,516,350	1,350,000	—	—
XIX. Banque cantonale.								
3,283,408	97	1,800,000	A. Produit de l'exercice	1,800,000	—	1,800,000	—	—
1,683,408	97	200,000	B. Dotation des fonds de réserve	—	200,000	—	200,000	—
1,600,000	—	1,600,000		1,800,000	200,000	1,600,000	—	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XX. Caisse de l'Etat.								
A. Intérêts des créances.								
1. Intérêts des placements :								
1,647,257	85	965,240	a) Obligations	1,670,650	—	1,670,650	—	
2,714,140	—	2,719,488	b) Actions	2,683,643	—	2,683,643	—	
2. Intérêts d'avances :								
130,014	07	96,000	a) Administrations spéciales	96,000	—	96,000	—	
560	—	500	b) Oeuvres d'utilité publique	500	—	500	—	
54,832	10	41,750	3. Intérêts de prêts pour constructions	117,000	73,000	44,000	—	
214,738	89	200,000	4. Intérêts moratoires pour impôts et créances diverses	200,000	—	200,000	—	
95,614	62	100,000	5. Recettes diverses	90,000	—	90,000	—	
50,322	65	50,000	6. Emoluments de dépôt	—	50,000	—	50,000	
162,085	50	170,000	7. Impôt fédéral des coupons	—	165,000	—	165,000	
95,365	—	—	8. Bénéfice sur cours	—	—	—	—	
4,740,114	38	3,902,978		4,857,793	288,000	4,569,793	—	
B. Intérêts des dettes.								
1. Intérêts des dépôts :								
2,271,677	30	1,300,000	a) Administrations spéciales	—	1,400,000	—	1,400,000	
7,690	97	12,000	b) Consignations judiciaires	—	10,000	—	10,000	
11,055	60	—	c) Fonds spéciaux	—	—	—	—	
234,468	35	215,000	d) Dépôts divers	—	250,000	—	250,000	
76,708	01	60,000	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	60,000	—	60,000	
2,579,489	03	1,587,000		—	1,720,000	—	1,720,000	

4,740,114	38	3,902,978	A. Intérêts des créances	4,857,793	288,000	4,569,793	—	
2,579,489	03	1,587,000	B. Intérêts des dettes	—	1,720,000	—	1,720,000	
2,160,625	35	2,315,978		4,857,793	2,008,000	2,849,793	—	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXI. Amendes et confiscations.								
A. Amendes.								
417,352	80	383,400	1. Amendes prononcées	433,400	—	433,400	—	—
24,017	15	50,000	2. Amendes commuées et prescrites	—	50,000	—	50,000	—
3,156	25	2,500	3. Amendes administratives	2,500	—	2,500	—	—
13,163	52	2,500	4. Part aux amendes fédérales	2,500	—	2,500	—	—
409,655	42	338,400		438,400	50,000	388,400		—
B. Emploi du produit des amendes.								
22,639	55	21,000	1. Frais de perception	—	21,000	—	21,000	—
21,373	75	18,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	—	18,000	—	18,000	—
—	—	4,000	3. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000	—
44,013	30	43,000		—	43,000	—		43,000
C. Indemnités et confiscations.								
19,871	75	4,500	1. Indemnités	4,500	—	4,500	—	—
335	—	100	2. Confiscations	100	—	100	—	—
20,206	75	4,600		4,600	—	4,600		—

409,655	42	338,400	A. Amendes	438,400	50,000	388,400	—	—
44,013	30	43,000	B. Emploi du produit des amendes	—	43,000	—	43,000	—
20,206	75	4,600	C. Indemnités et confiscations	4,600	—	4,600	—	—
385,848	87	300,000		443,000	93,000	350,000		—
=====								

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature.					
			A. Chasse.					
293,873	20	277,450	1. Patentes de chasse d'automne	323,000	23,000	300,000	—	
32,910	—	42,000	2. Taxes pour permis de chasse d'hiver	32,000	—	32,000	—	
18,954	67	14,000	3. Vente de gibier, contre-valeur	18,000	—	18,000	—	
10,615	60	10,700	4. Indemnité de la Confédération	10,500	—	10,500	—	
			5. Frais d'administration:					
			a) Traitements	—	14,000	—	14,000	
			b) Frais de bureau et de déplacements	—	20,800	—	20,800	
			6. Garde du gibier:					
			a) gardes-chasse à plein emploi:					
			1. Traitements	—	59,500	—	59,500	
			2. Frais de bureau et de déplacement	—	11,000	—	11,000	
			b) gardes-chasse à poste accessoire:					
			1. Traitements	—	73,000	—	73,000	
			2. Frais de bureau et de déplacement	—	7,000	—	7,000	
142,380	91	46,500	7. Relèvement de la chasse	—	15,200	—	15,200	
		11,300	8. Parts des communes	—	80,500	—	80,500	
		70,000	(Supplém. pour surveillance de la chasse)					
		10,400						
13,000	—	13,200						
80,439	—	65,800						
26,813	—							
147,346	56	93,750		383,500	304,000	79,500	—	
			B. Pêche.					
168,512	75	159,430	1. Ferme de la pêche et patentes	214,700	—	214,700	—	
15,241	80	13,200	2. Subvention fédérale	15,000	—	15,000	—	
27,006	50	10,300	3. Subsidés et indemnités pour dommages	23,000	—	23,000	—	
36,433	60	61,000	4. Encouragements à la pêche	—	62,000	—	62,000	
			5. Frais d'administration:					
			a) Traitements	—	20,000	—	20,000	
			b) Frais de bureau et de déplacement	—	9,200	—	9,200	
22,354	20	16,400	6. Surveillance de la pêche:					
			a) Traitements	—	66,000	—	66,000	
			b) Frais de bureau et de déplacement	—	24,000	—	24,000	
69,861	63	55,000	7. Mise en réserve	—	71,500	—	71,500	
		19,100						
82,111	62	21,830						
—	—	—		252,700	252,700	—	—	
			C. Etablissements de pisciculture.					
4,286	—	—	1. Traitements	—	8,700	—	8,700	
5,030	60	—	2. Frais d'administration	—	5,000	—	5,000	
5,888	—	—	3. Entretien des bâtiments	—	5,000	—	5,000	
1,773	20	—	4. Oeufs et alevins produits	2,000	—	2,000	—	
—	—	—	5. Subventions fédérales	1,000	—	1,000	—	
—	—	—	6. Etablissement de pisciculture, amortisation	—	20,000	—	20,000	
13,431	40	—	7. Allocations sur recettes de la pêche	35,700	—	35,700	—	
—	—	—		38,700	38,700	—	—	
			D. Protection de la nature.					
12,206	20	8,200	1. Traitements	—	6,000	—	6,000	
		4,500	2. Frais d'administration	—	5,200	—	5,200	
550	—	600	3. Surveillance	—	1,000	—	1,000	
256	95	200	4. Monuments naturels	—	200	—	200	
13,013	15	13,500		—	12,400	—	12,400	
147,346	56	93,750	A. Chasse	383,500	304,000	79,500	—	
—	—	—	B. Pêche	252,700	252,700	—	—	
—	—	—	C. Etablissements de pisciculture	38,700	38,700	—	—	
13,013	15	13,500	D. Protection de la nature	—	12,400	—	12,400	
134,333	41	80,250		674,900	607,800	67,100	—	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXIII. Régie des sels.								
A. Commerce des sels.								
166,617	55	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janv.	—	—	—	—	—
480,080	75	400,000	2. Sel de cuisine	700,000	182,000	518,000	—	—
1,149,199	—	1,040,000	3. Sel iodé (ouvert)	1,595,000	414,700	1,180,300	—	—
44,140	—	28,050	4. Sel iodé (en paquet)	100,000	60,000	40,000	—	—
45,568	50	14,000	5. Sel de table ordinaire	96,900	59,500	37,400	—	—
497	50	400	6. Sel de table « Grésil »	1,300	800	500	—	—
7,327	—	3,600	7. Sel marin	11,600	4,400	7,200	—	—
115,140	30	108,000	8. Sel industriel	191,250	88,500	102,750	—	—
3,201	60	2,210	9. Sel pour doreurs	3,870	1,086	2,784	—	—
48	25	5	10. Tartre moulu	10	8	2	—	—
13,090	50	9,750	11. Sel nitrité pour saumure	17,160	5,460	11,700	—	—
169,679	10	—	12. Roulages et timbre	—	200,000	—	200,000	—
119,074	05	—	13. Valeur des sels en magasin au 31 déc.	—	—	—	—	—
1,641,070	80	1,606,015		2,717,090	1,016,454	1,700,636		
B. Frais d'exploitation.								
24,000	—	24,000	1. Intérêts du fonds de roulement	—	24,000	—	24,000	—
97,182	40	105,000	2. Frais de transport	—	100,000	—	100,000	—
247,140	55	340,000	3. Commissions des débiteurs	—	330,000	—	330,000	—
32,280	90	35,000	4. Frais de magasinage	—	35,000	—	35,000	—
125,879	60	150,000	5. Sacs à sel	—	150,000	—	150,000	—
3,837	67	5,000	6. Frais divers d'exploitation	—	5,000	—	5,000	—
79	70	100	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
16,910	—	—	(Subvention fédérale pour magasinage de sel en 1939/45)					
513,331	42	658,900		100	644,000	—	643,900	
C. Frais d'administration.								
15,664	35	15,700	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,575	—	17,575	—
5,026	57	5,000	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
13,492	10	18,000	3. Loyers	—	15,000	—	15,000	—
344	20	500	4. Assurance contre les accidents	—	500	—	500	—
6,787	46	7,000	5. Impôt mouvement commercial	—	800	—	800	—
41,314	68	46,200		—	38,875	—	38,875	
D. Emploi du produit.								
200,000	—	200,000	1. Subvention en faveur de l'aide aux vieillards, selon loi dn 11 juillet 1943	—	—	—	—	—
200,000	—	200,000		—	—	—	—	
1,641,070	80	1,606,015	A. Commerce des sels	2,717,090	1,016,454	1,700,636	—	—
513,331	42	658,900	B. Frais d'exploitation	100	644,000	—	643,900	—
41,314	68	46,200	C. Frais d'administration	—	38,875	—	38,875	—
200,000	—	200,000	D. Emploi du produit	—	—	—	—	—
886,424	70	700,915		2,717,190	1,699,329	1,017,861	—	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
XXIV. Timbre.							
A. Droits de timbre.							
148,239	70	100,000	1. Papier timbré	110,000	—	110,000	—
1,410,716	15	1,270,000	2. Timbres mobiles	1,400,000	—	1,400,000	—
48,766	—	45,000	3. Timbre des cartes à jouer	40,000	—	40,000	—
1,607,721	85	1,415,000		1,550,000	—	1,550,000	—
2,827,139	75	2,650,000	4. Parts au produit du timbre fédéral et de l'impôt fédéral des coupons	2,850,000	—	2,850,000	—
43,103	34	30,000	5. Matière et entretien des appareils	—	40,000	—	40,000
58,512	90	55,000	6. Commissions des débiteurs	—	60,000	—	60,000
4,333,245	36	3,980,000		4,400,000	100,000	4,300,000	—
B. Taxe des billets.							
456,840	31	330,000	1. Produit de la taxe des billets	500,000	—	500,000	—
250,308	55	296,300	2. Allocations d'encouragement aux beaux-arts et aux sciences (VI. G.)	—	342,500	—	342,500
570	10	1,000	3. Frais d'impression	—	1,000	—	1,000
205,961	66	32,700		500,000	343,500	156,500	—
C. Frais d'administration.							
27,767	65	27,980	1. Traitements	—	33,252	—	33,252
7,219	07	8,000	2. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000
1,000	—	1,000	3. Loyers	—	1,000	—	1,000
35,986	72	36,980		—	42,252	—	42,252
<hr/>							
4,333,245	36	3,980,000	A. Droits de timbre	4,400,000	100,000	4,300,000	—
205,961	66	32,700	B. Taxe des billets	500,000	343,500	156,500	—
35,986	72	36,980	C. Frais d'administration	—	42,252	—	42,252
4,503,220	30	3,975,720		4,900,000	485,752	4,414,248	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
XXV. Emoluments.							
A. Emoluments des bureaux du registre foncier, des greffes et des offices des poursuites et faillites.							
3,970,036	97	3,000,000	1. Emoluments proport. des bureaux du registre foncier (droits de mutation et p. constitution de gages)	3,500,000	—	3,500,000	—
366,815	—	250,000	2. Emoluments fixes des bureaux du registre foncier	350,000	—	350,000	—
490,091	15	300,000	3. Emoluments des préfectures	480,000	—	480,000	—
215,442	54	160,000	4. Emoluments des greffes des tribunaux	220,000	—	220,000	—
639,335	20	600,000	5. Emoluments des offices des poursuites et faillites	600,000	—	600,000	—
5,681,720	86	4,310,000		5,150,000	—	5,150,000	—
B. Chancellerie d'Etat.							
146,683	40	140,000	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	140,000	—	140,000	—
146,683	40	140,000		140,000	—	140,000	—
C. Greffe de la Cour suprême.							
52,000	—	35,000	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	45,000	—	45,000	—
4,400	—	6,000	2. Emoluments du Tribunal administratif	4,000	—	4,000	—
9,460	—	8,000	3. Emoluments du Tribunal de commerce . (Emolum. en matière pénale, v. III ^a B.2.)	8,000	—	8,000	—
450	—	500	4. Emoluments de la Chambre des avocats	500	—	500	—
1,350	—	500	5. Emoluments du Tribunal des assurances	500	—	500	—
67,660	—	50,000		58,000	—	58,000	—
D. Direction de police.							
416,182	50	300,000	1. Emoluments de la Direction de la police	600,000	—	600,000	—
164,672	85	140,000	2. Patentes de colporteurs et émolum. en matière de police des foires et marchés	140,000	—	140,000	—
276,780	—	200,000	3. Patentes de commis-voyageurs	200,000	—	200,000	—
719,242	35	450,000	4. Permis de circulation pour cyclistes	500,000	—	500,000	—
240,293	56	250,000	5. Permis de circulation pour automobiles	300,000	—	300,000	—
21,202	—	18,000	6. Emolum. du contrôle des cinématographes	20,000	—	20,000	—
1,838,373	26	1,358,000		1,760,000	—	1,760,000	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXV. Emoluments.								
E. Direction de l'économie publique.								
22,691	—	20,000	1. Emoluments et droits de patente . . .	25,000	—	20,000	—	
59,700	—	40,000	2. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	50,000	—	50,000	—	
7,031	25	1,000	3. Emoluments de liquidations	2,000	—	2,000	—	
857	80	100	4. Emoluments des courtiers en immeubles	100	—	100	—	
5,234	—	100	5. Patentes pour marchands de vin	100	—	100	—	
95,514	05	61,200		77,200	—	77,200	—	
F. Direction des finances.								
400	—	100	1. Emoluments et patentes des débiteurs de sel	100	—	100	—	
40,125	45	80,000	2. Emoluments de la Commission cantonale des recours	30,000	—	30,000	—	
2,028	82	2,000	3. Droits de concession	2,000	—	2,000	—	
42,554	27	82,100		32,100	—	32,100	—	
G. Direction des affaires sanitaires.								
8,350	—	5,000	1. Emoluments	5,000	—	5,000	—	
8,350	—	5,000		5,000	—	5,000	—	
A. Emoluments des bureaux du registre foncier, des greffes et des offices des poursuites et faillites								
5,681,720	86	4,310,000		5,150,000	—	5,150,000	—	
146,683	40	140,000	B. Chancellerie d'Etat	140,000	—	140,000	—	
67,660	—	50,000	C. Greffe de la Cour suprême	58,000	—	58,000	—	
1,838,373	26	1,358,000	D. Direction de police	1,760,000	—	1,760,000	—	
95,514	05	61,200	E. Direction de l'économie publique	77,200	—	77,200	—	
42,554	27	82,100	F. Direction des finances	32,100	—	32,100	—	
8,350	—	5,000	G. Direction des affaires sanitaires	5,000	—	5,000	—	
7,880,855	84	6,006,300		7,222,300	—	7,222,300	—	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXVI. Taxe des successions et donations.								
A. Produit.								
4,225,620	85	3,700,000	1. Taxe ordinaire	6,000,000	—	6,000,000	—	—
845,066	55	740,000	2. Part des communes, 20 %	—	1,200,000	—	1,200,000	—
45	—	—	3. Amendes	—	—	—	—	—
3,380,599	30	2,960,000		6,000,000	1,200,000	4,800,000	—	—
B. Frais de perception.								
4,606	42	4,000	1. Frais divers de perception	—	7,000	—	7,000	—
43,267	25	80,000	2. Frais de l'inventaire officiel	—	80,000	—	80,000	—
47,873	67	84,000		—	87,000	—	87,000	—

3,380,599	30	2,960,000	A. Produit	6,000,000	1,200,000	4,800,000	—	—
47,873	67	84,000	B. Frais de perception	—	87,000	—	87,000	—
3,332,725	63	2,876,000		6,000,000	1,287,000	4,713,000	—	—
=====								
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.								
A. Produit.								
513,128	60	500,000	1. Redevances	500,000	—	500,000	—	—
51,312	85	50,000	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	50,000	—	50,000	—
461,815	75	450,000		500,000	50,000	450,000	—	—
=====								

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse.					
			A. Auberges et établissements analogues.					
1,209,123	05	1,150,000	1. Droits de patente		1,180,000	—	1,180,000	—
60,455	50	57,500	2. Fonds spécial, 5 %		—	59,000	—	59,000
116,626	75	115,000	3. Part des communes, 10 %		—	118,000	—	118,000
1,032,040	80	977,500			1,180,000	177,000	1,003,000	—
			B. Commerce au détail et en mi-gros.					
75,726	50	65,000	1. Droits de commerce au détail		70,000	—	70,000	—
111,367	—	100,000	2. Droits de commerce en mi-gros		110,000	—	110,000	—
90,093	50	82,500	3. Part des communes, 50 %		—	90,000	—	90,000
97,000	—	82,500			180,000	90,000	90,000	—
			C. Etablissements de danse.					
32,112	—	27,000	1. Droits de patente		30,000	—	30,000	—
32,112	—	27,000			30,000	—	30,000	—
			D. Frais de perception.					
12,337	85	5,000	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		—	5,000	—	5,000
12,337	85	5,000			—	5,000	—	5,000
			A. Auberges et établissements analogues					
1,032,040	80	977,500			1,180,000	177,000	1,003,000	—
97,000	—	82,500	B. Commerce au détail et en mi-gros		180,000	90,000	90,000	—
32,112	—	27,000	C. Etablissements de danse		30,000	—	30,000	—
12,337	85	5,000	D. Frais de perception		—	5,000	—	5,000
1,148,814	95	1,082,000			1,390,000	272,000	1,118,000	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948	Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXIX. Part au monopole de l'alcool.				
1,492,023	—	1,093,374	1. Versement de la Confédération (fr.1.50 par tête de la population domiciliée = 728916)	1,093,374	—	1,093,374	—
			2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:				
13,000	—	13,000	a) Direction de la police	—	13,000	—	13,000
12,500	—	16,000	b) Direction de l'instruction publique	—	16,000	—	16,000
150,000	—	150,000	c) Direction de l'assistance publique	—	200,000	—	200,000
1,316,523	—	914,374		1,093,374	229,000	864,374	—
			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
583,132	80	583,132	1. Indemnité de 80 ct. par tête de la population domiciliée	583,132	—	583,132	—
—	—	—	2. Part au bénéfice selon art. 27 de la loi sur la Banque nationale suisse	—	—	—	—
583,132	80	583,132		583,132	—	583,132	—

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXXI. Taxe militaire.					
			A. Taxe militaire.					
1,856,074	10	1,500,000	1. Contribuables présents	1,500,000	—	1,500,000	—	
436,523	26	150,000	2. Contribuables absents du pays	150,000	—	150,000	—	
172,677	75	60,000	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	60,000	—	60,000	—	
433,938	86	80,000	4. Arriéré	80,000	—	80,000	—	
1,449,606	98	895,000	5. Part de la Confédération, 50 %	—	895,000	—	895,000	
1,449,606	99	895,000		1,790,000	895,000	895,000	—	
			B. Frais de taxation et de perception.					
102,361	10	96,576	1. Traitements	—	115,236	—	115,236	
9,765	40	10,000	2. Frais de taxation	—	10,000	—	10,000	
115,057	72	90,000	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	90,000	—	90,000	
—	—	4,000	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	4,000	—	4,000	
115,968	55	71,600	5. Part de la Confédération aux frais de perception	71,600	—	71,600	—	
3,000	—	3,000	6. Loyer	—	3,000	—	3,000	
114,215	67	131,976		71,600	222,236	—	150,636	
1,449,606	99	895,000	A. Taxe militaire	1,790,000	895,000	895,000	—	
114,215	67	131,976	B. Frais de taxation et de perception	71,600	222,236	—	150,636	
1,335,391	32	763,024		1,861,600	1,117,236	744,364	—	
			XXXII. Impôts directs.					
			(Quotité de l'impôt 2, 1 selon art. 3 de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944, ainsi que selon art. 26, ch. 8, et 91, al. 3 de la Constitution cantonale.)					
			A. Personnes physiques.					
49,268,904	74	48,140,000	1. Impôt du revenu	56,640,000	—	56,640,000	—	
10,496,880	67	11,600,000	2. Impôt de la fortune	12,000,000	—	12,000,000	—	
59,765,785	41	59,740,000		68,640,000	—	68,640,000	—	
			B. Personnes morales.					
			Sociétés et coopératives à but lucratif:					
9,749,540	50	10,000,000	1. Impôt sur le bénéfice	10,500,000	—	10,500,000	—	
2,916,966	40	3,000,000	2. Impôt du capital	2,900,000	—	2,900,000	—	
16,394	85	15,000	3. Impôt Holding	15,000	—	15,000	—	
			Sociétés coopératives de mutualité:					
647,806	30	1,000,000	4. Impôt du rendement	700,000	—	700,000	—	
418,029	70	700,000	5. Impôt de la fortune	500,000	—	500,000	—	
			Autres personnes morales:					
974,592	45	1,100,000	6. Impôt du revenu	1,100,000	—	1,100,000	—	
610,714	85	700,000	7. Impôt de la fortune	400,000	—	400,000	—	
15,334,045	05	16,515,000		16,115,000	—	16,115,000	—	
			C. Impôt sur les gains de fortune.					
1,708,371	10	1,000,000	1. Produit	1,500,000	—	1,500,000	—	
1,708,371	10	1,000,000		1,500,000	—	1,500,000	—	

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXXII. Impôts directs.					
			D. Impôts répressifs et supplémentaires.					
1,200,745	72	300,000	1. Produit		800,000	—	800,000	—
104	—	—	2. Amendes		—	—	—	—
1,200,849	72	300,000			800,000	—	800,000	—
			E. Amendes prononcées en procédure de taxation.					
—	—	500	1. Produit		500	—	500	—
—	—	500			500	—	500	—
			F. Frais d'administration, de taxation et de perception.					
			1. Intendance des impôts et taxation:					
1,890,956	65	1,800,000	a) Traitements		—	2,514,947	—	2,514,947
299,805	86	300,000	b) Frais de bureau et de voyage		—	300,000	—	300,000
176,106	47	200,000	c) Frais d'impression		—	80,000	—	80,000
19,128	—	50,000	d) Frais de recours		—	50,000	—	50,000
60,084	—	60,000	e) Loyers		—	65,904	—	65,904
45,480	15	20,000	f) Indemnité aux membres de l'autorité de taxation		—	45,000	—	45,000
537,581	57	1,000,000	g) Frais d'évaluation officielle		—	1,200,000	—	1,200,000
			2. Commission cantonale des recours:					
174,200	10	176,000	a) Traitements		—	158,500	—	158,500
16,075	08	40,000	b) Frais de bureau et de voyage		—	30,000	—	30,000
10,320	—	13,520	c) Loyers		—	10,020	—	10,020
8,117	85	10,000	d) Indemnités aux membres		—	10,000	—	10,000
			3. Perception:					
2,192,927	75	1,900,000	a) Provision de perception		—	2,300,000	—	2,300,000
15,092	74	25,000	b) Frais divers		—	25,000	—	25,000
90,092	90	5,000	4. Acquisitions mobiliers		—	80,000	—	80,000
5,535,969	12	5,599,520			—	6,869,371	—	6,869,371
			G. Affectations particulières.					
1,800,000	—	1,800,000	1. Versement dans la réserve pour éliminations		—	1,800,000	—	1,800,000
3,050,000	—	3,338,300	2. Affectation suiv. arrêté populaire du 13 février 1944		—	3,338,300	—	3,338,300
613,167	89	—	3. Avance pour assurance-chômage		—	—	—	—
5,463,167	89	5,138,300			—	5,138,300	—	5,138,300
			A. Personnes physiques		68,640,000	—	68,640,000	—
59,765,785	41	59,740,000	B. Personnes morales		16,115,000	—	16,115,000	—
15,334,045	05	16,515,000	C. Impôt sur les gains de fortune		1,500,000	—	1,500,000	—
1,708,371	10	1,000,000	D. Impôts supplémentaires et répressifs		800,000	—	800,000	—
1,200,849	72	300,000	E. Amendes prononcées en procédure de taxation		500	—	500	—
—	—	500	F. Frais d'administration, de taxation et de perception		—	6,869,371	—	6,869,371
5,535,969	12	5,599,520	G. Affectations particulières		—	5,138,300	—	5,138,300
5,463,167	89	5,138,300			87,055,500	12,007,671	75,047,829	—
67,009,914	27	66,817,680						

Compte de 1946		Budget de 1947		Budget de l'année 1948			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
XXXIII. Parts aux contributions fédérales.							
A. Parts.							
5,200,000	—	10,000,000	1. Impôt fédéral de défense nationale, IV ^e per.	8,500,000	—	8,500,000	—
4,000,000	—	3,300,000	2. Sacrifice de défense nationale, III ^e quote	—	—	—	—
1,091,260	16	—	3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre .	500,000	—	500,000	—
—	—	—	4. Impôt de défense nationale supplém. .	300,000	—	300,000	—
300,000	—	300,000	5. Recouvrement complémentaire . . .	300,000	—	300,000	—
10,591,260	16	13,600,000		9,600,000	—	9,600,000	—
B. Frais.							
105,296	90	130,000	1. Traitements	—	133,655	—	133,655
33,196	44	43,000	2. Frais de bureau et de voyage . . .	—	30,000	—	30,000
51,776	36	27,000	3. Frais d'impression	—	12,000	—	12,000
199,314	—	—	4. Subsidés aux Communes	—	300,000	—	300,000
3,120	—	3,420	5. Loyers	—	3,420	—	3,420
392 703	70	203,420		—	479,075	—	479,075
10,591,260	16	13,600,000	A. Parts	9,600,000	—	9,600,000	—
392,703	70	203,420	B. Frais	—	479,075	—	479,075
10,198,556	46	13,396,580		9,600,000	479,075	9,120,925	—
XXXIV. Divers.							
A. Postes temporaires.							
8,575,553	30	5,120,000	1. Allocations de renchérissement:				
4,137,845	50	3,030,000	a) Personnel de l'Etat	—	8,580,000	—	8,580,000
795,670	20	1,005,000	b) Corps enseignant	—	4,810,000	—	4,810,000
684,364	30	900,000	c) Rentiers, Personnel de l'Etat . . .	—	1,280,000	—	1,280,000
545,880	—	—	d) Rentiers, Corps enseignant	—	1,140,000	—	1,140,000
300,000	—	300,000	(Versement dans la réserve pour cotisations du Personnel de l'Etat)				
—	—	—	e) Versement à la réserve pour cotisations du Corps enseignant	—	300,000	—	300,000
—	—	—	2. Radioscopie du Personnel de l'Etat . .	—	14,000	—	14,000
—	—	—	3. Versement au fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	100,000	—	100,000
15,039,313	30	10,355,000	à reporter	—	16,224,000	—	16,224,000

Compte de 1946		Budget de 1947	Budget de l'année 1948	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXXIV. Divers.				
15,039,313	30	10,355,000	Report	—	16,224,000	—	16,224,000
—	—	5,600,000	4. Révision de traitement:				
			A. Personnel de l'Etat:				
—	—	500,000	a) Incorporation d'une partie des allocations de cherté aux traitem. ordinaires	—	—	—	—
—	—	1,800,000	b) Arrondissement du prochain échelon d'ancienneté et garantie de la situation acquise	—	—	—	—
—	—	420,000	c) Caisse de prévoyance, au compte de mensualités	—	—	—	—
—	—	50,000	d) Caisse de prévoyance, contribution ordinaire	—	—	—	—
—	—	100,000	e) Contribution de 9% à la caisse d'épargne du personnel auxiliaire	—	—	—	—
—	—	2,200,000	f) Contribution à la caisse de compensation	—	—	—	—
—	—		B. Corps enseignant:				
—	—	150,000	a) Incorporation d'une partie des allocations de cherté aux traitements ordinaires, selon loi du 22 septembre 1946, part de l'Etat	—	—	—	—
—	—	60,000	b) Caisse d'assurance du corps enseignant, subside	—	—	—	—
—	—	800,000	c) Contribution à la caisse de compensation	—	—	—	—
—	—	100,500	5. Contribution de 10% du régime transport de l'A.V.S.	—	—	—	—
—	—		6. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	—	—	—
1,323,026	85	2,500,000	7. Versement au fonds centrale de compensation de l'Etat	—	—	—	—
16,362,340	15	24,635,500		—	16,224,000	—	16,224,000
			B. Imprévu.				
1,286	70	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—
23,058	54	100,000	2. Divers	—	100,000	—	100,000
—	—	3,000,000	3. Intérêt et amortisation sur la garantie de la Banque Cantonale	—	3,000,000	—	3,000,000
—	—	—	4. Amortissement au Crédit de construction du Sanatorium bernois à Montana (Mises en réserve et amortissements)	—	430,000	—	430,000
7,300,000	—			—		—	
7,278,228	16	3,100,000		—	3,530,000	—	3,530,000
			A. Postes temporaires				
16,362,340	15	24,635,500	A. Postes temporaires	—	16,224,000	—	16,224,000
7,278,228	16	3,100,000	B. Imprévu	—	3,530,000	—	3,530,000
23,640,568	31	27,735,500		—	19,754,000	—	19,754,000

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

Budget de l'exercice 1948.

(Octobre 1947.)

Le budget de l'exercice 1948 est caractérisé par la continuation d'une situation suffisamment connue: Effets ultérieurs du renchérissement sur les recettes et les dépenses. Toutefois les dépenses sont touchées beaucoup plus sensiblement, de sorte qu'avec l'année 1947, la période d'excédents de recettes comptables sera sans doute révolue.

Les chiffres suivants corroborent cette constatation:

	Recettes nettes	Dépenses
Compte 1945 .	105,8 millions	105,3 millions
Compte 1946 .	109,9 millions	109,8 millions
Budget 1947 .	106,8 millions	116,7 millions
Budget 1948 .	115,3 millions	127,2 millions

Pour le budget de l'exercice 1947 déjà, nous avons dû constater que les recettes avaient été prévues jusqu'à l'extrême limite du possible. Mais nous exprimions alors l'espoir que quelques réserves devaient cependant encore exister. Pour 1948, les recettes doivent encore être accrues dans une plus forte mesure, aucune entente n'ayant pu être réalisée dans le sens d'une réduction plus marquée des dépenses.

Si les recettes prévues au budget de l'exercice 1948 sont relevées d'à peu près 10 millions de francs comparativement au résultat du compte de l'exercice 1945, les dépenses, par ailleurs, ascendent à 22 millions de francs de plus.

Le déficit budgétaire prévu de 11,9 millions n'a pu être réduit à 10 millions que par une plus forte accentuation des recettes et une réduction des dépenses comparativement aux propositions des Directions. Le budget a de ce fait perdu toute élasticité. C'est là une situation qui ne saurait être acceptée sans appréhensions. Mais d'autre part, il serait insensé de procéder à une réduction des dépenses, dans une plus forte mesure, seulement pour que le budget se présente mieux, car l'expérience apprend que des crédits insuffisants doivent forcément être complétés par des crédits supplémentaires. Une certaine tendance à dépenser se manifeste aujourd'hui précisément à cause des bonnes années antérieures.

Nous ne méconnaissons nullement que le budget de l'exercice 1948 ne donne pas satisfaction. Mal-

gré un déficit de 11,9 millions, il ne prévoit rien pour:

- l'encouragement de la construction de logements,
- les dommages causés à l'agriculture par la sécheresse,
- la construction supplémentaire de routes,
- le financement complet du programme de constructions de bâtiments projetées,
- le service de l'intérêt du déficit technique de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat,
- des réserves en prévision d'événements extraordinaires pouvant se produire au cours de l'année.

Pour tous ces objets un montant de 14 à 15 millions au minimum sera cependant nécessaire.

Comparons le déficit budgétaire de 1948 avec celui de 1947, nous constatons alors ce qui suit:

Le budget imprimé de l'exercice 1947 prévoit un déficit de 8,6 millions. A cela s'ajoute 1,3 million pour l'assainissement de la Caisse d'assurance du corps enseignant, décidé à la session du mois de novembre 1946. En outre, doivent encore y être ajoutées les allocations supplémentaires de cherté, au montant de 4,76 millions, décidées dans la session du mois de septembre 1947. Le déficit effectif atteindrait alors 14,66 millions.

Pour 1948, le déficit prévu s'élève à 11,9 millions de francs. Dans celui-ci est compris, comme poste nouveau, un montant, sans couverture, de 3,7 millions de francs pour le financement de l'assurance vieillesse et survivants. Le déficit possible s'élève dès lors à 8,2 millions. Ce chiffre comprend des amortissements dont le total ascende à 6,6 millions de francs. Ce montant dépasse de peu celui pour 1947.

Nous voyons que dans le budget de l'exercice 1948, des dépenses en plus auraient pu être prévues sans amener une situation plus défavorable comparativement à l'année 1947. En aucun cas, cependant, le montant total pour les charges extraordinaires (construction de logements, dommages causés par la sécheresse, etc.) n'aurait pu être ajouté.

Si l'on prend enfin en considération que le compte de l'année 1947 sera grevé de dépenses extraordinaires pour la construction de logements

Evolution des recettes nettes et des dépenses nettes entre 1910 et 1947.

(Les dépenses sont indiquées par des chiffres droits, les recettes par des *chiffres penchés*.)

	Compte 1910	Compte 1930	Compte 1946	Budget 1948
	fr.	fr.	fr.	fr.
I. Administration générale	891 751. 47	1 871 386. 90	2 277 592. 72	2 613 020. —
II. Administration ¹ judiciaire	1 292 861. 67	2 919 752. 65	3 307 140. 35	3 995 500. —
III ^a . Justice	33 405. 10	159 903. 50	190 926. 97	312 500. —
III ^b . Police	1 453 800. 43	2 855 029. 13	4 141 378. 56	4 854 937. —
IV. Affaires militaires	319 490. 32	674 349. 60	1 026 267. 34	1 175 133. —
V. Cultes	1 254 516. 20	1 654 651. 65	3 142 735. 17	3 852 526. —
VI. Instruction publique	5 286 865. 63	17 243 544. 69	19 141 296. 14	24 645 583. —
VII. Affaires communales	10 935. 25	51 905. 75	90 882. 78	129 097. —
VIII. Assistance publique	2 781 958. 52	8 289 994. 07	13 021 780. 61	14 408 039. —
IX ^a . Economie publique	660 572. 57	1 996 789. 77	3 623 772. 87	4 586 676. —
IX ^b . Service sanitaire	1 206 435. 76	2 070 651. 33	4 611 824. 62	6 644 092. —
X ^a . Travaux publics	2 448 216. 46	7 745 568. 13	8 200 200. 99	9 432 168. —
X ^b . Chemins de fer, naviga- tion et aviation	—	—	97 363. 20	128 256. —
XI. Emprunts	3 603 314. 82	12 298 934. 90	14 553 724. 56	13 825 873. —
XII. Finances	156 086. —	1 963 515. 43	5 368 542. 89	13 134 647. —
XIII. Agriculture	590 264. 59	1 941 660. 09	2 547 786. 33	2 965 757. —
XIV. Economie forestière et mines	151 109. 85	314 297. 93	424 079. 52	595 048. —
XV. Forêts domaniales	647 261. 32	899 392. 12	2 762 355. 66	1 038 900. —
XVI. Domaines de l'Etat	1 218 334. 80	2 391 631. 10	2 837 198. 26	2 790 867. —
XVII. Caisse des domaines	11 578. 52	251 937. 75	369 841. 70	193 050. —
XVIII. Caisse hypothécaire	1 502 988. 19	1 792 066. 76	1 350 234. 66	1 350 000. —
XIX. Banque cantonale	1 100 000. —	2 400 000. —	1 600 000. —	1 600 000. —
XX. Caisse de l'Etat	448 081. 89	3 167 975. 10	2 160 625. 35	2 849 793. —
XXI. Amendes et confiscations	3 901. 69	10 555. 50	385 848. 87	350 000. —
XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature	60 306. 90	112 300. 77	134 333. 41	67 100. —
XXIII. Régie de sels	898 535. 10	1 069 447. 65	886 424. 70	1 017 861. —
XXIV. Timbre	723 454. 75	3 580 488. 75	4 503 220. 30	4 414 248. —
XXV. Emoluments	2 364 840. 15	5 289 561. 70	7 880 855. 84	7 222 300. —
XXVI. Taxe des successions et donations	577 143. 99	2 227 694. 35	3 332 725. 63	4 713 000. —
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	84 939. 65	227 191. —	461 815. 75	450 000. —
XXVIII. Auberges, commerce au détail et en migros et établissements de danse	1 053 069. 23	1 079 561. 68	1 148 814. 95	1 118 000. —
XXIX. Part au produit du mono- pole de l'alcool	1 010 462. 95	1 065 942. 92	1 316 523. —	864 374. —
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	272 173. 85	795 204. 45	583 132. 80	573 132. —
XXXI. Taxe militaire	364 455. 15	954 442. 78	1 335 391. 32	744 364. —
XXXII. Impôts directs	9 447 302. 63	38 024 665. 60	67 009 914. 27	75 047 829. —
XXXIII. Parts aux contributions fédérales	—	500 000. —	10 198 456. 46	9 120 925. —
XXXIV. Imprévu	149 281. 75	130 122. 86	23 640 568. 31	19 754 000. —
Total des recettes	21 788 970. 76	65 588 122. 23	109 887 971. 23	115 342 693. —
Total des dépenses	22 290 866. 39	65 433 996. 13	109 777 705. 63	127 245 902. —
Excédent des recettes	—	154 126. 10	110 265. 60	—
Excédent des dépenses	501 945. 63	—	—	11 903 209. —

et que leur montant doit être mis à disposition par la voie du crédit, on voit dès lors que déjà le compte de l'exercice 1947 souffrira fortement des conditions spéciales de l'époque actuelle. Mais finalement nous ne devons pas oublier qu'au mois de février 1944, par un arrêté populaire, un crédit de 35 millions de francs a été mis à disposition pour le financement de diverses mesures extraordinaires.

De cela, nous devons tirer la conclusion que le canton de Berne non plus ne peut pas éviter le financement de grosses dépenses par la voie du crédit, mais pour lesquelles tout naturellement la couverture doit être assurée. Dans le compte d'exploitation ordinaire, avec la meilleure volonté, ce montant de millions ne peut pas trouver place, mais, par contre, les quotes correspondantes pour l'intérêt et l'amortissement rapide.

Il est vrai que jusqu'à ce jour nous avons catégoriquement partagé le point de vue qu'en temps de haute conjoncture économique et de bonnes rentrées d'impôt des emprunts ne doivent être contractés sous aucun prétexte pour financer des actions extraordinaires. Mais toutefois, les conditions sont telles aujourd'hui que même les dépenses reconnues comme absolument urgentes doivent être renvoyées à des temps indéterminés si l'on veut s'en tenir strictement à ce principe. Nous nous trouvons dès lors devant l'alternative, soit de ne plus réaliser aucune mesure spéciale, soit de recourir à la voie du crédit. Aujourd'hui les conditions sont telles que nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de nous en tenir catégoriquement à notre manière de voir admise jusqu'ici car, aussi bien l'encouragement de la construction de logements que les dommages causés par la sécheresse et un certain programme minimum de cons-

truction de bâtiments et de routes exigeant des dépenses qui ne peuvent pas être évitées. Bien entendu on devra discuter dans quelle mesure en chaque cas. Si le principe de ne contracter aucuns emprunts doit dès lors être abandonné, tout au moins la tendance de les limiter dans la mesure minimum doit-elle être soulignée de façon pressante. Ce serait dans l'intérêt des finances de l'Etat, si le Grand Conseil soutenait énergiquement ces intentions.

Les années 1940/46 ont apporté à l'Etat de Berne une amélioration de son compte de la fortune de 67 millions de francs. Malheureusement, il s'agit là en partie seulement d'amortissements effectifs de dettes, alors qu'environ les $\frac{5}{7}$ de ce montant ont dû être utilisés pour des radiations de toute sorte, dans le but de consolider le compte de la fortune. En regard de ces 67 millions, il y a le déficit des comptes spéciaux, s'élevant à 6,5 millions de francs à fin 1946.

Comme nous l'avons relevé ci-dessus, la situation empire cependant à vue d'œil et ceci dans une mesure qui nous cause de sérieux soucis.

Nous devons donc tout mettre en œuvre pour organiser le compte d'exploitation de telle façon qu'avec les 115 millions de recettes nettes, en chiffre rond, les moyens nécessaires pour les buts spéciaux puissent être disponibles. Nous ne méconnaissons nullement que les difficultés à vaincre seront énormes. Mais nous avons seulement le choix, soit de conduire le canton de Berne à un nouvel endettement, soit de prévoir des mesures d'économie conséquentes. Nous renonçons ici, en rapport avec le budget de cette année, à développer d'autres possibilités réalisables, mais nous devons exprimer le vœu et l'espoir que le Grand Conseil aura de la compréhension pour ces nécessités.

Le budget établi par le Conseil-exécutif pour l'exercice 1948 prévoit un *déficit* de fr. 11903 209.—. Les recettes et dépenses totales et leurs soldes se présentent comme suit:

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 205 966 075
<i>Recettes brutes</i>	» 194 062 866
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 11 903 209</u>
<i>Dépenses nettes</i>	fr. 127 245 902
<i>Recettes nettes</i>	» 115 342 693
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 11 903 209</u>

Comparativement au budget de l'exercice 1947, qui accusait un déficit de fr. 8 604 332.—, les prévisions pour 1948 comportent:

<i>Recettes en plus</i>	fr. 11 799 357
<i>Dépenses en plus</i>	» 8 500 840

de sorte que le nouveau budget accuse un *résultat moins favorable* de . fr. 3 298 877

Les divergences du budget de 1948, au regard de celui de 1947, sont en particulier les suivantes:

<i>Dépenses en plus:</i>	
I. <i>Administration générale</i>	fr. 461 893
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 589 354
III ^a . <i>Justice</i>	» 29 110
III ^b . <i>Police</i>	» 827 900
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 845
V. <i>Cultes</i>	» 633 301
VI. <i>Instruction publique</i>	» 5 129 350
VII. <i>Affaires communales</i>	» 25 373
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 432 667
IX ^a . <i>Economie publique</i>	» 751 305
IX ^b . <i>Service sanitaire</i>	» 1 944 573
X ^a . <i>Travaux publics</i>	» 2 182 383
X ^b . <i>Chemins de fer, navigation et aviation</i>	» 1 549
XII. <i>Finances</i>	» 6 698 423
XIII. <i>Agriculture</i>	» 373 143
XIV. <i>Economie forestière et mines</i>	» 79 581
Total des dépenses en plus	<u>fr. 20 160 750</u>

<i>Dépenses en moins:</i>	
XI. <i>Emprunts</i>	fr. 199 913
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 179 980
XXXIV. <i>Imprévu</i>	» 7 981 500
Total des dépenses en moins	<u>fr. 8 361 393</u>

Recettes en plus:

XV. Forêts domaniales . . .	fr.	185 090
XVI. Domaines de l'Etat . . .	»	14 417
XX. Caisse de l'Etat . . .	»	533 815
XXI. Amendes et confiscations . . .	»	50 000
XXIII. Régie des sels . . .	»	316 946
XXIV. Timbre . . .	»	438 528
XXV. Emoluments . . .	»	1 216 000
XXVI. Taxe des successions et donations . . .	»	1 837 000
XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse . . .	»	36 000
XXXII. Impôts directs . . .	»	8 230 149
Total des recettes en plus	fr.	<u>12 857 945</u>

Recettes en moins:

XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature . . .	fr.	13 150
XXIX. Part au monopole de l'alcool . . .	»	50 000
XXXI. Taxe militaire . . .	»	18 660
XXXIII. Parts aux contributions fédérales . . .	»	4 275 655
Total des recettes en moins	fr.	<u>4 357 465</u>

Lesdits changements se répartissent comme suit entre les diverses rubriques:

I. Administration générale.*Dépenses en plus:*

A. Grand Conseil . . .	fr.	29 000
B. Conseil-exécutif . . .	»	31 170
C. Crédit du Conseil-exécutif . . .	»	50 000
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires . . .	»	160
E. Chancellerie d'Etat . . .	»	37 633
G. Bulletins des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois . . .	»	8 930
H. Préfets . . .	»	105 000
J. Bureaux du registre foncier . . .	»	200 000
Total	fr.	<u>461 893</u>

Grand Conseil. Il est tenu compte des dépenses pour les sessions extraordinaires.

Conseil-exécutif. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

Crédit du Conseil-exécutif. Augmentation des gratifications pour années de service suivant le décret du 26 novembre 1946.

Députation au Conseil des Etats et commissaires. Indemnités de déplacement plus élevées.

Chancellerie d'Etat. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946, ainsi que renchérissement du matériel de bureau.

Bulletin des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois. Surplus de frais pour les sténographes et renchérissement des frais d'impression.

Préfets. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946

et supplément pour les traitements des concierges compris dans la rubrique frais de bureau.

Bureaux du registre foncier. Même justification que ci-devant.

II. Administration judiciaire.*Dépenses en plus:*

A. Cour suprême . . .	fr.	55 000
B. Greffe de la Cour . . .	»	42 000
C. Tribunaux de district . . .	»	138 600
D. Greffes des tribunaux de district . . .	»	181 100
E. Ministère public . . .	»	23 700
G. Offices des poursuites et faillites . . .	»	115 100
H. Conseils de prud'hommes . . .	»	3 000
J. Tribunal administratif . . .	»	8 484
K. Tribunal de commerce . . .	»	2 370
L. Administration des districts, ameublement . . .	»	20 000
Total	fr.	<u>589 354</u>

Cour suprême. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

Greffe de la Cour. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946. Adaptation des frais pour le service du Palais de justice (chauffage) aux dépenses effectives et, pour la première fois, crédit de la Cour suprême en qualité d'autorité de surveillance des autres autorités judiciaires pour inspections et constatations sur place.

Tribunaux de district. Nouvelle réglementation conformément au décret du 26 novembre 1946 et augmentation du nombre des présidents du tribunal à Berne et Bienne, augmentation des indemnités et allocations de renchérissement aux juges et juges suppléants; surplus de frais de bureau ensuite de la création de nouvelles places.

Greffes des tribunaux de district. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946, ainsi que surplus de frais ensuite de changement des concierges à Courtelary et Laufen.

Ministère public. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946, frais pour les nouvelles chancelleries du procureur général et du Ministère public, ainsi que frais de bureau plus élevés des procureurs de l'Oberland et du Seeland.

Office des poursuites et faillites. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946.

Conseils de prud'hommes. Des frais plus élevés pour le personnel occasionnent une augmentation de la quote-part de l'Etat.

Tribunal administratif. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946.

Tribunal de commerce. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et augmentation des indemnités des membres.

Administration des districts, ameublement. Besoins supplémentaires pour le renouvellement de 530 machines à écrire actuellement au service.

IIIa. Justice.*Dépenses en plus:*

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 10 850
C. <i>Inspectorat</i>	> 6 910
D. <i>Office cantonal des mineurs</i>	> 15 850
Total	fr. 33 610

Recettes en plus:

B. <i>Frais de justice, de police et de police criminelle</i>	fr. 4 500
Dépenses nettes en plus	fr. 29 110

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et pour la première fois crédit pour instruction spéciale des fonctionnaires des tribunaux.

Inspectorat. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et adaptation des frais de bureau et de déplacement aux dépenses effectives.

Office cantonal des mineurs. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et loyer plus élevé pour Berne et l'office des mineurs à Moutier.

IIIb. Police.*Dépenses en plus:*

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 95 597
B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i>	> 63 000
C. <i>Corps de police</i>	> 497 848
D. <i>Prisons</i>	> 31 000
E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	> 102 949
H. <i>Etat civil</i>	> 32 000
M. <i>Office de patronage</i>	> 10 506
Total	fr. 832 900

Recettes en plus:

L. <i>Bureau d'experts</i>	fr. 5 000
Dépenses nettes en plus	fr. 827 900

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et engagement de nouveau personnel.

Passeports, arrestations et conduites. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et engagement de personnel, ensuite d'augmentation constante du travail au bureau des passeports et à la division de la police des étrangers. D'autre part, diminution des recettes à la rubrique frais d'arrestations et de conduites pour la quote-part des frais dans les affaires pénales de l'économie de guerre, ainsi qu'accroissement des transports de police.

Corps de police. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et nouvelle augmentation de l'état des hommes, acquisition de pistolets de réserve, augmentations de loyers accordées par l'Office cantonal du contrôle des prix et adaptation des frais de soins médicaux, de cure et d'enterrement et des indemnités de déplacement, de déménagement et frais d'instruction aux dépenses effectives.

Prisons. Frais plus élevés pour la nourriture des prisonniers ensuite du renchérissement des

denrées alimentaires et du nombre plus élevé des détenus.

Etablissements pénitentiaires. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et frais plus élevés pour la nourriture et l'habillement.

Etat civil. Nouvelle réglementation des traitements de l'Office de l'état civil de Berne, conformément au décret du 26 novembre 1946 et augmentation des dépenses générales.

Office de patronage. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946 et location d'une chambre par suite de manque de place.

IV. Affaires militaires.*Dépenses en plus:*

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 6 990
B. <i>Commissariat des guerres</i>	> 5 057
E. <i>Administration des arrondissements</i>	> 58 494
Total	fr. 70 541

Dépenses en moins:

C. <i>Arsenal de Tavannes</i>	fr. 8 337
D. <i>Administration des casernes</i>	> 5 802
G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	> 55 057
J. <i>Dépenses militaires diverses</i>	> 500
Total	fr. 69 696

Dépenses nettes en plus **fr. 845**

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et frais de bureau plus élevés pour affiches et formules ensuite de la réintroduction des inspections d'armes et d'habillement.

Commissariat des guerres. En face des économies pour du personnel auxiliaire, il y a encore une moins-value de recettes pour la part des ateliers aux frais d'administration.

Administration des arrondissements. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

V. Cultes.*Dépenses en plus:*

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 2 710
B. <i>Culte protestant</i>	> 540 479
C. <i>Culte catholique romain</i>	> 80 822
D. <i>Culte catholique chrétien</i>	> 9 290
Dépenses nettes en plus	fr. 633 301

Frais d'administration. Nouvelle installation d'un bureau pour la Direction des cultes et prise à charge d'une part des frais pour une employée.

Culte protestant. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et création de nouvelles places de pasteur à Eriswil, aux paroisses St-Jean et St-Pierre à Berthoud, ainsi qu'augmentation des indemnités pour le bois et rachat d'indemnités de logement dans les paroisses de Köniz, Meiringen, Gessenay et Tavannes.

Culte catholique romain. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et augmentation des indemnités de chauffage.

Culte catholique chrétien. Même justification que ci-dessus.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus :

A. Frais d'administration	fr. 36 500
B. Université	» 888 370
C. Ecoles moyennes	» 1 085 680
D. Ecoles primaires	» 2 860 800
E. Ecoles normales	» 221 600
F. Institutions de sourds-muets	» 36 400
<hr/>	
Dépenses nettes en plus	fr. 5 129 350

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et adaptation du crédit pour les indemnités des commissions d'examen et des experts et les frais de déplacement aux dépenses effectives, par suite du nombre plus élevé de commissions et de l'augmentation des jetons de présence.

Université. Nouvelle réglementations des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, croissante mise à contribution de la Polyclinique et de l'Institut dentaire et création d'une caisse des bourses de l'Université.

Ecoles moyennes. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et introduction d'un crédit pour le perfectionnement des maîtres aux écoles moyennes.

Ecoles primaires. Nouvelle réglementation des traitements, conformément à la loi du 22 septembre 1946, surplus de subventions ordinaires et extraordinaires pour la construction de maisons d'école ensuite de l'augmentation du nombre des classes, subventions plus élevées de l'Etat aux écoles enfantines, conformément au décret du 19 mai 1947, ainsi qu'introduction d'un nouveau crédit pour l'instruction d'enfants de réfugiés dans les homes de rapatriés.

Ecoles normales. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, augmentation des frais pour la nourriture ensuite du renchérissement général, ainsi qu'introduction d'un nouveau crédit pour l'Ecole normale des maîtresses ménagères.

Institutions de sourds-muets. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, surplus de frais pour la nourriture et augmentation de la subvention de l'Etat à l'Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.

VII. Affaires communales.

Dépenses en plus :

A. Frais d'administration	fr. 25 373
-------------------------------------	------------

Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, et augmentation du nombre des bureaux par l'occupation de tous les locaux au Münzgraben, ensuite du déménagement de la Direction des affaires sanitaires à la Metzgergasse.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus :

A. Frais d'administration	fr. 103 961
B. Commission et inspectorat	» 23 297
C. Assistance des indigents	» 250 000
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions	» 200 000
F. Foyers cantonaux d'éducation	» 110 409
L. Aide sociale d'après-guerre	» 45 000
<hr/>	
Total	fr. 732 667

Dépenses en moins :

G. Aide aux vieillards, veuves et orphelins, ainsi qu'aide aux chômeurs âgés	fr. 300 000
Dépenses nettes en plus	fr. 432 667

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, et augmentation des frais de bureau ensuite de l'acquisition de machines à écrire et à calculer.

Commission et inspectorat. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et adaptation des frais de bureau et de déplacement aux dépenses effectives.

Assistance des indigents. L'assurance vieillesse et survivants apportera un dégrèvement à la rubrique 4 de l'assistance des indigents qui sera cependant compensée par l'augmentation des secours et les prix de pension plus élevés des établissements. L'augmentation à la rubrique de l'assistance extérieure hors concordat concerne les frais pour les Bernois de l'étranger rentrant au pays, pour lesquels le canton d'origine est mis à contribution dans une mesure beaucoup plus grande qu'il n'était prévu.

Maisons d'éducation des districts et privées, subventions. Nouvelle augmentation des subventions.

Foyers cantonaux d'éducation. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, augmentation des frais pour la nourriture ensuite du renchérissement, ainsi qu'introduction d'un nouveau crédit pour le foyer d'Oberbipp.

Aide sociale d'après-guerre. Augmentation des contributions de l'Etat, conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 9 février 1947.

IX a. Economie publique.

Dépenses en plus :

A. Frais d'administration	fr. 8 620
B. Commerce et industrie	» 5 500
C. Chambre du Commerce et de l'industrie	» 21 846
D. Office des apprentissages	» 94 057
E. Office pour le développement de l'artisanat	» 17 915
G. Technicum et école des transports de Bienne	» 34 749
J. Police des denrées alimentaires	» 14 189
K. Poids et mesures	» 1 854
L. Police du feu	» 6 000
M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis	» 22 880
O. Assurance contre la maladie	» 700 000
<hr/>	
Total	fr. 927 000

Dépenses en moins:

F. <i>Technicum de Berthoud</i>	fr.	220
H. <i>Office du travail</i>	»	123 285
N. <i>Office central d'économie de guerre</i>	»	52 800
	Total	<u>fr. 176 305</u>
<i>Dépenses nettes en plus</i>	fr.	<u>751 305</u>

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, dont à déduire la nouvelle rubrique de recettes « Emoluments pour autorisations » de la police des fabriques.

Commerce et industrie. Nouvelle fixation d'un crédit pour frais de consultation, commissions, etc.

Chambre du commerce et de l'industrie Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946. Même justification pour les rubriques: Contrôle des prix, Travail hors fabrique dans l'industrie horlogère et Office central pour l'introduction de nouvelles industries.

Office des apprentissages. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, augmentation constante du nombre des apprentis et subsides plus élevés aux écoles professionnelles ensuite des frais qui ne cessent de s'accroître.

Office pour le développement de l'artisanat. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et surplus de frais ensuite du renchérissement général.

Technicum et école des transports de Bienne. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, et crédits plus élevés pour le matériel d'enseignement ensuite du renchérissement.

Police des denrées alimentaires. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, par contre surplus correspondant de la subvention de la Confédération.

Poids et mesures. Surplus pour frais d'inspection afin d'adapter ceux-ci aux dépenses effectives et augmentation des frais d'acquisition pour les poids, mesures et appareils.

Police du feu. Augmentation du subside à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

Orientation professionnelle et patronage des apprentis. Le surplus du subside de l'Etat provient de frais supplémentaires et d'allocations de renchérissement, ainsi que de la création d'offices d'orientation professionnelle à Laupen, Seftigen et pour le Jura.

Assurance contre la maladie. Il est tenu compte du subside probable de l'Etat pour ce qui concerne la loi en préparation sur l'assurance non obligatoire contre la maladie.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr.	20 635
B. <i>Service sanitaire en général</i>	»	909 786
C. <i>Maternité</i>	»	109 368
E. <i>Maison de santé de la Waldau</i>	»	348 666
F. <i>Maison de santé de Münsingen</i>	»	372 771
G. <i>Maison de santé de Bellelay</i>	»	183 347
<i>Dépenses nettes en plus</i>	<u>fr.</u>	<u>1 944 573</u>

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, augmentation du nombre des examens et des inspections des hôpitaux, des pharmacies et des drogueries, ainsi que dépenses supplémentaires pour frais de bureau et loyers occasionnées par le déménagement à la Metzgergasse.

Service sanitaire en général. Rubrique 1, Frais généraux: surplus de frais pour la lutte contre les épidémies et subsides de l'Etat pour l'aide aux invalides et le traitement de la paralysie infantile. Rubrique 3, Subventions aux hôpitaux de districts: subvention accordée pour la première fois à l'Hôpital de la Tiefenau. Rubrique 4, Subventions aux établissements sanitaires spéciaux: Augmentation des subventions à l'Etablissement Bethesda à Tschugg et à l'Hôpital des enfants. Rubrique 7, Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose: Augmentation du crédit conformément au projet de loi en préparation relative aux ressources financières pour lutter contre la tuberculose. Rubrique 10, Soins aux nourrissons, et conseils aux mères: Subvention accordés pour la première fois au home cantonal pour nourrissons et mères à l'Elfenau. Rubrique 11, Subventions de construction aux hôpitaux de district et communaux: Poste prévu pour la première fois au budget conformément au décret du Grand Conseil du mois de septembre 1947.

Maternité. Nouvelle réglementation des traitements conformément au décret du 26 novembre 1946; traitements supplémentaires aux assistants et aux sœurs de l'Engeried, engagement de 3 nouvelles sœurs pour les nouveau-nés, ainsi que surplus de dépenses pour la nourriture et les frais généraux correspondant au renchérissement.

- Maison de santé de la Waldau ;*
- Maison de santé de Münsingen ;*
- Maison de santé de Bellelay ;*

Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, plus grand engagement de personnel ensuite de la réduction des heures de travail, augmentation des traitements des médecins-assistants, surplus de dépenses pour la nourriture et les frais généraux correspondant au renchérissement et un certain besoin supplémentaire pour les vêtements, le linge et les ustensiles.

X^a. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	27 753
B. <i>Service des arrondissements</i>	»	41 802
C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	»	33 700
D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i>	»	1 500 000
E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	»	704 000
J. <i>Service topographique et cadastral</i>	»	48 653
	Total	<u>fr. 2 355 908</u>

Dépenses en moins:

F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	fr.	125 000
G. <i>Travaux hydrauliques</i>	»	17 000
H. <i>Concessions hydrauliques</i>	»	31 525
	Total	<u>fr. 173 525</u>
<i>Dépenses nettes en plus</i>	<u>fr.</u>	<u>2 182 383</u>

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

Service des arrondissements. Même justification que ci-dessus.

Entretien des bâtiments de l'Etat. Augmentation des demandes de travaux et renchérissement des prix et des salaires.

Constructions nouvelles de bâtiments. Réalisation de projets de construction renvoyés et renchérissement des prix.

Entretien des ponts et chaussées. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, ainsi qu'incorporation dans la rubrique « Entretien des routes » de la rubrique principale supprimée F. 1 « Nouvelles constructions de routes et de ponts ».

Service topographique et cadastral. Accroissement des tâches incombant à l'Etat, ensuite de l'abornement dans l'Oberland, frais supplémentaires pour plans, reproductions et acquisition d'une boussole-théodolite.

X b. Chemins de fer, navigation et aviation.

Les dépenses en plus de fr. 1 549

concernent la nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

XI. Emprunts.

Dépenses en moins fr. 199 913

provenant de la conversion de l'emprunt à 3 1/2 %, de 1933, de fr. 14 000 000, et de l'emprunt à 3 3/4 %, de 1941, de fr. 16 000 000, ainsi que de la diminution des frais des emprunts.

XII. Finances.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 21 015
B. <i>Contrôle cantonal des finances</i>	» 11 525
C. <i>Inspectorat des finances</i>	» 6 348
D. <i>Statistique</i>	» 15 500
E. <i>Recettes de district</i>	» 70 495
F. <i>Caisse de prévoyance</i>	» 846 000
G. <i>Office du personnel</i>	» 20 873
K. <i>Assurance vieillesse et survivants</i>	» 5 866 667
	Total fr. 6 858 423

Dépenses en moins :

J. <i>Caisse de compensation</i>	fr. 160 000
<i>Dépenses nettes en plus</i>	fr. 6 698 423

*Frais d'administration ;
Contrôle cantonal des finances ;
Inspectorat des finances ;*

Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

Statistique. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, et surplus de frais de bureau et d'impression, ensuite de l'extension des tâches, ainsi que renchérissement.

Recettes de district. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 no-

vembre 1946 et adaptation des frais de bureau aux dépenses effectives.

Caisse de prévoyance. Cotisations plus élevées de l'Etat ensuite de la nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

Office du personnel. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et augmentation du nombre du personnel.

Assurance vieillesse et survivants. Quote-part de l'Etat au financement, conformément à la loi du 6 juillet 1947.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 24 935
B. <i>Economie rurale</i>	» 194 020
C. <i>Ecole d'agriculture de la Rütli</i>	» 25 460
D. <i>Ecole de laiterie de la Rütli</i>	» 14 900
E. <i>Ecoles agricoles d'hiver</i>	» 86 910
F. <i>Ecole d'économie alpestre de Brienz</i>	» 8 234
G. <i>Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg</i>	» 13 098
H. <i>Ecoles ménagères</i>	» 6 586
	Total fr. 374 143

Dépenses en moins :

J. <i>Inspection des viandes</i>	fr. 1 000
<i>Dépenses nettes en plus</i>	fr. 373 143

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

Economie rurale. Rubrique 1, Encouragements à l'agriculture: Frais plus élevés pour inspections de fromageries et d'étables, frais prévus pour la première fois au budget pour l'encouragement de la culture des champs et augmentation du crédit pour les mesures contre les ennemis de l'agriculture. Rubrique 2, Amendement des terres: Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et augmentation du crédit pour les subventions pour l'amendement de terres et la construction de chemins de montagne et pour l'amortissement partiel des améliorations extraordinaires. Rubrique 3, 4 et 5, Elève de l'espèce chevaline, de l'espèce bovine et du petit bétail: Augmentation constante des animaux reproducteurs. Rubrique 7, Assurance contre la grêle: Adaptation du crédit aux dépenses effectives, ensuite de l'augmentation des cultures assurées. Rubrique 9, Ecole de maréchalerie: Augmentation des indemnités aux participants aux cours et adaptation des frais généraux aux dépenses effectives.

Ecole d'agriculture de la Rütli. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, recettes en moins pour pensions ensuite de diminution du nombre des élèves, réduction de la subvention de la Confédération et diminution de l'excédent de l'exploitation du domaine.

Ecole de laiterie de la Rütli. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et prise en considération du renchérissement dans les frais généraux, etc.

Ecoles agricoles d'hiver. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946, création d'une filiale d'école agricole d'hiver à Anet, comme extension de l'école agricole d'hiver de la Rütli, ainsi que rendement en moins de l'exploitation du domaine à Schwand-Münsingen et Courtemelon.

Ecole d'économie alpestre de Brienz. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et frais supplémentaires pour la laiterie ensuite du renchérissement des prix.

Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et augmentation du crédit pour l'Office central d'arboriculture ensuite d'attribution de nouvelles tâches.

Ecoles ménagères. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et adaptation des crédits aux recettes et dépenses effectives.

XIV. Economie forestière et mines.

Dépenses en plus :

A. Frais d'administration	fr. 18 843
B. Police forestière	> 51 998
C. Encouragement de l'économie forestière >	5 000
D. Mines (recettes en moins)	> 3 740

Dépenses nettes en plus fr. 79 581

Frais d'administration. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946 et transfert de deux employés de l'Office central pour l'approvisionnement en bois.

Police forestière. Nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

Encouragements à l'économie forestière. Suppression des émoluments de l'Office central de l'approvisionnement en bois ensuite de la levée du rationnement du bois.

Mines. Recettes en moins des droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise, etc., ensuite de la fermeture de la plupart des mines. Les traitements des inspecteurs des mines sont compris pour la première fois dans les traitements des conservateurs des forêts.

XV. Forêts domaniales.

Rendement en plus fr. 185 090

En regard du rendement en plus des produits principaux et intermédiaires et des produits accessoires, il existe aussi un surplus de dépenses inévitables pour façonnage. Les dépenses en plus pour frais de garde (salaires des gardes forestiers) et la quote-part de l'administration des forêts domaniales proviennent de la nouvelle réglementation des traitements. Les augmentations de crédit pour chemins, endiguements de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux et entretien des bâtiments se rapportent à un besoin résultant de travaux renvoyés.

XVI. Domaines de l'Etat.

Rendement en plus fr. 14 417

Ce rendement en plus provient de l'augmentation des achats d'immeubles.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en moins fr. 179 980

Les intérêts des dettes ont diminué ensuite de remboursements sur les dettes auprès de la Caisse hypothécaire, au moyen du résultat d'exploitation de 1946.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit net de fr. 1 350 000.—, répond à un intérêt de 4 1/2 % du capital de dotation. Il n'y a pas de modification comparativement au dernier exercice.

XIX. Banque cantonale.

Cet institut accuse un produit net de 1 600 000.— francs, qui répond à un intérêt de 4 % du capital de dotation. Il n'y a pas de modification comparativement au dernier exercice, ici non plus.

XX. Caisse de l'Etat.

Recettes en plus fr. 533 815

Intérêts des créances. Ensuite de la reprise du trafic des marchandises en transit, de B.L.S. accuse des excédents d'exploitation sensiblement meilleurs, de sorte que l'on peut compter sur un intérêt complet à 4 % des obligations en II^e rang de fr. 24 250 000.—.

Intérêts des dettes. L'augmentation des intérêts pour les administrations spéciales tient compte de la mise à contribution croissante de notre compte courant auprès de la Banque cantonale.

XXI. Amendes et confiscations.

Recettes en plus fr. 50 000

Augmentation constante des amendes prononcées par les tribunaux.

XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature.

Recettes en moins fr. 13 150

Les légères recettes brutes en plus de la chasse seront plus que compensées par la nouvelle réglementation des traitements, conformément au décret du 26 novembre 1946.

XXIII. Régie des sels.

Recettes en plus fr. 316 916

Suppression de la subvention en faveur de l'aide aux vieillards ensuite de l'adoption de la loi sur l'assurance vieillesse et invalidité, et adaptation des recettes provenant de la vente du sel au résultat effectif. Pour la première fois, les frais de transport et de timbre, qui grevaient jusqu'ici l'achat des sels, figurent dans une rubrique spéciale des dépenses.

XXIV. Timbre.

Recettes en plus fr. 438 528

Il a été tenu compte du rendement effectif en augmentant les recettes des droits de timbre cantonaux de fr. 135 000.—, de la part au produit des timbres fédéraux de fr. 200 000.— et du produit de la taxe des billets de fr. 170 000.—. En regard de recettes plus élevées correspondantes, exigent un surplus de dépenses: matériel brut et entretien des appareils fr. 10 000.—, commissions des débiteurs fr. 5000.—, allocations d'encouragement aux beaux-arts et aux sciences fr. 46 200.— et les traitements fr. 5272.—, ensuite de la nouvelle réglementation, conformément au décret du 26 novembre 1946.

XXV. Emoluments.

Recettes en plus Fr. 1 216 000

Participent à cette plus-value:

A. 1. <i>Emoluments proportionnels des bureaux du registre foncier (droits de mutation et pour constitution de gages)</i>	fr. 500 000
A. 2. <i>Emoluments fixes des bureaux du registre foncier</i>	» 100 000
A. 3. <i>Emoluments des préfectures</i>	» 180 000
A. 4. <i>Emoluments des greffes des tribunaux.</i>	» 60 000
C. 1. <i>Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente</i> »	10 000
D. 1. <i>Emoluments de la Direction de la police</i>	» 300 000
D. 4. <i>Permis de circulation des cyclistes</i> »	50 000
D. 5. <i>Part des émoluments pour automobiles</i>	» 50 000
D. 6. <i>Emoluments du contrôle des cinématographes</i>	» 2 000
E. 1. <i>Emoluments et droits de patente</i> »	5 000
E. 2. <i>Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie</i>	» 10 000
E. 3. <i>Emoluments de liquidation</i>	» 1 000
Total	fr. 1 268 000

Recettes en moins:

C. 2. <i>Emoluments du Tribunal administratif</i>	fr. 2 000
F. 2. <i>Emoluments de la Commission cantonale des secours</i>	» 50 000
Total	fr. 52 000
<i>Recettes nettes en plus</i>	fr. 1 216 000

XXVI. Taxe des successions et donations.

Recettes en plus fr. 1 837 000

En regard du surplus de rendement de francs 2 300 000.—, basé sur la loi introductive en préparation concernant l'assurance vieillesse et invalidité, il existe un versement plus élevé, comme part des communes, de fr. 460 000.—.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Le rendement net n'a pas subi de modification et est budgeté à fr. 450 000.— comme l'année précédente.

XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros, et établissements de danse.

Recettes en plus fr. 36 000

Légère plus-value de tous les droits de patente en adaptation aux recettes stables des dernières années, par contre augmentation correspondante des dépenses pour le fonds spécial et le part des communes.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Recettes en moins fr. 50 000

La part du canton n'a pas subi de modification et est calculée, comme l'année passée, à fr. 1.50 par tête de population domiciliée, par contre, un montant de fr. 50 000.— en plus est accordé à la Direction de l'assistance publique pour l'affecter aux mesures propres à combattre l'alcoolisme.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Le rendement net n'a pas subi de modification et est budgeté à fr. 583 132.— comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.

XXXI. Taxe militaire.

Recettes en moins fr. 18 660

En regard des recettes sans modification comparativement à l'année précédente, il existe un surplus de dépenses pour les traitements, ensuite de la nouvelle réglementation, conformément au décret du 26 novembre 1946.

XXXII. Impôts directs.

Recettes en plus fr. 8 230 149

Présentent une amélioration:

par suite de recettes en plus:

A. 1. <i>Impôt du revenu</i>	fr. 8 500 000
A. 2. <i>Impôt de la fortune</i>	» 400 000
B. 1. <i>Impôt sur le bénéfice</i>	» 500 000
C. 1. <i>Impôt sur les gains de fortune</i>	» 500 000
D. 1. <i>Impôts répressifs et supplémentaires</i>	» 500 000
Total	fr. 10 400 000

par suite de dépenses en moins:

F. 1. c. <i>Frais d'impression.</i>	fr. 120 000
<i>Commission cantonale des secours:</i>	
F. 2. a. <i>Traitements</i>	fr. 17 500
F. 1. b. <i>Frais de bureau et de voyage</i> »	10 000
F. 2. c. <i>Loyers</i>	» 3 500
Total	fr. 151 000

Total des améliorations fr. 10 551 000

En regard de ces améliorations, il existe des rendements moindres:

par suite de recettes en moins :

B. 2. Impôt du capital	fr.	100 000
B. 4. Impôt du rendement	»	300 000
B. 5. Impôt de la fortune (sociétés co- opératives de mutualité)	»	200 000
B. 7. Impôt de la fortune, autres per- sonnes morales	»	300 000
Total	fr.	900 000

par suite de dépenses en plus :

F. 1. a. Traitements	fr.	714 947
F. 1. e. Loyers	»	5 904
F. 1. f. Indemnités aux membres de l'autorité de taxation	»	25 000
F. 1. g. Frais d'évaluation officielle	»	200 000
F. 3. a. Provision de perception	»	400 000
F. 4. Acquisitions de mobilier	»	75 000
Total	fr.	1 420 851

Total des rendements moindres fr. 2 320 851

Améliorations nettes, comme ci-devant fr. 8 230 149

XXXIII. Parts aux contributions fédérales.

Recettes en moins fr. 4 275 655

Participent à ce rendement moindre :

par suite de recettes en moins :

A. 1. Impôt fédéral de défense nationale IV ^e période	fr.	1 500 000
A. 2. Sacrifice de défense nationale, III ^e quote	»	3 300 000

par suite de dépenses en plus :

B. 1. Traitements	»	3 655
B. 4. Versements aux communes	»	300 000
Total des rendements moindres	fr.	5 103 655

En regard de ces rendements moindres, il existe des améliorations :

par suite de recettes en plus :

A. 3. Impôt fédéral des bénéficiaires de guerre	fr.	500 000
A. 4. Recouvrement complémentaire	»	300 000

par suite de dépenses en moins :

B. 2. Frais de bureau et de voyage	fr.	13 000
B. 3. Frais d'impression	»	15 000
Total des améliorations	fr.	828 000

Rendements moindres nets fr. 4 275 655

XXXIV. Divers.

Dépenses en moins fr. 7 981 500

Présentent une amélioration :

Par suite de dépenses en moins :

5. A. a. Transfert d'une partie des allo- cations de renchérissement dans les traitements ordinaires	fr.	5 600 000
5. A. b. Arrondissement au prochain échelon d'allocations d'ancien- neté	»	500 000
5. A. c. Caisse de prévoyance, acompte sur mensualités	»	1 800 000
5. A. d. Caisse de prévoyance, verse- ment ordinaire	»	420 000
5. A. e. Versement de 9 % à la Caisse d'épargne du personnel auxi- liaire	»	50 000
5. A. f. Versement à la Caisse de com- pensation	»	100 000
5. B. a. Transfert d'une partie des allo- cations de renchérissement dans les traitements ordinaires, con- formément à la loi du 22 septem- bre 1946, part de l'Etat	»	2 200 000
5. B. b. Versement à la Caisse d'assu- rance du Corps enseignant	»	150 000
5. B. c. Versement à la Caisse de com- pensation	»	60 000
A. 6. Versement de 10 % pour le ré- gime transitoire de l'A.V.S.	»	800 000
A. 7. Préservation et lutte contre la tuberculose	»	100 500
A. 8. Versement au fonds central de compensation	»	2 500 000
Total des dépenses en moins	fr.	14 280 000

Par suite de dépenses en plus :

A. 1. a. Allocations de renchérissement du personnel de l'Etat	fr.	3 460 000
A. 1. b. Allocations de renchérissement au corps enseignant	»	1 780 000
A. 1. c. Allocations de renchérissement aux rentiers, personnel de l'Etat	»	275 000
A. 1. b. Allocations de renchérissement aux rentiers, corps enseignant	»	240 000
A. 2. Frais de l'examen médical du personnel de l'Etat par le pro- cédé de la radioscopie	»	14 000
A. 3. Versement au fonds de secours pour malades et établissements de charité	»	100 000
B. 4. Amortissement sur la dette de construction du Sanatorium ber- nois pour tuberculeux à Mon- tana	»	430 000
Total	fr.	6 299 000

Dépenses nettes en moins fr. 7 981 500

Berne, 22 octobre 1947.

Le directeur des finances,
Siegenthaler.

Berne, 28 octobre 1947.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 24 octobre 1947.

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1947.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 21 octobre 1947, accordé les crédits supplémentaires suivants:

I. Administration générale.

	Fr.
<i>C. 3. Archives et bibliothèque . . .</i>	5 000.—
Frais extraordinaires de mise en ordre et d'inventaire des archives de district. — Arrêté n° 2698 du 13 mai 1947.	

III b. Police.

<i>C. 5. Corps de police; service d'identification</i>	6 600.—
Achat d'une remorque pour accessoires servant aux relevés. — Arrêté n° 2594 du 6 mai 1947.	
<i>C. 6. Corps de police; frais de bureau</i>	4 434.—
Achat de mobilier et de machines à écrire pour les bureaux du 3 ^e lieutenant de gendarmerie et la 2 ^e assistante de police. — Arrêté n° 3475 du 17 juin 1947.	
<i>E. 1. Pénitencier de Thorberg . . .</i>	5 600.—
Réaménagement de l'installation téléphonique. — Arrêté n° 3979 du 11 juillet 1947.	

VI. Instruction publique.

<i>B. 7. Subvention à la Bibliothèque de la ville de Berne</i>	7 000.—
Contribution aux frais d'achat de la bibliothèque Mastronardi, à Berne. — Arrêté n° 7512 du 10 octobre 1947.	

A reporter 28 634.—

	Fr.
Report	28 634. —
<i>B. 8. Université; instituts et cliniques</i>	8 000. —
1° Achat d'un dosimètre pour l'Institut Röntgen de l'Hôpital de l'Île. — Arrêté n° 2943 du 22 mai 1947	2 000. —
2° Réfection de la batterie d'accumulateurs de l'Institut de physiologie. — Arrêté n° 4555 du 12 août 1947	4 000. —
3° Achat de 2 armoires pour l'Institut de géologie. — Arrêté n° 4557 du 12 août 1947	2 000. —
Total	<u>8 000. —</u>

B. 12. a. Institut dentaire; traitements 3 000. —
 Contribution aux frais d'un voyage d'études en Amérique. — Arrêté n° 2226 du 18 avril 1947.

E. 5. d. Séjour d'études de maîtres étrangers 13 000. —
 Contribution aux frais d'immatriculation de 12 candidats allemands des Facultés de philosophie I et II pour une année d'études. — Arrêté n° 3071 du 30 mai 1947.

IX b. Service sanitaire.

B. 1. Mesures générales 7 776. —
 Achat d'un poumon d'acier pour le traitement de la poliomyélite. — Arrêté n° 4759 du 22 août 1947.

X a. Travaux publics.

D. 1. Constructions et transformations 39 980. —
 1° Aménagement d'une chaufferie à l'huile dans l'Hôtel du Gouvernement. — Arrêté n° 3454 du 17 juin 1947 19 200. —
 2° Réparation de transformateurs, ensuite de court-circuits, dans les appareils d'enclenchement de la Maternité cantonale. — Arrêté n° 3710 du 27 juin 1947 6 780. —

A reporter	25 980. —	100 390. —
------------	-----------	------------

	Fr.
Report	25 980. — 100 390. —
3° Coût des esquisses pour l'ornementation de la salle de réception de l'Hôtel du Gouvernement. — Arrêté n° 4162 du 22 juillet 1947.	3 000. —
4° Aménagement d'un logis pour le porcher de l'École d'agriculture de Langenthal. — Arrêté n° 5319 du 26 septembre 1947	11 000. —
Tatol	39 980. —

XIII. Agriculture.

<i>B. 1. a. Encouragement de l'agriculture en général</i>	30 000. —
Versement d'indemnités de déplacement au personnel d'alpages. — Arrêté n° 2324 du 24 avril 1947.	
<i>E. 4. Ecole d'agriculture d'hiver de Courtemelon</i>	11 000. —
Achat de machines agricoles. — Arrêté n° 4760 du 22 août 1947.	
Total	141 390. —

Berne, 22 octobre 1947.

Le directeur des finances,
Siegenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
au Grand Conseil.

Berne, 24 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

projet de loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants, comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération.

(Octobre 1947.)

Le 11 juillet 1943, le peuple bernois a adopté une loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1944. Son article 8 est ainsi conçu: «Au cas où l'aide fédérale aux vieillards et survivants serait supprimée, la présente loi cessera de déployer ses effets». L'aide fédérale aux vieillards et survivants au sens strict sera remplacée le 1^{er} janvier 1948 par l'assurance vieillesse et survivants selon la loi fédérale du 20 décembre 1946. La loi du 11 juillet 1943 devient donc caduque. Ainsi qu'il ressort des considérations ci-dessous, une aide cantonale supplémentaire aux vieillards et aux survivants devrait cependant subsister. Ses principes doivent être réglés par une nouvelle loi, dont nous présentons ici un projet.

I. Aperçu rétrospectif.

Dans les rapports de la Direction de l'assistance publique au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, de novembre 1942 sur la réglementation future de l'aide à la vieillesse et de février 1946 concernant le régime transitoire de l'assurance vieillesse et survivants, l'évolution de l'aide fédérale aux vieillards et aux survivants dès 1929 et de l'aide cantonale dès 1943, ainsi que de l'aide aux chômeurs âgés, a été exposée par le menu. Nous pouvons donc nous abstenir aujourd'hui d'entrer dans des détails et nous nous bornons à rappeler les faits principaux et à citer quelques chiffres.

1. Faits principaux de l'aide à la vieillesse et aux survivants.

1929 à 1933:

Subside annuel de la Confédération de fr. 500 000. — (1933 fr. 1 000 000. —) à la Fondation suisse «Pour la Vieillesse».

1934 à 1938:

Subsides fédéraux de fr. 7 000 000. — par an aux cantons et de fr. 1 000 000. — par an à la Fondation suisse «Pour la Vieillesse» pour secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux.

1939 à 1941:

Arrêtés fédéraux des 30 septembre 1938 et 21 juin 1939; subventions fédérales de fr. 11 000 000. — par an aux cantons pour secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux et de fr. 4 000 000. — pour chômeurs âgés; en outre, subvention annuelle de fr. 1 500 000. — à la Fondation «Pour la Vieillesse» et fr. 500 000. — à la Fondation «Pro Juventute».

1942 à 1945:

Arrêtés du Conseil fédéral du 24 décembre 1941: subventions fédérales de fr. 19 000 000. — par an aux cantons en faveur des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, fr. 2 500 000. — à la Fondation «Pour la Vieillesse» et fr. 750 000. — à la Fondation «Pro Juventute»; subvention fédérale de 80 % des frais des cantons en faveur des vieux chômeurs, le maximum de la prestation fédérale demeurant fixé à fr. 6 000 000. — par an.

1946 à 1947:

Régime transitoire des rentes, selon arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945: versement de rentes de vieillesse, de veuve et d'orphelin par les caisses de compensation. Il est prévu un total de dépenses de fr. 100 000 000. — par an, dont le $\frac{1}{10}$ à la charge des cantons. Subventions fédérales de fr. 3 000 000. — par an à la Fondation «Pour la Vieillesse» et de fr. 1 000 000. — à la Fondation «Pro Juventute».

Aide aux chômeurs âgés: réduction à 50 % de la subvention fédérale (ACF du 30 novembre 1945).

1944 à 1947:

Prestations supplémentaires du canton en complément de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants selon loi du 11 juillet 1943.

2. La loi du 11 juillet 1943.

Cette loi a créé dans le canton de Berne une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants. Du 1^{er} janvier 1944 à fin 1945, le canton et les communes ont accordé des prestations s'élevant jusqu'à la moitié du taux maximum de l'aide fédérale, pour autant que celle-ci ne suffise pas, dans un cas déterminé, à préserver un bénéficiaire du recours à l'assistance publique ou à l'en affranchir. Depuis l'entrée en vigueur du régime transitoire de l'assurance vieillesse et survivants, des prestations complémentaires sont accordées jusqu'à la moitié du taux maximum des rentes. De plus, les mêmes subsides que précédemment sont garantis aux anciens bénéficiaires de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins qui n'ont pas droit à une rente. D'après la loi, la part de l'Etat à l'aide complémentaire est normalement de 50 à 70 %, celle des communes de 30 à 50 %, selon la capacité contributive et le taux de l'impôt. La quote-part des communes fortement obérées est réduite, aux frais de l'Etat, jusqu'à 10 %. Les prestations normales de l'Etat ne dépassent pas fr. 1 200 000. — annuellement, celles des communes ne pouvant pas excéder fr. 750 000. — En outre, la loi oblige l'Etat à mettre à disposition un subside annuel de fr. 300 000. — pour étendre le cercle des bénéficiaires. Depuis le 1^{er} janvier 1946, sont imputés sur ce crédit les prestations accordées aux anciens bénéficiaires de l'aide fédérale n'ayant pas droit à une rente, ainsi que les subsides extraordinaires accordés dans les cas où la rente fédérale jointe au maximum de l'aide complémentaire n'atteint pas le montant touché précédemment.

Le montant total des charges découlant de la loi du 11 juillet 1943 a atteint en 1946 fr. 1 201 853. —

3. Les prestations de l'aide officielle aux vieillards, veuves et orphelins dans le canton de Berne de 1934 à 1946.

Tab. 1.

Année	Nombre de bénéficiaires	Prestations imputées sur la subvention fédérale ou (1946) montant des rentes	Etat	Communes	Montant total des prestations ou des rentes
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1934	—	1 225 758	149 644 ¹⁾	457 223	1 832 625
1937	—	1 225 758	185 432 ¹⁾	446 956	1 858 146
1940	13 252	1 888 180	300 000 ²⁾	312 495	2 500 675
1943	15 516	3 243 903	200 000 ³⁾	245 869	3 689 772
1944	16 650	4 565 506	848 365 ³⁾	379 389 ³⁾	5 793 260
1945	17 418	4 791 815	901 442 ³⁾	415 250 ³⁾	6 108 507
1946	33 317 ⁴⁾	10 992 358 ⁵⁾	790 205 ³⁾	421 648 ³⁾	12 194 211

¹⁾ Subsides à l'association « Pour la Vieillesse » dans le canton de Berne et aux institutions communales d'aide à la vieillesse.

²⁾ Subside à l'association « Pour la Vieillesse ».

³⁾ Prestations conformément à la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants.

⁴⁾ 26,572 demandes de rente admises, dont beaucoup comprennent plusieurs personnes, par exemple des veuves avec enfants. Sont compris dans ce nombre 6608 bénéficiaires des prestations cantonales complémentaires. Les bénéficiaires de rentes

4. L'aide aux chômeurs âgés

a été introduite dans 100 communes bernoises. Les dépenses se montent à :

Tab. 2.

Année	Bénéficiaires	Quote-part de la Confédération	Quote-part du canton	Quote-part des communes	Total
		Fr.	Fr.	Fr.	
1940	650	498 627	—	—	498 627
1942	960	824 895	206 224	—	1 031 119
1944	678	596 106	149 026	—	734 132
1946	415	176 853	106 112	70 410	353 375

A fin 1946, le total des bénéficiaires était encore de 219. — Il faut y ajouter l'aide spéciale accordée aux anciens bénéficiaires de l'aide aux chômeurs âgés, qui doit leur permettre de toucher à peu près les mêmes subsides après avoir été transférés à l'aide à la vieillesse. Les frais de cette aide spéciale se montent à :

Tab. 3

Année	Bénéficiaires	Total	Dont à la charge		
			de la Confédération	du canton	des communes
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1944	497	394 865	197 433	98 716	98 716
1946	646	504 595	206 989	149 803	148 803

5. Le résultat de l'aide accordée jusqu'ici.

Grâce à l'aide à la vieillesse et aux survivants, un nombre sans cesse croissant de vieillards, veuves et orphelins et d'anciens chômeurs ont pu être affranchis non pas du recours aux pouvoirs publics — en effet, l'aide à la vieillesse et aux survivants est un appui tiré des deniers publics — mais bien de l'inscription sur l'état des assistés permanents, ou ont pu en être radiés.

Figuraient ou figurent sur cet état :

Tab. 4.

Année	Enfants	Adultes		Total
		placés en établissements	assistés à domicile	
1939	5178	6704	3072	14 954
1947	2323	5232	1089	8 644

Le recul général du nombre des assistés permanents est dû en majeure partie à la situation favorable qui règne sur le marché du travail. En revanche, la régression particulièrement forte des

forment le 40 % des vieillards, veuves et orphelins de nationalité suisse domiciliés dans le canton.

⁵⁾ Rentes versées en 1946. Selon l'ACF du 9 octobre 1945, 10 % de toutes les rentes versées en Suisse sont à la charge des cantons. La quote-part incombant de ce chef au canton de Berne est pour 1946 d'environ 1,2 million de francs, dont, à teneur de l'ordonnance du 15 mars 1946, $\frac{2}{3}$ à la charge du canton et $\frac{1}{3}$ à celle de la commune. On peut donc réduire la quote-part de la Confédération dans la colonne 3 de 1,2 million de francs et augmenter celle de l'Etat dans la colonne 4 de Fr. 800 000. — celle des communes dans la colonne 5 de Fr. 400 000. —

assistés permanents secourus à domicile est frappante. De 1939 à 1947, elle atteint 65 %, tandis que le nombre total des assistés permanents n'a diminué que de 42 %. Des adultes assistés de façon permanente, 30 % l'étaient en 1939 à domicile, en 1947 plus que 17 %. Durant le même laps de temps, le nombre des assistés permanents secourus à domicile a passé de 3072 = 100 à 1089 = 33. Il s'agit en grande partie de personnes qui, quoiqu'âgées, sont encore saines de corps et d'esprit. Si elles ont pu être préservées dans une large mesure de l'assistance publique, l'aide à la vieillesse a atteint son but.

Le régime transitoire des rentes du 9 octobre 1945 — conjointement avec les prestations cantonales complémentaires — s'est révélé particulièrement efficace. La Direction de l'assistance publique a procédé auprès de l'assistance extérieure de l'État et des autorités communales bernoises d'assistance à une enquête, qui s'est étendue à 5672 personnes ayant été assistées en 1945 aux frais du canton ou des communes et ayant bénéficié en 1946 d'une rente de vieillesse ou de survivants. Dans 4777 de ces cas, soit 84 %, la rente a permis de supprimer, de couvrir complètement ou de réduire les secours d'assistance. Les économies réalisées de ce chef se montent à fr. 1 382 802.—, soit 33,5 % des secours d'assistance versés en 1945 dans ces cas (fr. 4 136 210.—), 11 % du total des dépenses bernoises en faveur de l'assistance publique en 1945 (fr. 13 688 769.—) ou 84 % des rentes versées dans ces 5672 cas (fr. 1 649 558.—).

II. La nouvelle situation.

1. Les prestations de l'AVS.

a) L'AVS distingue entre rentes complètes, rentes partielles et rentes transitoires.

Les *rentes complètes* sont servies aux assurés dont la classe d'âge a été soumise à l'obligation de payer des cotisations pendant vingt années au moins. Elles sont de :

Tab. 5

Nature de la rente	Montant de la rente	
	Minimum	Maximum
	Fr.	Fr.
Rentes de vieillesse simples . . .	480	1 500
Rentes de vieillesse pour couples*	770	2 400
Rentes de veuves	375	1 350
Rentes d'orphelins doubles . . .	215	540
Rentes d'orphelins simples . . .	145	360

* Mari au-dessus de 65, épouse au-dessus de 60 ans.

Les personnes ayant payé des cotisations pendant moins de 20 ans ont droit à une *rente partielle*. Celle-ci se rapproche d'autant plus de la rente complète que le revenu annuel moyen est plus bas et que les cotisations ont été acquittées plus longtemps. Lorsque le revenu annuel moyen ne dépasse pas fr. 1875.—, la rente partielle est égale à la rente complète.

Ont droit à une *rente transitoire* toutes les personnes âgées de plus de 65 ans, ainsi que les veuves et les orphelins, qui n'ont pas payé au

moins une cotisation annuelle entière, si leur revenu annuel, compte tenu de leur fortune, pour une part équitable, n'atteint pas les limites fixées à l'art. 42 de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants. Les rentes transitoires s'élèvent au maximum à :

Tab. 6.

Régions	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples*	Rentes de veuves	Rentes d'orphelins doubles	Rentes d'orphelins simples
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Urbaines	750	1200	600	225	340
Mi-urbaines	600	960	480	180	270
Rurales	480	770	375	145	215

* Mari au-dessus de 65, épouse au-dessus de 60 ans.

b) En revanche, certaines personnes, qui bénéficiaient de l'ancienne aide à la vieillesse et aux survivants, n'ont pas droit à une rente. Ce sont notamment les enfants illégitimes, les veuves au-dessous de 50 ans et les épouses au-dessus de 65 ans dont le mari n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans. De plus, les prestations de l'AVS restent, notamment dans les régions urbaines et mi-urbaines, sensiblement au-dessous des prestations combinées du régime transitoire et de l'aide complémentaire cantonale, ainsi qu'il ressort du relevé ci-dessous :

Tab. 7

Comparaison entre les prestations accordées jusqu'ici (rente fédérale et aide complémentaire) et les rentes de l'AVS.

Nature de l'aide ou de la rente Régions	Anciennes prestations			Prestations de l'AVS	
	Rentes du régime transitoire (Maxim.)	Aide complémentaire du canton (Maxim.)	Total	Rentes transitoires (Maxim.)	Rentes ordinaires (Minim.)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Aide à la vieillesse :</i>					
<i>Urbaines</i>					
Personnes seules	600	300	900	750	480
Couples	1000	500	1500	1200	770
<i>Mi-urbaines</i>					
Personnes seules	480	240	720	600	480
Couples	800	400	1200	960	770
<i>Rurales</i>					
Personnes seules	360	180	540	480	480
Couples	600	300	900	770	770
<i>Aide aux survivants :</i>					
<i>Urbaines</i>					
Veuves	500	250	750	600	375
Orphelins, doubles	320	160	480	340	215
Orphelins, simples	160	80	240	225	145
<i>Mi-urbaines</i>					
Veuves	400	200	600	480	375
Orphelins, doubles	260	130	390	270	215
Orphelins, simples	130	65	195	180	145
<i>Rurales</i>					
Veuves	300	150	450	375	375
Orphelins, doubles	200	100	300	215	215
Orphelins, simples	100	50	150	145	145

2. L'aide aux chômeurs âgés.

Le Département fédéral de l'économie publique a rendu les gouvernements cantonaux attentifs au fait que l'aide aux chômeurs âgés reposait sur un arrêté pris en vertu des pleins pouvoirs, qui expirait à fin 1947, et qu'à son avis il n'était pas question de poursuivre cette aide parce que les conditions qui avaient conduit à sa création en 1938 (régression générale de l'industrie et licenciement d'ouvriers) n'existaient plus. *Le soin de continuer cette aide doit être laissé aux cantons et aux communes.*

III. La continuation de l'aide complémentaire.

1. Besoin.

D'après ce qui vient d'être dit, il est indispensable de poursuivre une aide supplémentaire cantonale à côté de l'AVS, si l'on veut éviter que de nombreuses personnes, vu les rentes partiellement insuffisantes de l'AVS, ne retombent dans l'indigence dont elles avaient pu être affranchies grâce à cette aide ou à celle accordée aux chômeurs âgés. C'est ainsi que les représentants de 20 grandes communes du canton, avec lesquels la Direction de l'assistance a discuté ce problème lors d'une conférence tenue le 22 juillet 1947, ont reconnu à l'unanimité qu'il était nécessaire de continuer l'aide supplémentaire du canton et se sont déclaré d'accord d'y participer financièrement. Il s'agit

- a) de garantir aux bénéficiaires de l'ancienne aide fédérale aux vieillards, veuves et orphelins et de l'aide supplémentaire du canton, qu'ils aient droit à une rente ou non, les mêmes prestations que précédemment;
- b) de reprendre les bénéficiaires actuels de l'aide aux chômeurs qui cesse d'exister, ainsi que les bénéficiaires de l'aide spéciale aux anciens chômeurs âgés et de leur garantir les mêmes prestations que précédemment;
- c) d'accorder certaines allocations aux bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivants de nationalité suisse qui sont dans l'indigence.

Ces prestations et allocations doivent être accordées pour autant qu'elles sont nécessaires pour préserver le bénéficiaire de l'assistance publique ou l'en affranchir.

2. La situation et les projets dans d'autres cantons et sur le plan fédéral.

a) Les cantons.

Une assurance vieillesse et survivants cantonale obligatoire est en vigueur dans les cantons de Glaris (depuis 1916), Appenzell Rh. Ext. (depuis 1925) et Bâle-Ville (depuis 1930; l'assurance vieillesse n'est en vigueur que depuis le 1^{er} juillet 1947). Les rentes étaient de fr. 180.— à 260.— par an dans le canton de Glaris, fr. 100.— à 300.— dans celui d'Appenzell Rh. Ext. et de fr. 720.— au maximum pour l'assurance vieillesse et de fr. 1000.— au maximum pour l'assurance survivants dans le canton de Bâle-

Ville. Accordent une aide supplémentaire en complément de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants ou des rentes transitoires les cantons d'Argovie (fr. 50.— à 300.— par an), Bâle-Ville (jusqu'à fr. 80.— par an), Genève (allocations pour parfaire les rentes transitoires jusqu'à un montant de fr. 200.— par mois, le canton d'origine y participant à raison du 70 %), Neuchâtel (fr. 30.— à 200.— par an), St-Gall (uniquement aide aux survivants; fr. 120.— à 840.— par an), Schaffhouse (fr. 100.— à 300.— par an), Soleure (fr. 150.— à 1200.— par an) et Zurich (fr. 360.— à 1200.— par an). Les cantons d'Appenzell Rh. Int., Thurgovie et Vaud n'accordent une aide supplémentaire qu'aux anciens bénéficiaires de l'aide fédérale et pour autant qu'elle soit nécessaire pour garantir les mêmes montants que précédemment. Le canton de Glaris connaît, à côté de l'assurance, une aide subsidiaire à la vieillesse et aux survivants. De ces cantons, Genève, Soleure, Neuchâtel et Zurich ont prévu de continuer dès le 1^{er} janvier 1948 la même aide que précédemment, Zurich en la développant encore. Les cantons d'Argovie, Appenzell Rh. Ext. et Rh. Int., Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Glaris, St-Gall, Schaffhouse, Thurgovie et Vaud n'ont pas encore pu faire savoir si l'aide supplémentaire à la vieillesse et aux survivants serait poursuivie. Les autres cantons (Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Fribourg, Grisons, Tessin et Valais) n'ont pas institué jusqu'ici, à notre connaissance, d'aide supplémentaire à la vieillesse et aux survivants et n'ont pas prévu de le faire pour la période dès 1948.

b) La Confédération.

L'art. 98 de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants prévoit que le Conseil fédéral pourra allouer aux fondations suisses pour la vieillesse et pour la jeunesse des subventions, prélevées sur les ressources générales de la Confédération, aux fins de secourir les vieillards, veuves et orphelins nécessiteux qui n'ont pas droit à une rente ordinaire et auxquels la rente transitoire ne suffit pas en raison de circonstances particulières. Il ressort d'autre part de renseignements pris auprès de l'Office fédéral des assurances sociales que la Confédération accordera aux cantons qui institueront une aide supplémentaire des subsides atteignant probablement 7 à 8 millions francs par an. On sait par expérience que la part du canton de Berne sera d'environ un sixième. L'Office fédéral n'a pu fournir encore aucune indication sur les prescriptions concernant l'utilisation de ces subsides fédéraux.

3. Nombre futur des bénéficiaires au cas où l'aide supplémentaire serait poursuivie dans le même cadre que précédemment.

Si l'on ne tient compte que de l'âge, 66 000 vieillards et 20 200 veuves auraient eu droit en 1946 à une aide supplémentaire dans le canton de Berne, alors que le nombre effectif des bénéficiaires a été de 4383 vieillards et 2225 veuves (6,6 et 11 %). D'après les calculs de la commission d'experts nommée en son temps en vue de l'introduction d'une assurance vieillesse et survivants cantonale, on peut prévoir que le nombre des vieil-

lards augmentera ces prochaines années de 1300 par an, tandis que celui des veuves et des orphelins restera stationnaire. Il faut donc tabler sur une augmentation annuelle de 100 bénéficiaires en chiffres ronds. L'indigence dépend toutefois en général de la situation économique (marché du travail, pouvoir d'achat de l'argent, etc.), qui jouera probablement, dans l'évolution de l'aide supplémentaire, un plus grand rôle que l'augmentation des bénéficiaires calculée d'après les données démographiques. D'autre part, il faut s'attendre à ce que le nombre des cas diminue dans une certaine mesure dès le 1^{er} janvier 1948, parce que les rentes transitoires seront augmentées d'environ 25 %, tandis que les limites de revenu restent les mêmes. En revanche, on peut compter que, vu la propagande faite en faveur de la nouvelle loi, l'aide supplémentaire sera plus fortement mise à contribution que par le passé (jusqu'ici, elle n'était accordée que dans 210 des 493 communes du canton, donc à une partie seulement des ayants-droit). Il est possible que, depuis le 1^{er} janvier 1949, on ait recours à l'aide supplémentaire dans une plus large mesure que précédemment, parce que les rentes partielles accordées dès cette date seront plus petites que les rentes transitoires, particulièrement pour les nécessiteux. Pour le surplus, il ne faut pas s'attendre à ce que le nombre des bénéficiaires augmente dès 1949 également dans une plus forte mesure que les classes d'âge respectives.

Quant à l'aide aux chômeurs âgés et à l'aide spéciale, de nouveaux bénéficiaires ne sont plus admis depuis le 1^{er} janvier 1947. Le nombre des bénéficiaires s'élèvera à fin 1947 à 700 environ, tandis que les dépenses totales atteindront environ fr. 500 000. — par an, pour diminuer ensuite assez rapidement. La Confédération ne participant plus à cette aide, les frais devront être répartis entre le canton et les communes. Si une crise économique devait amener de nouveau un chômage massif, nous sommes d'avis que la Confédération devrait et pourrait, vu les nouveaux articles économiques de la Constitution, prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à cette catégorie de travailleurs.

4. Aperçu financier.

a) Crédits accordés jusqu'ici par la loi:

en faveur de l'aide supplémentaire aux vieillards et aux survivants à teneur de l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1943:

Ressources de l'Etat (al. 1 et 2, rubrique VIII. G. 2. a. et b)	Fr. 1 500 000. —
Contributions des communes	Fr. 750 000. —
Total	<u>Fr. 2 250 000. —</u>

en faveur des chômeurs âgés et de « l'aide spéciale » en 1947	
Subvention fédérale	Fr. 85 000. —
Contribution du canton (rubrique VIII. Ga. 2. a. et b)	Fr. 300 000. —
Contribution des communes, environ	Fr. 165 000. —
Total	<u>Fr. 550 000. —</u>

Total des fonds à disposition Fr. 2 800 000. —

b) Dépenses effectives en 1946, dépenses probables en 1947.

Tab. 8

Prestations	Nombre de cas	Quote-part			Total
		de la Confédération	du canton	des communes	
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1946 selon loi du 11. 7. 43 et ord. du 15. 3. 46	5329	—	780 205	421 648	1 201 853
aux vieux chômeurs	219	176 853	106 112	70 410	353 375
aide spéciale	646	262 259*)	148 803	148 803	559 865
Total	6194	439 112	1 035 120	640 861	2 115 093
1947 approximativement	6140	155 000	1 081 000	684 000	1 920 000

*) Prélevé sur le solde des précédentes subventions fédérales.

5. Conclusions.

Les crédits légaux de 2,8 millions de francs au total n'ont jusqu'ici jamais été mis entièrement à contribution. D'après ce qui vient d'être dit quant au nombre futur des bénéficiaires (chiffre 3 ci-dessus), ils ne le seraient au plus tôt que dans 5 à 6 ans, même en admettant une augmentation nette des bénéficiaires et des dépenses de 10 % par an, ce qui est d'ailleurs fort improbable.

Il est vrai que l'assurance vieillesse et survivants impose à l'Etat de lourdes charges, qui le contraignent à observer une certaine réserve dans l'aide supplémentaire. Cependant, il ne paraît pas indiqué de réduire les crédits légaux en faveur de cette aide, parce que des crédits sensiblement inférieurs ne suffiraient plus, au bout de peu de temps déjà, à assurer une aide efficace, qui tend à affranchir de l'assistance publique un nombre élevé de bénéficiaires de rentes nécessiteux. Nous prévoyons donc les mêmes limites de crédit de 1,8 million de francs par an pour l'Etat (1,5 million de francs à teneur de l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1943 et 0,3 million de francs en faveur des chômeurs âgés) et de 1 million de francs par an pour les communes (fr. 750 000. — selon la loi de 1943 et fr. 250 000. —, montant correspondant à celui que les communes dépensaient jusqu'ici en faveur des chômeurs âgés). La participation des communes devrait également se maintenir dans les mêmes limites que précédemment, soit environ 40 %.

Il n'est pas prévu d'utiliser entièrement les crédits sans nécessité. L'aide devrait autant que possible se poursuivre dans le même cadre (voir ci-dessus, tableau 8). Pour l'année 1948, par exemple, on devrait, d'après ce qui vient d'être dit, tabler sur les chiffres suivants, en tenant compte du fait que la participation de la Confédération à l'aide aux chômeurs âgés est supprimée:

Tab. 9.

Prestations	Nombre de bénéficiaires	Quote-part du canton	Quote part des communes	Total
		Fr.	Fr.	Fr.
a) aide ordinaire supplémentaire aux bénéficiaires de rentes AVS	6000	860 000	570 000	1 430 000
b) aide extraordinaire aux personnes n'ayant pas droit à une rente et aux anciens bénéficiaires de l'aide . . .	850	300 000	200 000	500 000
Total 1948	6850	1 160 000	770 000	1 930 000
(Crédits prévus) . .		1 800 000	1 060 000	2 800 000

Si, d'autre part, on ne prévoit dans la loi que les montants maxima et les limites de revenu et de fortune, les dépenses effectives pourront être adaptées, dans le cadre légal, par les ordonnances d'exécution, à la mise à contribution de l'aide et à la situation financière de l'Etat.

Toutefois, même en utilisant entièrement les crédits prévus par la loi, les prestations resteront relativement modiques (fr. 3.80 par tête de population, contre fr. 10.73 à Bâle, fr. 15.61 à Genève et fr. 21. — à Zurich). La situation financière du canton et des communes oblige cependant à restreindre l'aide supplémentaire dans la mesure indiquée.

6. Statut législatif.

Ainsi qu'il a été dit au début, la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins cessera de déployer ses effets au cas où l'aide fédérale aux vieillards et survivants serait supprimée. Nous avons de même déjà laissé entrevoir qu'à notre avis ce fait se produira lors de la mise en vigueur de l'assurance fédérale vieillesse et survivants, l'aide étant alors remplacée par l'assurance. Mais, même si l'on défendait le point de vue que les rentes transitoires (art. 42/43 loi AVS) ont encore un caractère d'aide et non d'assurance et que, partant, l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants n'est pas encore complètement supprimée, la loi du 11 juillet 1943 aurait besoin de certaines modifications. Tout d'abord, l'art. 1 ne pourrait pas subsister dans sa teneur actuelle, selon laquelle des secours supplémentaires sont versés aux «bénéficiaires de l'aide fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins allouée au canton de Berne». Une «aide fédérale» n'est plus allouée «au canton». L'art. 5, qui renvoie aux dispositions fédérales en ce qui concerne le droit à l'aide, la procédure, les pénalités, etc., devrait également être révisé, ces dispositions se trouvant maintenant dans la loi sur l'AVS. Il est évident que les dispositions d'une loi sur l'assurance ne peuvent pas être appliquées sans restrictions aux prestations à l'aide supplémentaire. Les dispositions se rapportant aux prestations cantonales doivent donc être réglées de façon indépendante; on tendra cependant à les faire correspondre dans la mesure

du possible aux dispositions analogues de la loi sur l'assurance vieillesse. Dans ces cas, seulement, on pourra s'y référer de façon expresse. En tout état de cause, la solution la meilleure consiste à remplacer par une nouvelle loi celle du 11 juillet 1943, si l'aide supplémentaire du canton doit être poursuivie. Nous vous soumettons ici un projet de loi, que nous allons commenter dans les pages qui suivent.

IV. Le projet de loi.

1. Généralités.

Dans sa structure extérieure et son contenu, le projet se rapproche autant que possible de la loi du 11 juillet 1943. Il n'est pas prévu de modifier le système et les principes régissant actuellement l'aide supplémentaire. A une époque où les administrations communales sont fortement mises à contribution par l'introduction de l'assurance vieillesse, on devrait éviter des innovations, même si elles ont trait à des tâches que ne concernent heureusement qu'une petite partie de la population. La nouvelle loi ne prévoit notamment, en principe, aucune augmentation des prestations et des charges financières de l'Etat et des communes par rapport à la loi actuellement en vigueur. Les effets de l'aide supplémentaire ne se laissant pas calculer exactement, mais seulement évaluer (voir ci-dessus, page 6), il ne paraît pas indiqué de fixer par une loi des questions de détail qu'on pourrait être appelé à modifier peu de temps après. C'est pourquoi la loi ne doit contenir que les notions principales, qui permettent aux citoyens et aux communes de se faire une idée du but et de la portée générale de l'aide supplémentaire aux vieillards et aux survivants. Les détails doivent être réglés par les ordonnances d'exécution, qui se laissent plus facilement adapter aux circonstances.

Nous nous abstenons provisoirement de prendre en considération les subventions fédérales (voir ci-dessus, page 4), car, comme nous l'avons déjà dit, on ne sait encore rien de précis à ce sujet. Le cas échéant, on pourra, au cours des délibérations du Grand Conseil, introduire dans l'art. 8 de la loi une disposition permettant au Grand Conseil, par un décret, ou au Conseil-exécutif, par une ordonnance, de statuer, dans les limites des prescriptions du droit fédéral, sur l'utilisation d'une subvention fédérale.

2. Examen des articles.

Article premier. Cette disposition correspond à l'article premier de l'ancienne loi, mais elle exprime encore un peu plus clairement le fait que l'aide à la vieillesse et aux survivants est — comme jusqu'ici — un tâche de l'Etat, à laquelle les communes participent financièrement. De plus, elle signifie, en relation avec l'art. 2, que l'aide cantonale à la vieillesse et aux survivants doit exister, comme institution complémentaire, à côté de l'assurance vieillesse et survivants sur le plan fédéral. Ses prestations sont destinées en principe et essentielle-

ment aux bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants, pour lesquels elles ont un caractère de prestations complémentaires au sens strict. A côté de cela, les prestations cantonales servent aussi à une aide indépendante de l'assurance vieillesse et survivants, et dont bénéficient certaines personnes n'ayant pas droit à une rente, mais qui touchaient jusqu'ici l'aide à la vieillesse et aux survivants ou l'aide aux chômeurs âgés, et qui ne peuvent pas être abandonnées simplement à l'assistance publique. Pour ces bénéficiaires, l'aide cantonale ne sera pas une prestation supplémentaire, mais bien la seule qu'ils toucheront.

Art. 2. Le premier alinéa distingue entre les deux buts de l'aide cantonale et définit les deux catégories correspondantes de bénéficiaires:

Lit. a) se rapporte à la catégorie principale des ayants-droit, c'est-à-dire aux bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivants au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946. Ceux-ci toucheront des prestations complémentaires pour autant qu'ils sont citoyens suisses et que ces prestations, définies à l'art. 4, sont nécessaires pour les préserver ou affranchir de l'assistance publique.

Lit. b) contient une garantie pour les bénéficiaires de l'ancienne aide fédérale aux vieillards, veuves et orphelins indigents et de l'aide supplémentaire du canton selon la loi de 1943, ainsi que de l'aide aux chômeurs âgés et de l'aide spéciale accordée aux anciens bénéficiaires de cette aide. Ces personnes — il s'agit uniquement de citoyens suisses — n'ont pour une part pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants, pour l'autre part — notamment en ce qui concerne les anciens chômeurs âgés —, cette rente n'atteint pas, même conjointement avec les prestations complémentaires qui peuvent être accordées à teneur de l'art. 2, lit. a, et de l'art. 4 du projet de loi, le montant des secours touchés antérieurement. Il est prévu d'accorder dans ces cas les prestations nécessaires pour garantir les mêmes allocations que précédemment. Les montants maxima dont fait état l'art. 4 pour l'aide complémentaire au sens de l'art. 2 a ne valent donc pas pour cette catégorie de bénéficiaires. En revanche, conformément aux dispositions en vigueur, les allocations antérieures ne seront versées que si le bénéficiaire continue à être préservé de l'assistance publique et pour autant qu'elles sont nécessaires dans ce but. — On pourrait placer la lit. b, comme disposition transitoire — ce qu'elle est en définitive — à la fin de la loi. Toutefois, les personnes tombant sous le coup de cette disposition formeront pendant un certain temps encore une part considérable des bénéficiaires, de sorte qu'il paraît indiqué de régler leur droit à l'art. 2.

L'alinéa 2 de l'article constate qu'un droit juridique aux prestations supplémentaires n'existe pas. L'octroi des allocations est laissé — dans le cadre des dispositions légales — à la libre appréciation des autorités compétentes. On aurait pu, il est vrai, se rallier à la solution opposée et créer un droit restreint aux prestations. Mais, alors, les prestations auraient dû, dans la loi, être déterminées en chiffres et, pour satisfaire tous les droits, ou aurait peut-être dû dépasser les crédits dispo-

nibles (art. 6 et 7); il n'aurait pas été possible de s'y adapter par une pratique plus sévère ou plus souple.

Art. 3. La disposition concernant l'exclusion de l'aide correspond aux principes en vigueur jusqu'ici. L'idée dominante est que les moyens limités mis à disposition (art. 6 et 7) doivent être réservés aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux qui sont dignes d'être préservés ou affranchis de l'assistance publique et qui sont capables d'en ressentir le bienfait. Seront donc régulièrement exclues de l'aide, les personnes pourvues d'un casier judiciaire ou qui sont tombées dans l'indigence par leur propre faute, ou qui, par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, ne sont pas à même de saisir la différence entre assistance publique et aide à la vieillesse. Les infirmités de l'âge ne sont pas, à elles seules, un motif d'exclusion; il en est de même du placement dans un établissement à cause d'infirmités purement physiques, du fait d'être sans abri, ou d'autres motifs d'ordre externe.

Au contraire de la réglementation actuellement en vigueur, un stage n'est prévu que pour les citoyens d'autres cantons (les étrangers, eux, n'entrent pas en considération). Dans nombre de cas, il s'est révélé choquant que des Bernois rentrés dans leur canton d'origine aient dû être exclus de l'aide parce qu'ils n'avaient pas accompli le stage. — Le stage de 4 ans correspond à celui du Concordat sur l'assistance au lieu de domicile. Lors des délibérations sur la loi du 11 juillet 1943, le stage a été, sur proposition de la commission, élevé à 5 ans. Nous proposons d'en revenir à 4 ans, sans quoi un ressortissant d'un canton concordataire, après avoir habité 4 ans le canton de Berne, devrait d'abord avoir recours pendant une année à l'assistance concordataire pour en être ensuite affranchi et mis au bénéfice de l'aide. Il faudrait éviter de pareilles complications administratives.

Art. 4. Conformément à la réglementation actuellement en vigueur (art. 2 de la loi du 11 juillet 1943), qui prévoyait des allocations supplémentaires allant jusqu'à la moitié de l'aide fédérale accordée, les prestations supplémentaires ordinaires au sens de l'art. 2, lit. a, du projet s'élèvent jusqu'à la moitié des montants maxima des rentes transitoires selon l'art. 43 de la loi sur l'assurance vieillesse. Elles peuvent donc atteindre par an au plus:

Tab. 10.

Conditions locales	Pour bénéficiaires de				
	rentes de vieillesse simples	rentes de vieillesse de couples	rentes de veuves	rentes d'orphelins doubles	rentes d'orphelins simples
Urbaines . .	Fr. 375	Fr. 600	Fr. 300	Fr. 170	Fr. 112
Semi-urbaines	300	480	240	135	90
Rurales . .	240	385	187	107	72

Le taux des allocations sera fixé, dans le cadre des montants maxima ci-dessus, par les dispositions d'exécution (art. 8) d'après la mise à contribution probable des crédits (art. 6 et 7).

De plus, le revenu, la rente fédérale, les secours pouvant être exigés de la parenté tenue à l'assistance et l'aide supplémentaire ne doivent pas, au total, dépasser les limites fixées à l'art. 42 de la loi fédérale pour les bénéficiaires de rentes transitoires. Ces limites sont de :

Tab. 11.

Conditions locales	Pour bénéficiaires de			
	rentes de vieillesse simples et de veuves	rentes de vieillesse de couples	rentes d'orphelins doubles	rentes d'orphelins simples
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Urbaines . . .	2000	3200	900	600
Semi-urbaines	1850	2950	800	525
Rurales . . .	1700	2700	700	450

Elles peuvent être considérées comme un minimum d'existence tout juste suffisant. Celui qui, grâce à ses propres ressources et à celles d'autrui dont mention ci-dessus, arrive à ce montant, ne peut plus être considéré comme indigent au sens de notre législation. Le projet de loi admet que le but de l'aide est atteint en ce qui le concerne.

En outre, les moyens limités dont nous disposons ne permettraient pas d'accorder une aide supplémentaire dans une plus large mesure.

Il appartiendra aux dispositions d'exécution d'établir de quelle façon la fortune doit être prise en considération. On cherchera à se régler dans la mesure du possible sur les dispositions fédérales (art. 42, alinéa 3, de la loi sur l'assurance vieillesse), bien que celles-ci ne tiennent pas toujours compte des particularités du droit bernois (par exemple, les veuves selon l'ancien Code civil). La parenté tenue à l'assistance ne doit pas être déchargée de ses obligations par les prestations publiques. Une allocation n'est donc accordée que si les parents ne peuvent pas être tenus d'assurer l'entretien de l'intéressé.

Exemple: Bénéficiaire d'une rente de vieillesse simple dans une région urbaine.

Revenu	Fr. 600. —	
Rente de vieillesse simple	Fr. 750. —	(rente transitoire, maximum)
Contributions de la parenté	Fr. 400. —	
Total	Fr. 1750. —	
Avec une aide supplémentaire de	Fr. 250. —	
la limite de revenu de	Fr. 2000. —	est atteinte.

Le maximum légal de l'aide supplémentaire (fr. 375. —) ne serait donc pas accordé dans un tel cas.

Art. 5. Cet article remplace les dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1943 concernant la répartition des prestations entre l'Etat et les communes. Jusqu'ici, la quote-part de l'Etat était normalement de 50 à 70 %, celle des communes de 30 à 50 %. La contribution des communes lourdement grevées était réduite par l'Etat jusqu'à 10 %. L'expérience a prouvé que ce dégrèvement allait un peu trop loin. Il n'était pas rare que de telles communes tendissent à commuer en aide supplémen-

taire une part aussi élevée que possible de leurs charges d'assistance, pour lesquelles elles touchent un subside de l'Etat de 40 à 60 % seulement. Il leur arrivait à l'occasion de faire bénéficier de l'aide aux vieillards et aux survivants des personnes qui n'en étaient pas dignes ou qui n'étaient pas nécessiteuses. Les facteurs de répartition énumérés à l'art. 5 du projet, et qui sont d'ailleurs également prévus dans la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants pour la participation des communes aux frais, tiennent suffisamment compte des conditions de toutes les communes. La quote-part moyenne des communes atteindra comme jusqu'ici 40 %.

Art. 6 et 7. Nous renvoyons à ce propos à ce qui a été dit au chapitre III (pages 4/6). Le crédit de l'Etat de 1,5 million de francs doit pouvoir être augmenté par le Grand Conseil dans les limites de sa compétence constitutionnelle, s'il s'avérait qu'il ne suffit pas pour atteindre le but de la loi, qui est de préserver ou d'affranchir de l'assistance publique un nombre considérable de vieillards, veuves et orphelins nécessiteux. En ce qui concerne le montant de fr. 1 000 000. — mentionné à l'art. 7 il s'agit là d'une disposition virtuelle, d'un programme, qui doit permettre aux communes d'estimer à peu près l'étendue de leur participation à l'aide supplémentaire. Tout comme les charges de l'Etat, celles des communes dépendront de l'ampleur que l'aide revêtira dans le cadre légal.

L'art. 8 correspond à l'art. 5 de la loi de 1943; ainsi qu'il a été dit ci-dessus, (page 6), on ne peut cependant plus renvoyer aux dispositions fédérales. La nouvelle ordonnance d'exécution pourra correspondre dans une large mesure à celle du 15 mars 1946 actuellement en vigueur. Les prestations sont fixées par l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins sur requête ou proposition d'une autorité communale. Les décisions de l'Office cantonal peuvent être attaquées devant la Direction de l'assistance publique. En règle générale, les prestations sont versées trimestriellement. L'Office cantonal transmet la quote-part de l'Etat à l'office communal, qui s'occupe du versement de la totalité des prestations (y compris la quote-part communale). Des dispositions sont également prévues pour délimiter les tâches de l'Association pour la vieillesse et de la Fondation pour la jeunesse au regard de l'aide officielle. Comme jusqu'ici, seront renvoyées à ces deux institutions privées les personnes qui se tirent d'affaire avec des subsides occasionnels, tandis que l'aide officielle se chargera de celles qui ont besoin de secours réguliers.

Art. 9. La loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1948 pour que l'aide cantonale supplémentaire ne souffre pas d'interruption.

Afin de ne laisser planer aucun doute, il est expressément constaté que l'art. 3 de la loi sur la régle des sels est abrogé. Cet article, qui prévoit un subside annuel de fr. 200 000. — en faveur de l'Association pour la vieillesse, a été abrogé par l'art. 7 de la loi du 11 juillet 1943. On aurait pu se demander si, cette loi cessant d'exister, l'art. 3 de la loi sur la régle des sels entrerait de nouveau en vigueur et si l'Association pour la vieillesse avait de nouveau droit au sub-

side. Or, tel ne peut pas être le cas, puisque le canton poursuit l'aide supplémentaire et que, d'ailleurs, l'Association pour la vieillesse, aux termes de l'art. 98 de la loi sur l'assurance vieillesse, touchera un subside de la Confédération pour remplir sa tâche. L'art. 3 de la loi sur la régle des sels doit donc être définitivement abrogé.

La loi du 11 juillet 1943 deviendrait caduque au 31 décembre 1947, ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous 2d), de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de l'abroger expressément. Si le projet le prévoit, c'est pour écarter ici aussi toute incertitude.

Nous sommes conscients que le projet que nous venons de commenter est modeste, comparé à

d'autres. Nous en avons indiqué les raisons. Nous croyons cependant qu'il sera propre à rendre à nombre de nos concitoyens nécessaires les services que nous attendons de lui, et qu'il manifeste notre ferme volonté de leur aider dans la mesure que permettent les circonstances.

Berne, le 14 août 1947.

*Le directeur
de l'assistance publique,
Mœekli.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 7/22/24 octobre 1947.

LOI

concernant une

**aide supplémentaire aux vieillards et survivants
comme complément de l'assurance vieillesse et survivants
de la Confédération.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Principe. *Article premier.* Avec la participation des communes, le canton verse une aide supplémentaire à titre de complément des prestations de l'assurance vieillesse et survivants fédérale.

But et nature juridique. *Art. 2.* Ces versements ont pour but:

- a) de préserver ou d'affranchir de l'assistance publique les bénéficiaires suisses de rentes de vieillesse et survivants, au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946, qui sont nécessaires.
- b) de garantir les allocations qu'ils touchaient jusqu'ici aux bénéficiaires de secours selon la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire à l'aide de la Confédération en faveur de la vieillesse et des survivants, ainsi que selon les arrêtés du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 et 30 novembre 1945 concernant une aide aux chômeurs âgés, et les dispositions d'exécution y relatives.

Nul ne peut prétendre à ces prestations.

Exclusion et stage. *Art. 3.* De ladite aide est exclu quiconque n'en est pas digne, ou doit être placé ou demeurer de manière durable dans un établissement en raison de son état ou de ses particularités.

Les citoyens d'autres cantons ne touchent l'aide supplémentaire qu'après un domicile ininterrompu de 4 ans sur territoire bernois. L'aide n'est accordée auparavant déjà que si le canton d'origine use de réciprocité.

Montant des allocations. *Art. 4.* Les allocations selon l'art. 2, lettre a, ci-dessus s'élèvent, au maximum, à la moitié des rentes de vieillesse et survivants prévues à l'art. 43 de la loi fédérale du 20 décembre 1946. Le revenu, la rente fédérale, les secours pouvant être exigés

de la parenté tenue à assistance et l'aide supplémentaire cantonale ne doivent pas, au total, dépasser les limites fixées à l'art. 42 de la loi fédérale précitée.

Art. 5. La quote-part de l'Etat aux allocations est de 50 à 80 %.

Les communes municipales participent à l'aide à raison de 20 à 50 %. Leur quote-part se détermine d'après la capacité contributive par tête de population domiciliée et la quotité d'impôt.

Propositions de la Commission:

Quotes-parts de l'Etat et des communes.	... 55 à 80 %.
	... 20 à 45 %.

Art. 6. L'Etat met chaque année à disposition, pour les allocations

Montant total des fonds à fournir par l'Etat.

a) au sens de l'art. 2, lettre b), au maximum fr. 300 000. —;

b) au sens de l'art. 2, lettre a), au maximum fr. 1 500 000. —. Le Grand Conseil peut d'ailleurs accorder à cet effet d'autres fonds encore, au besoin et dans les limites de sa compétence constitutionnelle.

Art. 7. La quote-part totale des communes aux allocations prévues dans la présente loi ne dépassera pas fr. 900 000. — annuellement.

Prestation totale des communes.

Art. 8. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires, en particulier quant au droit à l'aide, au montant des allocations, au mode de fixation, au versement des allocations et à la participation des communes.

Dispositions d'application.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Dispositions finales.

Elle abroge tous actes législatifs contraires, en particulier l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels et la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération aux vieillards et survivants.

Berne, 7 / 22 / 24 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Segessenmann.

Rapport

des Directions de l'économie publique et des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi portant exécution de la loi fédérale du 20 décembre 1946 concernant l'assurance vieillesse et survivants.

(Octobre 1947.)

A. Organisation.

Aux termes de l'art. 100 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), les cantons sont chargés d'édicter les dispositions d'application et d'adaptation nécessaires. Il s'agit ici des dispositions concernant les tâches qu'il incombe aux cantons de régler à titre indépendant, savoir celles qui visent à créer la caisse de compensation cantonale (art. 61 LAVS), à organiser les agences (art. 65), à désigner les autorités administratives et de justice pénale ainsi qu'à fixer leur procédure (art. 85, 90), et à réunir les fonds pour les contributions cantonales (art. 105). Il s'agit en outre des dispositions qui, bien que contenues dans la loi fédérale, doivent être précisées pour être adaptées aux conditions particulières du canton (couverture des frais administratifs, surveillance, responsabilité, obligation de renseigner). Les dispositions d'application indiquant quelles sont les personnes assurées, ou fixant la manière de calculer les cotisations et les rentes, la procédure pour la création des caisses de compensations professionnelles ainsi que la situation faite aux institutions d'assurance existantes, relèvent en revanche de l'ordonnance d'exécution à édicter par le Conseil fédéral. Et, de son côté, le Conseil-exécutif devra régler dans une ordonnance les points sur lesquels la concordance devra être établie entre la loi introductive (LI) et l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral, en tant qu'on ne pourra s'en remettre au chef de la Caisse de compensation.

La forme dans laquelle les dispositions cantonales d'exécution et d'adaptation doivent être promulguées dépend des conditions propres à chaque

canton. A la différence de ce que prévoient les arrêtés fédéraux concernant le régime des allocations pour perte de salaire et de gain, l'exécution de la LAVS dans les cantons n'est pas expressément confiée aux gouvernements respectifs. D'après la Constitution bernoise c'est en principe une loi, et non pas une simple ordonnance du Conseil-exécutif, qui entre ici en considération. Et il paraît à plusieurs égards opportun que, pour l'introduction de l'assurance vieillesse et survivants, on prenne une décision sur l'ensemble, pour régler l'organisation et le financement dans un seul et même acte législatif.

Afin d'avoir une plus grande facilité d'adaptation, et eu égard au fait que la loi d'introduction doit être promulguée avant que le Conseil fédéral ait édicté ses dispositions d'exécution, on n'insérera dans cette loi que celles des dispositions qui ont une importance de principe, tandis que les questions de détail que pourrait faire naître la loi d'introduction seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif, et que pour les questions administratives on s'en remettra aux prescriptions de service de la direction de la caisse de compensation.

Un acte législatif spécial peut entrer en ligne de compte si en conformité de l'art. 63, 4^{me} alinéa, de la LAVS, des tâches supplémentaires, c'est-à-dire autres que celles qui sont prévues dans cette loi fédérale, sont confiées à la caisse de compensation cantonale.

Ceci pourra se faire le plus pratiquement par un décret du Grand Conseil, avec l'approbation du Conseil fédéral (qui est réservée dans l'article précité).

La structure de l'assurance vieillesse et survivants est analogue à celle du régime des allocations pour perte de salaire et de gain. L'organisation fixée dans la LAVS est fondée ainsi sur le système de compensation qui a fait ses preuves dans ledit régime. Ce sont donc les caisses de compensation pour perte de salaire et de gain existantes qui sont chargées du fonctionnement de l'assurance vieillesse et survivants, d'où cet avantage, qu'il ne sera pas nécessaire de créer un nouvel appareil administratif. Et dans la loi introductive on peut simplement reprendre la réglementation du système des allocations pour perte de salaire et de gain, qui a donné toute satisfaction dans le canton de Berne. Il en est ainsi aussi bien pour l'organisation de la caisse de compensation et des agences dans les communes (chapitre premier LI), que pour le contentieux (chapitre 3). Quant aux autres chapitres, concernant la revision et le contrôle (chapitre 2), les dispositions diverses qui ont trait à l'obligation de renseigner et à la remise des cotisations (chapitre 4), les dispositions finales et transitoires (chapitre 6), tout cela découle des prescriptions du droit fédéral sur la matière.

Afin de ne pas retarder par les préparatifs légaux — qui prennent naturellement beaucoup de temps — les travaux pratiques et techniques, pour l'introduction de l'assurance vieillesse et survivants, le Conseil-exécutif a usé de la faculté conférée par l'art. 101, 2^{me} alinéa, LAVS. Ce qui veut dire que, par arrêté du 29 juillet 1947, il a chargé provisoirement la Caisse cantonale de compensation et les communes municipales ou mixtes, des travaux préparatoires pour l'assurance vieillesse et survivants. La disposition ainsi adoptée et les mesures prises, en vertu de cette disposition, par la Caisse de compensation et les communes correspondent aux prescriptions de la présente loi d'introduction; elles pourront donc être maintenues après sa mise en vigueur. L'arrêté du Conseil-exécutif qui est cité plus haut et la loi introductive garantiront dans le canton de Berne, sur la base d'une organisation éprouvée, une mise en application de l'assurance vieillesse et survivants qui se fasse sans difficultés.

B. Financement.

I. CONTRIBUTIONS DES CANTONS

Il est prescrit à l'art. 103 LAVS que pendant les vingt premières années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, les cantons prendront à leur charge un tiers des contributions des pouvoirs publics, qui s'élèvent annuellement à 160 millions de francs. Les règles d'après lesquelles cette part de 53 $\frac{1}{3}$ millions se répartit entre les cantons sont énoncées dans l'art. 105 LAVS, le Conseil fédéral étant chargé de fixer le coefficient de répartition. Une décision n'existe aujourd'hui qu'à l'état de projet, et d'après ce dernier le canton de Berne assumerait annuellement 8,8 millions environ, ce qui fait assez exactement un sixième de la part prévue pour l'ensemble des cantons.

Aux termes de l'art. 29 LI, la contribution du canton de Berne sera fournie pour les deux tiers par l'Etat et pour un tiers par l'ensemble des communes, ce qui ferait en chiffre rond 2,9 millions à la charge de ces dernières.

C'est en vertu des considérations suivantes que cette proportion d'un tiers, pour les communes, a été prévue: Dans notre canton, les frais de l'assistance publique locale sont à peu près par moitié à la charge de l'Etat et des communes. De ce point de vue, une répartition par moitié se justifierait donc pour la contribution aux frais de l'AVS. Mais cette assurance exercera aussi une influence sur l'assistance publique extérieure, dont le coût, qui est entièrement à la charge de l'Etat, correspond à peu près à un tiers des dépenses que fait le canton pour l'assistance publique. Compte tenu de cette catégorie de frais, la part de l'Etat à la dépense totale pour l'assistance publique est de deux tiers et la part des communes d'un tiers, en chiffres ronds. C'est pourquoi le Conseil-exécutif prévoit de répartir dans la même proportion entre l'Etat et les communes la contribution du canton aux frais de l'AVS. Pour se former ici une appréciation, il faut considérer que les communes bénéficieront aussi du surcroît de recettes fiscales qui résultera de la hausse de la taxe des successions et donations. Il est des cantons qui prévoient de répartir autrement leur contribution aux frais de l'AVS. Mais cette question ne peut être jugée exactement que si l'on tient compte en même temps de ce qu'est d'une manière générale la répartition des charges entre l'Etat et les communes, et la proportion admise jusqu'ici. Là où les communes supportent la plus grande partie des dépenses publiques, on peut exiger du canton qu'il assume pour l'AVS une quote-part de frais plus forte que là où les dépenses totales de l'Etat et des communes sont déjà pour une plus grande part à la charge du budget cantonal. Dans le canton de Zurich, qu'on prend volontiers comme base de comparaison, la proportion est de 40 % à la charge de l'Etat et de 60 % à la charge des communes. Dans le canton de Berne, elle est de 52 % pour l'Etat et de 48 % pour les communes. Dans celui de Soleure, elle est respectivement de 31 % et de 69 %. Dans d'autres cependant, l'Etat assume une part plus forte, ce qui est très compréhensible pour Bâle-Ville et Genève, par exemple. Mais en résumé on peut dire qu'à Berne la part du canton aux dépenses totales est au-dessus de la moyenne suisse.

Selon des concepts récents, la quote-part des communes se calcule d'après leur capacité financière, en ayant égard à la capacité contributive par tête de population et à la quotité d'impôt. Afin de fortifier le sens des responsabilités des communes, on tiendra compte aussi, pour fixer leur quote-part, du montant des rentes afférant à chacune d'elles (art. 30 LI).

Déduction faite des quotes-parts des communes, l'AVS coûtera à l'Etat environ 6 millions de francs, annuellement. Si l'on met en regard de cette dépense l'économie qu'on espère réaliser dans le domaine de l'assistance publique grâce à l'AVS, on voit que, comme l'indiquent les chiffres suivants, cette économie est très problématique:

	Assistance publique Fr.	Aide de guerre Fr.
Compte d'Etat 1945 .	9 898 683. —	989 182. —
Compte d'Etat 1946 .	10 051 980. —	985 246. —
Budget 1947 . . .	10 555 000. —	985 000. —
Budget 1948 . . .	10 805 000. —	830 000. —

Dans ses demandes de crédits pour 1948, la Direction de l'assistance publique a tenu compte des économies à attendre de l'AVS, mais elle a fait observer que par suite du renchérissement, la majeure partie de ces économies seront compensées par l'augmentation des secours et des frais de pension des personnes assistées, ainsi que par les charges toujours plus lourdes assumées en faveur des Suisses rentrés de l'étranger. Elle a fait observer en outre que les sommes prévues pour 1948 ne suffiront que si la situation économique demeure favorable et si l'aide supplémentaire à la vieillesse et aux survivants est maintenue. Pour cette dernière mesure, qui fait l'objet d'un projet de loi distinct, la dépense restera la même que jusqu'ici. Quant à l'aide de guerre, à laquelle la Confédération, le canton et les communes participent chacun pour un tiers, il importe de relever que la Confédération a suspendu, à fin mars 1947, l'octroi de ses subsides, ce qui fait que le canton et les communes auront désormais à supporter les frais par moitié. Nous nous référons sur ce point à l'arrêté du Grand Conseil du 19 février 1947, qui a réglé pour l'année 1947 la situation créée par la décision de la Confédération.

La conclusion de tout cela est que, pratiquement, l'AVS de diminuera pas les dépenses de l'assistance publique. Ainsi qu'il ressort du tableau inséré plus haut, il faut au contraire s'attendre, pour 1948 déjà, à une légère augmentation. Les 6 millions de francs qui sont la quote-part de l'Etat aux frais de l'AVS doivent donc être considérés, nets, comme une dépense *supplémentaire*. Etant donné l'aggravation de la situation financière (voir le budget pour l'année 1948), on ne saurait prendre la responsabilité de financer toute cette nouvelle dépense au moyen des ressources générales de l'Etat. Il faut en conséquence rechercher un accroissement de recettes. Pour ce qui est des impôts sur le revenu et sur la fortune, ils ont tellement augmenté ces années dernières — surtout à cause de l'impôt fédéral pour la défense nationale — qu'on ne peut songer à élever davantage les impôts directs de l'Etat. En revanche, nous croyons qu'une hausse de la taxe des successions et donations procurerait une source de recettes appropriée, pour financer en partie la nouvelle tâche de l'Etat. Cette taxe n'a pas été modifiée depuis 1936 et n'est pas concurrencée par le fisc; il s'ensuit que, fiscalement parlant, les successions et donations sont aujourd'hui des réserves, qu'il convient, à notre avis, d'affecter à couvrir les frais de l'AVS. Trouver des sources de recettes *nouvelles* et suffisantes, n'est pas possible. Dans l'inéluctable nécessité d'augmenter les recettes pour faire face aux dépenses de l'AVS, la seule solution est donc d'élever la taxe des successions et donations. D'après notre proposition, cette hausse rapportera à l'Etat environ 2,3 millions. Il restera ainsi 3,7 millions à payer au moyen des recettes actuelles. On voit ainsi que malgré la hausse de la taxe des successions et donations qui est proposée, la majeure partie de la quote-part du canton sera à la charge de la caisse de l'Etat. Espérons que, ces années prochaines aussi, la caisse de l'Etat assumera cette dépense sans qu'on soit obligé d'augmenter la taxation fiscale. Au besoin, on recourra aussi, dans une modeste mesure, au Fonds pour une

assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité, dont le capital est actuellement de 4,6 millions de francs (art. 31, 2^{me} alinéa).

II.

L'augmentation de la taxe des successions et donations.

Le seul moyen, pour que la taxe des successions et donations produise davantage, est d'élever la taxe de base et les taxes additionnelles, ainsi que de restreindre les cas d'exonération. Il suffirait pour cela de modifier les art. 6, 10 et 11 de la loi du 6 avril 1919. Mais il ne serait guère compréhensible qu'on ne saisisse pas l'occasion pour modifier d'autres articles qui ont besoin d'être révisés, surtout là où il s'agit de mettre la loi sur la taxe des successions et donations en harmonie avec la nouvelle loi, de 1944, sur les impôts directs. La commission d'experts désignée par la Direction des finances s'est limitée à douze articles, mais elle propose d'en créer trois nouveaux.

Ci-après, dans la première partie, nous commentons les articles modifiés et les articles nouveaux. La deuxième partie traite des bases de calcul pour la taxe ordinaire et les taxes additionnelles.

Première partie.

Commentaire des modifications apportées à la loi.

L'art. 4^{bis}

est nouveau. Il a trait aux cas internationaux. Il permettra de soumettre dorénavant à la taxe la dévolution de biens mobiliers sis dans le canton de Berne, lorsque le défunt ou donateur est domicilié à l'étranger (1^{er} alinéa) En outre, la taxation devient possible lorsqu'une personne habitant le territoire bernois acquiert des biens mobiliers, pour cause de mort ou de donation, même si le défunt ou le donateur avait son domicile à l'étranger (alinéa 2). Dans les deux cas, le droit actuel ne permet pas un assujettissement à la taxe, bien que l'imposition de ces cas de dévolution internationale se justifie parfaitement. Les Etats anglo-saxons, par exemple, appliquent le principe du lieu non seulement pour la propriété foncière, mais aussi pour la fortune mobilière: autrement dit, ils imposent aussi les biens mobiliers, sis dans leur pays, qui ont appartenu à un défunt qui avait son domicile à l'étranger. Les alinéas 3 et 4 créent un allègement pour le contribuable et réservent le cas où des conventions internationales seraient conclues.

L'art. 5

fixe le principe de l'assujettissement. Cet article a dû être modifié pour que soient atteints aussi les nouveaux contribuables mentionnés à l'art. 4^{bis}. La rédaction en a été simplifiée.

L'art. 6

renferme une modification notable, au regard de la loi actuelle: Toutes les corporations et institu-

tions, qui de par la loi ou par décision du Conseil-exécutif, étaient jusqu'ici exonérées de la taxe des successions et donations, paieront désormais un impôt modique, de 2 %. Si l'on considère que pour toutes les autres personnes sans parenté avec le défunt ou donateur la taxe est augmentée de 10 % (de 20 à 30 %), et que même les descendants directs devront payer 2 %, il se justifie certainement de transformer en une réduction de taxe l'exonération accordée jusqu'ici. On ne voit en effet pas pourquoi la Mission en Extrême-Orient, par exemple, serait exonérée totalement, alors que pour un enfant mineur la taxe serait de 2 %. Pour le surplus, l'ancienne teneur de l'article a été maintenue.

Les bases de calcul faisant défaut, puisqu'il y avait jusqu'ici exonération complète, il n'est pas possible de savoir exactement ce que rapportera la modification de l'art. 6. Par voie d'évaluation, on peut admettre une recette supplémentaire de quelque fr. 200 000. —

L'art. 10

contient la modification la plus importante: l'augmentation des taux de base. Pour les motifs qui ont été déterminants et le calcul du rendement, il y a lieu de se reporter à ce qui est exposé plus loin, sous deuxième partie. Nous ne commentons ici que les autres changements. Dans la loi actuelle, les bénéficiaires de legs et donations sont répartis en huit catégories. Sous alinéa 1, on en propose 10, en conservant l'ancien taux de 1 % pour une catégorie déterminée d'époux et en insérant une nouvelle classe «Autres descendants», après le chiffre 2 (Enfants et époux ayant des descendants). Mettre sur le même pied les enfants et les petits-enfants n'était pas équitable, parce que pour ces derniers on laissait de côté une succession imposable. — Sous chiffre 7, on prévoit désormais les beaux-frères et belles-sœurs (20 %), car l'ancienne taxation au taux maximum des «personnes sans parenté» ne paraissait pas équitable non plus.

Au deuxième alinéa, on a laissé les domestiques dans le même groupe, mais on ne les énumère plus avec les personnes apparentées. Et l'on a mis au même rang les enfants placés, qui selon la loi actuelle sont comptés dans les personnes sans parenté, payant le taux maximum de 20 %. Malgré l'augmentation des taux de base, ils n'acquitteront dorénavant qu'une taxe de 16 %. Il était nécessaire par ailleurs de préciser la notion de «placement d'enfant».

Art. 11.

Nous nous référons à la deuxième partie du présent rapport, où est exposé le nouveau système de progression. La division actuelle en deux groupes (descendants et autres bénéficiaires) est maintenue.

Il est fixé au nouvel alinéa 2, qu'on percevra le supplément qui ferait règle si le bénéficiaire était soumis entièrement à la souveraineté fiscale bernoise, quand il n'y a qu'assujettissement partiel à la taxe dans le canton de Berne (propriété foncière). Cette disposition correspond à l'art. 13 de la loi sur les impôts directs.

Le but du troisième alinéa, qui est également nouveau, est d'empêcher que la taxe (quote de

base et supplément) ne dépasse la moitié de la dévolution de fortune. Avec cette disposition, on donne au contribuable une seconde sûreté, en plus de celle qui consiste à limiter la progression à un taux maximum.

Art. 13.

Au premier alinéa, il y a une petite modification: D'après la loi en vigueur, l'acquisition de biens était franche de taxe si elle était «de moins de fr. 1000. —» (donc jusqu'à fr. 999. —). L'exonération est accordée dorénavant pour les acquisitions «ne dépassant pas fr. 1000. —».

Le deuxième alinéa est nouveau. D'après la loi actuelle, les montants des diverses donations qu'a faites au même bénéficiaire le même donateur sont additionnées pour déterminer la taxe supplémentaire et les défalcons extraordinaires prévues à l'art. 15, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Mais on ne peut les additionner, actuellement, dans un troisième cas, savoir pour déterminer s'il y a ou non assujettissement à la taxe. L'assujettissement peut donc être éludé en faisant des donations de moins de fr. 1000. —. Afin de créer l'égalité pour tous les contribuables, le nouvel alinéa 2 fixe pour les trois cas le principe que les donations seront additionnées. En outre, le laps de temps est porté à dix ans; la limitation est encore large, en comparaison avec d'autres cantons qui ne prévoient pas de limite du tout. — Les libéralités occasionnelles usuelles ne seront pas comptées.

A l'art. 15,

il y a quelques adjonctions. Sous chiffre 2 on prévoit pour les époux, aussi, la défalcon extraordinaire de fr. 2000. —

Sous chiffre 4, on a voulu supprimer en faveur des époux une inégalité existante: L'acquisition d'une somme d'assurance par un tiers est soumise à la taxe. En droit formel, il y a dévolution à ce tiers non pas pour cause de mort, mais en vertu du contrat d'assurance. Le conjoint qui acquiert la somme d'assurance ensuite de clause bénéficiaire ne peut défalquer les fr. 5000. — d'après la loi actuelle, tandis qu'il peut le faire dans le cas d'acquisition pour cause de mort. L'adjonction prévue sous chiffre 4 mettra fin à cette distinction, qui ne se justifie pas socialement.

Sous chiffre 6, on a augmenté de fr. 3000. — à 5000. — la somme qui peut être déduite quand la donation ou le legs doit servir à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire.

Art. 16, 17 et 18.

Ces trois articles concernant l'évaluation des biens soumis à la taxe des successions et donations, ont pour but de mettre ces prescriptions en harmonie avec celles de la loi sur les impôts directs.

A l'art. 16, ce ne sera plus la «valeur effective» qui sera considérée, mais la valeur vénale, ainsi qu'il est dit à l'art. 52 de la loi d'impôt. Le bétail aussi (art. 17, al. 2) et les marchandises (al. 3) seront évalués exactement comme lorsqu'il s'agit d'impôts directs (art. 56 de la loi d'impôt). Pour les droits et créances, on a de même repris presque textuellement la teneur de l'art. 57 de la loi d'impôt, avec une seule adjonction à l'alinéa 2.

L'évaluation des immeubles (art. 17, 1^{er} alinéa) appelle quelques explications. Pour cette évaluation, la valeur officielle fait règle, ainsi que le prévoit déjà la loi d'impôt (disposition transitoire de l'art. 223). Pour les impôts directs, c'est la valeur officielle qui est à considérer sous réserve de la revision intermédiaire ou de la rectification pour un temps indéterminé, tandis que suivant la loi sur la taxe des successions et donations, l'évaluation doit être faite au moment de la dévolution (et non entrée en possession) de fortune. En cas de succession, le jour de cette dévolution est conformément à l'art. 560 CCS, le jour du décès du disposant; en cas de donation, c'est le jour où celle-ci a eu lieu. Il s'ensuit que dans l'application de la loi sur la taxe des successions et donations ce n'est pas toujours, comme avec la loi d'impôt, sur la valeur stable, officielle, qu'on peut se fonder; il faut au contraire que la possibilité existe, au moment de l'assujettissement à la taxe, de fixer une autre valeur vénale ou de rendement. Il en est déjà ainsi dans la loi actuelle. Des modifications peuvent être prouvées par le moyen de l'estimation des lettres de rente. Mais indépendamment de la question des frais, ce moyen a le grand désavantage que l'évaluation par la commission des lettres de rente a une force obligatoire générale, aussi bien pour le contribuable et l'Intendance de l'impôt que pour le Tribunal administratif, lequel n'a malheureusement pas la faculté de procéder à une vérification. On a dû constater dans la pratique qu'il fallait absolument instituer une procédure d'évaluation plus simple et qui ait moins force obligatoire. C'est pourquoi la commission d'experts a proposé qu'en cas de dérogations au principe de la valeur officielle, l'Intendance des impôts puisse — à la demande du redevable ou d'office — fixer la valeur et à cet effet requérir l'avis d'experts. Cela simplifierait la procédure, tout en la rendant moins coûteuse. Une autre prescription est très importante pour le redevable; c'est celle qui porte que s'il est supérieur à la valeur officielle, le prix d'achat augmenté des impenses — si ces dernières impliquent une augmentation de valeur — sera pris en considération pour l'évaluation.

A l'art. 28 du projet, il est prévu expressément que, contrairement aux dispositions actuelles, qui sont insuffisantes, le Tribunal administratif n'est pas lié par l'évaluation faite dans la procédure de taxation, et qu'il peut la revoir librement.

Art. 27^{bis}.

Ici est instituée une «procédure de réclamation» répondant à celle de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944. Pour ne pas allonger encore la durée de liquidation des cas, le délai de réclamation a été fixé à 8 jours. Enfin, quelques dispositions de la loi précitée sont déclarées applicables pour analogie.

Art. 28.

Dans le premier alinéa, le délai de pourvoi a été porté à 30 jours, au lieu de 14.

Une extension est donnée à la protection juridique du contribuable et des communes par la proposition faite sous lettre b, où le pourvoi au Tribunal administratif est prévu pour les litiges entre communes ou entre une commune et l'Etat, touchant la part communale de la taxe, ou entre héritiers et bénéficiaires pour cause de mort, concernant la répartition de la taxe due ou la délivrance d'objets dépendant de la succession.

Est nouvelle aussi, la proposition faite sous lettre c et selon laquelle non seulement les frais judiciaires, mais aussi les frais des parties (frais d'avocat) peuvent être adjugés. Le montant maximum de l'émolument du Tribunal a été élevé de fr. 300. — à fr. 500. —.

Art. 29.

On a porté de 14 à 30 jours le délai de paiement de la taxe sur les successions et donations. L'obligation de payer un intérêt moratoire court au bout de 30 jours dès la signification de la taxation officielle, que l'assujetti ait formé pourvoi ou non. Une disposition nouvelle est celle qui fixe un intérêt de 5 % en cas de restitution d'une taxe qui n'était pas due.

Art. 31^{bis}.

Cet article est nouveau. Une sûreté, pour le paiement de la taxe, est nécessaire notamment dans les cas internationaux (nouvel art. 4^{bis}). Le texte correspond exactement à celui des art. 165 et 166 de la loi d'impôt.

Art. 32^{bis}.

C'est une lacune de la loi actuelle qu'elle ne prévoit la remise de la taxe. Pour cette remise et les sursis, les nouvelles prescriptions correspondent aussi à celles de la loi d'impôt.

Art. 37, paragr. 1.

Aux termes de l'art. 11, paragr. 3, la taxe ne doit pas, au total, dépasser la moitié de la dévolution de fortune. Une même garantie est statuée en faveur de l'assujetti, à l'art. 37, paragr. 1: la taxe répressive n'est pas perçue quand elle ferait plus des trois quarts de la valeur des biens acquis.

Art. 38.

Sous alinéa 2, le délai de pourvoi est également fixé à 30 jours, au lieu de 14.

Art. 36 du projet de loi.

Cette disposition transitoire a pour objet de définir nettement les cas de donation à régler selon l'ancienne loi ou selon la nouvelle. Comme une addition de donations diverses n'était pas prévue

Tableau 1.	Taxe	%	Progression	%	Total	%
	Fr.		Fr.		Fr.	
Descendants	725 000	27,11	179 920	27,69	904 920	27,22
Autres bénéficiaires	1 949 700	72,89	470 080	72,31	2 419 780	72,78
	2 674 700	100	650 000	100	3 324 700	100

jusqu'à présent, elle doit être restreinte, pour les donations exécutées avant le 1^{er} janvier 1948, au calcul du supplément (art. 11) et des déductions extraordinaires (art. 15).

Deuxième partie.

Calcul de la taxe et des taxes additionnelles.

a) Les bases du calcul.

Le produit brut de la taxe des successions et donations était jusqu'ici, en moyenne, de fr. 3 324 700. — par an. Dans les deux groupes « Descendants » et « Autres bénéficiaires », cette somme se répartissait comme il est indiqué entre taxe simple et progression (voir tableau ci-dessous).

Dans les deux groupes, la relation entre la progression et la taxe simple était, jusqu'ici, très équilibrée. Il s'agissait, dans la révision de la loi, de fixer à nouveau cette relation entre la taxe simple (taux de base) et la progression et de l'égaliser.

Pour fixer les taux de base et la progression, on a admis que la taxe devait produire au moins

6 millions de francs, dont 20% pour les communes (art. 40 de la loi sur les successions et donations).

b) Les taux de base.

Pour atteindre le surcroît de recettes de 2,7 millions qui est nécessaire, il faut en premier lieu élever les taux de base, ou plus exactement, presque les doubler. Puis, il faut voir si les taxes additionnelles (la progression) ne peuvent être augmentées aussi.

S'appuyant sur les propositions de la commission d'experts, la Direction des finances propose d'élever comme suit les taux de base:

1° Epoux ayant des enfants mineurs et incapables de gagner, en tant que: a) la fortune revenant au conjoint selon le droit matrimonial et celle des enfants, prises ensemble, ne dépassent pas fr. 10 000. — ; b) le revenu comprend uniquement les rentes de l'AVS et le produit de la fortune au sens de lettre a) — c) les biens dévolus n'excèdent pas fr. 25 000. —	jusqu'ici %	nouveau %	1	1
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------	--------------	---	---

	Loi actuelle			Nouvelle proposition			
	%	Fr.	%	%	Fr.	%	%
1. Epoux sans revenu, etc.	1	—	—	1	—	—	+ 0
2. Enfants	1	652 500	24,40	2	1 305 000	28,16	+100
3. Petits-Enfants	1	72 500	2,71	3	217 500	4,69	+200
Descendants, au total		725 000	27,11		1 522 500	32,87	+110
4. Epoux sans enfants	2 1/2	106 250	3,97	5	212 500	4,58	+100
5. Père et mère, etc.	5	46 000	1,72	8	73 600	1,58	+ 60
6. Frères et sœurs, etc.	7 1/2	532 500	19,91	12	852 000	18,38	+ 60
7. Arrière-grands-parents, etc.	10	16 450	0,62	16	26 500	0,57	+ 60
8. Neveux et nièces, etc.	12 1/2	693 300	25,92	20	1 109 300	23,94	+ 60
9. Cousins et cousines, etc.	15	156 250	5,84	25	260 400	5,62	+ 66 2/3
10. Personnes sans parenté	20	399 000	14,91	30	577 500	12,46	+ 50
Autres bénéficiaires, au total		1 949 700	72,89		3 111 800	67,13	+ 59,6
Total général		2 674 700	100		4 634 300	100	73,26

	Produit de la progression, d'après la loi actuelle		Produit de l'ancienne progression, avec les nouveaux taux		
	Fr.	%	%	Fr.	%
1. Epoux sans revenu, etc.	—	—	+ 0	—	—
2. Enfants	162 000	24,93	+100	324 000	28,60
3. Petits-enfants	17 920	2,76	+200	53 760	4,75
Descendants, au total	179 920	27,69	+110	377 760	33,35
4. Epoux sans enfants	26 325	4,04	+100	52 650	4,65
5. Père et mère	—	—	—	—	—
6. Frères et sœurs	131 950	20,30	+ 60	211 120	18,64
7. Arrière-grands-parents	—	—	—	—	—
8. Neveux et nièces	170 300	26,20	+ 60	272 480	24,06
9. Cousins et cousines	38 675	5,95	+ 66 2/3	64 480	5,69
10. Personnes sans parenté	102 830	15,82	+ 50	154 210	13,61
Autres bénéficiaires, au total	470 080	72,31	+ 59,6	754 940	66,65
Total général	650 000	100	+ 73,26	1 132 700	100

	jusqu'ici %	nouveau %
2° enfants et époux ayant des descendants	1	2
3° autres descendants (petits-enfants)	1	3
4° époux sans enfants	2 1/2	5
5° père et mère, enfants adoptifs et enfants du conjoint	5	8
6° frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, grands-parents	7 1/2	12
7° arrière-grands-parents, gendres et brus, beaux-parents, parents adoptifs, petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (« parâtre » ou « marâtre »)	10	16
8° oncle et tante, neveu et nièce, beau-frère et belle-sœur	12 1/2	20
9° grand-oncle et grand'tante, petit-neveu et petite-nièce, cousins et cousines	15	25
10° autres parents et personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur	20	30

L'application des nouvelles règles (pour le moment sans progression) vaudrait au fisc, pour les deux groupes, les augmentations de recettes suivantes: (Voir Tableau 2, page 6.)

Selon la nouvelle proposition, les descendants auraient à fournir 32,87 % et les autres bénéficiaires 67,13 %, alors que la proportion est respectivement de 27,11 et 72,89. La relation est donc approximativement de 1:2.

Il est évident que les taux de base augmentés feraient rendre davantage à la progression même si on la maintenait telle qu'elle existe actuellement. Mais encore faut-il savoir si la progression actuelle peut suffire pour obtenir les 6 millions de francs qui sont nécessaires. Le calcul est fait dans le tableau précédent (Tableau 3 au bas de la page 6).

Et le tableau qui suit renseigne sur le produit total de la taxe (taux de base et progression), avec maintien de la progression actuelle: (Tableau 4)

On voit par ces chiffres qu'il ne suffirait pas d'élever les taux de base, en conservant la progression actuelle. Il est indispensable de l'augmenter aussi, si comme nous l'estimons, on ne peut envisager d'élever davantage les taux de base.

c) La progression.

La progression actuelle est *échelonnée par tranches*, avec une échelle différente pour chacune des deux catégories mainte fois citées. — Nous proposons de conserver le principe des deux échelles.

Pour modifier la progression sans rien changer aux échelles, il existe trois possibilités:

- 1° Maintenir les échelonnements par tranche et les degrés prévus dans la loi; modifier simplement les taux de progression.
- 2° Maintenir l'échelonnement par tranche; modifier les degrés et les taux.
- 3° Prévoir un échelonnement d'ensemble.

Après de mûres réflexions et après s'être livrée à de longs calculs, la commission d'experts a décidé de proposer une nouvelle progression, plus équitable, soit un échelonnement d'ensemble. La Direction des finances se rallie à cette proposition, qui peut être motivée comme suit:

Le principal désavantage de la progression actuelle, basée sur l'échelonnement par tranches, est qu'elle est compliquée. Aucun contribuable ne parvient à calculer lui-même la taxe additionnelle. Citons un exemple: Un contribuable hérite de sa sœur fr. 154 699.80; selon la loi actuelle, le taux de base est 7 1/2 % et la taxe ordinaire s'élève à fr. 11 602.50. Pour cette dévolution de fortune de plus de fr. 100 000. — il doit payer en vertu de l'art. 11, ch. 2, de la loi une taxe additionnelle de 100 % de la taxe ordinaire. Celle-ci est donc tout simplement doublée; ce qui est erroné et ne correspond pas au système de l'échelonnement par tranches. Le calcul s'établit au contraire ainsi qu'il suit: Les premiers fr. 25 000. — ne sont pas soumis à la progression. De fr. 25 000. — à fr. 50 000. —, on a la taxe ordinaire à 7 1/2 % = fr. 1875. —; une

	D'après la loi		Nouveaux taux ancienne progression		
	Fr.	%	Fr.	%	%
1. Epoux sans revenu, etc.	—	—	—	—	+ 0
2. Enfants	814 500	24,50	1 629 000	28,25	+100
3. Petits-enfants	90 420	2,72	271 260	4,70	+200
Descendants, au total	904 920	27,22	1 900 260	32,95	+110
4. Epoux sans enfants	132 575	3,99	265 150	4,60	+100
5. Père et mère	46 000	1,39	73 600	1,28	+ 60
6. Frères et sœurs	664 450	19,98	1 063 120	18,43	+ 60
7. Arrière-grands-parents	16 450	0,49	26 500	0,46	+ 60
8. Neveux et nièces	863 600	25,98	1 381 780	23,96	+ 60
9. Cousins et cousines	194 925	5,86	324 880	5,63	+ 66 2/3
10. Personnes sans parenté	501 830	15,09	731 710	12,69	+ 50
Autres bénéficiaires, au total.	2 419 780	72,78	3 866 740	67,05	+ 59,6
Total général	3 324 700	100	5 767 000	100	+ 73,26

taxe additionnelle de 25 % sur ce montant donne fr. 468.75. De fr. 50 000. — à fr. 75 000. —, la taxe ordinaire est de fr. 1875. —, plus 50 % de taxe additionnelle sur ce montant = fr. 937.50. De fr. 75 000. — à fr. 100 000. —, la taxe ordinaire fait de nouveau fr. 1875. —, plus 75 % = fr. 1406.25. Pour plus de fr. 100 000. —, soit en l'occurrence sur fr. 54 699.80, il est perçu une taxe ordinaire de fr. 4102.50 et 100 % de taxe additionnelle = fr. 4102.50. Au total, la taxe additionnelle se monte ainsi à fr. 6915. —, et non à fr. 11 602.50. Nul ne contestera que le calcul actuel, d'après l'échelonnement par tranches, est extrêmement compliqué pour le contribuable et pour l'administration, et qu'il fait perdre beaucoup de temps. Une solution plus simple s'impose.

Et le système actuel présente encore d'autres désavantages: L'écart est beaucoup trop grand entre les degrés prévus dans la loi (par exemple pour les acquisitions de biens par les descendants: fr. 200 000. — à fr. 300 000. —; fr. 400 000. — à fr. 600 000. — etc.). Dans ces limites si largement fixées, la taxe additionnelle n'est pas progressive; elle reste la même. Or, il est injuste qu'elle soit identique pour une dévolution de fortune de fr. 401 000. — ou de fr. 599 000. —. En outre, la progression que prévoit la loi cesse passablement tôt (à fr. 800 000. — pour les descendants et à fr. 1 000 000. — pour les autres bénéficiaires).

Si l'on ne veut continuer à s'accommoder de ces notables désavantages, la seule solution est d'adopter le système de l'échelonnement d'ensemble. Ce système admet des degrés plus petits (fr. 1000. — dans le projet), il est donc plus équitable. L'imposition augmente lentement et la progression est égale, au lieu de se faire par saccades. Enfin, la rédaction même de ces prescriptions et le calcul sont sensiblement plus simples.

Pour établir l'échelle, trois points étaient à élucider:

1. *Quand doit commencer la progression.*

Le principe de la distinction qui est faite entre les deux groupes, dans la loi actuelle, doit être maintenu. Mais il fallait étudier si, pour les deux

groupes, la progression ne devait pas commencer plus tôt (jusqu'ici: à fr. 50 000. — pour les descendants et à fr. 100 000. — pour les autres bénéficiaires).

Les taux de base augmentés portent effet sur toutes les dévolutions de fortune, tandis que les taux de progression majorés n'ont effet que sur les dévolutions qui ne sont pas exemptées de la progression. On pourrait donc très bien prévoir une progression modique pour les dévolutions de fortune inférieures aux chiffres cités plus haut. La charge serait aisément supportable pour l'assujetti et dans l'ensemble la recette serait cependant appréciable — ce que confirme la récapitulation suivante:

De 1928 à 1931, soit en quatre ans, il y a eu 1900 successions, avec au total 8656 assujettis à la taxe. Ces dévolutions de fortune se répartissent ainsi:

				contri- buables
plus de	fr. 1 000 000			= 2
>	>	500 000	à fr. 1 000 000	= 12
>	>	200 000	>	= 45
>	>	100 000	>	= 97
>	>	75 000	>	= 90
>	>	50 000	>	= 172
>	>	25 000	>	= 505
>	>	10 000	>	= 1235
>	>	5 000	>	= 1559
>	>	1 000	>	= 2396
moins	>	1 000		2543

Pour ces 8656 contribuables, la dévolution de fortune fut

de moins de	de plus de	pour	contribuables
fr. 10 000	> 10 000	6498	>
> 10 000	> 25 000	2158	>
> 25 000	> 25 000	7733	>
> 25 000	> 50 000	923	>
> 50 000	> 50 000	8258	>
> 50 000	>	418	>

Si donc on n'appliquait pas la progression aux dévolutions de moins de fr. 10 000. —, elle n'atteindrait que 2158 assujettis (24,9 %); avec une limite fixée à fr. 25 000. — elle n'atteindrait même que 923 assujettis (10,6 %).

	Impôt	Progression		Total	
	Fr.	Fr.	%	Fr.	%
1. Epoux sans revenu, etc.	—	—	—	—	—
2. Enfants	1 305 000	402 200	26,44	1 707 200	27,74
3. Petits-enfants	217 500	68 200	4,48	285 700	4,64
Descendants, au total	1 522 500	470 400	30,92	1 992 900	32,38
4. Epoux sans enfants	212 500	71 700	4,71	284 200	4,62
5. Père et mère	73 600	5 500	0,36	79 100	1,29
6. Frères et sœurs	852 000	290 200	20,40	1 142 200	18,56
7. Arrière-grands-parents	26 500	1 800	0,12	28 300	0,46
8. Neveux et nièces	1 109 300	375 200	24,67	1 484 500	24,12
9. Cousins et cousines	260 400	84 000	5,52	344 400	5,60
10. Personnes sans parenté	577 500	202 300	13,40	779 800	12,67
Autres bénéficiaires, au total	3 111 800	1 050 700	69,08	4 162 500	67,62
Total général	4 634 300	1 521 100	100	6 155 400	100

Nous estimons qu'on peut très bien faire commencer la progression à fr. 25 000. — pour les descendants et à fr. 10 000. — pour les autres bénéficiaires.

2. Quand la progression doit-elle finir?

Sous le régime de la loi actuelle, la progression prend fin à 200 % de la taxe pour les descendants et à 100 % pour les autres bénéficiaires. Augmenter cette progression étant nécessaire, nous proposons de fixer comme maximum le triple de la taxe, pour les descendants et le 150 % pour les autres bénéficiaires.

3. L'ampleur de la progression.

Il a été démontré par de nombreux calculs que les taux qui de beaucoup conviennent le mieux, et qui donnent les résultats les plus équitables, sont ceux de $\frac{1}{4}$ % par fr. 1000. — pour les descendants et de $\frac{1}{2}$ % pour les autres bénéficiaires. Et avec ces taux, on obtient également la relation de 1:2 qui est désirable, c'est-à-dire 32,38 % : 67,62 %.

Voici ce que seraient les résultats de cette proposition pour (descendants, $\frac{1}{4}$ % par fr. 1000. —, à partir de fr. 25 000. —; autres bénéficiaires $\frac{1}{4}$ % par fr. 1000. —, à partir de fr. 10 000. —, savoir: (Voir Tableau 5, page 8.)

Quelques exemples de dévolution de fortune à des descendants montrent combien équitablement la charge augmente, aux degrés inférieurs:

Dévolution de fortune	Taxe 2 %	Pro-gression ($\frac{1}{4}$ % de la taxe p. 1000)	Total	Différence comparative-ment au degré précédent
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
24 000. —	480. —	—	480. —	
25 000. —	500. —	—	500. —	+ 20. —
26 000. —	520. —	1. 30	521. 30	+ 21. 30
27 000. —	540. —	2. 70	542. 70	+ 21. 40
28 000. —	560. —	4. 20	544. 20	+ 21. 50
29 000. —	580. —	5. 80	585. 80	+ 21. 60

Citons encore un exemple pour montrer combien le calcul est plus simple (et il pourra être simplifié encore en dressant des tableaux):

Une fille hérite de son père fr. 100 000. —; la taxe ordinaire à 2 % est de fr. 2000. —. Les premiers fr. 25 000. — n'étant pas touchés par la progression, celle-ci est calculée sur fr. 75 000. —. A raison de $\frac{1}{4}$ % par fr. 1000. —, cela fait $18\frac{3}{4}$ % de la taxe ordinaire de fr. 2000. —. Au total, la taxe des successions et donations s'élève donc à fr. 2375.

A cet égard aussi, le nouveau système est préférable à l'ancien.

Une remarque encore au sujet du dernier alinéa du nouvel art. 11: A la 8^e et à la 9^e catégorie d'héritiers (taux de base 25 et 30 %), l'augmentation des taux de base et de la progression pourrait faire que la taxe totale excède la moitié de la dévolution de biens (ce qui ne peut se produire dans les catégories inférieures). Il faut ici tracer une limite, car il serait inadmissible que plus de la moitié de la dévolution de biens revienne au fisc.

Les tableaux qui figurent plus loin renseignent sur les charges résultant de la taxation selon l'ancienne et selon la nouvelle loi.

*Le Directeur
de l'économie publique,
Gafner.*

*Le Directeur des finances,
Siegenthaler.*

Charges fiscales d'après la loi actuelle et le projet.

2. Enfants et époux ayant des descendants.

Dévolution de biens	Charge					
	1 %			2 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	—	—	—	—	—	—
5 000. —	—	—	—	—	—	—
10 000. —	50. —	—	50. —	100. —	—	100. —
24 000. —	240. —	—	240. —	480. —	—	480. —
25 000. —	250. —	—	250. —	500. —	—	500. —
26 000. —	260. —	—	260. —	520. —	1. 30	521. 30
35 000. —	350. —	—	350. —	700. —	17. 50	717. 50
50 000. —	500. —	—	500. —	1 000. —	62. 50	1 062. 50
70 000. —	700. —	50. —	750. —	1 400. —	157. 50	1 557. 50
100 000. —	1 000. —	125. —	1 125. —	2 000. —	375. —	2 375. —
150 000. —	1 500. —	375. —	1 875. —	3 000. —	937. 50	3 937. 50
200 000. —	2 000. —	750. —	2 750. —	4 000. —	1 750. —	5 750. —
250 000. —	2 500. —	1 250. —	3 750. —	5 000. —	2 812. 50	7 812. 50
300 000. —	3 000. —	1 750. —	4 750. —	6 000. —	4 125. —	10 125. —
400 000. —	4 000. —	3 000. —	7 000. —	8 000. —	7 500. —	15 500. —
500 000. —	5 000. —	4 500. —	9 500. —	10 000. —	11 875. —	21 875. —
800 000. —	8 000. —	9 500. —	17 500. —	16 000. —	31 000. —	47 000. —
1 000 000. —	10 000. —	13 500. —	23 500. —	20 000. —	48 750. —	68 750. —
* 1 225 000. —	12 250. —	18 000. —	30 250. —	24 500. —	73 500. —	98 000. —
3 000 000. —	30 000. —	53 500. —	83 500. —	60 000. —	180 000. —	240 000. —

* Commencement du supplément maximal (3 fois).

3. Autres descendants.

Dévolution de biens	Charge					
	1 %			3 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	—	—	—	—	—	—
5 000. —	—	—	—	—	—	—
10 000. —	50. —	—	50. —	150. —	—	150. —
24 000. —	240. —	—	240. —	720. —	—	720. —
25 000. —	250. —	—	250. —	750. —	—	750. —
26 000. —	260. —	—	260. —	780. —	1. 95	781. 95
35 000. —	350. —	—	350. —	1 050. —	26. 25	1 076. 25
50 000. —	500. —	—	500. —	1 500. —	93. 75	1 593. 75
70 000. —	700. —	50. —	750. —	2 100. —	236. 25	2 336. 25
100 000. —	1 000. —	125. —	1 125. —	3 000. —	562. 50	3 562. 50
150 000. —	1 500. —	375. —	1 875. —	4 500. —	1 406. 25	5 906. 25
200 000. —	2 000. —	750. —	2 750. —	6 000. —	2 625. —	8 625. —
250 000. —	2 500. —	1 250. —	3 750. —	7 500. —	4 218. 75	11 718. 75
300 000. —	3 000. —	1 750. —	4 750. —	9 000. —	6 187. 50	15 187. 50
400 000. —	4 000. —	3 000. —	7 000. —	12 000. —	11 250. —	23 250. —
500 000. —	5 000. —	4 500. —	9 500. —	15 000. —	17 812. 50	32 812. 50
800 000. —	8 000. —	9 500. —	17 500. —	24 000. —	46 500. —	70 500. —
1 000 000. —	10 000. —	13 500. —	23 500. —	30 000. —	73 125. —	103 125. —
* 1 225 000. —	12 250. —	18 200. —	30 250. —	36 750. —	110 250. —	147 000. —
3 000 000. —	30 000. —	53 500. —	83 500. —	90 000. —	270 000. —	360 000. —

* Commencement du supplément maximal (3 fois).

4. Epoux sans enfants.

Dévolution de biens	Charge					
	2 1/2 %			5 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	—	—	—	—	—	—
5 000. —	—	—	—	—	—	—
9 000. —	100. —	—	100. —	200. —	—	200. —
10 000. —	125. —	—	125. —	250. —	—	250. —
11 000. —	150. —	—	150. —	300. —	1. 50	301. 50
25 000. —	625. —	—	625. —	1 250. —	93. 75	1 343. 75
35 000. —	875. —	62. 50	937. 50	1 750. —	218. 75	1 968. 75
50 000. —	1 250. —	156. 25	1 406. 25	2 500. —	500. —	3 000. —
70 000. —	1 750. —	406. 25	2 156. 25	3 500. —	1 050. —	4 550. —
100 000. —	2 500. —	937. 50	3 437. 50	5 000. —	2 250. —	7 250. —
150 000. —	3 750. —	2 187. 50	5 937. 50	7 500. —	5 250. —	12 750. —
200 000. —	5 000. —	3 437. 50	8 437. 50	10 000. —	9 500. —	19 500. —
250 000. —	6 250. —	4 637. 50	10 937. 50	12 500. —	15 000. —	27 500. —
300 000. —	7 500. —	5 937. 50	13 437. 50	15 000. —	21 750. —	36 750. —
* 310 000. —	7 750. —	6 187. 50	13 937. 50	15 500. —	23 250. —	38 750. —
400 000. —	10 000. —	8 437. 50	18 437. 50	20 000. —	30 000. —	50 000. —
500 000. —	12 500. —	10 937. 50	23 437. 50	25 000. —	37 500. —	62 500. —
800 000. —	20 000. —	18 437. 50	38 437. 50	40 000. —	60 000. —	100 000. —
1 000 000. —	25 000. —	23 437. 50	48 437. 50	50 000. —	75 000. —	125 000. —
3 000 000. —	75 000. —	73 437. 50	148 437. 50	150 000. —	225 000. —	375 000. —

* Commencement du supplément maximal (1 1/2 fois).

5. Parents, enfants adoptifs, enfants du conjoint.

Dévolution de biens	Charge					
	5 %			8 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	75. —	—	75. —	120. —	—	120. —
5 000. —	250. —	—	250. —	400. —	—	400. —
9 000. —	450. —	—	450. —	720. —	—	720. —
10 000. —	500. —	—	500. —	800. —	—	800. —
11 000. —	550. —	—	550. —	880. —	4. 40	884. 40
25 000. —	1 250. —	—	1 250. —	2 000. —	150. —	2 150. —
35 000. —	1 750. —	125. —	1 875. —	2 800. —	350. —	3 150. —
50 000. —	2 500. —	312. 50	2 812. 50	4 000. —	800. —	4 800. —
70 000. —	3 500. —	812. 50	4 312. 50	5 600. —	1 680. —	7 280. —
100 000. —	5 000. —	1 875. —	6 875. —	8 000. —	3 600. —	10 600. —
150 000. —	7 500. —	4 375. —	11 875. —	12 000. —	8 400. —	20 400. —
200 000. —	10 000. —	6 875. —	16 875. —	16 000. —	15 200. —	31 200. —
250 000. —	12 500. —	9 375. —	21 875. —	20 000. —	24 000. —	44 000. —
300 000. —	15 000. —	12 875. —	27 875. —	24 000. —	34 800. —	58 800. —
* 310 000. —	15 500. —	13 375. —	28 875. —	24 800. —	37 200. —	62 000. —
400 000. —	20 000. —	17 875. —	37 875. —	32 000. —	48 000. —	80 000. —
500 000. —	25 000. —	22 875. —	47 875. —	40 000. —	60 000. —	100 000. —
800 000. —	40 000. —	37 875. —	77 875. —	64 000. —	96 000. —	160 000. —
1 000 000. —	50 000. —	47 875. —	97 875. —	80 000. —	120 000. —	200 000. —
3 000 000. —	150 000. —	147 875. —	297 875. —	240 000. —	360 000. —	600 000. —

* Commencement du supplément maximal (1 1/2 fois).

6. Frères et sœurs, grands-parents.

Dévolution de biens	Charge					
	7 1/2 %			12 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	112. 50	—	112. 50	180. —	—	180. —
5 000. —	375. —	—	375. —	600. —	—	600. —
9 000. —	675. —	—	675. —	1 080. —	—	1 080. —
10 000. —	750. —	—	750. —	1 200. —	—	1 200. —
11 000. —	825. —	—	825. —	1 320. —	6. 60	1 326. 60
25 000. —	1 875. —	—	1 875. —	3 000. —	225. —	3 225. —
35 000. —	2 625. —	187. 50	2 812. 50	4 200. —	525. —	4 725. —
50 000. —	3 750. —	468. 75	4 218. 75	6 000. —	1 200. —	7 200. —
70 000. —	5 250. —	1 218. 75	6 468. 75	8 400. —	2 520. —	10 920. —
100 000. —	7 500. —	2 812. 50	10 312. 50	12 000. —	5 400. —	17 400. —
150 000. —	11 250. —	6 562. 50	17 812. 50	18 000. —	12 600. —	30 600. —
200 000. —	15 000. —	14 062. 50	29 062. 50	24 000. —	22 800. —	46 800. —
250 000. —	18 750. —	17 812. 50	36 562. 50	30 000. —	36 000. —	66 000. —
300 000. —	22 500. —	21 562. 50	44 062. 50	36 000. —	52 200. —	88 200. —
* 310 000. —	23 250. —	22 312. 50	45 562. 50	37 200. —	55 800. —	93 000. —
400 000. —	30 000. —	29 062. 50	59 062. 50	48 000. —	72 000. —	120 000. —
500 000. —	37 500. —	36 562. 50	74 062. 50	60 000. —	90 000. —	150 000. —
800 000. —	60 000. —	59 062. 50	119 062. 50	96 000. —	144 000. —	240 000. —
1 000 000. —	75 000. —	74 062. 50	149 062. 50	120 000. —	180 000. —	300 000. —
3 000 000. —	225 000. —	224 062. 50	449 062. 50	360 000. —	540 000. —	900 000. —

* Commencement du supplément maximal (1 1/2 fois).

7. Arrière-grands-parents, gendres et brus, beaux-parents, parents adoptifs, petits-enfants adoptifs, conjoint du père et de la mère.

Dévolution de biens	Charge					
	10 %			16 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	150. —	—	150. —	240. —	—	240. —
5 000. —	500. —	—	500. —	800. —	—	800. —
9 000. —	900. —	—	900. —	1 440. —	—	1 440. —
10 000. —	1 000. —	—	1 000. —	1 600. —	—	1 600. —
11 000. —	1 100. —	—	1 100. —	1 760. —	8. 80	1 768. 80
25 000. —	2 500. —	—	2 500. —	4 000. —	300. —	4 300. —
35 000. —	3 500. —	250. —	3 750. —	5 600. —	700. —	6 300. —
50 000. —	5 000. —	625. —	5 625. —	8 000. —	1 600. —	9 600. —
70 000. —	7 000. —	1 625. —	8 625. —	11 200. —	3 360. —	14 560. —
100 000. —	10 000. —	3 750. —	13 750. —	16 000. —	7 200. —	23 200. —
150 000. —	15 000. —	8 750. —	23 750. —	24 000. —	16 800. —	40 800. —
200 000. —	20 000. —	13 750. —	33 750. —	32 000. —	30 400. —	62 400. —
250 000. —	25 000. —	18 750. —	43 750. —	40 000. —	48 000. —	88 000. —
300 000. —	30 000. —	23 750. —	53 750. —	48 000. —	69 600. —	117 600. —
* 310 000. —	31 000. —	24 750. —	55 750. —	49 600. —	74 400. —	124 000. —
400 000. —	40 000. —	33 750. —	73 750. —	64 000. —	96 000. —	160 000. —
500 000. —	50 000. —	43 750. —	93 750. —	80 000. —	120 000. —	200 000. —
800 000. —	80 000. —	73 750. —	153 750. —	128 000. —	192 000. —	320 000. —
1 000 000. —	100 000. —	93 750. —	193 750. —	160 000. —	240 000. —	400 000. —
3 000 000. —	300 000. —	293 750. —	593 750. —	480 000. —	720 000. —	1 200 000. —

* Commencement du supplément maximal (1 1/2 fois).

8. Oncle et tante, neveu et nièce, beau-frère et belle-sœur.

Dévolution de biens	Charge					
	12 1/2 %			20 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	187. —	—	187. 50	300. —	—	300. —
5 000. —	625. —	—	625. —	1 000. —	—	1 000. —
9 000. —	1 125. —	—	1 125. —	1 800. —	—	1 800. —
10 000. —	1 250. —	—	1 250. —	2 000. —	—	2 000. —
11 000. —	1 375. —	—	1 375. —	2 200. —	11. —	2 211. —
25 000. —	3 125. —	—	3 125. —	5 000. —	375. —	5 375. —
35 000. —	4 375. —	281. 25	4 656. 25	7 000. —	875. —	7 875. —
50 000. —	6 250. —	781. 25	7 031. 25	10 000. —	2 000. —	12 000. —
70 000. —	8 750. —	2 031. 25	10 781. 25	14 000. —	4 200. —	18 200. —
100 000. —	12 500. —	4 687. 50	17 187. 50	20 000. —	9 000. —	29 000. —
150 000. —	18 750. —	10 937. 50	29 687. 50	30 000. —	21 000. —	51 000. —
200 000. —	25 000. —	17 187. 50	42 187. 50	40 000. —	38 000. —	78 000. —
250 000. —	31 250. —	23 437. 50	54 687. 50	50 000. —	60 000. —	110 000. —
300 000. —	37 500. —	29 687. 50	67 187. 50	60 000. —	87 000. —	147 000. —
* 310 000. —	38 750. —	30 812. 50	69 562. 50	62 000. —	93 000. —	155 000. —
400 000. —	50 000. —	42 187. 50	92 187. 50	80 000. —	120 000. —	200 000. —
500 000. —	62 500. —	54 687. 50	117 187. 50	100 600. —	150 000. —	250 000. —
800 000. —	100 000. —	92 187. 50	192 187. 50	160 000. —	240 000. —	400 000. —
1 000 000. —	125 000. —	117 187. 50	242 187. 50	200 000. —	300 000. —	500 000. —
3 000 000. —	375 000. —	367 187. 50	742 187. 50	600 000. —	900 000. —	1 500 000. —

* Commencement du supplément maximal (1 1/2 fois).

9. Grand-oncle, grand'tante, petit-neveu, petite-nièce, cousin et cousine.

Dévolution de biens	Charge					
	15 %			25 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	225. —	—	225. —	375. —	—	375. —
5 000. —	750. —	—	756. —	1 250. —	—	1 250. —
9 000. —	1 350. —	—	1 350. —	2 250. —	—	2 250. —
10 000. —	1 500. —	—	1 500. —	2 500. —	—	2 500. —
11 000. —	1 650. —	—	1 650. —	2 750. —	13. 75	2 763. 75
25 000. —	3 750. —	—	3 750. —	6 250. —	468. 75	6 718. 75
35 000. —	5 250. —	375. —	5 625. —	8 750. —	1 093. 75	9 843. 75
50 000. —	7 500. —	937. 50	8 437. 50	12 500. —	2 500. —	15 000. —
70 000. —	10 500. —	2 437. 50	12 937. 50	17 500. —	5 250. —	22 750. —
100 000. —	15 000. —	5 625. —	20 625. —	25 000. —	11 250. —	36 250. —
150 000. —	22 500. —	13 125. —	35 625. —	37 500. —	26 250. —	63 750. —
200 000. —	30 000. —	20 625. —	50 625. —	50 000. —	47 500. —	97 500. —
* 210 000. —	31 500. —	22 125. —	53 625. —	52 500. —	52 500. —	105 000. —
250 000. —	37 500. —	28 125. —	65 625. —	62 500. —	62 500. —	** 125 000. —
300 000. —	45 000. —	35 625. —	80 625. —	75 000. —	75 000. —	** 150 000. —
400 000. —	60 000. —	50 625. —	110 625. —	100 000. —	100 000. —	** 200 000. —
500 000. —	75 000. —	65 625. —	140 625. —	125 000. —	125 000. —	** 250 000. —
800 000. —	120 000. —	110 625. —	230 625. —	200 000. —	200 000. —	** 400 000. —
1 000 000. —	150 000. —	140 625. —	290 625. —	250 000. —	250 000. —	** 500 000. —
3 000 000. —	450 000. —	440 625. —	890 625. —	750 000. —	750 000. —	** 1 500 000. —

* Commencement du supplément.

** Moitié de la dévolution.

10. Autres parents et personnes sans parenté.

Dévolution de biens	Charge					
	20 %			30 %		
	Loi actuelle			Projet		
	Impôt	Supplément	Total	Impôt	Supplément	Total
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2 000. —	300. —	—	300. —	450. —	—	450. —
5 000. —	1 000. —	—	1 000. —	1 500. —	—	1 500. —
9 000. —	1 800. —	—	1 800. —	2 700. —	—	2 700. —
10 000. —	2 000. —	—	2 000. —	3 000. —	—	3 000. —
11 000. —	2 200. —	—	2 200. —	3 300. —	16. 50	3 316. 50
25 000. —	5 000. —	—	5 000. —	7 500. —	562. 50	8 062. 50
35 000. —	7 000. —	500. —	7 500. —	10 500. —	1 312. 50	11 812. 50
50 000. —	10 000. —	1 250. —	11 250. —	15 000. —	3 000. —	18 000. —
70 000. —	14 000. —	3 250. —	17 250. —	21 000. —	6 300. —	27 300. —
* 100 000. —	20 000. —	7 500. —	27 500. —	30 000. —	13 500. —	43 500. —
150 000. —	30 000. —	17 500. —	47 500. —	45 000. —	30 000. —	** 75 000. —
200 000. —	40 000. —	27 500. —	67 500. —	60 000. —	40 000. —	** 100 000. —
250 000. —	50 000. —	37 500. —	87 500. —	75 000. —	50 000. —	** 125 000. —
300 000. —	60 000. —	47 500. —	107 500. —	90 000. —	60 000. —	** 150 000. —
400 000. —	80 000. —	67 500. —	147 500. —	120 000. —	80 000. —	** 200 000. —
500 000. —	100 000. —	87 500. —	187 500. —	150 000. —	100 000. —	** 250 000. —
800 000. —	160 000. —	147 500. —	307 500. —	240 000. —	160 000. —	** 400 000. —
1 000 000. —	200 000. —	187 500. —	387 500. —	300 000. —	200 000. —	** 500 000. —
3 000 000. —	600 000. —	587 500. —	1 187 500. —	900 000. —	600 000. —	** 1 500 000. —

* Commencement du supplément entre fr. 143—144 000. — (— ou + 1‰).

** Moitié de la dévolution.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 3/14/24 et 22 octobre 1947.

LOI

portant

introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 100 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 concernant l'assurance vieillesse et survivants (désignée ci-après par LAVS);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Chapitre premier.

Caisse de compensation.

I. Caisse cantonale de compensation.
1^o Etablissement.

Article premier. Sous la désignation de «Caisse de compensation du canton de Berne» (CCB), il est établi une institution publique de caractère autonome, avec siège à Berne.

La caisse a personnalité morale et fortune propres.

2^o Tâches.

Art. 2. La caisse pourvoit:

1^o aux tâches que lui assignent les prescriptions du droit fédéral (art. 63 LAVS);

2^o à la protection des militaires conformément aux dispositions sur la matière;

3^o au versement d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans des montagnes selon les dispositions y relatives.

Un décret du Grand Conseil peut, avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 63, paragr. 4, LAVS), confier d'autres tâches encore à l'institution.

3^o Organisation.

Art. 3. La Caisse de compensation est desservie par l'Office cantonal des assurances. Elle est dirigée par le chef de cet office en qualité de gérant.

L'adjoint de l'Office remplace le gérant en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. Le gérant représente la caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement de ses tâches. 4° Gestion.

La gestion de la caisse fait l'objet d'un règlement de la Direction de l'économie publique.

Art. 5. Comme organes auxiliaires et d'exécution de la caisse, il est créé des agences dans les communes ainsi que pour le personnel de l'Etat et de ses établissements. II. Agences.
1° Généralités.

Leurs obligations sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

La Caisse de compensation édicte les prescriptions de service générales qu'exigent la gestion et la comptabilité des agences. Elle peut aussi donner à ces dernières les instructions nécessaires dans des cas particuliers.

Les agences doivent en tout temps laisser la caisse prendre connaissance de leurs installations, livres et registres, de même que lui fournir les justifications et relevés requis dans l'intérêt de la gestion.

Art. 6. Les conseils municipaux édictent au sujet de l'aménagement des agences, conformément aux prescriptions sur la matière, un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif. La création, la desservance et la gestion d'une agence constituent une tâche communale (art. 2, n° 1, de la loi sur l'organisation communale). 2° Dans les communes.

Pour le tenue d'une agence, plusieurs communes peuvent former une association (art. 67 de la loi précitée). La Direction de l'économie publique s'emploiera en faveur de la fondation de pareils groupements.

Art. 7. Pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat, y compris la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière, il est institué une agence particulière de la CCB (art. 65, paragr. 3, LAVS). 3° Pour le personnel de l'Etat et de ses établissements.

Le personnel d'autres établissements et entreprises ayant des rapports avec l'Etat pourra également être affilié à cette agence par décision du Conseil-exécutif.

Un arrêté de ce dernier fixe l'organisation de la dite agence.

Art. 8. Afin de couvrir les frais d'administration, la Caisse de compensation perçoit des contributions particulières des employeurs, personnes à activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui lui sont affiliés. III. Couverture des frais d'administration.
1° Caisse de compensation.

Ces contributions sont levées sous forme de cotisations fixes et de suppléments en % des cotisations ordinaires des assujettis. Elles sont graduées suivant la capacité financière de ces derniers. Les principes et modalités de leur fixation sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'art. 69, paragr. 2, LAVS (subsides de la Confédération) est réservé.

En tant que les dites contributions, déduction faite des allocations selon l'art. 9 de la présente loi, ne suffiraient pas pour couvrir les frais d'administration de la Caisse de compensation, l'Etat supportera la différence.

2° Allocations aux agences. *Art. 9.* La CCB verse aux communes des allocations pour frais d'administration de leurs agences. Elle en verse de même une à l'Etat pour l'agence du personnel cantonal.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le genre et le montant de ces indemnités.

IV. Surveillance. 1° Généralités. *Art. 10.* La haute surveillance de la Caisse de compensation et des agences est exercée par le Conseil-exécutif. L'autorité compétente pour présenter des propositions ou ordonner des mesures urgentes est la Direction de l'économie publique.

2° Agences des communes. *Art. 11.* Les communes et associations de communes fixent dans leurs règlements (art. 6 ci-dessus) les modalités de la surveillance du personnel de leurs agences. Les art. 60 à 62 de la loi sur l'organisation communale sont réservés.

V. Responsabilité. 1° Réparation de dommages. *Art. 12.* Les organes de la Caisse de compensation et des agences, ainsi que leur personnel auxiliaire, répondent de tous dommages résultant d'actes punissables, de la violation intentionnelle ou par négligence grave de prescriptions en vigueur, ou d'une gestion défectueuse.

Relativement aux fonctionnaires désignés par les communes et associations de communes, fait règle l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

S'il est actionné par la Confédération en couverture de dommages (art. 70 LAVS), le canton a droit de récupération au sens des paragr. 1 et 2 ci-dessus.

Les prétentions à réparation de dommages feront l'objet d'une action devant le juge civil ordinaire. La direction de la CCB a qualité pour l'intenter en vertu d'une autorisation de la Direction de l'économie publique.

2° Sanctions disciplinaires. *Art. 13.* Les manquements aux devoirs officiels des fonctionnaires nommés par le Conseil-exécutif ou la direction de la Caisse de compensation, sont réprimés disciplinairement en conformité des dispositions sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics.

Le personnel des agences nommé par les communes ou associations de communes est soumis au régime disciplinaire statué dans le règlement de la commune, soit de l'association, et dans la loi sur l'organisation communale.

Chapitre 2.

Revision et contrôle.

Revision; contrôle des employeurs. *Art. 14.* La revision de la CCB et des agences de même que le contrôle des employeurs sont réglés conformément aux dispositions fédérales par ordonnance du Conseil-exécutif.

Chapitre 3.

Contentieux.

Art. 15. Pour statuer sur les recours formés contre les décisions de la CCB et des caisses de compensation professionnelles, conformément aux art. 84 et 85 LAVS, il est institué une autorité cantonale pour la partie allemande du canton et une pour la partie française. Ces deux organismes comprennent un président, 4 membres et 2 suppléants, nommés par le Conseil-exécutif pour 4 ans. Un des membres est désigné comme vice-président.

Le président et les autres membres doivent posséder le droit de suffrage en matière cantonale. La présidence sera confiée à des juges ordinaires. Les membres seront choisis par moitiés parmi les salariés et les personnes à activité lucrative indépendante.

La Direction de l'économie publique adjoindra un secrétariat particulier à chacune des deux autorités de recours.

Art. 16. Le recours sera présenté par écrit, dans les 30 jours dès notification de la décision en cause, à la caisse de compensation qui a rendu cette décision.

Il énoncera les conclusions du recourant et les motifs à l'appui.

Art. 17. La caisse de compensation transmet le mémoire de recours, avec toutes les pièces s'y rapportant et un rapport, à l'autorité de recours.

Le président de celle-ci procède d'office à l'enquête nécessaire.

Il rend une décision d'irrecevabilité en cas de tardiveté du recours.

L'inobservation du délai pour cause de maladie, de service militaire, d'absence du pays ou d'autres empêchements sérieux, est excusable. Le recours doit, en pareil cas, être formé dans les 10 jours dès la disparition de l'empêchement, avec preuve quant au motif d'excuse invoqué.

Art. 18. L'enquête close, le président soumet le recours à la commission pour statuer. Dans les cas simples, l'arrêt peut être rendu par voie de circulation, sur proposition écrite et motivée du président. Chaque membre peut cependant demander qu'une affaire soit traitée en séance.

L'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions du recourant. Elle prononce sur la base des faits déterminés par l'enquête.

L'arrêt est notifié, par écrit et brièvement motivé, au recourant, à la caisse de compensation et à l'Office fédéral des assurances sociales. L'expédition destinée au recourant énoncera la possibilité d'interjeter appel à teneur de l'art. 86 LAVS, le délai et les formalités à observer ainsi que le lieu où le mémoire d'appel doit être présenté.

Art. 19. La procédure de recours est gratuite. Les frais officiels et un émolument de justice d'un maximum fr. 50. — peuvent toutefois être mis à la charge du recourant en cas de recours téméraire ou formé à la légère.

I. Contentieux administratif.

1° Autorité cantonale de recours.

2° Recours.

3° Enquête.

4° Prononcé.

5° Frais.

6° Dispositions générales. *Art. 20.* Les art. 8, 10, 16, 18, 19, 21 à 23, 25, 28 à 32, 35 et 36 de la loi sur la justice administrative sont applicables par analogie.

II. Pénalités. *Art. 21.* Les délits, contraventions et infractions spécifiés aux art. 87 à 89 LAVS sont liquidés par le juge ordinaire conformément au Code de procédure pénale bernois.

1° Délits, contraventions et infractions. *Art. 22.* Les amendes d'ordre prévues à l'art. 91 LAVS sont infligées par le gérant de la Caisse de compensation.

La procédure est régie par les dispositions qu'édicte le Conseil fédéral.

Le prononcé peut être porté devant l'autorité cantonale de recours conformément à l'art. 16 ci-dessus.

Chapitre 4.

Dispositions diverses.

I. Obligation de renseigner. *Art. 23.* Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus, à l'égard de la Caisse de compensation et des agences, de fournir gratuitement à titre officiel les renseignements et pièces requis, de délivrer des extraits de procès-verbaux, registres et autres actes, de même que de prêter tout autre concours juridique.

1° des organes publics;

Les registres d'impôt, en particulier, seront mis à disposition et on en délivrera les extraits nécessaires.

2° assujettis aux cotisations et des bénéficiaires de rentes; *Art. 24.* Les assujettis aux cotisations et bénéficiaires de rentes doivent fournir à la Caisse de compensation et aux agences tous renseignements requis et leur présenter les pièces s'y rapportant.

L'assujetti peut être cité pour être entendu et il doit alors répondre de façon véridique aux questions qui lui sont posées.

3° de tiers. *Art. 25.* Les tiers ont obligation de renseigner la Caisse de compensation et les agences dans la mesure où ils y sont tenus pour la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

II. Remise de cotisations. *Art. 26.* La cotisation prévue à l'art. 11, paragr. 2, LAVS est à la charge de la commune du domicile de police de l'assuré.

1° Prestation communale.

2° Préavis. *Art. 27.* Les demandes de remise selon l'art. 11, paragr. 2, LAVS sont soumises pour avis au conseil municipal du domicile de police de l'assuré.

III. Exemption du timbre. *Art. 28.* Toutes les pièces établies ou employées en matière d'assurance vieillesse et survivants, en particulier les demandes et recours, sont franches de timbre.

Chapitre 5.

Financement.

Art. 29. La contribution du canton de Berne pour l'assurance vieillesse et survivants d'après les art. 103 et suivants LAVS, est fournie pour les $\frac{2}{3}$ par l'Etat et pour $\frac{1}{3}$ par l'ensemble des communes. Principe.

Art. 30. La quote-part de chaque commune se calcule en ayant égard à la capacité contributive par tête de population, à la quotité d'impôt et au montant des rentes afférant à la commune, mais fait au minimum le 25 % et au maximum le 40 % de la part du canton au dit montant des rentes. Quote-part communale.

Art. 31. La plus-value de recettes résultant de l'art. 32, lettres *a* et *c* à *e*, de la présente loi, sert à couvrir partiellement la quote-part de l'Etat. Couverture de la part de l'Etat.

Le Fonds pour une assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité créé par la loi du 6 avril 1919 sur le prix du sel sera affecté à l'assurance vieillesse et survivants fédérale, de même qu'à l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément à la susdite assurance. Il reçoit la désignation de « Fonds cantonal de l'assurance-vieillesse ». Chaque année, lors de l'examen du compte d'Etat, le Grand Conseil arrête si et dans quelle mesure ce fonds sera employé à couvrir les frais. Son capital ne doit cependant jamais tomber à moins de 4 millions de francs.

La portion des frais demeurant non couverte est à la charge de la caisse de l'Etat.

Art. 32. La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée ainsi qu'il suit: Modification de la loi sur la taxe des successions et donations.

a) Art. 4 bis.

4^o Cas internationaux.

La dévolution de biens mobiliers sis dans le canton de Berne qui proviennent d'un défunt ou donateur domicilié à l'étranger, est également soumise à la taxe.

Lorsqu'une personne habitant le territoire bernois acquiert des biens mobiliers pour cause de mort ou par donation, cette acquisition est passible de taxe même quand le défunt ou donateur avait son domicile à l'étranger.

En pareils cas, les impôts et émoluments acquittés à l'étranger peuvent être déduits de la fortune échue.

Les conventions internationales sont réservées.

b) Art. 5.

1^o Principe.

La taxe est due par celui qui acquiert des biens à teneur des dispositions qui précèdent.

c) Art. 6.

2^o Réduction de taxe.

Les corporations et institutions spécifiées ci-après qui acquièrent des biens pour cause de mort ou par donation paient une taxe de 2 % pour toute libéralité dépassant fr. 1000.—, savoir:

- 1° l'Etat;
- 2° les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections;
- 3° les paroisses;
- 4° les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;
- 5° les établissements et fondations publiques et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, sanatoriums et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées. Si une institution ou fondation privée, ou une association ou société ayant son siège dans le canton de Berne établit au moyen de ses statuts et comptes qu'elle poursuit un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à *réduction de la taxe*. La décision y relative est du ressort du Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, faire bénéficier de la *réduction de la taxe* les assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

1° Principe. d) Art. 10.

La taxe des successions et donations est la suivante:

- 1° *Epoux ayant des enfants mineurs et incapables de gagner, en tant que:*
 - a) *la fortune revenant au conjoint selon le droit matrimonial et celle des enfants, prises ensemble, ne dépassent pas fr. 10 000. —* 1 %;
 - b) *le revenu comprend uniquement les rentes de l'AVS et le produit de la fortune au sens de lettre a ci-dessus;*
 - c) *les biens dévolus n'excèdent pas fr. 25 000. —* 1 %;
- 2° *enfants et époux ayant des descendants* 2 %;
- 3° *autres descendants* 3 %;
- 4° *époux sans enfants* 5 %;
- 5° *père et mère, enfants adoptifs et enfants du conjoint* 8 %;
- 6° *frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, grands-parents* 12 %;
- 7° *arrière-grands-parents, gendres et brus, beaux-parents, parents adoptifs, petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (« parâtre » ou « marâtre »)* 16 %;

- 8^o oncle et tante, neveu et nièce,
beau-frère et belle-sœur 20 %;
- 9^o grand-oncle et grand'tante, petit-
neveu et petite-nièce, cousins et
cousines 25 %;
- 10^o autres parents et personnes sans
parenté avec le défunt ou le
donateur 30 %.

Les domestiques ayant au moins 15 ans de service dans la famille dont il s'agit, de même que les enfants placés chez le défunt ou donateur, paient une taxe de 16 %. Il y a placement d'enfant lorsque les parents nourriciers pouvoient ou pourvoient exclusivement à l'entretien et à l'éducation d'un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant en propre, et que les conditions d'une adoption selon art. 264 CCS ne sont pas remplies.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance ou attribution avec effet d'état civil conformément aux art. 303 et 323 du Code civil suisse.

e) Art. 11.

2^o Taxe additionnelle.

Outre la taxe ordinaire selon les art. 6 et 10 qui précèdent, il est perçu une taxe additionnelle, savoir:

- 1^o Pour les descendants du défunt ou donateur, pour son conjoint, quand des descendants sont issus du mariage, *ainsi que pour les corporations et institutions mentionnées à l'art. 6:*

1/4 % de la taxe par fr. 1000. — de dévolution de fortune, compte non tenu des premiers fr. 25 000. — et la progression ne pouvant pas dépasser le triple de la taxe simple.

- 2^o Pour tous les autres bénéficiaires:

1/2 % de la taxe par fr. 1000. — de dévolution de fortune, compte non tenu des premiers fr. 10 000. — et la progression ne pouvant pas dépasser 1 1/2 fois la taxe simple.

Quand il n'y a qu'assujettissement partiel à la taxe dans le canton de Berne, est applicable le supplément qui ferait règle si le redevable était soumis entièrement à la souveraineté fiscale bernoise. Toutes dispositions déroatoires particulières sont réservées.

La taxe calculée conformément aux art. 10 et 11 n'est pas perçue dans la mesure où elle excéderait la moitié de la dévolution de biens.

f) Art. 13.

1^o Principe.

La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcatons prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens *ne dépassant pas fr. 1000.*^o sont exonérées.

Pour la détermination de la taxe simple (art. 6 et 10), du supplément (art. 11) et des défalcatons extraordinaires (art. 15), les montants de donations diverses faites par un donateur à un même donataire sont addition-

nés, s'il ne s'est pas écoulé plus de 10 ans entre elles, même au cas où la valeur de chaque acquisition de biens ne serait pas soumise en soi à la taxe. Dans les mêmes conditions, les acquisitions de biens pour cause de mort sont additionnées à des donations antérieures du défunt. Les libéralités occasionnelles usuelles, ne dépassant pas fr. 1000. — par cas, ne comptent pas à cet égard.

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis et les montants qu'il entend défalquer.

b) Défalca-
tions extra-
ordinaires.

g) Art. 15.

Des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, il peut être déduit :

- 1° Une somme de fr. 500. — lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de fr. 2000. — ;
- 2° une somme de fr. 2000. —, dans le cas de donation à des descendants *et au conjoint*, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas fr. 5000. — ;
- 3° une somme de fr. 5000. — pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas fr. 20 000. — ;
- 4° une somme de fr. 5000. —, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint *ou d'acquisition ensuite de clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance*, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas fr. 20 000. — ;
- 5° dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, le mobilier passé à ces personnes ;
- 6° une somme de fr. 5000. — dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire. Les donations qui se renouvellent périodiquement ne sont pas additionnées ;
- 7° le montant d'une libéralité effectivement faite par l'assujetti, sur sa part, avant remise de la déclaration de succession ou donation, à l'une des corporations et institutions *spécifiées à l'art. 6.*

3° Evaluation
des biens.
a) Principe.

h) Art. 16.

Pour l'évaluation des biens acquis fait règle leur valeur vénale au moment de la dévolution, sauf dispositions dérogatoires statuées ci-après.

b) Immeubles
et forces
hydrauliques.

i) Art. 17.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, c'est d'une manière générale la valeur officielle qui fait règle. Quand la valeur de rendement de biens-fonds agricoles (art. 54

de la loi d'impôt) ou la valeur vénale d'autres immeubles ou de forces hydrauliques (art. 53 et 55 l.i.) diffère de la valeur officielle au moment de la dévolution, l'Intendance des impôts peut, à la demande du redevable ou d'office, fixer la valeur de rendement de biens-fonds agricoles et la valeur vénale d'autres immeubles. Au cas où le redevable établit que le prix d'achat payé pour l'immeuble, augmenté des impenses déterminant une augmentation de valeur, est supérieur à la valeur officielle, il en sera tenu compte pour l'évaluation. Il est loisible à l'Intendance des impôts de requérir l'avis d'experts. Les frais de pareil rapport sont supportés entièrement ou partiellement par le redevable quand sa demande d'une évaluation différant de la valeur officielle s'avère non fondée, ou justifiée seulement en partie. L'assujetti est tenu d'avancer les frais du rapport requis par lui.

Le bétail est estimé, pour la taxe, selon des normes déterminées d'après la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente. c) Bétail.

Les marchandises sont évaluées d'après leur prix d'acquisition ou de revient, ou, si leur valeur marchande suivant l'usage local est inférieure, d'après cette valeur. d) Marchandises.

k) Art. 18.

Pour les titres régulièrement cotés, c'est le cours au jour du décès qui fait règle.

Quant aux autres papiers-valeurs, droits et créances de tout genre, fait règle la valeur vénale. Les évaluations ou arrangements stipulés dans des contrats et statuts ne lient pas l'autorité de taxation.

Dans l'évaluation de créances ou droits contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte. e) Droits et créances.

Art. 27^{bis}.

L'assujetti peut former réclamation contre la taxation dans les 8 jours de la notification. L'art. 26, paragr. 2, est alors applicable pour analogie. 4° Réclamation.

La réclamation, faite par écrit et timbrée, sera remise à l'Intendance des impôts.

Les art. 135, paragr. 2, 137, paragr. 1, 138 et 139 de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944 sont applicables par analogie.

L'Intendance des impôts a en procédure de réclamation les mêmes compétences qu'en procédure de taxation (art. 25 à 27).

l) Art. 28.

Dans les trente jours de la signification de la décision rendue en procédure de réclamation, l'assujetti peut se pourvoir devant le Tribunal administratif. L'art. 26, paragr. 2 et 3, est réservé. 5° a) Pourvoi.

Le Tribunal administratif fixe en dernier ressort le montant de la taxe, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ni par l'évaluation intervenue en procédure de taxation ou de réclamation.

b) Litiges.

Le Tribunal administratif vide en outre:

1° Les litiges entre communes, ou entre une commune et l'Etat, touchant la part communale de la taxe (art. 40).

2° Les litiges entre héritiers et bénéficiaires pour cause de mort concernant la répartition de la taxe due ou la délivrance d'objets dépendant de la succession (art. 8, paragr. 2).

L'action doit être intentée par la commune, les héritiers ou bénéficiaires dans les six mois de la taxation définitive, par demande formée devant le Tribunal administratif.

c) Procédure.

La procédure de pourvoi est réglée par les dispositions qui régissent la justice administrative, mais il n'y a pas de tentative de conciliation.

Les frais sont à la charge de la partie qui succombe ou qui les a causés sans nécessité.

L'émolument du Tribunal est de fr. 5.— à fr. 500.—.

1° Paiement de la taxe.

m) Art. 29.

L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, à la recette de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les trente jours de la signification de la taxation officielle.

S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire de 5 %.

Une taxe non due est restituée à l'assujetti avec 5 % d'intérêt.

4° Sûretés.

a) Décision.

n) Art. 31^{bis}.

Si le redevable n'a pas de domicile fixe en Suisse, ou si ses agissements paraissent compromettre la créance du fisc ou le recouvrement de la taxe, l'Intendance cantonale des impôts peut ordonner la prise immédiate de sûretés pour la taxe due.

Cette décision est immédiatement exécutoire, même si la taxation n'a pas encore eu lieu, sans préjudice de revendications ultérieures ou de restitution.

L'Intendance des impôts fixe le montant à garantir et notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée.

b) Modalités.

Les sûretés sont fournies en espèces, en papiers-valeurs, par constitution de gage, ou par garantie d'une banque ou d'au moins deux cautions solidaire solvables.

Remise et sursis.

1° Remise.

o) Art. 32^{bis}.

Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, faire remise totale ou partielle de la taxe due, quand le paiement en constituerait une rigueur manifeste pour l'assujetti.

La Direction des finances est compétente quand la somme à remettre ne dépasse pas fr. 500.—.

2° Sursis.

Lorsque le redevable ne saurait payer la taxe due, au moment considéré, sans restreindre

la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, la Direction des finances peut lui accorder un sursis.

L'Intendance des impôts est compétente lorsque le paiement à différer ne dépasse pas fr. 2000. —.

Les demandes en remise ou en sursis doivent être présentées, dûment timbrées, à l'Intendance cantonale des impôts.

Elles ne mettent pas obstacle à l'encaissement de la taxe, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.

La remise ou le sursis peuvent être subordonnés à des conditions, notamment au versement d'acomptes ou à la fourniture de sûretés.

3° Dispositions communes.

p) Art. 37, paragr. 1.

Quiconque fraude l'Etat de la taxe due, en tout ou en partie, est passible d'une taxe répressive égale au double du montant soustrait. Si toutefois la somme totale de la taxe simple et de la taxe répressive dépasse les trois quarts de la fortune dévolue, elle n'est pas perçue.

q) Art. 38, paragr. 2.

Il est loisible à l'assujetti de se pourvoir contre la décision de l'Intendance des impôts devant le Tribunal administratif dans les 30 jours de la signification. L'art. 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.

Chapitre 6.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 33. L'art. 34 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est complété ainsi qu'il suit: Modification de la loi sur les impôts.

« h) les cotisations légales de l'assurance vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation. »

Art. 34. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. I. Entrée en vigueur et application.

Le Conseil-exécutif établira par ordonnance les dispositions d'application nécessaires.

Art. 35. Les dispositions et mesures de la Caisse de compensation (art. 101, paragr. 2, LAVS) édictées pour l'application provisoire de l'assurance à teneur de l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 juillet 1947, demeurent valides. Elles seront cependant mises en harmonie, pour autant qu'il est nécessaire, avec la présente loi et les actes législatifs d'exécution. II. Dispositions transitoires.

Art. 36. Les donations déclarées à l'Intendance des impôts jusqu'au 31 décembre 1947 seront traitées conformément aux dispositions applicables jus-

qu'alors. Pour toutes les autres feront règle les normes de la loi modifiée, à moins que l'assujetti n'établisse que la donation a été exécutée avant le 1^{er} janvier 1948.

Quant aux donations exécutées avant le 1^{er} janvier 1948, l'addition prévue à l'art. 13, paragr. 2, n'aura lieu que pour calculer le supplément (art. 11) et les déductions extraordinaires (art. 15).

Berne, 3/14/24/22 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Segessenmann.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 28 octobre/7 novembre 1947.

Décret

portant

élévation des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 36 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, du 22 septembre 1946;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La rétribution initiale du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (art. 1 et 16 de la loi du 22 septembre 1946) est relevée de fr. 500. — en règle générale.

I. Ecoles primaires.

Art. 2. Le corps enseignant primaire touche la rétribution initiale suivante:

Instituteurs	fr. 5000. —
Institutrices (non compris le traitement pour l'école de couture)	fr. 4100. —
Maîtresses de couture, par classe desservie	fr. 700. —

Les maîtres aux écoles primaires supérieures reçoivent outre leur traitement ordinaire un supplément de fr. 500. —.

Art. 3. La quote-part des communes à la rétribution initiale, est, suivant leur capacité financière (art. 6 et suiv. de la loi de 22 septembre 1946): pour les instituteurs et institutrices, de fr. 900. — à fr. 3700. —; pour les maîtresses de couture, de fr. 180. — à fr. 540. —.

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 2 ci-dessus).

Art. 4. Pour la détermination de leur quote-part au traitement initial, les communes sont rangées, dans les limites des sommes fixées à l'art. 3, en classes de traitements (art. 6 de la loi du 22 septembre 1946).

Art. 5. Le classement a lieu tous les six ans, suivant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard: la faculté

contributive, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de la commune.

Les calculs s'effectueront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des six années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 17 (Dispositions transitoires) du présent décret.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux se répartisse à peu près par moitiés entre l'ensemble des communes, d'une part, et l'Etat, d'autre part (art. 7 de la loi du 22 septembre 1946).

Art. 6. Les art. 8, 9 et 10 de la loi du 22 septembre 1946 sont applicable par analogie.

Art. 7. Les maîtresses de couture non brevetées reçoivent un traitement annuel de fr. 540. —. Si la part d'une commune, suivant la classe de traitements, n'atteint pas cette somme, l'Etat supporte la différence.

Art. 8. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissement spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) sous forme d'une subvention annuelle de fr. 1800. — par poste. Cette contribution sera versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements dont il s'agit.

II. Ecoles moyennes.

Art. 9. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial:

les maîtres	fr. 7500. —
les maîtresses	fr. 6700. —
les maîtresses de couture, par classe .	fr. 750. —

Art. 10. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet (art. 18 de la loi du 22 septembre 1946).

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de fr. 2100. — à fr. 4900. — par place de maître ou de maîtresse, et de fr. 210. — à fr. 570. — pour les maîtresses de couture.

Art. 12. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes (art. 20 de la loi du 22 septembre 1946).

Art. 13. Les art. 7 à 10 de la loi du 22 septembre 1946, soit les art. 5 et 6 du présent décret, sont applicables par analogie également aux écoles moyennes.

Art. 14. Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes. L'Etat en supporte la moitié (art. 22 de la loi du 22 septembre 1946).

III. Dispositions finales et transitoires.

Art. 15. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Art. 16. Le relèvement de la rétribution initiale prévu ci-dessus ne compte pas, provisoirement, pour la Caisse d'assurance du corps enseignant. Le Grand Conseil fixera l'époque dès laquelle ce relèvement sera compris dans l'assurance.

Art. 17. Le classement des communes selon les quotes-parts fixées à l'art. 3 s'effectuera jusqu'à l'année 1949 sous forme d'un supplément en pourcents, donnant la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Pour les années 1949 à 1955, le classement aura lieu sur la base des conditions fiscales des années 1945 à 1947 (art. 39 de la loi sur les traitements du corps enseignant).

Art. 18. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret, en particulier les art. 1, paragr. 1, 3, paragr. 1, 11, 13, paragr. 1, 16, paragr. 1, et 19 de la loi sur les traitements du corps enseignant du 22 septembre 1946, cessent d'être applicables à teneur de l'art. 36 de la loi précitée.

Berne, 28 octobre/7 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Au nom de la Commission:

Le président,

A. Burgdorfer.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 31 octobre/7 novembre 1947.

Décret

portant

élévation des traitements assurés du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 37 de la loi du 22 septembre 1946
concernant les traitements du corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le relèvement des traitements
statué dans la loi du 22 septembre 1946, et qui
ne comptait qu'à raison de la moitié pour la
Caisse d'assurance du corps enseignant, est désor-
mais assuré intégralement.

Les traitements assurés des maîtresses ména-
gères sont majorés de 50 ct. par heure de leçons,
mais d'au maximum fr. 500. —.

Art. 2. L'Etat paie pour cette élévation de l'assu-
rance la cotisation ordinaire de 9 %.

Art. 3. Les mensualités qu'exige l'assurance du
relèvement des traitements sont supportées à parts
égales par l'Etat et les assurés.

L'Etat effectue ses versements par termes an-
nuels d'au minimum fr. 300 000. —.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur
le 1^{er} janvier 1948.

Berne, 31 octobre/7 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

A. Burgdorfer.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 28 octobre/7 novembre 1947.

Décret

portant

versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1948.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat et les communes verseront pour l'année 1948 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, y compris les maîtresses de couture.

Art. 2. Elle comportent une allocation en pourcents, une allocations de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:

- a) à tous les maîtres et maîtresses, une allocation de 24 % du traitement initial selon décret et des allocations légales d'ancienneté;
- b) aux maîtres mariés à poste plein, en outre, une allocation de famille de fr. 300. —
- c) pour chaque enfant, de même, une allocation de fr. 120. —

Art. 3. L'allocation du 24 % se calcule sur les quotes-parts de l'Etat et des communes au traitement initial¹⁾ et aux allocations d'ancienneté²⁾ de l'Etat.

Art. 4. Les allocations familiales sont supportées de même par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

¹⁾ Traitement initial et quote-part communale: Ecole primaire, art. 2 et 3, école secondaire, art. 9 et 11 du décret du 7 novembre 1947 portant élévation des traitements du corps enseignant.

²⁾ Allocations d'ancienneté: Ecole primaire art. 2, école secondaire art. 17 de la loi du 22 septembre 1946.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit:

		Classement des communes	Allocation familiale	
			Etat	Commune
I.	P.	900—1400	228	72
	S.	2100—2600		
II.	P.	1500—2000	180	120
	S.	2700—3200		
III.	P.	2100—2600	132	168
	S.	3300—3800		
IV.	P.	2700—3200	84	216
	S.	3900—4400		
V.	P.	3300—3700	36	264
	S.	4500—4900		

P. = Ecoles primaires. S = Ecole secondaires.

Art. 5. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable, de n'importe quel âge, qui étaient déjà invalides avant leur 18^e année.

Art. 6. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 5000.— par an, touche l'allocation en pour-cents et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation en pour-cents. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 7. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. 8. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 9. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas le 24 % du traitement en espèces.

Art. 10. La Direction de l'instruction publique verse l'allocation prévue à l'art. 3 ci-dessus également au corps enseignant des écoles privées subventionnées par l'Etat, de même que pour celui des établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat au sens de l'art. 8 du décret portant élévation des traitements du corps enseignant.

Art. 11. Les allocations sont versées mensuellement. Les changements dans l'état civil ou dans les conditions de famille qui sont annoncés au cours d'un mois comptent dès le début du mois suivant.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un mois, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

Art. 12. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

Art. 13. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3, 4 et 5. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous du montant qui résulte des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

Art. 14. Les allocations de renchérissement ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 15. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 28 octobre/7 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Au nom de la Commission:

Le président,
A. Burgdorfer.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la commission**

du 31 octobre/7 novembre 1947.

Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1948 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1948 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 2. Ces allocations sont les suivantes:

	Sortie de l'enseignement				
	Avant le 1 ^{er} janv. 1947	Dans le courant de 1947		Après le 31 déc. 1947	
		P. L. K.	M. L. K.	P. L. K.	M. L. K.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Invalides :					
a) avec ménage en propre	1320	1120	1020	920	720
b) sans ménage en propre	1120	920	820	720	520
2. Veuves :					
a) avec ménage en propre	960	860	800	760	640
b) sans ménage en propre	760	660	600	560	440
3. Orphelins de père et mère.	480	400	360	320	240
4. Autres orphelins . .	240	200	180	160	120

P. L. K. : Caisse des maîtres primaires
M. L. K. ; Caisse des maîtres aux écoles moyennes

L'allocation de cherté ne peut pas excéder le montant de la rente.

Art. 3. La différence d'allocation entre ayants-droit avec ménage en propre et ayants-droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans ménage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches.

Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Art. 6. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.

Art. 7. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation de cherté n'est versée qu'au mari.

Art. 8. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

Art. 9. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 31 octobre/7 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
A. Burgdorfer.

Projet du Conseil-exécutif

du 24 octobre 1947.

Arrêté du Grand Conseil

concernant la

**formation de maîtresses d'écoles enfantines
dans le Jura.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 27 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique du 24 juin 1856;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Une section pour la formation de maîtresses d'écoles enfantines est rattachée à l'Ecole normale d'institutrices de Delémont.

II.

Pour la date d'ouverture de la dite section, il est créé une place de maîtresse d'école enfantine et de méthodologie, qui est rangée en 10^e classe des traitements.

III.

Un crédit de fr. 150 000. — est ouvert pour les travaux de transformation à effectuer à l'Ecole normale.

IV.

La durée des études de maîtresses d'écoles enfantines sera fixée dans un règlement d'examen particulier, qu'édicterà le Conseil-exécutif.

Berne, 24 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann.

Le chancelier,

Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission d'économie publique**

du 14 mai 1947.

Arrêté du Grand Conseil

portant

création d'un poste de fonctionnaire spécialisé au Service cantonal de l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n^o 14, de la Constitution et l'art. 18 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Il est créé un poste de fonctionnaire spécialisé au Service de l'état civil de la Direction cantonale de la police.

Art. 2. Son titulaire a en particulier les obligations suivantes:

- a) inspections supplémentaires des offices d'état civil et mise à profit de tous leurs résultats. Ceci ne porte pas atteinte aux tâches attribuées aux préfets en matière d'état civil;
- b) coopération à la remise des fonctions d'officier de l'état civil au sens de l'art. 9, n^o 6, du décret sur le service de l'état civil du 20 novembre 1928;
- c) accomplissement de toutes autres tâches assignées au fonctionnaire par la Direction de la police.

Y rentrent notamment:

- 1^o la rectification, sur les lieux, d'inscriptions défectueuses dans les registres; à cette occasion, les instructions et éclaircissements nécessaires seront donnés à l'officier de l'état civil afin de prévenir des erreurs pour l'avenir;
- 2^o la compulsions des registres de l'état civil et des ressortissants, soit des rôles des bourgeois en vue d'élucider des inexactitudes;

3° la collaboration aux cours d'introduction et d'instruction pour officiers de l'état civil.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

La Direction de la police pourvoira à son exécution.

Berne, 14 mai 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

*Au nom de la Commission
d'économie publique:*

Le vice-président,
Dr Luick.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission d'économie publique**

du 17/18 novembre 1947.

Décret

sur la

taxe des véhicules automobiles.

(Modification du décret du 4 juin 1940.)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les art. 1, 5, 6, 7, 8, 17, 18 et 20 du décret sur la taxe des véhicules automobiles, du 4 juin 1940, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

Article premier, paragr. 2. Les véhicules automobiles qui sont transférés d'un autre canton, où la taxe a été acquittée pour eux, dans celui de Berne, sont assujettis à la taxe bernoise dès le commencement du mois civil durant lequel a lieu le déplacement. Les dispositions concernant l'interdiction du cumul d'imposition sont réservées.

Art. 5, paragr. 1. Le calcul de la taxe se fonde sur l'année civile et en outre

Facteurs
généraux de
la taxation.

- a) pour les motocycles, voitures de tourisme, voitures de livraison (jusqu'à 600 kg de charge utile), tracteurs servant à des transports non agricoles et trucs à moteur, sur la force du moteur en chevaux;
- b) pour les motocycles avec side-car, sur la force du moteur en chevaux, avec supplément pour pont de chargement et sièges;
- c) pour les camions (plus de 600 kg de charge utile), sur la force du moteur en chevaux et la charge utile maximum autorisée;
- d) pour les autocars, sur le nombre des sièges;
- e) pour les tracteurs agricoles et machines de travail, sur le genre d'emploi, et
- f) pour les remorques, sur la charge utile maximum autorisée.

Taxes.	<i>Art. 6. La taxe annuelle est la suivante:</i>	
Motocycles.	1° <i>Motocycles</i> (cycles à moteur auxiliaire, tricycles sans cabine):	Fr.
	d'une force allant jusqu'à 0,75 CV	20. —
	de 0,75 à 5,50 CV	40. —
	pour chaque CV en sus, <i>supplément</i> de	20. —
	2° <i>Motocycles avec side-car:</i>	
	mêmes taxes que sous n° 1 et en outre par pont de chargement ou siège du side-car un <i>supplément</i> de	20. —
Voitures servant au transport de personnes.	3° <i>Voitures servant au transport de personnes et voitures de livraison, à 3 roues ou davantage</i> (jusqu'à 600 kg de charge utile):	
	d'une force allant jusqu'à 5,5 CV	186. —
	pour chaque CV en sus, <i>supplément</i> de	18. —
Camions.	4° <i>Camions</i> à 2 ou plusieurs essieux, camions articulés, électromobiles:	
	même taxes que sous n° 3 et en outre pour une charge utile de 601 à 1000 kg, de même que pour chaque tranche de 500 kg en sus, un <i>supplément</i> de	48. —
Autocars.	5° <i>Autocars:</i>	
	comptant 8 sièges, non compris celui du conducteur	540. —
	pour chaque siège en sus, un <i>supplément</i> de	36. —
Tracteurs et machines de travail.	6° <i>Tracteurs et machines de travail:</i>	
	a) tracteurs industriels, mêmes taxes que sous n° 3,	
	b) tracteurs servant à la propre exploitation rurale du détenteur et, en outre, affectés à des transports pour une propre activité accessoire de l'intéressé, 50 % des taux fixés sous lettre a;	
	c) tracteurs agricoles affectés, dans la mesure prévue sous lettre d, à des transports ruraux pour des tiers ou lors de marchés, ainsi que tracteurs de batteuses	90. —
	d) tracteurs agricoles servant à la propre exploitation rurale du détenteur et, en outre, uniquement au transport de produits agricoles pour les propres besoins du détenteur de ou à la station de chemin de fer la plus proche, soit l'entrepôt du syndicat agricole	24. —
	e) les machines de travail, y compris les faucheuses à moteur et les fraiseuses de labour servant à l'occasion à remorquer des charges mais dont la vitesse ne peut pas dépasser 10 km à l'heure, sont franches de taxe.	

Pour les transports industriels effectués isolément avec des tracteurs agricoles, l'Office de la circulation routière peut accorder des permis journaliers.

Les taxes réduites selon lettre *c* et *d*, de même que l'exonération selon lettre *e*, ne sont accordées que si un examen officiel établit que le véhicule satisfait aux exigences techniques fixées par le Conseil-exécutif pour sa catégorie. Les frais de cet examen sont à la charge du détenteur. Si le véhicule répond aux conditions, il est délivré un permis de contrôle, et pour les tracteurs agricoles, en outre, une plaque de police particulière.

7° Remorques:	Fr.	Remorques.
a) par 500 kg de charge utile . . .	48.—	
b) remorques pour chaudières d'asphalte et remorques de tracteurs du genre spécifié sous n° 6, lettre <i>b</i> 50 % des taux fixés sous lettre <i>a</i> ;		
c) les remorques de tracteurs agricoles sont exonérées de la taxe si elles sont utilisées uniquement, pour des transports agricoles.		

Par voiture motrice, la taxe n'est due que pour une remorque.

8° Plaques de commerce et d'essais:	Fr.	Plaques de commerce et d'essais.
Plaques de commerce pour automobiles	264.—	
remorques	180.—	
motocycles	60.—	
Plaques d'essais pour automobiles	48.—	
remorques	36.—	
motocycles	12.—	

Les véhicules à bandages en caoutchouc plein ou métalliques — pour autant que la circulation en est encore permise — sont soumis à un supplément du 30 % de la taxe ordinaire.

Pour les camions et autocars à carrosserie interchangeable, c'est la quote supérieure des taxes prévues quant à ces deux catégories qui est applicable.

Art. 7. Avec l'autorisation de l'Office de la circulation routière, la plaque de police peut être employée pour deux voitures de tourisme, deux camions, deux motocycles, deux remorques, ou pour une voiture de tourisme et un camion léger, ou encore pour un autocar et un camion lourd, à la condition qu'il ne soit fait usage simultanément que de l'un des deux véhicules du même détenteur inscrits dans le permis de circulation. **Plaques transférables.**

Art. 8, paragr. 3. La faculté d'acquitter la taxe par termes peut être retirée aux détenteurs de véhicules qui sont à réitérées fois en retard dans leurs versements.

Art. 17. Le détenteur d'un véhicule imposable qui néglige une première fois de payer la taxe ou de déposer les plaques de contrôle en temps voulu,

est passible d'une amende disciplinaire de fr. 10. —
En cas de récidive dans le délai d'une année,
cette amende est doublée.

Recours. *Art. 18, paragr. 1.* L'Office de la circulation routière rend les décisions prévues aux art. 8, 15, 16 et 17. Celles-ci peuvent être attaquées par l'assujetti à la taxe dans les 14 jours de la notification. Il est loisible à la Direction de la police de modifier d'elle-même ces décisions, quand elle les juge non fondées. Dans tous les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

Emoluments. *Art. 20.* Pour l'établissement ou le renouvellement des permis requis, il est perçu annuellement les émoluments suivants:

1^o Permis de conduire:

- a) voitures automobiles fr. 15. —
- b) motocycles et cycles avec moteur
auxiliaire fr. 10. —

2^o Permis de circulation:

- a) voitures automobiles, remorques,
tracteurs agricoles et machines
de travail fr. 10. —
- b) motocycles fr. 8. —
- c) motocycles jusqu'à 0,75 CV et
cycles avec moteur auxiliaire fr. 2. —

3^o Permis internationaux de conduire
et de circulation fr. 5. —

Pour le surplus, les émoluments dus pour les plaques de contrôle, permis et autorisations de tout genre, de même que pour l'examen des conducteurs de véhicules automobiles et de ces machines, sont fixés dans un tarif du Conseil-exécutif. Celui-ci peut les réduire ou en faire remise entièrement dans des cas particuliers.

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948, à titre provisoire pour deux ans. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Berne, 17/18 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

*Au nom de la Commission
de l'économie publique,*

Le président,
Häberli.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur le

Programme de travaux routiers des années 1948/49.

(Octobre 1947.)

Conformément à la décision prise par le Grand Conseil en date du 26 février 1947, le Conseil-exécutif soumet au Parlement un programme complémentaire concernant la réfection et le réaménagement des routes cantonales durant les années 1948/1957. (Annexe A.)

Au devis total de fr. 72 000 000.—, ce programme — en plus des réaménagements prévus dans le plan du 21 octobre 1946 relativement à diverses routes cantonales et voies de jonction, ainsi que de la construction ou transformation de ponts — contient les travaux les plus urgents qu'exigent les grandes artères spécifiées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1943. Sont laissées de côté, en revanche, les quotes-parts du canton à l'achèvement des travaux de voirie alpestres approuvés par le Conseil fédéral, à la construction des nouvelles routes du Grauholz et de Studen-Bienne, avec pont sur l'Aar, à la transformation du pont du Kirchenfeld (Berne), aux déplacements de routes prévus, etc. Pour la mise à disposition des fonds que nécessitent les dites quotes-parts, fonds qui porteraient le devis général du programme des travaux routiers de 1948 à 1957 à fr. 180 000 000.—, des projets particuliers seront présentés au Grand Conseil, le moment venu.

Du montant de fr. 72 000 000.— que comporte le programme complémentaire actuel, affèrent aux

	Fr
Routes principales	18 713 000.—
Routes de jonction	37 219 000.—
Routes à l'intérieur d'agglomérations	4 390 000.—
Ponts	2 928 000.—
Subsides aux communes	5 500 000.—
Réserve de la Direction	3 250 000.—
Total	<u>72 000 000.—</u>

Le réaménagement prévu pour 1948/49, sans routes principales, figure dans l'Annexe B. Ce programme-ci a été arrêté en tenant compte des hautes conjonctures qui persistent actuellement

encore dans l'industrie de la construction, raison pour laquelle il a été prévu une dépense de fr. 7 000 000.— quant à l'année 1948 et de fr. 8 000 000.— quant à 1949.

Aux termes de la décision du Grand Conseil du 26 février 1947, le financement du programme de travaux de voirie doit avoir lieu essentiellement au moyen du rendement de la taxe des véhicules automobiles. Comme ce rendement ne peut être évalué qu'approximativement pour ces 10 prochaines années, les frais des travaux ne pouvant de leur côté être calculés de même qu'avec approximation ensuite des fluctuations de salaires et de prix des matériaux, on s'est abstenu d'un financement du programme de 1948 à 1957 et il n'est proposé au Grand Conseil, pour le moment, qu'un financement des travaux les plus urgents des années 1948 et 1949. Et afin de garantir les crédits pour les autres entreprises du programme complémentaire, un nouveau projet sera soumis au Grand Conseil en temps voulu.

Suivant les art. 1 et 2 de l'ordonnance cantonale sur la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre, la Direction des travaux publics est tenue, par ailleurs, de requérir l'assentiment de la Direction de l'économie publique avant de fixer la mise en chantier de travaux et commandes qui dépassent le montant de fr. 10 000.—, et de même s'il s'agit de travaux et commandes que l'Etat subventionne à raison de plus de fr. 5 000.—.

Pour l'année 1948, le rendement de la taxe des automobiles peut, de l'avis de l'Office de la circulation routière, être supputé à fr. 5 300 000.—, et pour 1949 à fr. 5 555 000.—. A la condition que ces recettes soient affectées entièrement au réaménagement routier, et dans l'hypothèse d'un relèvement de la taxe à raison de 20 % pour 1948/49, on arrive, quant à l'exécution du programme bis-annuel au devis de fr. 15 000 000.—, au plan de financement suivant:

Crédits nécessaires :

Travaux de 1948	7 000 000. —
Travaux de 1949	8 000 000. —
<i>Charges anticipées des exercices 1948 et 1949:</i>	
Subsides aux communes selon art. 45 de la loi sur les routes, 10 % de fr. 10 850 000. —	Fr. 1 085 000. —
Amortissement de l'a- vance de la caisse de l'Etat au compte de la taxe des automo- biles, 2x fr. 150 000. —	300 000. —
Amortissement du crédit pour aménagement des routes de tourisme, fr. 211 000. — + fr. 206 000. —	417 000. —
Crédits de construction accordés:	
Route Frutigen-Adel- boden AGC du 21 mai 1947	500 000. —
Route Kreuzweg-Hei- menschwand AGC du 8 septembre 1947 . .	60 000. —
Route Ortschaften- Meikirch AGC du 8 septembre 1947 . .	150 000. —
Route Schüpbach-Eggi- wil AGC du 8 sep- tembre 1947	130 000. —
Route Langenthal-Blei- enbach ACE du 10 juin 1947	80 000. —
Pavage à Moutier, AGC du 8 septembre 1947	36 000. —
Route à Vendlincourt ACE du 9 septembre 1947	65 000. —
Route Konolfingen-Zäzi- wil ACE du 26 sep- tembre 1947	70 000. —
Dépenses diverses au compte de la taxe des automobiles (service d'automobiles, subsi- des, etc.)	307 000. —
Total des charges an- ticipées	3 200 000. —
<i>Crédit nécessaire total</i>	<u>18 200 000. —</u>

Financement :

Rendement présumé de la taxe des automobiles en 1948/49 (sans majoration)	Fr. 10 850 000. —
Taxe majorée de 20 % pour 1948/ 49, sur fr. 10 850 000. —	2 170 000. —
Allocation sur part aux droits de douane frappant la benzine fr. 800 000. — + 1 200 000. — . .	2 000 000. —
Avance de la caisse de l'Etat, à amortir au moyen de la taxe des automobiles	3 180 000. —
	<u>18 200 000. —</u>

Dans ce plan de financement, les subsides du 10 % à verser aux communes selon l'art. 45 de la loi sur les routes du 14 octobre 1934, au compte de la taxe des automobiles non majorée, sont défalqués. Une plus-value éventuelle de rendement ira à la réserve de la Direction des travaux publics.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil 1° l'approbation du programme de travaux routiers des années 1948/1957 ainsi que du plan relatif aux exercices 1948/1949, et 2° l'acceptation du projet de financement des travaux des années 1948/1949, le tout selon le

Projet d'arrêté:**Programme de travaux routiers.**

Le Grand Conseil approuve le programme complémentaire relatif à la réfection et au réaménagement des routes cantonales durant les années 1948 à 1957, au devis de fr. 72 000 000. —, de même que le programme et le plan de financement des travaux prévus pour les exercices 1948 et 1949, au devis de fr. 15 000 000. —. Le Conseil-exécutif est autorisé, pour la couverture des frais, à imputer sur la caisse de l'Etat une avance de fr. 3 180 000. —, qui sera amortie au compte du rendement de la taxe des véhicules automobiles.

Berne, 24 octobre 1947.

Le directeur des travaux publics
Brawand.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 24 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.
Le chancelier,
Schneider.

Programme

de réfection et réaménagement des routes cantonales.

(Complément au Programme de travaux routiers de 1946 suivant arrêté du Grand Conseil du 26 février 1947.)

Arrondissement de voirie I.

1° *Correction et aménagement de routes principales.*
(ACF du 3 décembre 1943.)

Route n° 6: Boncourt-Delémont - Bienne-Berne-Spiez	Fr.	
Tronçon Haslikehr-Thoune.		
I ^e étape	2 000 000.—	
Tronçon Thoune-Spiez. I ^e étape .	2 100 000.—	

2° *Correction et aménagement
de routes de jonction.*

Meiringen-Innertkirchen (untere Aareschlucht)	160 000.—	
Frutigen-Kandersteg	300 000.—	
Frutigen-Adelboden:		
a) Frutigen- Spitalbrücke	Fr. 1 160 000.—	
b) Spitalbrücke- Adelboden	840 000.—	2 000 000.—

Kiental	500 000.—	
Zweisimmen-Lenk	100 000.—	
Altisacker-Oey-Diemtigen	70 000.—	
Gstaad-Lauenen et Gstaad-Gsteig .	120 000.—	
Zweilütschinen-Grindelwald	750 000.—	
Unterseen-Beatenberg	1 150 000.—	
Unterseen-Habkern	50 000.—	
Gunten-Sigriswil	300 000.—	
Leissigen-Krattigen, Aeschi-Mülenen, Hondrich-Aeschi et Spiez-Krattigen	1 200 000.—	
Stockental (Gürbe-Blumenstein-Reutigen) . . .	1 300 000.—	
Zollhaus-Uetendorf-Seftigen (limite du district)	360 000.—	
Zollhaus-Thierachern-Blumenstein et Thierachern-Wattenwil	546 000.—	
Uetendorf-Thierachern-Amsoldingen- Glütsch et Allmendingen-Steghalten	354 000.—	
Steffisbourg-Schwarzenegg-Süderen	930 000.—	
Kreuzweg-Heimenschwand-Jassbach	500 000.—	

3° *Aménagement à l'intérieur
d'agglomérations.*

(Quotes-parts de l'Etat.)

Habkern village	70 000.—	
Thoune-Steffisbourg. Tronçon Bern- tor-Hübeli	170 000.—	

4° *Ponts.*

Pont sur l'Aar à Interlaken: trans- formation suivant projet	100 000.—	
Pont de l'Allmend à Thoune. Construc- tion neuve	70 000.—	
Ponts sur la Lutschine; transf.	100 000.—	
Arrondissement I Total	<u>15 300 000.—</u>	

Arrondissement de voirie II.

1° *Correction et aménagement de routes principales.*
(ACF du 3 décembre 1943.)

Route n° 6: Boncourt-Delémont - Bienne-Berne-Spiez;	Fr.	
Tronçon Muri-Wichtrach. I ^e étape	5 200 000.—	

2° *Correction et aménagement
de routes de jonction.*

Bern-Worblaufen	172 000.—	
Wohlen-Murzelen-Frieswil	740 000.—	
Halenbrücke-Uetligen et Ortschaften- Meikirch	630 000.—	
Bremgarten-Stuckishaus	260 000.—	
Gürbetal:		
Wabern-Kehrsatz	Fr.	
I. Section	550 000.—	
Wabern-Kehrsatz II. Section	410 000.—	
Lohnstorf-Burgistein Seftigen, limite du district	736 000.—	1 696 000.—

Worbental:		
Deisswil-Stettlen	158 000.—	
Boll-Lindental- limite du district	620 000.—	778 000.—
Münsingen-Tägertschi-Konolfingen- Zäziwil et Grosshöchstetten-Zäzi- wil	668 000.—	
Rubigen-Worb	498 000.—	
Rubigen-Belp	156 000.—	
Riggisberg-Wislisau-Schwarzenburg	409 000.—	
Thörishaus-Neuenegg	54 000.—	

3° *Aménagement à l'intérieur
d'agglomérations.*

(Quotes-parts de l'Etat.)

Berne-Tiefenau (virages) et route de Fribourg à Berne	298 000.—	
Zollikofen (Kirchlindach)	63 000.—	
Ortschwaben	63 000.—	
Kehrsatz	77 000.—	
Biglen (Biglenrohr)	184 000.—	
Kirchdorf (Schlösslistutz)	143 000.—	
Oberbalm	60 000.—	
Zimmerwald	105 000.—	

4° *Ponts.*

Pont sur l'Aar à Jaberg, construc- tion neuve	590 000.—	
Pont sur l'Aar à Thalgut, transf.	250 000.—	
Arrondissement II Total	<u>13 094 000.—</u>	

Arrondissement de voirie III.

1^o Correction et aménagement de routes principales.
(ACF du 3 décembre 1943.)

Route No. 1:	Fr.
Gempenach (frontière cantonale) - Berne-Murgenthal (frontière cantonale):	
Tronçon Zollikofen-Bäriswil . . .	130 000. —

Route No. 5:		Fr.
Neuveville-Bienne-Longeau (frontière cantonale):		
Tronçon Bienne-Via- duc du Schlössli . . .	80 000. —	
Tronçon Bienne-Longeau, 1 ^e Etape . . .	1 900 000. —	1 980 000. —

Route No. 6:		Fr.
Boncourt - Delémont - Bienne - Berne - Spiez :		
Tronçon Bienne - Son- ceboz, 1 ^e Etape . . .	523 000. —	
Tronçon Bienne-Lyss- Zollikofen, 1 ^e Etape . . .	980 000. —	1 503 000. —

2^o Correction et aménagement
de routes de jonction.

Sonceboz-La Cibourg		Fr.
Tronçon Sonceboz-Corgémont . . .	900 000. —	
Neuveville-Montagne de Diesse . . .	598 000. —	
Orvin-Frinvilier	227 000. —	
Aarberg-Siselen-Treiteron-route prin- cipale Anet/Monsmier	961 000. —	
Aarberg - Täuffelen	200 000. —	
Nidau-Täuffelen et Nidau-Aarberg . . .	194 000. —	
Aarberg-Radelfingen	74 000. —	
St-Jean-Chules et Cerlier-Locras . . .	304 000. —	
Schönbrunnen-Rapperswil-Büren a.A.	520 000. —	
Orpond-Meinisberg	125 000. —	

3^o Aménagement à l'intérieur
d'agglomérations.

(Quotes-parts de l'Etat.)

Corgémont, Courtelary, Villeret, St- Imier, Renan	458 000. —
Lamboing, Nods	159 000. —
Tschugg et Mullen	82 000. —
Bienne-Boujean, Bienne-Mâche . . .	167 000. —
Perles, Longeau, Meinisberg	479 000. —
Büren a. A. et Arch-Oberwil	205 000. —
Radelfingen, Seedorf, Wiler/Grissen- berg et Baggwil	224 000. —
Zuzwil, Etzelkofen, Büren z. Hof et Limpach	215 000. —

4^o Ponts.

Pont de Hagneck, transformation et renforcement de la chaussée	230 000. —
Pont sur la Thièle, idem.	105 000. —
Arrondissement III Total	<u>10 040 000. —</u>

Arrondissement de voirie IV.

1^o Correction et aménagement de routes principales.
(ACF du 3 décembre 1943.)

Route No. 5:	Fr.
Neuveville-Bienne-Oensingen (fron- tière cantonale):	
Tronçon Attiswil - Dürrmühle (Cor- rection au Buchli)	2 000 000. —

2^o Correction et aménagement
de routes de jonction.

Berthoud-Hindelbank:	Fr.
Berthoud-Rohrmoos	41 000. —
Rohrmoos-Kreuzweg	92 000. —
Mötschwil-Hindelbank	180 000. —
Krauchtal-Bolligen	360 000. —

Berthoud-Lyssach:		Fr.
Koser / Berthoud - en- trée de Lyssach	266 000. —	
Lyssach-sortie - route de Berne	45 000. —	311 000. —

Berthoud-Langenthal:		Fr.
Wynigen-Riedtwil	830 000. —	
Riedtwil-Bettenhausen	500 000. —	
Thörigen-Bleienbach	210 000. —	1 540 000. —

Berthoud-Langnau:		Fr.
Oberburg-Hasle	224 000. —	
Goldbach (redressement)	110 000. —	334 000. —
Berthoud-Heimiswil		345 000. —

Utzenstorf-Koppigen:		Fr.
Reststrecke		300 000. —
St Niklaus-Alchenstorf-Wynigen . . .		40 000. —

Ramsei-Huttwil:		Fr.
Griesbach-Weier	224 000. —	
Huttwilbad	100 000. —	324 000. —

Goldbach-Schafhausen i. E.		96 000. —
------------------------------------	--	-----------

Goldbach-Rüderswil-Zollbrück:		Fr.
Goldbach-Rüderswil	267 000. —	
Blindenbach près de la Filature de Rüderswil	82 000. —	349 000. —

Zollbrück-Schüpbach:		Fr.
Lauperswil/Unterdorf- Kreuzacker	90 000. —	
Emmenmatt, tronçon du village	48 000. —	138 000. —

Schüpbach-Eggiwil:		Fr.
2 derniers tronçons		130 000. —
Eggiwil-Röthenbach		125 000. —
Schallenberg (virages)		150 000. —
Oberönz-Aeschi et Herzogenbuchsee- Wangen		180 000. —

Langenthal-Melchnau-Altbüron:		Fr.
Commune de Langen- thal	280 000. —	
Commune de Ober- steckholz	244 000. —	
Commune de Busswil	35 000. —	

A reporter 559 000. — 7 035 000. —

	Fr.	Fr.
Report	559 000. —	7 035 000. —
Tronçon Gjuch Busswil et Melchnau . . .	230 000. —	
Blenggen, Melchnau . . .	227 000. —	1 016 000. —
Langenthal - Niederbipp		
Tronçon à Aarwangen (Eglise - Château) . . .	94 000. —	
Tronçon Scheuerhof-Sandacker	634 000. —	728 000. —
Langenthal-St. Urban		450 000. —
Roggwil-St. Urban avec embranchements vers Zofingue et Langenthal		158 000. —
Lotzwil-Bleienbach à Lotzwil		60 000. —
Oeschenbach-Ursenbach-Lindenholz:		
Hofen-Hirserenbad	80 000. —	
Hirserenbach-Ursenbach	50 000. —	
Ursenbach-Weinstegen	55 000. —	
Weinstegen-Lindenholz	35 000. —	
Ursenbach-Walterswil à Ursenbach	55 000. —	275 000. —

3° Aménagement à l'intérieur d'agglomérations.

(Quotes-parts de l'Etat.)

Huttwil (entre les passages à niveau)	102 000. —
Alchenstorf	100 000. —
Bollodingen	100 000. —
Seeberg	90 000. —
Bettenhausen	170 000. —
Kernenried	36 000. —

4° Ponts.

Zollbrücke. Construction neuve et voies d'accès. A déduire l'indemnité d'assurance	164 000. —
Haslebrücke. Transformation, avec voies d'accès	454 000. —
Aeussere Wynigenbrücke à Berthoud. Construction neuve	350 000. —
Gohlhausbrücke à Lützelflüh. Renforcement	100 000. —
Bätterkindenbrücke. Renforcement	165 000. —
Arrondissement IV Total	<u>11 553 000. —</u>

Arrondissement de voirie V.

1° Correction et aménagement de routes principales. (ACF du 3 décembre 1943.)

Route n° 6: Boncourt-Bienne-Berne-Spiez;	
Tronçon Porrentruy-Delémont.	
I ^e étape	3 800 000. —
A reporter	3 800 000. —

	Fr.
Report	3 800 000. —
2° Correction et aménagement de routes de jonction.	
Porrentruy-Alle-Vendlincourt et Alle-Miécourt	660 000. —
Porrentruy-Lugnez-Beurnevésin	210 000. —
Porrentruy-Bure	90 000. —
St-Ursanne-Les Malettes: Fr.	
II ^e section	478 000. —
IV ^e section	251 000. —
V ^e section	430 000. —
St-Ursanne-La Motte	175 000. —
La Roche-La Caquerelle	540 000. —
Lajoux-Les Reussilles	282 000. —
Prédame-Les Genevez	45 000. —
Les Reussilles - Les Breuleux - La Ferrière	582 000. —
Saignelégier-Les Pommerats	92 000. —
Delémont-Glovelier-Saignelégier	1 780 000. —
Bellelay-Undervelier	500 000. —
Tavannes-Le Fuet-Bellelay	142 000. —
Reconvilier-Saicourt	162 000. —
Glovelier-Bassecourt	148 000. —
Courrendlin-Vicques	98 000. —
Delémont - Angenstein, Delémont - Soyhières et Riederwald	460 000. —
Zwingen-Grellingue	320 000. —
Zwingen-Brislach	420 000. —
Val Terbi	520 000. —
Laufon - Petit - Lucelle et Laufon - Wahlen	258 000. —

3° Aménagement à l'intérieur d'agglomérations.

(Quotes-parts de l'Etat.)

Delémont	80 000. —
Boécourt, Lugnez, Damphreux, Liesberg, Le Fuet, Les Genevez, Les Pommerats, Charmoille, Damvant, Réclère, Buix, Boncourt, Montignez, Bressaucourt	490 000. —

4° Ponts.

Pont de la Birse à Grellingue	250 000. —
Arrondissement V Total	<u>13 263 000. —</u>

Récapitulation.

Arrondissement de voirie I	15 300 000. —
Arrondissement de voirie II	13 094 000. —
Arrondissement de voirie III	10 040 000. —
Arrondissement de voirie IV	11 553 000. —
Arrondissement de voirie V	13 263 000. —
Subsides aux communes	5 500 000. —
Réserve de la Direction des travaux publics	3 250 000. —
Total général	<u>72 000 000. —</u>

Berne, 24 octobre 1947.

Le directeur des travaux publics,
Brawand.

Programme de travaux routiers des années 1948/49.

Devis Fr. 7 000 000. — + Fr. 8 000 000. — = Fr. 15 000 000. —.

Arrondissement de voirie I.

	Fr.		Report	Fr.
1. Meiringen-Innertkirchen (unter Aareschluchtkehr)	160 000. —	3. Aarberg-Täuffelen		332 000. —
2. Unterseen-Beatenberg	160 000. —	4. Cerlier-Locras		40 000. —
3. Zweilütschinen-Grindelwald	280 000. —	5. Büren a. A.-Longeau		100 000. —
4. Rive droite du lac de Thoune aux Fischbahnen (mur de revêtement), et Gunten-Sigriswil	65 000. —	6. Reuchenette-Frinvilier		157 000. —
5. Blankenburg-Lenk	80 000. —	7. Safnern-Meinisberg y compris le village de Meinisberg		36 000. —
6. Gstaad-Gsteig	60 000. —	8. Champion-Pont de Thièle (correction près de l'ancien pont)		234 000. —
7. Hondrich-Aeschi	70 000. —	9. Traversée à Lyss; quote-part de l'Etat		15 000. —
8. Reichenbach-Kiental	230 000. —	10. Route cantonale à St-Imier; quote-part de l'Etat		54 000. —
9. Frutigen - Adelboden (Kleingraben - Adelboden)	100 000. —	11. Route cantonale à Radelfingen; quote-part de l'Etat		105 000. —
10. Frutigen - Kandersteg - Gasterntal	210 000. —	12. Tronçons intérieurs à Büren z. Hof, Zuzwil, Etzelkofen et Limpach; quote-part de l'Etat		27 000. —
11. Stockental (Gürbe-Blumenstein-Oberstocken-Niederstocken)	180 000. —	13. Tronçons intérieurs à Oberwil et Arch; quote-part de l'Etat		224 000. —
12. Uetendorf-Seftigen (Heidenbühl-limite du district) Uetendorf-Thierachern	345 000. —	14. Tronçons intérieurs à Nods et Lamboing; quote-part de l'Etat		109 000. —
13. Zollhaus - Thierachern - Blumenstein	164 000. —	15. Tschugg-Mullen		159 000. —
14. Amsoldingen-Glüttsch (Zwieselberg)	80 000. —	16. Bienne-Boujean et tronçon à Mâche; quote-part de l'Etat		82 000. —
15. Tronçons intérieurs (Hattingen, Längenbühl et Forst)	90 000. —	17. Tronçons intérieurs à Corgé-mont, Villeret et Renan		166 000. —
16. Kreuzweg-Heimenschwand-Jassbach	110 000. —	18. Pont de Hagneck; transformation et renforcement		256 000. —
17. Steffisbourg - Schwarzenegg - Süderen	320 000. —			197 000. —
Total pour l'arrondissement de voirie I	2 704 000. —	Total pour l'arrondissement de voirie III		2 293 000. —

Arrondissement de voirie II.

1. Halenbrücke-Uettligen	240 000. —
2. Deisswil-Stettlen	158 000. —
3. Rubigen-Worb	398 000. —
4. Münsingen-Tägertschi-Konolfingen-Zäziwil	610 000. —
5. Lohnstorf-Burgistein-Seftigen/limite du district	736 000. —
6. Rubigen-Belp	156 000. —
7. Boll-Lindenthal/limite du district	50 000. —
8. Bremgarten-Stuckishaus	50 000. —
9. Berne-Zollikofen (correction à l'Hôpital de la Tiefenau)	95 000. —
10. Zollikofen-Kirchlindach	63 000. —
11. Traversées à Oberbalm, Zimmerwald et Kehrsatz — quote-part de l'Etat	242 000. —
Total pour l'arrondissement de voirie II	2 798 000. —

Arrondissement de voirie III.

1. Schönbrunnen-Rapperswil-Büren a. A.	169 000. —
2. Aarberg-Bargen-Siselen-Anet	163 000. —
A reporter	332 000. —

Arrondissement de voirie IV.

1. Berthoud-Hindelbank	313 000. —
2. Berthoud-Lyssach	311 000. —
3. Berthoud-Langenthal	210 000. —
4. Langenthal-Huttwil à Huttwil	101 000. —
5. Ramsei - Huttwil (Grissbach-Weier)	224 000. —
6. Berthoud-Langnau (Haslemühle-cure de Hasle)	36 000. —
7. Langenthal-Niederbipp. Scheuerhof-Sandacker/Niederbipp	330 000. —
8. Langenthal - Melchnau - Altbüron (Langenthal à l'extérieur, Obersteckholz à l'intérieur)	253 000. —
9. Lauperswil et Emmenmatt	138 000. —
10. Koppigen-Utzenstorf	195 000. —
11. Roggwil - St-Urban	158 000. —
12. Ursenbach-Lindenholz. 1 ^{er} tronçon	90 000. —
13. Aeschi - Oberönz (commune d'Oberönz)	60 000. —
14. Zollbrücke. Construction neuve et voies d'accès. Frais non couverts par l'assurance immobilière	164 000. —
Total pour l'arrondissement de voirie IV	2 583 000. —

Arrondissement de voirie V.

	Fr.		Report	Fr.
1. Tavannes - Le Fuet - Bellelay	142 000. —	10. Porrentruy-Bure		1 935 000. —
2. Reconvilier-Saicourt	72 000. —	11. Zwingen-Grellingue-Angenstein et Zwingen-Brislach		90 000. —
3. Glovelier-Bassecourt et Glovelier - La Roche	390 000. —	12. Laufon - Petit-Lucelle		260 000. —
4. Lajoux - Les Reussilles et Les Breuleux - Les Reussilles	472 000. —	13. Val Terbi		52 000. —
5. Prédame-Les Genevez	45 000. —	14. Aménagement de tronçons intérieurs à Delémont, Charmoille, Damvant, Réclère, Buix, Boncourt, Montignez et Bressaucourt		280 000. —
6. Saignelégier-Les Pommerats	92 000. —	15. Pont sur la Birse à Grellingue; nouvelles poutrelles		352 000. —
7. La Roche - La Caquerelle	220 000. —			250 000. —
8. Porrentruy-Damvant	50 000. —			
9. Porrentruy-Alle et Porrentruy-Lugnez-Beurnevésin	452 000. —			
	<hr/>			
A reporter	1 935 000. —	Total pour l'arrondissement de voirie V		<hr/> <u>3 219 000. —</u>

Récapitulation.

Arrondissement de voirie I	2 704 000. —
Arrondissement de voirie II	2 798 000. —
Arrondissement de voirie III	2 293 000. —
Arrondissement de voirie IV	2 583 000. —
Arrondissement de voirie V	3 219 000. —
Réserve de la Direction des travaux publics	1 403 000. —
	<hr/>
Total général	<u>15 000 000. —</u>

Berne, 24 octobre 1947.

Le directeur des travaux publics,

Brawand.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

création d'une Ecole normale ménagère de l'Etat.

(Septembre 1947.)

I.

En date du 26 février 1945, M. le Dr Egger a déposé au Grand Conseil une *simple question* demandant au Gouvernement quelles mesures il jugeait indiquées pour adapter la formation des maîtresses ménagères aux exigences de l'enseignement ménager obligatoire dans les communes, et à quel point en étaient les préparatifs en vue de la création, par l'Etat, d'une école normale ménagère.

Le Conseil-exécutif répondit à cette question ainsi qu'il suit:

« Le 21 janvier 1945, le peuple bernois a adopté la loi portant modification de diverses dispositions de la législation scolaire, qui prévoit, entre autres, l'introduction de l'enseignement ménager obligatoire pour les jeunes filles de la 9^e année scolaire. Lors de l'élaboration de la loi, il était évident pour le Conseil-exécutif — et il a exprimé ce point de vue lors des délibérations sur le projet au Grand Conseil — qu'après l'acceptation de la loi il faudrait pourvoir à une formation plus étendue des maîtresses d'écoles ménagères. C'est pourquoi le Conseil-exécutif, dès après l'acceptation de la loi, a donné mandat à la Direction de l'instruction publique d'examiner la question de la création d'une école normale ménagère et de lui présenter un rapport le moment venu. »

Par la suite, l'intérêt du public se porta plus particulièrement sur le point de savoir où la nouvelle école serait édifiée.

Un examen approfondi de toute l'affaire montre que pour élucider aussi promptement que possible la situation il faut dissocier:

1^o les conditions juridiques et financières actuelles de l'école pour la formation de maîtresses ménagères existant à Berne, Fischerweg 3;

2^o la nouvelle réglementation matérielle et organique de l'enseignement ménager dans le canton de Berne;

3^o la décision touchant le siège de la future institution, avec établissement d'un projet et édification d'un nouveau bâtiment.

1^o *Conditions juridiques et financières actuelles de l'école de maîtresses ménagères existant à Berne.*

Juridiquement, cet établissement appartient à la section de Berne de la Société d'utilité publique des femmes suisses. Il est dirigé par une commission comprenant:

- deux membres de la susdite Société;
- une représentante de l'Association bernoise des femmes de la campagne;
- une représentante de l'Association bernoise des maîtresses ménagères;
- deux représentants de l'Etat de Berne;
- un représentant de la ville de Berne.

Il n'y a pas une délimitation claire des compétences entre la propriétaire de l'école et la commission de celle-ci. Cela a pour conséquence toute espèce d'inconvénients, qui, à la longue, ne peuvent avoir qu'un effet défavorable sur l'institution. La situation se complique encore notablement du fait que la section de Berne de la Société d'utilité publique des femmes suisses entretient dans le même bâtiment une école d'économie domestique comportant des cours du jour et du soir d'une durée restreinte. Matériellement et administrativement indépendantes l'une de l'autre, et ayant leurs directrices particulières, ces deux subdivisions sont obligées, de par les circonstances, d'utiliser en commun de nombreux locaux, et leurs difficultés à cet égard sont telles qu'il leur a fallu louer au dehors des chambres et salles de leçons.

Au point de vue *financier*, l'état de choses actuel est également peu satisfaisant. L'amélioration et la modernisation de l'enseignement, jointes à la nécessité de recevoir un nombre d'élèves ne répondant plus à la grandeur de l'établissement en soi, ont pour effet que l'école normale ménagère devient une charge toujours plus lourde pour la Société d'utilité publique des femmes suisses, si bien que l'Etat a fini, ces années passées, par assumer des déficits croissants — le dernier est de fr. 30 000. —, quoiqu'il ne puisse exercer aucune influence nette sur la marche de l'institution.

2° La nouvelle réglementation matérielle et organique de l'enseignement ménager.

Depuis que la loi du 21 janvier 1945 a rendu obligatoire l'enseignement ménager, la question de la formation de maîtresses ménagères se présente sous un autre angle. Une commission d'experts instituée par la Direction de l'instruction publique a examiné les buts de cette formation et le programme d'études. De son côté, la commission de l'école normale a formulé des propositions concrètes. Ces diverses suggestions n'ont toutefois pas encore été coordonnées. Et dans la question du siège la commission d'experts ne s'est pas prononcée officiellement.

3° La fixation du siège de la nouvelle école normale, avec établissement d'un projet et construction d'un bâtiment.

Une fois réglée la question du siège, l'établissement et l'exécution d'un projet de bâtisse prendront passablement de temps encore, de sorte qu'il faut songer à un régime provisoire acceptable pour tous les intéressés. En particulier — ne fût-ce qu'en égard à la portée de principe de la loi de 1945 — il faut que soit garantie une formation ininterrompue de maîtresses ménagères. Il ne conviendrait pas que se nouvelle le fait que la Société d'utilité publique des femmes suisses vienne mettre l'Etat devant l'éventualité d'une fermeture immédiate de l'école.

Le plus rationnel paraît être de procéder par étapes, et cela de la manière suivante:

1^e étape: Elucidation de la situation juridique et financière et garantie d'un régime provisoire supportable, puis *reprise de l'école au compte de l'Etat.*

Cette dernière mesure comporterait certaines modalités:

a) l'exploitation de l'établissement serait seule reprise, abstraction faite du siège même, c'est-à-dire que l'Etat se substitue à la propriétaire dans le compte d'exploitation courant et qu'il loue le bâtiment Fischerweg n° 3, avec le matériel et le mobilier, ceux-ci restant propriété de la Société d'utilité publique des femmes suisses.

Cette reprise par l'Etat ne préjuge aucunement la solution définitive de la question du siège.

b) La commission actuelle devient un organisme de l'Etat, dont tous les membres sont nommés par le Conseil-exécutif.

La majorité de la nouvelle commission sera formée de représentants de l'Etat, les protagonistes de l'institution actuelle étant équitablement pris en considération dans la minorité. La commission ainsi constituée aurait les tâches suivantes:

a) surveiller tout d'abord pendant le régime provisoire l'exploitation courante de l'école normale au Fischerweg n° 3;

b) vu les résultats des délibérations au sein de la commission d'experts et de la commission actuelle de l'établissement, mettre définitivement au point le but de l'enseignement et le programme d'études;

c) vu le but des études et le programme d'enseignement, soumettre relativement à la question du siège une proposition ferme au Gouvernement, à l'intention du Grand Conseil.

La 1^{re} étape liquidée, on passera à la

2^e étape: Fixation du siège par le Gouvernement et le Grand Conseil, puis à la

3^e étape: Etablissement et exécution du projet de construction.

En date du 5 novembre 1946, le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'instruction publique à négocier avec la Section de Berne de la Société d'utilité publique des femmes suisses relativement à la reprise, par l'Etat, de l'école normale ménagère du Fischerweg 3 à Berne, aux fins d'établir un régime provisoire juridiquement clair et financièrement supportable jusqu'à l'ouverture du nouvel établissement.

II.

Les pourparlers avec la Société d'utilité publique des femmes suisses ont pu être menés à chef pendant le premier semestre de 1947. Ils ont abouti à un projet de convention, dont voici les modalités essentielles:

1° Dès le 1^{er} janvier 1948, l'Etat reprend à son compte la direction et le service de l'école normale ménagère exploitée ci-devant à Berne, Fischerweg n° 3.

A partir de la dite date, la commission, le personnel enseignant et les élèves de l'institution relèveront de la Direction cantonale de l'instruction publique, les organes de la Société d'utilité publique des femmes suisses, Section de Berne, étant déliés de toute responsabilité quant à la tenue de l'école.

2° L'Etat reprend l'école avec l'excédent de frais d'exploitation existant à l'époque du transfert et l'avance de fr. 16 917.59 consentie par la Société sera remboursée.

3° L'école continuera d'occuper les locaux actuels jusqu'à ce qu'il en ait été mis d'autres à sa disposition, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 1950.

4° Le mobilier existant pourra être employé encore jusqu'au terme du régime provisoire. L'inventaire dressé en commun par les parties accuse une valeur totale de fr. 34 792.—. Tous objets qui manqueraient à la fin du régime provisoire seront remplacés.

5° Comme loyer des locaux occupés par l'école, l'Etat paiera à la Société d'utilité publique des femmes suisses, Section de Berne, fr. 14 500.— annuellement. Il versera d'autre part une indemnité annuelle de fr. 3500.— pour l'usure normale du mobilier et de l'agencement.

Enfin le contrat fixe la répartition des frais de chauffage, gaz et électricité, selon exper-

tises de la maison Sulzer et des Services industriels de la ville de Berne. Un règlement intérieur détaillé facilitera dans la mesure du possible la jouissance commune du bâtiment Fischerweg n° 3 durant le temps où l'école n'aura pas un édifice en propre.

III.

Effets financiers de la reprise de l'école par l'Etat.

Sur la base des comptes de 1946 et du budget de 1948, pour l'établissement actuel, on peut établir, quant à l'exercice prochain de l'école exploitée par l'Etat, les supputations suivantes:

	Recettes	Depenses
	Fr.	Fr.
1° Pensions:		
40 élèves à fr. 600.—	24 000.—	
2° Subventions fédérales:		
27 % des traitements de fr. 68 600.— plus allocations de cherté (20 %) fr. 18 500.—		
25 % du matériel d'enseignement (fr. 5000.—)	19 750.—	
3° Administration		4 000.—
4° Traitements:		
a) Corps enseignant à poste plein:	Fr.	
Directrice (6 ^e cl., 8 allocations d'ancienneté)	10 320.—	
1 maîtresse (8 ^e cl., 4 allocations d'ancienneté)	8 064.—	
5 maîtresses (8 ^e cl.)	34 800.—	
	<hr/>	
Moins la valeur de l'entretien gratuit:	53 184.—	
Directrice et 5 maîtresses à fr. 1 620.—		11 500.—
b) Corps enseignant à poste accessoire:		
Jusqu'à présent ces salaires faisaient un peu plus de 1/3 de ceux des maîtresses à poste plein (fr. 45 000.—, y compris les allocations de cherté), de sorte que proportionnellement on aurait ici	15 000.—	
c) Honoraires d'experts pour examens d'admission Internats de stagiaires	416.— 1 200.—	69 800.—
5° Matériel d'enseignement		5 000.—
6° Autres frais d'enseignement		2 000.—
7° Entretien:		
Eclairage, chauffage, force motrice, eau		6 200.—
Mobilier et linge		5 000.—
Lessivage (y compris les salaires)		2 200.—
Alimentation		30 000.—
Indemnités pour pension non touchée pendant les vacances (fr. 2. 65 par jour)		1 500.—
Médecin, pharmacie, etc.		1 270.—
8° Loyers: Fischerweg 3	18 000.—	
Hallerstrasse et 3 chambres	4 180.—	22 180.—
9° Bourses: 12 à fr. 600.—		7 200.—
Total	<hr/>	<hr/>
	55 250.—	156 250.—
Recettes nettes		55. 250.—
<i>A la charge de l'Etat</i>		<hr/>
		101 000.—

Observations concernant ce budget.

1° Pensions.

Actuellement, les pensions que paient les élèves de l'établissement sont de fr. 1500.—. C'est là une somme très élevée au regard des fr. 600.— qui font règle pour les écoles normales d'institu-

teurs et d'institutrices. Cela explique aussi pourquoi, jusqu'à présent, des jeunes filles de familles aisées pouvaient seules faire des études de maîtresse ménagère — chose dont on s'est plaint souvent et avec véhémence dans le public et au sein des sociétés féminines. Ces années passées, l'Etat avait, il est vrai, accordé de modiques bour-

ses dans des cas particuliers. Après la reprise de l'établissement, les élèves devront en principe être traitées de la même façon que les futurs instituteurs et institutrices.

2° *Subsides fédéraux.*

Les montants prévus ici répondent aux dispositions édictées par le Département fédéral de l'économie publique.

3° *Administration.*

Le budget comprend aussi les frais d'une brochure commémorative qui sera publiée l'an prochain, à l'occasion du cinquantenaire de l'école. Normalement, l'administration exigera quelque fr. 2500. —.

4° *Traitements.*

Nous proposons de ranger les maîtresses ménagères en 8^e classe de traitements, ce qui les mettra sur le même pied que les maîtresses d'écoles normales II. La directrice serait, elle, en 6^e classe.

En ce qui concerne la rétribution du personnel enseignant auxiliaire, nous maintenons le rapport actuel entre traitements du personnel à poste plein et traitements des auxiliaires. La somme prévue suffit pour verser à ces derniers, par heure d'enseignement, le $\frac{1}{26}$ de la rétribution des maîtresses à poste plein, avec 5 allocations d'ancienneté. Par ailleurs, le personnel enseignant aujourd'hui en fonctions serait nommé provisoirement pour un an, sur proposition de la nouvelle commission de l'école. Ensuite, c'est-à-dire une fois élucidée la question du but et du programme des études, pourrait intervenir la nomination définitive du personnel reconnu nécessaire.

Notre budget laisse de côté les allocations pour renchérissement de la vie et les contributions de l'Etat à l'assurance des maîtresses à poste plein.

Les autres points n'appellent pas de remarques.

IV.

Le budget établi pour 1947 par la Société d'utilité publique des femmes suisses quant à l'école exploitée par elle prévoit une subvention

de l'Etat de fr. 56 000. —. D'après le budget figurant au chapitre III, l'établissement repris par l'Etat coûtera à celui-ci environ fr. 100 000. — par an, dépense qui peut être qualifiée de tout à fait appropriée en comparaison des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. La solution provisoire envisagée est au surplus profitable à l'Etat et les avantages en priment les inconvénients inhérents à toute situation pareille. En effet:

- a) Les frais de la formation de maîtresses ménagères sont réduits de plus de la moitié et cette profession sera désormais accessible aussi à des jeunes filles de condition financière modeste. Il y aura là un notable bénéfice pour l'introduction et la pratique de l'enseignement ménager dans tout le canton.
- b) L'Etat acquiert l'influence qui lui revient sur la formation des maîtresses ménagères, après l'instauration de l'enseignement ménager obligatoire à l'école primaire.
- c) La Société d'utilité publique des femmes suisses, Section de Berne, se trouve affranchie d'une obligation qui excède ses possibilités. Elle peut ainsi consacrer ses forces à d'autres tâches, également dans l'intérêt de la collectivité.

La reprise par l'Etat de l'école normale ménagère à son siège actuel est *provisoire* seulement, les locaux du Fischerweg n'étant disponibles que jusqu'en 1950 au plus tard. La question de *l'organisation définitive* de l'enseignement et du *siège* de la future Ecole normale ménagère n'est préjugée d'aucune manière par la solution intérimaire proposée et le Grand Conseil aura encore à se prononcer, le moment venu.

Nous recommandons au Conseil-exécutif et au Grand Conseil le projet d'arrêté qui figure ci-après.

Berne, juillet 1947.

Le Directeur
de l'instruction publique,
Feldmann.

Projet du Conseil-exécutif

du 10 octobre 1947.

Arrêté du Grand Conseil

concernant

la création d'une Ecole normale ménagère de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 29, paragr. 3, de la loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, du 6 décembre 1925;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Il est créé une Ecole normale pour la formation de maîtresses ménagères dans la partie allemande du canton.

Art. 2. Jusqu'à ce que cet établissement puisse être ouvert, l'Etat reprendra dès le 1^{er} janvier 1948, à titre de régime provisoire, l'exploitation de l'école normale ménagère existant à Berne, Fischerweg n° 3. Le Conseil-exécutif est autorisé à passer avec la propriétaire de cette institution, la Section de Berne de la Société d'utilité publique des Femmes suisses, un contrat concernant la prise à bail des locaux et de l'ensemble des installations.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1948, l'Etat assumera la rétribution du personnel enseignant de l'école, tant à poste plein qu'à poste accessoire. Ce personnel est rangé:

la directrice, en 6^e,

les maîtresses à poste plein, en 8^e classe des traitements.

Les indemnités dues au personnel enseignant à poste accessoire se calculent de la même manière que celles des maîtres auxiliaires des écoles normales.

Art. 4. Des subsides pour pension et des bourses d'études peuvent être alloués aux élèves de l'Ecole normale ménagère conformément aux dispositions applicables aux écoles normales de l'Etat.

Art. 5. La surveillance de l'établissement est confiée à une commission, dont les membres sont nommés par le Conseil-exécutif.

Un règlement de l'Ecole normale ménagère, établi par le Conseil-exécutif, fixe les obligations de la commission.

Art. 6. Le siège de l'Ecole normale ménagère à créer sera déterminé par le Grand Conseil.

Berne, 10 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret concernant les branches d'affaires de la Caisse hypothécaire.

(Juillet 1947.)

I.

A l'art. 85, IV, paragr. 1, la Constitution de 1846 disposait: « Il sera établi pour tout le canton une Caisse hypothécaire d'amortissement. » Cette institution se vit confier par la loi organique des tâches en partie passagères, en partie de caractère durable.

En tant que « Caisse hypothécaire de l'Oberland », l'établissement devait accorder pour 5 millions de francs (en nouvelle valeur, fr. 7 246 400. —) de prêts hypothécaires à 5 % dans les districts d'Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Gessenay, 1 1/2 % de la quote devant être affecté à l'amortissement du capital. Cette faveur — l'intérêt demeura de 3 1/2 %, bien qu'en 1856 il monta au 4 1/2 %, en 1869 au 4 3/4 % et au 1877 au 5 % dans les opérations bancaires générales — visait à donner aux districts oberlandais une compensation pour les avantages financiers appréciables que la nouvelle Charte cantonale ap-

portait à d'autres parties du canton. Dans l'Oberland, il n'y avait pas de charges féodales à abolir et le nouveau régime de l'assistance n'était d'aucun bénéfice pour lui. — Cette action politique se trouva close au 31 décembre 1879.

La Caisse hypothécaire générale avait entre autres pour mission durable, dans l'ensemble du canton, de concourir au bien du peuple dans le domaine du crédit foncier; tout d'abord en satisfaisant aux besoins en prêts hypothécaires à long terme, dans les limites tracées par la loi, ensuite en accordant et maintenant un taux d'intérêt aussi bas et aussi stable que possible, et, enfin, en opérant peu à peu un désendettement obligatoire.

1° Pour ce qui est de l'octroi de prêts fonciers, la Caisse a toujours observé le concept ayant présidé à sa création: accorder des fonds sans égard à la personne, uniquement sur la base du gage immobilier, et cela avant tout aux petits propriétaires et aux agriculteurs. Plus d'une fois,

en des temps critiques où l'argent faisait défaut, elle fut un secours dans la détresse, et même le seul établissement financier bernois qui acceptât encore des hypothèques fermes. Sans doute l'insuffisance des disponibilités ne permit-elle pas, par moments, de déférer à toutes les demandes de crédit, mais depuis qu'elle a commencé ses opérations la Caisse a versé pour plus de 1,3 milliard de prêts. Après la première guerre mondiale, elle facilita l'intensification de la construction d'habitations, en avançant des douzaines de millions entre les années 1925 et 1929, malgré des conditions financières défavorables par moments. Depuis 1878, il a été édifié dans le canton de Berne plus de 123 000 bâtiments et la Caisse hypothécaire a fourni la 1^e hypothèque pour bon nombre d'entre eux. Elle a par ailleurs dépensé depuis 1897 plus de 10 millions pour faire entrer des fonds à longue échéance de France et d'autres pays, fonds dont ont profité non seulement le crédit foncier, mais toute l'économie bernoise. Il est indubitable que l'établissement a fait beaucoup pour le développement et l'aspect florissant actuel de nombreuses localités du canton, et même de régions tout entières.

Alors que jusqu'en 1938 l'état des prêts de la Caisse était chaque année en augmentation, il n'a cessé de baisser depuis. De fr. 603 706 698.20 pour 40 231 postes au 1^{er} janvier 1938, il est tombé au 1^{er} janvier 1947 à fr. 528 478 378.60 pour 36 230 titres.

En raison de l'amortissement considérable des dettes qui s'est produit d'une manière générale durant le temps susindiqué, il n'y aurait rien à objecter à la réduction du chiffre des prêts hypothécaires si la part de l'établissement cantonal de crédit foncier répondait à peu près à la quote d'autrefois. Mais il n'en est pas ainsi. De la totalité des prêts déclarés pour défalcation de dette en 1937, le 27 % afférait à la Caisse hypothécaire, tandis qu'en 1944 il ne s'agissait plus que du 23 %. Et aujourd'hui la proportion est encore moindre; il n'est cependant pas possible de donner des indications précises cet égard, les dettes foncières n'étant plus déterminées intégralement à teneur de la nouvelle loi d'impôt. Pour les membres de l'Association de révision des banques et caisses d'épargne bernoises, la quote est en revanche montée de 35,5 % en 1937 à 37,1 % en 1944, et à davantage même, depuis. L'évolution défavorable qu'accuse la Caisse hypothécaire dans ce domaine trouve son expression également dans le pourcentage de répartition des placements hypothécaires entre les banques bernoises. Si en 1938 la quote de participation des deux établissements financiers de l'Etat était de 43,36 % — elle fut même plus forte auparavant, à certaines époques — elle n'était plus que de 39,42 % à fin 1945, les autres banques totalisant, elles, le 60,58 % des placements fonciers. Dans la plupart des autres cantons, la situation est en revanche inverse. C'est ainsi que les banques publiques ou les établissements qui leur sont assimilés réunissent le 70 % de l'ensemble des placements sur hypothèques dans les cantons suivants: Appenzell Rh. int. et Rh. ext., Bâle-Campagne, Genève, Glaris, Grisons, Lucerne, Obwald et Nidwald, Thurgovie, Uri et Vaud. La moyenne générale, de 54,16 %, en faveur des ban-

ques cantonales, est de même notablement plus élevée qu'à Berne.

Si dans notre canton il a été remboursé au cours de ces dernières années pour plus de 200 millions de dettes foncières, les nombreux bâtiments nouvellement édifiés ont absorbé un nouveau crédit foncier supérieur aux remboursements. Il est agi essentiellement de la transformation d'avances de construction en hypothèques fermes au profit des bailleurs de fonds. La Caisse hypothécaire est cependant demeurée à l'écart de ces opérations pour le motif que les créanciers disposaient eux-mêmes de fonds suffisants pour placements à long terme.

La régression du montant des prêts de la Caisse hypothécaire a pour cause primaire la liquidité de fonds qui n'a cessé d'exister depuis la dévaluation du franc suisse, en automne 1936, et cela à un degré inconnu jusqu'alors. Tous les autres facteurs sont d'ordre plus ou moins secondaire. De grosses sommes inemployées, de faibles intérêts des dépôts d'épargne et autres placements, l'impossibilité d'acheter des matières premières et articles de consommation étrangers, enfin des motifs de nature fiscale — amnisties, etc. — et de plus gros revenus de toute espèce, ont déterminé ce remboursement de dettes hypothécaires dont il a été parlé ci-haut. Outre les rentrées de fonds pour lesquelles on cherchait un emploi, les placements de capitaux ont augmenté constamment, les besoins de crédit demeurant inférieurs. Et cette situation a provoqué une «chasse aux hypothèques» comportant toute espèce de machinations.

Non compté les deux banques de l'Etat, il y a dans le canton de Berne plus de 270 établissements financiers, auxquelles viennent s'ajouter 99 caisses Raiffeisen et diverses autres institutions disposant de capitaux (caisses de pensions, fondations, fonds les plus divers, etc.), en partie aussi du dehors du canton, qui pratiquent le crédit foncier. Bon nombre d'entre eux se livrent à une active concurrence, pas toujours avec des méthodes irréprochables, dont la Caisse hypothécaire se ressent souvent d'une manière particulière. Lié par les prescriptions légales qui le régissent, cet établissement ne peut pas prêter sur immeubles dans la mesure et sous les formes que les emprunteurs réclament en mettant à profit la situation du marché et qu'ils obtiennent effectivement d'autres bailleurs de fonds.

2^o Selon le sens et l'esprit de la Constitution et de l'acte législatif d'utilité générale qu'est la loi organique du 18 juillet 1875, la Caisse hypothécaire n'a jamais cherché à réaliser de gros profits. Ses autorités ont en tout temps pratiqué en matière d'intérêt une politique dont les débiteurs étaient appelés à bénéficier en première ligne. Toujours, en cela, furent observés les principes: maintenir le taux d'intérêt, sur la base des usages bancaires, aussi bas et aussi stable que possible, ne l'élever qu'en cas d'absolue nécessité et le réduire de nouveau aussi promptement que possible. Le succès d'une telle pratique n'a pas fait défaut. Si l'on oppose les taux d'intérêt moyens de diverses banques suisses à ceux de la Caisse hypothécaire bernoise, on trouve ceci:

	1856/80	1881/1910	1911/20	1921/30	1931/40	1941/45
Zurich	4,66	4,04	4,68	5,15	4,00	3,75
St-Gall	4,78	4,10	4,78	5,18	4,04	3,77
Argovie	4,77	4,15	4,95	5,20	4,16	3,77
Berne	4,70	4,09	4,70	5,15	4,09	3,77
Vaud	4,67	4,20	4,86	5,18	4,13	3,80
En moyenne	4,71	4,11	4,79	5,17	4,08	3,77
Caisse hypothécaire, pour sa quote principale de prêts	4,40	4,08	4,70	5,15	4,09	3,75

En résumé, on peut constater que le taux généralement appliqué aux prêts de la Caisse hypothécaire était inférieur à la moyenne suisse. A répétées fois, les autorités de l'établissement refusèrent de s'engager conventionnellement, envers d'autres banques et caisses, à appliquer un taux d'intérêt supérieur au cas où l'intérêt passif moyen permettrait de réduire l'intérêt actif. Grâce à ce maintien d'un taux aussi bas que possible — pour tous les prêts il était inférieur d'au moins $\frac{1}{4}$ % à celui des autres créanciers — les débiteurs fonciers bernois non seulement demeurèrent préservés de charges excessives, mais encore s'en tirèrent mieux, d'une manière générale, que les redevables d'autres régions. Pour des décennies, cela représente une économie de nombreux millions. Au cours d'un siècle, les avantages que les fondateurs de la Caisse hypothécaire escomptaient, au profit des débiteurs, de la politique pratiquée par l'établissement en matière d'intérêt et de son influence sur l'évolution de l'intérêt des prêts hypothécaires en général, se sont ainsi réalisés dans une large mesure.

3° Aucun autre institut financier de la Suisse n'applique avec autant de constance la règle de l'amortissement obligatoire des prêts, que la Caisse hypothécaire bernoise. La réserve de crédit en résultant a permis à des certaines de débiteurs de payer les frais de bâtisses, d'achats, etc., et de surmonter des difficultés économiques, particulièrement en temps de crise. L'obligation de rembourser successivement a été pour d'innombrables familles un facteur d'aisance et de fortune. Eu égard à ces effets, la créancière s'accommoda des désavantages que le dit système impliquait pour elle et que se manifestent spécialement aux époques où l'argent abonde. Les quelque 10 millions qu'a représentés l'amortissement rentré annuellement, pendant ces derniers exercices, n'ont pu être placés à nouveau que pour une petite partie seulement et il en est résulté pour la Caisse des pertes d'intérêt et autres sacrifices. Les autorités de l'établissement sont néanmoins d'avis qu'il ne saurait être question d'abandonner le système des annuités, qui a fait ses preuves, car cela porterait atteinte au bien et à la prospérité de nombreux débiteurs fonciers. Si le montant total n'est plus aujourd'hui que d'à peu près la moitié de la somme versée par la Caisse en fait de prêts jusqu'ici, cela est dû pour une bonne part à l'amortissement exigé par la loi de 1875. Au point de vue du remboursement des dettes, aussi, la Caisse a rendu de signalés services — qui, il est vrai, ne peuvent pas s'exprimer en chiffres — à des milieux étendus du peuple bernois, c'est-à-dire à l'économie générale du canton.

II.

Des nombreux changements d'ordre juridique et économique dont ont été marquées les cent dernières années, plus d'un tendait à une « mobilisation » des valeurs foncières. L'organisation du crédit s'est développée au delà des besoins réels. Des masses de capital qu'il faut pouvoir placer s'accumulent entre les mains de toute espèce de sociétés, etc. Une constante liquidité extrême de l'argent détermine une « faim » quasi insatiable de placements hypothécaires. L'uniformité du droit suisse en matière de crédit foncier permet, dans ces affaires, de négliger les frontières cantonales. Il serait néanmoins faux d'admettre que le problème du crédit hypothécaire de 1^{er} rang soit résolu à tout jamais. Les expériences de plusieurs siècles enseignent autre chose: de gros capitaux placés sur gage immobilier sont retirés chaque fois qu'une occasion s'offre au créancier de placer son argent d'une façon plus avantageuse à ses yeux. Le flux et le reflux de capitaux se succèdent. La mutation est certaine; seule est indéfinie l'époque où elle se produira. Le changement d'attitude des bailleurs de fonds et la pénurie d'argent rendent l'un et l'autre plus malaisée la satisfaction des nécessités du crédit foncier. Les choses s'aggravent, quand ces faits coïncident et l'octroi de crédit est alors une tâche à accomplir par l'établissement financier public même aux prix de gros sacrifices. Tôt ou tard un changement dans ce sens surviendra. Il est donc indispensable que la Caisse hypothécaire conserve ses forces économiques, afin de pouvoir, le moment venu, répondre aux exigences à elle posées. La conscience de cette nécessité oblige de prendre des mesures propres à empêcher une baisse plus forte du capital disponible et à mettre en œuvre sa régénération. Un autre motif, encore, parle d'ailleurs pour une telle manière de procéder, savoir:

Comme que puissent évoluer les conditions du marché hypothécaire, une tâche demeure dévolue à l'établissement cantonal — *stabiliser les intérêts des prêts à un taux aussi bas que possible, et, par son exemple, influencer vers le bas sur l'intérêt foncier généralement appliqué.* Pour que ce but puisse être atteint à l'avenir aussi, la Caisse doit conserver et renforcer sa prééminence parmi le monde bancaire bernois. Créancière hypothécaire, elle ne saurait se laisser distancer par les banques privées d'une manière portant atteinte à l'efficacité de ses décisions en matière d'intérêt. C'est pourquoi il paraît indispensable d'adapter aux habitudes nouvelles, telles qu'elles se créent au cours du temps, la pratique de la Caisse dans le domaine du crédit foncier, l'utilité publique et le souci du bien du

peuple bernois restant les directives déterminantes. En particulier, il continuera d'incomber à l'établissement cantonal, comme premier et plus éminent devoir, de satisfaire aux besoins de crédit foncier à long terme, en première ligne quant aux petits propriétaires.

De tout temps, la Caisse hypothécaire a cherché, en qualité de médiatrice, à «mettre le capital au service du travail, de l'essor économique général et de la prospérité populaire». Elle s'est efforcée de concilier autant que possible les intérêts antagonistes des bailleurs de fonds, d'une part, des emprunteurs, d'autre part. Si ces fonctions se conjugaient déjà nécessairement de par l'acceptation de fonds contre bons de caisse et autres papiers, de dépôts d'épargne, et l'émission d'emprunts à long terme, elles augmentèrent encore notablement d'importance, au cours de ces dernières décennies, ensuite de l'accroissement des fonds spéciaux de l'Etat, administrés par l'établissement. Alors qu'au 31 décembre 1900 ces capitaux ne faisaient que 10,9 millions, à fin 1946 ils totalisaient en plus de 250 postes quelque 200 millions, dont plus des deux tiers appartenant aux diverses caisses d'assurance du corps enseignant, à la Caisse de prévoyance du personnel cantonal et à l'Etablissement d'assurance immobilière. Tous les fonds spéciaux sont affectés d'une manière quelconque à des buts d'éducation, d'instruction, d'aide ou d'utilité générale. La Caisse hypothécaire doit accepter ces capitaux en toutes circonstances et en payer l'intérêt à un taux que fixe le Gouvernement. Pour les Caisses d'assurance du corps enseignant, les décrets y relatifs prescrivent un taux minimum de 3,5 %. A l'heure actuelle, l'ensemble des fonds accuse un intérêt moyen de 3,32 %, alors que le taux de prêts de la Caisse est de 3,5 %. De 1939 à 1946, les dits fonds ont marqué une augmentation moyenne de plus de 6 millions annuellement. Si l'on y ajoute les quelque 3,5 millions en nouveaux dépôts d'épargne et intérêts capitalisés, ainsi que les rentrées sur prêts, on arrive à un accroissement annuel moyen de plus de 16 millions, depuis 1939, de sorte qu'en fin de compte c'est, chaque année, des possibilités de placement pour au moins 26 millions qu'il faudrait avoir. Ces conditions ne se trouvant pas remplies, pour une part, depuis 1938, la Caisse hypothécaire a été contrainte — nullement à son avantage — de rembourser des fonds étrangers pour des millions et, en outre, de juguler l'apport de capitaux sur bons de caisse et en dépôts d'épargne, au lieu de le favoriser. Il en résulte que si cette situation devait durer sans notable changement, on aurait à compter avec toute espèce de désavantages, et cela aussi quant aux fonds spéciaux de l'Etat.

Selon ce qui vient d'être dit, il est indubitable qu'il y a urgence à modifier et compléter certaines des dispositions qui régissent la Caisse hypothécaire, afin de mettre celle-ci en mesure d'accomplir ses obligations comme il convient, tant dans l'intérêt des emprunteurs que dans celui des bailleurs de fonds.

III.

Les propositions formulées dans le décret se divisent en deux groupes: Les chapitres I et II

modifient quelques dispositions actuelles, tandis que les chapitres III et IV étendent le champ d'activité de la Caisse. Voici au surplus les observations qu'appelle le projet:

1^o Aux termes de l'art. 224, alinéa 3, de la nouvelle loi sur les impôts, le Grand Conseil peut, par décret, fixer à nouveau le maximum des prêts de la Caisse hypothécaire. De fr. 20 000. — à l'origine (1846 ancienne monnaie = fr. 29 000. — nouvelle monnaie), ce maximum fut porté en 1875 à fr. 50 000. —, puis par la loi du 26 février 1888 à fr. 100 000. —. Qu'un troisième relèvement s'impose aujourd'hui, en raison de la dépréciation subie par l'argent, est chose qui n'a évidemment pas besoin d'être motivée.

La solution prévue à l'art. 1^{er} est maintenue intentionnellement dans un cadre étroit, en ce qu'elle tient largement compte de la garantie communale aussi bien pour la fixation d'un maximum de prêt de fr. 250 000. — que relativement au choix des objets pouvant être agréés comme gages. Bien qu'il ne puisse s'agir presque exclusivement, pour les avances d'un tel montant — toujours d'ailleurs, il va de soi, dans les limites légales des deux tiers de l'estimation, soit de la valeur officielle — que de propriétés sises dans des villes ou leur voisinage immédiat, un maximum de risque plus élevé serait propre à susciter certaines appréhensions. D'autre part, d'après les pointages effectués, fr. 250 000. — suffisent à peu près dans tous les cas pour les 1^{er} hypothèques usuelles sur grands bâtiments d'habitation, et à plus forte raison pour la propriété rurale.

A la lumière des expériences faites, il paraît indiqué de maintenir à fr. 100 000. — le maximum des prêts pour les autres immeubles, en particulier ceux de caractère industriel ou artisanal.

Pouvoir accorder des prêts fonciers au delà du maximum à des communes, établissements, sociétés coopératives, etc., répond en son esprit à ce que prévoyait la loi de 1888.

2^o L'art. 2 simplifie les conditions d'octroi des prêts aux communes. On a abandonné la restriction statuée dans l'arrêté du Grand Conseil du 3 mars 1885 suivant laquelle de telles avances pouvaient être consenties uniquement pour l'exécution d'entreprises publiques ou le règlement de dettes découlant de pareilles entreprises. La réserve d'un excédent des disponibilités de la Caisse répond au régime actuel.

Comme il va de soi, la question de savoir si une commune est digne de crédit, doit être examinée dans chaque cas. Les dispositions qui vont être édictées relativement à une restriction de l'exécution forcée à l'égard de communes, ne manqueront pas d'exercer une influence dans le domaine considéré.

3^o La faculté d'accorder des crédits de bâtisse (art. 3 et 4) étend le champ d'opérations de la Caisse. Cela répond aux compétences conférées au Grand Conseil par la loi organique (art. 2 alinéa 2). Abstraction faite des considérations générales qui figurent plus haut, diverses raisons plus spéciales militent en faveur de l'introduction de la nouvelle branche d'affaires dont il s'agit.

La Caisse hypothécaire bernoise est sans doute la seule institution de crédit foncier de la Suisse

qui n'accorde pas encore de prêts de construction. Ni lors de sa fondation, ni même en 1875 lors de la revision de la loi organique, des prêts de ce genre n'étaient connus, tels qu'ils se pratiquent aujourd'hui. C'est seulement depuis l'avènement du Code civil suisse que l'octroi d'avances de bâtisse s'effectue sous les espèces d'affaires de nantissement. De par la consignation d'une cédula hypothécaire au porteur ou au nom du propriétaire, le prêteur reçoit un gage immobilier indirect sur la valeur du bien-fonds, qui va croissant avec l'avancement des travaux. Outre les expériences juridiquement et économiquement favorables, dans l'ensemble, qui ont été faites relativement aux crédits de construction, l'abondance de l'argent et le manque de placements productifs appropriés ont eu pour conséquence que toujours plus nombreux furent les établissements financiers qui pratiquaient ce genre d'opérations. D'ordinaire, l'octroi du crédit comporte la clause expresse, ou tout au moins l'attente, qu'après l'achèvement de la construction la créance sera transformée en une hypothèque ferme au profit du bailleur de fonds. Instituée par les banques, cette pratique fait école. Des caisses de retraite, compagnies d'assurance, fondations, etc., appliquent la même méthode pour accroître leur portefeuille d'hypothèques. Et c'est ainsi qu'actuellement l'octroi d'une avance de construction est devenu le stade préliminaire de la constitution d'une hypothèque définitive qu'entend s'assurer le prêteur. Ces circonstances expliquent pourquoi, depuis des années, on ne fait plus appel à la Caisse hypothécaires pour l'obtention, sur constructions neuves, de prêts destinés à rembourser des crédits de banque. Si l'on ne veut pas que l'établissement reste indéfiniment à l'écart d'affaires actives qui représentent des sommes considérables, il faut que le Grand Conseil donne à la Caisse la possibilité d'accorder elle aussi des crédits de bâtisse.

En raison des risques, les art. 3 et 4 restreignent les opérations dont il s'agit à divers points de vue: Tout d'abord, des crédits de construction ne seront accordés — de manière conforme aux usages bancaires — qu'en cas de surabondance de disponibilités et en particulier s'il y a pénurie de logements dans le canton. Les avances iront de préférence à la construction d'utilité générale ou à la construction pour les propres besoins des intéressés. Conçus comme prédécesseurs d'hypothèques définitives, les crédits ne seront versés que jusqu'au montant probable de celles-ci et leur transformation ultérieure devra s'effectuer suivant les règles applicables aux prêts fermes.

Limiter le chiffre total des crédits courants, s'impose pour le motif que ces derniers ne bénéficieraient pas de la garantie communale. A raison de 50% des réserves apparentes de la Caisse, cela ferait actuellement un maximum de 5 millions de francs — somme qui suffira sans doute du moment qu'il s'agit en règle générale d'affaires se liquidant en quelques mois.

4° Les art. 5 à 10, qui règlent l'octroi de prêts hypothécaires en rang postérieur, s'inspirent de l'intention de mettre l'activité de la Caisse en harmonie avec l'évolution et avec les fluctuations du crédit hypothécaire. C'est le Grand Conseil qui est compétent pour édicter les dispositions néces-

cessaires, aux termes de l'art. 2, al. 2, de la loi du 18 juillet 1875 et de l'art. 224, paragr. 3, de la nouvelle loi sur les impôts.

Si, autrefois, il était fort rare que les banques accordent des secondes hypothèques fermes, ces opérations ont notablement augmenté en nombre depuis l'unification du droit hypothécaire. Souvent, désormais, le même établissement financier est créancier à la fois de la première hypothèque et des gages de rang postérieur grevant l'immeuble. Depuis ces derniers temps, en outre, les sûretés accessoires requises pour les créances de rang postérieur sont fournies soit par des institutions propres de garantie ou de cautionnement créées par les banques et caisses créancières, soit par des organisations collectives auxquelles ces établissements sont affiliés. Economiquement, il y a là une tentative — au compte du créancier — d'augmenter la quote mobilisable de la valeur foncière par une majoration de la charge licite. Eu égard à la conjugaison usuelle du crédit de premier rang avec celui de rang postérieur, il faut que la caisse publique s'engage elle aussi dans la nouvelle voie, surtout si c'est dans l'intérêt de milieux étendus du peuple bernois. Il est vrai que pour les crédits de rang postérieur il n'y aura pas de garantie communale selon la loi de 1875.

En principe, la Caisse hypothécaire est autorisée maintenant déjà à accorder des prêts de rang postérieur à ceux que garantit la Fondation «Aide aux paysans bernois». Ici fait règle l'arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1942. Les facilités apportées au financement de sa propriété foncière doivent contribuer à assurer à l'agriculteur son existence économique et la conservation de son foyer. Mais ce qui est bon pour les débiteurs campagnards, doit être reconnu utile également pour des milliers de citoyens se livrant à une autre activité, auxquels il s'agit de procurer et conserver une habitation à titre durable. C'est dans ce sens que la Caisse hypothécaire voudrait travailler à la prospérité générale et plus particulièrement à la satisfaction d'urgents besoins de logement, et cela:

- a) en accordant des prêts fonciers de rang postérieur en plus de la 1^e hypothèque (art. 5), et
- b) en fournissant elle-même les sûretés complémentaires requises, au moyen du Fonds de garantie à créer par l'établissement (art. 5 et 10), quand l'intéressé ne peut y subvenir que partiellement, ou même pas du tout.

Un tel système permettrait à maint citoyen digne de confiance, et disposant de possibilités financières quelque peu adéquates, de devenir propriétaire d'un foyer, d'une maison familiale. Avec le «Fonds d'aide aux débiteurs» de la Caisse, qui a pour but de conserver leur chez-soi aux débiteurs dignes d'appui, les innovations proposées — qui constituent un «protection de la famille» pratique — auront des effets bienfaisants pour le peuple bernois.

C'est intentionnellement que les prêts à accorder par la Caisse hypothécaire se distinguent des postes de rang postérieur généralement usuels. Le décret fixe d'ailleurs les limites nécessaires. Les prêts du genre considéré ne peuvent pas dépasser fr. 25 000. — par cas (l'art. 8) et ne peuvent être

consentis que sur des immeubles que le propriétaire utilise lui-même comme habitation ou pour sa profession, ou qui appartiennent à des sociétés coopératives, fondations, etc., d'utilité générale (art. 7). Un même débiteur ne doit, en principe, obtenir qu'une seule hypothèque (art. 8). Pour les propriétés agricoles, l'estimation déterminante comme limite des droits de gage constitue aussi le maximum de charge, ce maximum étant fixé par le Conseil d'administration quant aux biens-fonds non agricoles. Quant à savoir dans quelle mesure, ici, la « valeur officielle » pourra être retenue, c'est chose qui résultera des expériences recueillies dans les affaires hypothécaires. S'il est prescrit que pour les prêts de rang postérieur

il sera fait application du système des annuités, c'est chose qui va de soi (art. 9). Enfin, avec un fonds de garantie de 1 million (art. 10), la nouvelle branche d'affaires peut être mise en œuvre sans appréhensions et, si besoin est, le fonds pourra être élevé sans difficultés.

Les dispositions finales du projet n'appellent aucune observation.

Berne, juillet 1947.

*Le directeur des finances,
Siegenthaler.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 7/8 août 1947.

Décret

concernant les

branches d'affaires de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 2 et 38 de loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire et l'art. 224 de la loi du 29 octobre 1944 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Maximum des prêts hypothécaires.

Nouvelle
fixation.

Article premier. Sur la propriété foncière rurale, de même que sur les biens-fonds qui comportent des bâtiments servant exclusivement ou principalement d'habitations (maisons à plusieurs familles), il peut être accordé, dans les limites du maximum légal de charge, des prêts jusqu'à concurrence de fr. 250 000.—; pour toutes autres propriétés, le maximum des prêts reste de fr. 100 000.—.

Des crédits hypothécaires supérieurs à fr. 250 000.— peuvent être accordés, dans les limites du maximum légal de charge, à des communes et établissements, ainsi qu'à des sociétés coopératives, fondations, etc., qui poursuivent des buts d'utilité publique.

II. Prêts aux communes.

Simplifica-
tion.

Art. 2. La Caisse hypothécaire est autorisée à accorder des prêts aux communes bernoises, en tant que ses disponibilités excèdent les besoins de fonds pour les prêts hypothécaires.

La Direction fixe les conditions d'intérêt et de remboursement ainsi que les autres modalités, et décide dans chaque cas si des sûretés seront fournies, et lesquelles.

Les décisions accordant des prêts doivent être prises à l'unanimité.

III. Crédits de construction.

1^{er} Principe.

Art. 3. Si les prêts hypothécaires fermes n'absorbent pas entièrement ses fonds à placer la Caisse peut accorder des crédits de construction sans garantie communale, de manière conforme aux usages bancaires, en particulier pour favoriser l'édification d'habitations.

Pareils crédits seront ouverts de préférence pour l'aménagement de maisons d'habitation, en première ligne de maisons pour les propres besoins du requérant ou pour les membres de coopératives d'utilité générale et de groupements analogues.

La Direction de la Caisse hypothécaire fixe les conditions des crédits en conformité des prescriptions et décisions du Conseil d'administration.

Art. 4. Pour les bâtiments essentiellement artisanaux ou industriels, le crédit de construction n'excédera jamais fr. 100 000. — par cas. 2° Restriction.

Le montant total des crédits courants ne peut pas dépasser le 50 % des réserves ouvertes figurant au bilan de la Caisse.

IV. Octroi de prêts en rang postérieur.

Art. 5. Autorisation est conférée à la Caisse hypothécaire, dans l'intérêt du bien public et notamment pour favoriser la construction d'habitations, de prêter sur biens-fonds, sans garantie communale, en rang postérieur à une première hypothèque. 1° Autorisation.

Il sera exigé une surrèté complémentaire (caution, nantissement, etc.) pour les hypothèques de rang postérieur. Elle peut être fournie aussi par le fonds de garantie de la Caisse, soit exclusivement, soit conjointement avec une autre couverture.

Art. 6. Compte tenu des gages de rang antérieur, avec intérêts arriérés, et des impôts garantis hypothécairement, la limite de charge, pour les biens-fonds non-agricoles, est fixée par le Conseil d'administration; pour les propriétés agricoles fait règle l'estimation déterminante comme limite des droits de gage (art. 224 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes). 2° Limitation.

Art. 7. L'octroi de prêts en rang postérieur sera restreint aux immeubles dont le propriétaire fait lui-même usage de manière durable comme habitation ou pour l'exercice de sa profession. 3° Objet du gage.

Les sociétés coopératives, fondations, associations, etc., d'utilité générale peuvent obtenir des prêts de rang postérieur sur des biens-fonds affectés à des fins sociales, ainsi que sur des maisons d'habitation destinées à être louées ou cédées à leurs membres.

Art. 8. Le montant maximum d'un prêt de rang postérieur est fixé à fr. 25 000. —. S'il s'agit de sociétés coopératives ou de propriétaires analogues, ce maximum vaut pour chaque bâtiment. 4° Montant maximum.

Il ne sera pas accordé en règle générale plus d'une hypothèque de rang postérieur à un même débiteur, exception faite des sociétés coopératives d'utilité générale et des autres institutions de ce genre.

Art. 9. En règle générale, il sera payé pour tous les prêts de rang postérieur un intérêt et amortissement suivant le système des annuités. Il y a droit de dénonciation de part et d'autre. Les conditions d'intérêt et d'amortissement peuvent exceptionnellement, pour des motifs importants, être convenues librement. 5° Intérêt et amortissement.

La décision de la Direction accordant un prêt énonce les modalités de celui-ci.

Les directives à observer sont arrêtées par le Conseil d'administration.

6° Fonds de garantie.

Art. 10. La Caisse hypothécaire crée et alimente un fonds de garantie au sens de l'art. 14 de la loi sur l'administration des finances de l'Etat, avec un capital initial de fr. 1 000 000. — imputé sur ses réserves.

Ledit fonds est destiné à fournir des sûretés complémentaires au profit de la Caisse pour les prêts hypothécaires de rang postérieur. Une modique redevance peut, de ce chef, être exigée des débiteurs des prêts.

Le droit de disposer du fonds de garantie et de son rendement appartient aux autorités de la Caisse hypothécaire.

V. Dispositions finales.

Détails.

Art. 11. Le Conseil d'administration de la Caisse fixe par règlement tous les détails touchant l'octroi de crédits de construction et de prêts en rang postérieur, de même que relativement au fonds de garantie. Les dispositions ainsi édictées seront soumises au Conseil-exécutif pour sanction.

Entrée en vigueur.

Art. 12. Après sanction des dispositions réglementaires prévues, le présent décret entrera en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif. Il abrogera dès cette date l'arrêté du Grand Conseil du 3 mars 1885 concernant les prêts accordés par la Caisse hypothécaire aux communes, de même que toutes prescriptions contraires à la nouvelle réglementation.

Berne, 7/8 août 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Siegenthaler.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,

Steiger.

**Propositions communes du Conseil-exécutif et de la
Commission pour la 2^e lecture**

du 27/28 novembre 1947.

LOI

concernant une

**aide supplémentaire aux vieillards et survivants
comme complément de l'assurance vieillesse et survivants
de la Confédération.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Avec la participation des communes, le canton verse une aide supplémentaire à titre de complément des prestations de l'assurance vieillesse et survivants fédérale. Principe.

Art. 2. Ces versements ont pour but:

But et nature
juridique.

a) de préserver ou d'affranchir de l'assistance publique les bénéficiaires suisses de rentes de vieillesse et survivants, au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946, qui sont nécessaires.

b) de garantir les allocations qu'ils touchaient jusqu'ici aux bénéficiaires de secours selon la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire à l'aide de la Confédération en faveur de la vieillesse et des survivants, ainsi que selon les arrêtés du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 et 30 novembre 1945 concernant une aide aux chômeurs âgés, et les dispositions d'exécution y relatives.

Nul ne peut prétendre à ces prestations.

Art. 3. De ladite aide est exclu quiconque n'en est pas digne, ou doit être ou demeurer placé de manière durable en raison de son état ou de ses particularités. Exclusion
et stage.

Les citoyens d'autres cantons ne touchent l'aide supplémentaire qu'après un domicile ininterrompu de 4 ans sur territoire bernois. L'aide n'est accordée auparavant déjà que si le canton d'origine use de réciprocité.

Art. 4. Les allocations selon l'art. 2, lettre a, ci-dessus s'élèvent, au plus, à la moitié des maxima prévus pour les rentes transitoires dans la loi fédérale concernant l'assurance vieillesse et survivants. Le revenu, la rente fédérale, les secours Montant des
allocations.

pouvant être exigés de la parenté tenue à assistance et l'aide supplémentaire cantonale ne doivent pas, au total, dépasser les limites de besoin que la législation fédérale fixe quant aux rentes transitoires.

Quotes-parts de l'Etat et des communes. *Art. 5.* La quote-part de l'Etat aux allocations est de 55 à 80 %.

Les communes municipales participent à l'aide à raison de 20 à 45 %. Leur quote-part se détermine d'après la capacité contributive par tête de population domiciliée et la quotité d'impôt.

Montant total des fonds à fournir par l'Etat. *Art. 6.* L'Etat met chaque année à disposition, pour les allocations

a) au sens de l'art. 2, lettre *a)*, au maximum fr. 1 500 000. —. Le Grand Conseil peut d'ailleurs accorder à cet effet d'autres fonds encore, au besoin et dans les limites de sa compétence constitutionnelle;

b) au sens de l'art. 2, lettre *b)*, au maximum fr. 300 000. —.

Prestation totale des communes. *Art. 7.* La quote-part totale des communes aux allocations prévues dans la présente loi ne dépassera pas fr. 900 000. — annuellement.

Dispositions d'application. *Art. 8.* Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires, en particulier quant au droit à l'aide, au montant des allocations, au mode de fixation, au versement des allocations et à la participation des communes.

Dispositions finales. *Art. 9.* La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Elle abroge tous actes législatifs contraires, en particulier l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 sur la régle des sels et la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération aux vieillards et survivants.

Berne, 27/28 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Segessenmann.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la 2^e lecture**
du 27 / 28 novembre 1947.

LOI

portant

**introduction de la loi fédérale sur l'assu-
rance vieillesse et survivants**

et

**modification de la loi concernant la taxe
des successions et donations.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 100 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 concernant l'assurance vieillesse et survivants (désignée ci-après par LAVS);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Chapitre premier.

Caisse de compensation.

Article premier. Sous la désignation de «Caisse I. Caisse can-
de compensation du canton de Berne» (CCB), il tonale de
est établie une institution publique de caractère compensation.
autonome, avec siège à Berne. 1^o Etablis-
ment.

La caisse a personnalité morale et fortune propres.

Art. 2. La caisse pourvoit:

2^o Tâches.

- 1^o aux tâches que lui assignent les prescriptions du droit fédéral en matière d'assurance vieillesse et survivants;
- 2^o à la protection des militaires conformément aux dispositions sur la matière;
- 3^o au versement d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans des montagnes selon les dispositions y relatives.

Un décret du Grand Conseil peut, avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 63, paragr. 4, LAVS), confier d'autres tâches encore à l'institution.

3° **Organi-
sation.** *Art. 3.* La Caisse de compensation est dirigée par le chef de l'Office cantonal des assurances en qualité de gérant.

L'adjoint de l'Office remplace le gérant en cas d'absence ou d'empêchement.

4° **Gestion.** *Art. 4.* Le gérant représente la caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement de ses tâches.

La gestion de la caisse fait l'objet d'un règlement de la Direction de l'économie publique.

II. **Agences.** *Art. 5.* Comme organes auxiliaires et d'exécution de la caisse, il est créé des agences dans les communes ainsi que pour le personnel de l'Etat et de ses établissements.

1° **Géné-
ralités.**

Leurs obligations sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

La Caisse de compensation édicte les prescriptions de service générales qu'exigent la gestion et la comptabilité des agences. Elle peut aussi donner à ces dernières les instructions nécessaires dans des cas particuliers.

Les agences doivent en tout temps laisser la caisse prendre connaissance de leurs installations, livres et registres, de même que lui fournir les justifications et relevés requis dans l'intérêt de la gestion.

2° **Dans les
communes.** *Art. 6.* Les conseils municipaux édictent au sujet de l'aménagement des agences, conformément aux prescriptions sur la matière, un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif. La création, la desservance et la gestion d'une agence constituent une tâche communale (art. 2, n° 1, de la loi sur l'organisation communale).

Pour le tenue d'une agence, plusieurs communes peuvent former une association (art. 67 de la loi précitée). La Direction de l'économie publique favorisera la fondation de pareils groupements.

3° **Pour le
personnel de
l'Etat et de
ses établisse-
ments.** *Art. 7.* Pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat, y compris la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière, il est institué une agence particulière de la CCB (art. 65, paragr. 3, LAVS).

Le personnel d'autres établissements et entreprises ayant des rapports avec l'Etat pourra également être affilié à cette agence par décision du Conseil-exécutif.

Un arrêté de ce dernier fixe l'organisation de la dite agence.

III. **Couver-
ture des frais
d'admini-
stration.** *Art. 8.* Afin de couvrir les frais d'administration, la Caisse de compensation perçoit des contributions particulières des employeurs, personnes à activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui lui sont affiliés.

1° **Caisse de
compensation.**

Ces contributions sont levées sous forme de cotisations fixes et de suppléments en % des cotisations ordinaires des assujettis. Elles sont graduées suivant la capacité financière de ces derniers. Les principes et modalités de leur fixation sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'art. 69, paragr. 2, LAVS (subsides de la Confédération) est réservé.

En tant que les dites contributions, déduction faite des allocations selon l'art. 9 de la présente loi, ne suffiraient pas pour couvrir les frais d'administration de la Caisse de compensation, l'Etat supportera la différence.

Art. 9. La CCB verse aux communes des allo-^{2^o Allocations} cations pour frais d'administration de leurs agences.^{aux agences.} Elle en verse de même une à l'Etat pour l'agence du personnel cantonal.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le genre et le montant de ces indemnités.

Art. 10. La surveillance de la Caisse de compensation et des agences est exercée par le Conseil-exécutif. L'autorité compétente pour présenter des propositions ou ordonner des mesures urgentes est la Direction de l'économie publique. ^{IV. Surveil-}
^{lance.}
^{1^o Génér-}
^{alités.}

Art. 11. Les communes et associations de communes fixent dans leurs règlements (art. 6 ci-dessus) les modalités de la surveillance du personnel de leurs agences. Les art. 60 à 62 de la loi sur l'organisation communale sont réservés. ^{2^o Agences}
^{des}
^{communes.}

Art. 12. Les organes de la Caisse de compensation et des agences, ainsi que leur personnel auxiliaire, répondent de tous dommages résultant d'actes punissables, de la violation intentionnelle ou par négligence grave de prescriptions en vigueur, ou d'une gestion défectueuse. ^{V. Responsa-}
^{bilité.}
^{1^o Réparation}
^{de dommages.}

Relativement aux fonctionnaires désignés par les communes et associations de communes, fait règle l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

S'il est actionné par la Confédération en couverture de dommages (art. 70 LAVS), le canton a droit de récupération au sens des paragr. 1 et 2 ci-dessus.

Les prétentions à réparation de dommages feront l'objet d'une action devant le juge civil ordinaire. La direction de la CCB a qualité pour l'intenter en vertu d'une autorisation de la Direction de l'économie publique.

Art. 13. Les manquements aux devoirs officiels des fonctionnaires nommés par le Conseil-exécutif ou la direction de la Caisse de compensation, sont réprimés disciplinairement en conformité des dispositions sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics. ^{2^o Sanctions}
^{disciplinaires.}

Le personnel des agences nommé par les communes ou associations de communes est soumis au régime disciplinaire statué dans le règlement de la commune, soit de l'association, et dans la loi sur l'organisation communale.

Chapitre 2.

Revision et contrôle.

Art. 14. La revision de la CCB et des agences de même que le contrôle des employeurs sont réglés conformément aux dispositions fédérales par ordonnance du Conseil-exécutif. ^{Revision;}
^{contrôle des}
^{employeurs.}

Chapitre 3.

Contentieux.

- I. Contentieux administratif.**
- 1° Autorité cantonale de recours.** *Art. 15.* Les recours formés contre les décisions de la CCB et des caisses de compensation professionnelles, selon art. 84 et 85 LAVS, de même que les actions des caisses de compensation à teneur de l'art. 52 LAVS, sont jugés par le Tribunal administratif. Celui-ci constituera ses chambres en ayant équitablement égard aux divers groupes d'assurés de la partie allemande et de la partie française du canton.
- 2° Recours.** *Art. 16.* Le recours sera présenté par écrit, dans les 30 jours dès notification de la décision en cause, à la caisse de compensation qui a rendu cette décision.
Il énoncera les conclusions du recourant et les motifs à l'appui.
Une représentation par des personnes dûment légitimées, pour lesquelles la qualité d'avocat n'est pas requise, est autorisée.
- 3° Enquête.** *Art. 17.* La caisse de compensation transmet le mémoire de recours, avec toutes les pièces s'y rapportant et un rapport, au Tribunal administratif.
Le président du Tribunal administratif procède d'office à l'enquête nécessaire. Il n'y a pas de tentative de conciliation.
En cas de tardiveté du recours, le président statue sur les motifs d'excuse éventuellement invoqués. Il rend à défaut une décision d'irrecevabilité.
L'inobservation du délai pour cause de maladie, de service militaire, d'absence du pays ou d'autres empêchements sérieux, est excusable. Le recours doit, en pareil cas, être formé dans les 10 jours dès la disparition de l'empêchement, avec preuve quant au motif d'excuse invoqué.
- 4° Prononcé.** *Art. 18.* Le Tribunal administratif n'est pas lié par les conclusions du recourant. Il prononce sur la base des faits établis par l'enquête.
L'arrêt est notifié, par écrit et brièvement motivé, au recourant, à la caisse de compensation et à l'Office fédéral des assurances sociales. L'expédition destinée au recourant énoncera la possibilité d'interjeter appel à teneur de l'art. 86 LAVS, le délai et les formalités à observer ainsi que le lieu où le mémoire d'appel doit être présenté.
- 5° Frais.** *Art. 19.* La procédure de recours est gratuite. Les frais officiels et un émolument de justice d'au maximum fr. 50. — peuvent toutefois être mis à la charge du recourant en cas de recours téméraire ou formé à la légère.
- 6° Dispositions générales.** *Art. 20.* Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables au surplus par analogie.
- II. Pénalités.**
- 1° Délits, contraventions et infractions.** *Art. 21.* Les délits, contraventions et infractions spécifiés aux art. 87 à 89 LAVS sont liquidés par le juge ordinaire conformément au Code de procédure pénale bernois.

Art. 22. Les amendes d'ordre prévues à l'art. 91 LAVS sont infligées par le gérant de la Caisse de compensation.

2^o Manque-
ments aux
prescriptions
d'ordre.

La procédure est régie par les dispositions qu'édicté le Conseil fédéral.

Le prononcé peut être porté devant le Tribunal administratif conformément à l'art. 16 ci-dessus.

Chapitre 4.

Dispositions diverses.

Art. 23. Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus, à l'égard de la Caisse de compensation et des agences, de fournir gratuitement à titre officiel les renseignements et pièces requis, de délivrer des extraits de procès-verbaux, registres et autres actes, de même que de prêter tout autre concours juridique.

I. Obligation
de renseigner.
1^o des or-
ganes pu-
blics;

Les registres d'impôt, en particulier, seront mis à disposition et on en délivrera les extraits nécessaires.

Art. 24. Les assujettis aux cotisations et bénéficiaires de rentes doivent fournir à la Caisse de compensation et aux agences tous renseignements utiles et leur présenter les pièces s'y rapportant.

2^o assujettis
aux cotisa-
tions et des
bénéficiaires
de rentes ;

L'assujetti peut être cité pour être entendu et il doit alors répondre de façon véridique aux questions qui lui sont posées.

Art. 25. Les tiers ont l'obligation de renseigner la Caisse de compensation et les agences dans la mesure où ils y sont tenus pour la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

3^o de tiers.

Art. 26. La cotisation prévue à l'art. 11, paragr. 2, LAVS est à la charge de la commune du domicile de police de l'assuré.

II. Remise de
cotisations.
1^o Prestation
communale.

Art. 27. Les demandes de remise selon l'art. 11, paragr. 2, LAVS sont soumises pour avis au conseil municipal du domicile de police de l'assuré.

2^o Préavis.

Art. 28. Toutes les pièces établies ou employées en matière d'assurance vieillesse et survivants, en particulier les demandes et recours, sont franches de timbre.

III. Exemp-
tion du timbre.

Chapitre 5.

Financement.

- Principe.** *Art. 29.* La contribution du canton de Berne à l'assurance vieillesse et survivants d'après les art. 103 et suivants LAVS, est fournie pour les $\frac{2}{3}$ par l'Etat et pour $\frac{1}{3}$ par l'ensemble des communes municipales.
- Quote-part communale.** *Art. 30.* La quote-part de chaque commune se calcule en ayant égard à la capacité contributive par tête de population, à la quotité d'impôt et au montant des rentes afférant à la commune, mais fait au minimum le 20 % et au maximum le 40 % de la part du canton au dit montant des rentes.
- Couverture de la part de l'Etat.** *Art. 31.* La plus-value de recettes résultant de l'art. 32, lettres *a* et *c* à *e*, de la présente loi, sert à couvrir partiellement la quote-part de l'Etat.
Le Fonds pour une assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité créé par la loi du 6 avril 1919 sur le prix du sel sera affecté à l'assurance vieillesse et survivants fédérale, de même qu'à l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément à la susdite assurance. Il reçoit la désignation de «Fonds cantonal de l'assurance-vieillesse». Chaque année, lors de l'examen du compte d'Etat, le Grand Conseil arrête si et dans quelle mesure ce fonds sera employé à couvrir les frais. Son capital ne doit cependant jamais tomber à moins de 4 millions de francs.
La portion des frais demeurant non couverte est à la charge de la caisse de l'Etat.
- Modification de la loi sur la taxe des successions et donations.** *Art. 32.* La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:
- 4° Cas internationaux.** *a) Art. 4 bis.*
La dévolution de biens mobiliers sis dans le canton de Berne qui proviennent d'un défunt ou donateur domicilié à l'étranger, est également soumise à la taxe.
Lorsqu'une personne habitant le territoire bernois acquiert des biens mobiliers pour cause de mort ou par donation, cette acquisition est passible de taxe même quand le défunt ou donateur avait son domicile à l'étranger.
En pareils cas, les impôts et émoluments acquittés à l'étranger peuvent être déduits de la fortune échue.
Les conventions internationales sont réservées.
- 1° Principe.** *b) Art. 5.*
La taxe est due par celui qui acquiert des biens à teneur des dispositions qui précèdent.
- 2° Réduction de taxe.** *c) Art. 6.*
Les corporations et institutions spécifiées ci-après qui acquièrent des biens pour cause de mort ou par donation paient une taxe de 2 % pour toute libéralité dépassant fr. 1000.—, savoir:

- 1^o l'Etat;
- 2^o les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections;
- 3^o les paroisses;
- 4^o les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;
- 5^o les établissements et fondations publics et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, sanatoriums et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées. Si une institution ou fondation privée, ou une association ou société ayant son siège dans le canton de Berne établit au moyen de ses statuts et comptes qu'elle poursuit un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à *réduction de la taxe*. La décision y relative est du ressort du Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, faire bénéficier de la *réduction de la taxe* les assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

d) Art. 10.

1^o Taxe
fondamentale.

La taxe des successions et donations est la suivante:

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1 ^o <i>Veuves ayant des enfants mineurs et incapables de gagner, en tant que les biens dévolus n'excèdent pas fr. 25 000.</i> — | 1 %; |
| 2 ^o <i>enfants</i> et époux ayant des descendants | 2 %; |
| 3 ^o <i>autres descendants</i> | 3 %; |
| 4 ^o époux sans enfants | 4 %; |
| 5 ^o père et mère, enfants adoptifs, enfants du conjoint <i>et enfants placés</i> | 8 %; |
| 6 ^o frères et sœurs, <i>demi-frères et demi-sœurs</i> , grands-parents | 12 %; |
| 7 ^o arrière-grands-parents, gendres et brus, beaux-parents, parents adoptifs, petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère («parâtre» ou «marâtre»), petits-enfants du conjoint | 16 %; |
| 8 ^o oncle et tante, neveu et nièce, <i>beau-frère et belle-sœur</i> | 20 %; |
| 9 ^o grand-oncle et grand'tante, petit-neveu et petite-nièce, cousins et cousines | 25 %; |

10° autres parents et personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur 30 %.

Pour les domestiques, employés et ouvriers ayant au moins 15 ans de service dans la famille ou l'entreprise dont il s'agit, la taxe fondamentale est du 16 % pour une dévolution de biens allant jusqu'à fr. 5000. —

Il y a placement d'enfant lorsque les parents nourriciers pourvoient ou pourvoient exclusivement à l'entretien et à l'éducation d'un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant en propre, et que les conditions d'une adoption selon l'art. 264 CCS ne sont pas remplies.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance ou attribution avec effet d'état civil conformément aux art. 303 et 323 du Code civil suisse.

2° Taxe additionnelle. c) Art. 11.

Outre la taxe ordinaire selon l'art. 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, savoir:

1° *Pour les descendants du défunt ou donateur et pour son conjoint:*

1/4 % de la taxe par fr. 1000. — de dévolution de fortune, compte non tenu des premiers fr. 25 000. — et la progression ne pouvant pas dépasser le triple de la taxe simple.

2° *Pour tous les autres bénéficiaires:*

1/2 % de la taxe par fr. 1000. — de dévolution de fortune, compte non tenu des premiers fr. 10 000. — et la progression ne pouvant pas dépasser 1 1/2 fois la taxe simple.

Quand il n'y a qu'assujettissement partiel à la taxe dans le canton de Berne, est applicable le supplément qui ferait règle si le redevable était soumis entièrement à la souveraineté fiscale bernoise. Toutes dispositions dérogatoires particulières sont réservées.

La taxe calculée conformément aux art. 10 et 11 n'est pas perçue dans la mesure où elle excéderait la moitié de la dévolution de biens.

1° Principe. f) Art. 13.

La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcatons prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens ne dépassant pas fr. 1000. — sont exonérées.

Pour la détermination de la taxe simple (art. 6 et 10), du supplément (art. 11) et des défalcatons extraordinaires (art. 15), les montants de donations diverses faites par un donateur à un même donataire sont additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de 10 ans entre elles, même au cas où la valeur de chaque acquisition de biens ne serait pas soumise en soi à la taxe. Dans les mêmes conditions, les acquisitions de biens pour cause

de mort sont additionnées à des donations antérieures du défunt. Les libéralités occasionnelles usuelles, ne dépassant pas fr. 1000. — par cas, ne comptent pas à cet égard. Ne sont de même pas additionnées, les libéralités faites aux corporations et institutions spécifiées à l'art. 6.

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis et les montants qu'il entend défalquer.

g) Art. 15.

Des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, il peut être déduit:

b) Défalca-
tions extra-
ordinaires.

- 1° Une somme de fr. 500. — lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de fr. 2000. —;
- 2° une somme de fr. 2000. —, dans le cas de donation à des descendants *et au conjoint*, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas fr. 5000. —;
- 3° une somme de fr. 5000. — pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas fr. 20 000. —;
- 4° une somme de fr. 5000. —, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint *ou d'acquisition ensuite de clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance*, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas fr. 20 000. —;
- 5° dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, le mobilier passé à ces personnes;
- 6° une somme de fr. 5000. — dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire. Les donations qui se renouvellent périodiquement ne sont pas additionnées;
- 7° le montant d'une libéralité effectivement faite par l'assujetti, sur sa part, avant remise de la déclaration de succession ou donation, à l'une des corporations et institutions *spécifiées à l'art. 6.*

h) Art. 16.

Pour l'évaluation des biens acquis fait règle leur valeur vénale au moment de la dévolution, sauf dispositions dérogatoires statuées ci-après.

3° Evaluation
des biens.
a) Principe.

i) Art. 17.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, c'est d'une manière générale la valeur officielle qui fait règle. Quand la valeur de rendement de biens-fonds agricoles (art. 54 de la loi d'impôt) ou la valeur vénale d'autres immeubles ou de forces hydrauliques (art. 53

b) Immeubles
et forces
hydrauliques.

et 55 l.i.) diffère de la valeur officielle au moment de la dévolution, l'Intendance des impôts doit, à la demande du redevable ou d'office, fixer la valeur de rendement ou la valeur vénale. Au cas où le redevable établit que le prix d'achat payé pour l'immeuble, augmenté des impenses déterminant une augmentation de valeur, est supérieur à la valeur officielle, la taxation se fondera sur la totalité des frais en cause. Il est loisible à l'Intendance des impôts de requérir l'avis d'experts, ou elle l'ordonne à la demande de l'assujetti. Les frais de pareil rapport sont supportés entièrement ou partiellement par le redevable quand sa demande d'une évaluation différant de la valeur officielle s'avère non fondée, ou justifiée seulement en partie. L'assujetti est tenu d'avancer les frais du rapport requis par lui.

c) Bétail. Le bétail est estimé, pour la taxe, selon des normes déterminées d'après la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente.

d) Marchandises. Les marchandises sont évaluées d'après leur prix d'acquisition ou de revient, ou, si leur valeur marchande suivant l'usage local est inférieure, d'après cette valeur.

e) Droits et créances.

k) Art. 18.

Pour les titres régulièrement cotés, c'est le cours au jour du décès qui fait règle.

Quant aux autres papiers-valeurs, droits et créances de tout genre, fait règle la valeur vénale. Les évaluations ou arrangements stipulés dans des contrats et statuts ne lient pas l'autorité de taxation.

Dans l'évaluation de créances ou droits contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

4° Réclamation.

l) Art. 27 bis.

L'assujetti peut former réclamation contre la taxation dans les 30 jours de la notification. L'art. 26, paragr. 2, est alors applicable par analogie.

La réclamation, faite par écrit et timbrée, sera remise à l'Intendance des impôts.

Les art. 135, paragr. 2, 137, paragr. 1, 138 et 139 de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944 sont applicables par analogie.

L'Intendance des impôts a en procédure de réclamation les mêmes compétences qu'en procédure de taxation (art. 25 à 27).

5° a) Pourvoi. m) Art. 28.

Dans les trente jours de la signification de la décision rendue en procédure de réclamation, l'assujetti peut se pourvoir devant le Tribunal administratif. L'art. 26, paragr. 2 et 3, est réservé.

Le Tribunal administratif fixe en dernier ressort le montant de la taxe, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ni par l'évaluation intervenue en procédure de taxation ou de réclamation.

Le Tribunal administratif vide en outre: b) Litiges.

1^o *Les litiges entre communes, ou entre une commune et l'Etat, touchant la part communale de la taxe (art. 40).*

2^o *Les litiges entre héritiers et bénéficiaires pour cause de mort concernant la répartition de la taxe due ou la délivrance d'objets dépendant de la succession (art. 8, paragr. 2).*

L'action doit être intentée par la commune, les héritiers ou bénéficiaires dans les six mois de la taxation définitive, par demande formée devant le Tribunal administratif.

La procédure de pourvoi est réglée par les dispositions qui régissent la justice administrative, mais il n'y a pas de tentative de conciliation. c) Procédure.

Les frais sont à la charge de la partie qui succombe ou qui les a causés sans nécessité.

L'émolument du Tribunal est de fr. 5. — à fr. 500. —.

n) Art. 29.

1^o Paiement de la taxe.

L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, à la recette de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les trente jours de la signification de la taxation officielle.

S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire de 5 %.

Une taxe non due est restituée à l'assujetti avec 5 % d'intérêt.

o) Art. 31^{bis}.

4^o Sûretés.
a) Décision.

Si le redevable n'a pas de domicile fixe en Suisse, ou si ses agissements paraissent compromettre la créance du fisc ou le recouvrement de la taxe, l'Intendance cantonale des impôts peut ordonner la prise immédiate de sûretés pour la taxe due.

Cette décision est immédiatement exécutoire, même si la taxation n'a pas encore eu lieu, sans préjudice de revendications ultérieures ou de restitution.

L'Intendance des impôts fixe le montant à garantir et notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée.

Les sûretés sont fournies en espèces, en papiers-valeurs, par constitution de gage, ou par garantie d'une banque ou d'au moins deux cautions solidaires solvables. b) Modalités.

p) Art. 32^{bis}.

Remise et sursis.
1^o Remise.

Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, faire remise totale ou partielle de la taxe due, quand le paiement en constituerait une rigueur manifeste pour l'assujetti.

La Direction des finances est compétente quand la somme à remettre ne dépasse pas fr. 500. —.

Lorsque le redevable ne saurait payer la taxe due, au moment considéré, sans restreindre 2^o Sursis.

la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, la Direction des finances peut lui accorder un sursis.

L'Intendance des impôts est compétente lorsque le paiement à différer ne dépasse pas fr. 2000. —

3^e Dispositions communes.

Les demandes en remise ou en sursis doivent être présentées, dûment timbrées, à l'Intendance cantonale des impôts.

Elles ne mettent pas obstacle à l'encaissement de la taxe, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.

La remise ou le sursis peuvent être subordonnés à des conditions, notamment au versement d'acomptes ou à la fourniture de sûretés.

q) Art. 37, paragr. 1.

Quiconque soustrait à l'Etat la taxe due, en tout ou en partie, est passible d'une taxe répressive égale au double du montant fraudé. Si toutefois la somme totale de la taxe simple et de la taxe répressive dépasse les trois quarts de la fortune dévolue, elle n'est pas perçue.

r) Art. 38, paragr. 2.

Il est loisible à l'assujetti de se pourvoir contre la décision de l'Intendance des impôts devant le Tribunal administratif dans les 30 jours de la signification. L'art. 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.

Chapitre 6.

Dispositions finales et transitoires.

Modification de la loi sur les impôts.

Art. 33. L'art. 34 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est complété ainsi qu'il suit:

« h) les cotisations légales de l'assurance vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation. »

Propositions de la Commission:

I. Entrée en vigueur et application.

Art. 34. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil-exécutif établira par ordonnance les dispositions d'application nécessaires.

... 1^{er} janvier 1948, l'art. 32 toutefois seulement le 1^{er} février 1948.

II. Dispositions transitoires.

Art. 35. Les dispositions et mesures de la Caisse de compensation (art. 101, paragr. 2, LAVS) édictées pour l'application provisoire de l'assurance à teneur de l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 juillet 1947, demeurent valides. Elles seront cependant mises en harmonie, pour autant qu'il est nécessaire, avec la présente loi et les prescriptions d'exécution.

Art. 36. Les donations déclarées à l'Intendance des impôts jusqu'au 31 décembre 1947 seront traitées conformément aux dispositions applicables jus-

... jusqu'au 31 janvier 1948 ...

qu'alors. Pour toutes les autres feront règle les normes de la loi modifiée, à moins que l'assujetti n'établisse que la donation a été exécutée avant le 1^{er} janvier 1948.

Quant aux donations exécutées avant le 1^{er} janvier 1948, l'addition prévue à l'art. 13, paragr. 2, n'aura lieu que pour calculer le supplément (art. 11) et les déductions extraordinaires (art. 15).

Pour les donations exécutées avant le 1^{er} janvier 1948 qui n'étaient pas soumises à taxe d'après les anciennes dispositions, l'addition prévue à l'art. 13, paragr. 2, n'aura pas lieu. Quant aux donations qui étaient déjà passibles de taxe, l'addition est restreinte aux 5 dernières années avant le 1^{er} janvier 1948.

Berne, 27/28 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Propositions de la Commission:

... 1^{er} février ...

... 1^{er} février ...

... avant le 1^{er} février 1948.

... avant le 1^{er} février 1948.

Au nom de la Commission:

Le président,
Segessenmann.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

sur la

mise à disposition de fonds pour l'exécution de mesures extraordinaires.

(Novembre 1947.)

I.

Pendant la période de guerre et d'après-guerre, le peuple bernois s'est déjà prononcé à trois reprises sur le financement de mesures extraordinaires. Il le fit en adoptant les arrêtés populaires des 13 février 1944, 25 novembre 1945 et 6 juillet 1947, prévoyant la mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements. Par ces arrêtés, le Grand Conseil a été autorisé à conclure des emprunts pour un total de 45 millions de francs et à décréter un impôt additionnel d'un dixième du taux unitaire des impôts directs de l'Etat pour le service des intérêts et de l'amortissement de cette dette, soit:

a) par arrêté populaire du 13 février 1944	35 millions de francs
b) par arrêté populaire du 25 novembre 1945	6 millions de francs
A reporter	41 millions de francs

Report	41 millions de francs
c) par arrêté populaire du 6 juillet 1947	4 millions de francs
Total	<u>45 millions de francs</u>

Pour l'amortissement des dettes sous lettres a) et b) (ensemble 41 millions de francs, la perception de l'impôt additionnel est limitée à 20 ans. Par contre pour l'amortissement de la dette sous lettre c) (4 millions de francs) l'impôt pourra être perçu au besoin au delà de ces 20 ans.

Attendu que le moment est venu de demander à nouveau au peuple l'ouverture de crédits pour la continuation des mesures extraordinaires actuelles et l'exécution de nouvelles mesures extraordinaires, il est indiqué de fournir des renseignements sur l'emploi des crédits accordés jusqu'ici.

Les crédits sous lettres b) et c) qui étaient réservés exclusivement au financement de mesures destinées à atténuer la pénurie de logements seront épuisés à fin 1947. Le tableau suivant renseigne sur l'état du crédit sous lettre a):

Programme selon le Rapport au Grand Conseil visant l'arrêté populaire du 13 février 1944 concernant, la création de possibilités de travail, les améliorations foncières et la construction de logements	Crédits	Mis à contribution en vertu d'arrêtés	Dont, non-utilisé parce que réservé pour création de possibilités de travail	Soldes de crédit disponibles
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
A. Création de possibilités de travail:				
1. Bâtiments de l'Etat	9 000 000	6 527 000	3 582 000	2 473 000
2. Routes	6 000 000	4 564 700	1 775 000	1 435 300
3. Subventions pour bâtiments et génie civil	3 500 000	1 000 000	—	2 500 000
4. Création de possibilités de travail dans l'industrie et les arts et métiers, pour les techniciens etc., cours de perfectionnement et de réadaptation, affectation de la main-d'œuvre et formation professionnelle	1 800 000	100 000	—	1 700 000
B. Améliorations foncières	13 000 000	13 000 000	—	—
C. Atténuation de la pénurie de logements	2 000 000	2 000 000	—	—
D. Autres mesures extraordinaires	2 156 000	1 990 000	—	166 000
Total	37 000 000	29 181 700	5 357 000	8 274 300

L'autorisation de conclure des emprunts fut limitée à 35 millions de francs parce qu'au moment où la décision est intervenue il y avait 2,4 millions de francs à disposition (solde de 1,2 million provenant du bénéfice de la dévaluation II de la Banque nationale, 1,2 million d'impôt cantonal de défense nationale selon arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1943).

En ce qui concerne les divers postes du tableau ci-dessus, nous relevons ce qui suit:

- 1° *Bâtiments de l'Etat*: Il a été accordé sur le crédit de 9 millions de francs, 3,25 millions pour la nouvelle caserne d'officiers (arrêté populaire du 11 juillet 1943), 1,3 million pour la construction d'un nouvel institut de chimie-médicale (arrêté populaire du 30 juin 1946, 1 million pour la construction de logements (arrêté du Grand Conseil du 7 février 1947).
- 2° *Routes*: Sur les fr. 4 564 700. — mis à contribution, fr. 2 789 000. — sont utilisés (crédits supplémentaires pour la route du Susten, aménagement de la route du Simmental et de la route du Brünig, établissement de projets pour le réaménagement des routes principales, chemin d'accès au Château de Trachselwald).
- 3° *Subventions pour bâtiments et génie civil*: 1 million de francs a été utilisé pour la construction de logements (arrêté du Grand Conseil du 12 mai 1947).
- 4° *Autres mesures extraordinaires*: Le montant de fr. 1 990 000. — a été employé pour: la mise à sec du lac de Grubengletscher, l'entretien extraordinaire de routes, l'endiguement de la Sarine, la lutte contre la tuberculose des bovins, la construction de silos, l'aménagement d'installations de séchage d'herbe, l'encouragement de l'écoulement du bétail.

L'action pour les améliorations foncières dans le cadre du crédit de 35 millions de francs est terminée. Les fonds nécessaires seront imputés dorénavant sur les crédits budgétaires ordinaires. Le programme d'améliorations foncières établi pour répondre à la nécessité d'une extension des cultures a pu être réalisé comme prévu. Mais en ce qui concerne la construction de logements et la création de possibilités de travail, les choses ont évolué autrement qu'on ne pouvait le prévoir à l'époque où a été adopté le crédit susmentionné.

On a tout d'abord sous-estimé l'ampleur qu'allait revêtir la pénurie de logements puisque sur le crédit de 35 millions de francs il ne fut réservé que 2 millions pour la construction d'habitations. Les divers crédits ouverts jusqu'ici pour la construction de maisons d'habitation ont été financés comme suit:

1° *Couverts au moyen de l'impôt additionnel*:

a) Arrêté populaire du 13 février 1944 (crédit de 35 millions)	4	millions	
b) Arrêté populaire du 25 novembre 1945	6	millions	
c) Arrêté populaire du 6 juillet 1946	4	millions	
Total	14	millions	
A reporter	14	millions	

	Report	14	millions
2° <i>Autres financements</i> :			
a) au moyen du bénéfice sur la dévaluation de la Banque nationale		1,2	million
b) au moyen de l'impôt cantonal de défense nationale		1	million
c) au moyen du compte de mobilisation		4	millions
d) au moyen des crédits pour la D. A. P. libérés		0,75	million
Total		6,95	millions
3° Remboursements du <i>Fonds de compensation</i>			6,485 millions
<i>Prestations totales de l'Etat pour la construction d'habitations jusqu'à fin 1947</i>			27,435 millions

La mise à disposition d'une somme d'à peu près 20 millions de francs pour la création de possibilités de travail est intervenue sous l'impression des expériences faites dans le passé. Il fallait, à cette époque, s'attendre à une brusque modification de la situation économique pouvant exiger l'exécution immédiate de mesures en vue de créer des possibilités de travail. Cette crainte est heureusement restée sans objet pendant la guerre, pendant l'après-guerre et jusqu'à aujourd'hui.

II.

Le nouveau besoin de fonds.

1° *La construction d'habitations* exige impérieusement l'attribution de nouveaux moyens financiers. La lutte contre la pénurie de logements est devenue pour les communes un des plus importants problèmes des temps présents. Les prestations faites jusqu'ici par le canton dans ce domaine excèdent le montant des dépenses des années 1930 pour la lutte contre le chômage.

Comme le Grand Conseil a refusé d'entrer en matière sur le projet de loi visant l'encouragement de la construction d'habitations, loi qui aurait permis le financement par la voie budgétaire, et la pénurie de logements continuant à se faire sentir dans la même mesure qu'auparavant, il devient inévitable de mettre de nouveaux crédits à disposition pour le versement de subventions selon le système actuel. Mais la situation se trouve rendue plus difficile du fait que dès le 1^{er} janvier 1948 il n'interviendra plus de remboursements imputés sur le Fonds de compensation, remboursements qui étaient affectés jusqu'ici au financement de la construction d'habitations. Par ailleurs l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 abaisse de 10 à 5% la subvention fédérale pour la construction sociale, le canton et la commune devant assumer ensemble une prestation du double de celle de la Confédération.

Au cours de l'année 1946 il a été construit 2823 logements et le nombre de ceux construits en 1947 sera d'à peu près 3000. Selon les indications du Bureau de statistique il manque toujours encore, outre le besoin courant annuel de 3200 à 3600 logements, 5600 logements pour combler le déchet qui s'est produit pendant les années de guerre, déchet qui ne pourra naturellement être couvert qu'au cours d'une assez longue période. La Direc-

tion de l'économie publique estime qu'il devra être subventionné environ 6000 logements au cours des années 1948 et 1949. Comme il est hors de doute de l'Etat devra pendant longtemps encore s'occuper du problème de la construction d'habitations, nous estimons qu'il devient inévitable, eu égard aussi aux finances publiques, de reprendre le plus tôt possible l'examen de la « nouvelle voie » que proposait le projet de loi écarté par le Grand Conseil, afin que dès l'année 1949 il puisse être introduit un nouveau régime d'aide pour la construction d'habitations sur une base légale.

Pour l'examen de la question du montant du crédit à mettre à disposition, il faut tenir compte de la constatation que l'encouragement de la construction d'habitations est en première ligne une tâche de la commune. On a trop peu tenu compte jusqu'ici de ce principe lors de la répartition des subventions entre le canton et les communes. Selon le régime appliqué depuis le 1^{er} novembre 1945 l'Etat a versé jusqu'ici le 7,19 % en moyenne pour la construction générale d'habitations et le 14,4 % pour la construction sociale, alors que les communes ne versaient qu'un peu plus (8,58 %) ou sensiblement moins (9,39 %). L'argument qui a été invoqué par la Confédération pour la réduction des taux de subvention, soit l'obligation de tenir compte de la situation des finances publiques, vaut aussi pour le canton. C'est pour ces motifs que nous admettons qu'il est exclu que l'Etat supporte une partie du déchet qui découle de l'abaissement des taux de la subvention fédérale. Il nous paraît qu'une solution prévoyant que l'Etat assumerait plus de la moitié du montant de la part obligatoire incombant au canton et à la commune, pour l'obtention de la subvention fédérale, serait chose que la situation financière de l'Etat ne permet pas de réaliser. On peut, par contre, prendre la responsabilité de prévoir un subside de l'Etat de 5 % au maximum pour la construction générale d'habitations et de 10 % au maximum pour la construction sociale, étant entendu qu'il sera tenu compte dans une plus forte mesure que jusqu'ici de la capacité financière de la commune (voir chiffre 3 du projet d'arrêté I). Si la part obligatoire cantonale (Etat et commune ensemble 10, soit 20 %) n'est pas suffisante dans certains cas, c'est à la commune qu'il appartiendra d'assumer le versement du montant manquant.

En admettant qu'il sera subventionné 3000 logements au cours de l'année prochaine, que les frais admis pour le calcul de la subvention seront en moyenne de fr. 35 000.— par logement et que le rapport, entre la construction générale et la construction sociale restera la même que jusqu'ici, la fixation de la subvention cantonale à 5 % au maximum, soit à 10 % au maximum, exigera la mise à disposition d'un montant de 5 à 6 millions de francs. Si notre projet d'arrêté prévoit la mise à disposition d'une somme de 8 millions de francs, s'est afin de réserver la possibilité de venir en aide, en cas de besoin, à des communes particulièrement chargées en appliquant un taux de subvention plus élevé. Il est cependant prévu de ne pas épuiser totalement ce crédit si les circonstances le permettent.

2^o La sécheresse catastrophique s'est traduite par de grands déchets de rendement. Les dom-

mages se produisirent déjà au cours du second trimestre, mais ils furent surtout importants au cours du troisième et au début du quatrième trimestre. Pour l'ensemble de la Suisse, il manque la base de fourrage pour un sixième du cheptel bovin. Dans les régions éprouvées par la sécheresse, les livraisons de lait ont été, pour les mois d'août à octobre, de 10 à 43 % inférieures à celles de l'année dernière. Le développement de la vente d'animaux pour la boucherie a été une cause de graves soucis jusqu'au moment où sont intervenues les premières attributions de fourrage. En août 1947 il fut en effet livré à la boucherie, dans l'ensemble du pays, 14 594 pièces de bétail de plus qu'en août 1946, en septembre 1947 26 134 de plus qu'en septembre 1946 et en octobre 1947 9835 de plus qu'en octobre 1946. Pour le canton de Berne: août 3440, septembre 7279 et octobre 2552.

En ce qui concerne les *conséquences économiques et sociales* de cette situation, il convient de relever que ces importants déchets de production menaçaient d'avoir de lourdes répercussions sur la situation alimentaire du peuple suisse, mais aussi sur les conditions économiques des agriculteurs. Si notre pays s'était trouvé pendant la guerre en face d'une pareille catastrophe naturelle, notre peuple aurait, selon toute probabilité, eu à souffrir de la faim. Les experts estiment le déchet pour l'ensemble de la Suisse à 200 millions de francs et pour le canton de Berne à 40—50 millions de francs.

La reconstitution des troupeaux, au printemps prochain, mettra un grand nombre de petits paysans en face de graves difficultés financières.

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 instituant des mesures extraordinaires pour venir en aide aux régions atteintes par la sécheresse et l'ordonnance rendue le 24 octobre 1947 pour son exécution prévoient l'application des mesures suivantes: Importation de fourrages concentrés et délivrance de ceux-ci à prix réduit, facilités pour l'approvisionnement en foin, paiement d'une partie des frais pour le transport du bétail, allocation de subsides aux agriculteurs dans la gêne pour l'achat de nouvelles pièces de bétail en vue de la reconstruction des troupeaux, allocation de subsides pour l'achat de semences de trèfle et de graminées. L'aide fédérale sera subordonnée dans tous les cas au versement par le canton ou les communes d'un montant représentant au moins la moitié du subside de la Confédération. Auront droit à des subsides, les agriculteurs cultivant au moins en hectare dans les régions où la sécheresse a causé une sérieuse pénurie de fourrage. Les exploitations moins importantes pourront aussi être prises en considération si les conditions sociales le justifient et s'il s'agit de la garde de vaches d'une façon continue.

Les diverses mesures:

Conformément aux prescriptions fédérales, le territoire du canton a dû être divisé en trois zones, la zone III étant celle de la sécheresse catastrophique, la zone II celle de la sécheresse et la zone I celle des régions n'ayant pas subi de graves dommages. Les exploitations, vaches laitières et prés, avec cultures fourragères, se répartissent ainsi qu'il soit entre ces diverses zones:

	Zone III		Zone II		Zone I		Total	
		%		%		%		%
Exploitations	15 454	34,4	14 149	31,5	15 301	34,1	44 904	100
Vaches laitières	66 054	38,8	59 291	34,8	44 983	26,4	170 328	100
Prés et cultures fourragères, en ares	44 490	31,3	49 449	34,7	48 451	34,0	142 390	100

a) C'est la *fourniture de fourrages à prix réduit* qui constitue l'aide la plus efficace. A l'heure actuelle, les provendes reviennent à fr. 60.— à 66.— les 100 kg, franco frontière suisse. La remise de bêtes laitières dans les régions déficitaires est prévue à raison de fr. 30.— à 35.— les 100 kg, ce qui, pour un prix normal de fr. 45.— à 50.—, fait une réduction de fr. 15.— par 100 kg. Le fourrage délivré se compose de maïs, avoine, tourteaux et millet. Il en sera attribué, par vache, jusqu'à 200 kg dans la zone II et jusqu'à 400 kg dans la zone III.

En ce qui concerne le *foin*, le prix de revient est de fr. 40.— les 100 kg, franco frontière suisse. Dans les régions éprouvées par la sécheresse, il sera vendu fr. 23.— à 27.—, selon la qualité, tandis qu'ailleurs il coûtera fr. 33.— à 37.—.

Une première attribution de fourrages concentrés et de foin est en voie d'exécution et — surtout en ce qui concerne les fourrages — a déjà exercé un effet favorable sur les réceptions de bétail, la production laitière et les achats d'animaux dans la région d'élevage.

b) *Déplacement de bétail*. En raison du manque de fourrages, un certain nombre d'animaux, non encore déterminé actuellement, ont été transférés dans des contrées disposant d'herbe et de foin.

Sur présentation du certificat de santé bleu, les Chemins de fer fédéraux accordent un rabais sur les taxes de transport. On se propose de prendre à charge le reste des frais, mais sans allocations d'affouragement.

c) *Reconstitution du cheptel*. Sur demande, les cultivateurs auxquels leurs moyens financiers ne permettent pas de remplacer les animaux dont la sécheresse les a contraints de se défaire, recevront des subsides, suivant des prescriptions qu'établira la Division fédérale de l'agriculture.

d) Il n'y aura pas *délivrance de semences à prix réduit* vu les difficultés auxquelles cela se heurterait. On examinera en revanche si le canton peut participer à une aide individuelle dans la mesure des crédits disponibles.

e) *Secours individuels*. Comme on le sait, pareille aide est particulièrement efficace et tient le mieux compte des circonstances des cas, surtout quand elle s'effectue à titre régional. Aussi serait-il bon que, de concert avec les communes et les associations agricoles, l'initiative privée se mette au service de l'action considérée en faveur des cultivateurs tombés dans la gêne ensuite de la sécheresse.

Les *crédits cantonaux nécessaires* se présentent ainsi qu'il suit:

	Dépense totale	Confédération ² / ₃	Canton ¹ / ₃
a) Fourrages concentrés à prix réduit	12 Mill.	8 Mill.	4 Mill.
b) Autres actions de secours, foin à prix réduit, allocations de transport pour déplacement de bétail, et allocations pour achat d'animaux	3,6 Mill.	2,4 Mill.	1,2 Mill.
Total	15,6 Mill.	10,4 Mill.	5,2 Mill.

La question se pose de savoir si et dans quelle mesure il convient d'imposer des prestations financières aux communes. Ici, les considérations suivantes nous paraissent déterminantes:

La *délivrance de fourrages à prix réduit* constitue moins une aide aux communes rurales et à l'agriculture qu'un moyen d'assurer le ravitaillement en lait des localités urbaines. C'est dire que faire supporter aux communes une partie des frais, ne serait pas justifié. Il en est quelque peu autrement quant au *déplacement de bétail*. En égard aux moins-values d'impôt qui mettront maintes communes devant des problèmes sérieux, ainsi qu'aux frais modiques de l'affaire, nous pensons toutefois qu'il faut déconseiller une répartition de la dépense. Ce qui nous paraît désirable, en revanche, c'est une participation communale aux allocations pour *reconstitution du cheptel*, car, ici, il s'agit évidemment d'une aide à la paysannerie subordonnée aux conditions financières et personnelles des intéressés. La Confédération assu-

rant les deux tiers des frais, la répartition suivante apparaît comme indiquée: Confédération quatre sixièmes, canton un sixième, communes un sixième. Non compté celles pour secours individuels, les prestations communales peuvent être évaluées à fr. 200 000.—, de sorte que pour le canton il s'agirait de fr. 5 000 000.—. C'est cette somme qui — y compris les fonds déjà accordés par le Grand Conseil — doit être mise à disposition.

3° Une autre tâche publique exigeant davantage de crédits est la *construction de bâtiments de l'Etat*. Durant la guerre et les années qui l'ont suivie, on a observé une certaine retenue en ce domaine. D'autres mesures étaient plus urgentes; d'un côté, aussi, on manquait de matériaux et, par ailleurs, les conjonctures impliquaient une restriction des commandes de travaux. Il en résulta que les besoins courants de construction, pour l'Etat, ne purent pas être satisfaits de manière suffisante, si bien que, maintenant, il y a un grand retard à

ratrapper. La Direction des travaux publics a classé par ordre d'urgence les constructions réclamées par les diverses Directions. Pour les exécuter — elles seraient objectivement justifiées d'une manière générale — il faudrait plus de fr. 80 000 000. — En prévoyant un programme de 10 ans, par exemple, la dépense serait d'au minimum fr. 8 000 000. — annuellement.

Il est évident que les finances cantonales ne pourraient supporter une telle allure des travaux. On ne saurait non plus, pour des motifs relevant de la politique des conjonctures, approuver une telle procédure. C'est pour cela que nous envisageons de nous borner provisoirement à établir un plan de financement pour les bâtiments dont la construction est prévue quant aux deux prochaines années. A côté des nouvelles constructions urgentes dont l'exécution a toujours à nouveau été renvoyée, telles que l'école d'application et la halle de gymnastique pour l'École normale des institutrices à Thoune, l'École de sculpture de Brienz, le bâtiment de chimie pour le Technicum de Berthoud, le pavillon pour les malades mentaux tuberculeux et asociaux à Münsingen, l'hôtel de la préfecture de Cerlier, etc., des travaux de transformation et d'agrandissement de bâtiments de l'Etat sont devenus urgents (aménagement des maisons d'éducation de Landorf et d'Oberbipp, travaux de remise en état dans les maisons de santé, etc.). De nombreux travaux de rénovation ne peuvent plus être renvoyés si l'on ne veut pas voir les bâtiments de l'Etat subir des dommages croissants. La question du logement du personnel des établissements par suite de la pénurie de logements est devenu un problème qui, en maints endroits, ne trouvera sa solution qu'avec l'aide de l'Etat agissant en sa qualité d'employeur (construction de logements pour le personnel à Münsingen, Bellelay, Bretièges, Hindelbank, Thorberg et St-Jean). La réduction de la durée du travail dans les maisons de santé a entraîné une augmentation du personnel, ce qui oblige de construire des maisons pour les sœurs de ces trois établissements.

Un crédit de 10 millions de francs est nécessaire pour l'exécution de ces projets au cours des années 1948 et 1949. Si nous ne prenons pas maintenant déjà des mesures pour parer dans un certain cadre à ce besoin urgent entre tous, il en résulterait dans la suite, pour l'Etat, une situation intenable et nous sommes dès lors d'avis, malgré toutes les considérations de politique économique, que l'on ne peut pas laisser les choses en arriver là. D'ailleurs un grand nombre des travaux mentionnés ci-dessus ont déjà été décidés par les autorités compétentes.

III.

Financement.

Les mesures prévues pour atténuer la pénurie de logements et la gêne dans les régions éprouvées par la sécheresse ainsi que celles visant la réalisation du programme de construction exigeront un apport financier de 23 millions de francs.

Nous sommes d'avis que cette dépense doit, dans la mesure du possible, être couverte par des fonds disponibles. Entrent actuellement en con-

sédiration, comme tels moyens financiers, les fr. 8 274 300. — représentant le solde de crédit de 35 millions de francs (voir le tableau de la page 1) et fr. 6 297 000. — sur la réserve « Compte d'affectations spéciales ».

Il est prévu d'imputer le crédit de 8 millions de francs pour la construction d'habitations sur le solde du crédit de 35 millions et les 5 millions de francs pour atténuer la gêne dans les régions éprouvées par la sécheresse (montant dans lequel sont compris les 2 millions alloués lors des sessions de septembre et de novembre) sur la réserve « Fonds d'affectations spéciales ». Il n'existe par contre pas de moyens disponibles pour financer les dépenses de construction de 10 millions de francs. Le montant de cette dette devra être amorti au cours d'une période de cinq ans en inscrivant chaque année au budget une quote d'amortissement adéquate, à charge de l'administration courante, étant entendu que le montant de fr. 2 150 000. — porté au budget de 1948 (rubrique X.a.D.1.) constituera la première de ces quotes annuelles.

La mise à contribution pour le financement de la construction d'habitations du solde du crédit en faveur de la création de possibilités de travail, peut à notre avis fort bien se justifier. Nous estimons que l'on peut admettre que la situation économique demeurera stationnaire pendant un temps assez long encore et qu'elle ne deviendra en tout cas pas telle, dans le proche avenir, que l'Etat se verrait contraint d'avoir recours à la création de possibilités de travail. Il existe d'ailleurs, dans le cadre du crédit de 35 millions, des projets prêts à être mis en chantier, au titre de création de possibilités de travail, et dont la somme des devis atteint 5,3 millions de francs. Il y a lieu de considérer, par ailleurs, que le programme de la construction de routes approuvé par le Grand Conseil dans la session de novembre pourrait immédiatement, servir à la création de possibilités de travail. Enfin le programme de travaux du bâtiment proposé et les mesures courantes prises en vue d'atténuer la pénurie de logements pourraient aussi, en cas de besoin, être poursuivis au titre de création de possibilités de travail. Il résulte de ceci que malgré la nouvelle affectation des 8 millions en cause l'Etat ne serait pas pris au dépourvu si un chômage venait à se produire brusquement. Si l'on voulait par contre ne pas donner une nouvelle destination à ce solde du crédit de 35 millions il ne resterait pas d'autre solution qu'à poursuivre la pratique suivie jusqu'ici dans le domaine de l'encouragement de la construction d'habitations et d'avoir recours à l'impôt, c'est-à-dire de proposer une nouvelle prolongation de la durée de la perception de l'impôt additionnel, ce à quoi nous tenons à renoncer pour cette fois.

Vu ces considérations nous proposons au Grand Conseil de recommander au peuple bernois l'adoption des projets d'arrêtés populaires figurant ci-après.

Berne, le 25 novembre 1947.

Le directeur des finances,
Siegenthaler.

Projet du Conseil-exécutif

du 2 décembre 1947.

I.**Arrêté populaire**

concernant le

**financement de nouvelles mesures
en vue d'atténuer la pénurie de logements.**

1° Pour appuyer les mesures des communes tendant à atténuer la pénurie de logements, l'Etat met à disposition pour l'année 1948 une somme d'au maximum fr. 8 000 000. — dans le sens de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant les mesures destinées à encourager la construction de maisons d'habitation.

2° Le montant nécessaire sera imputé sur le solde de fr. 8 274 300. — encore disponible du crédit de fr. 35 000 000. — accordé par arrêté populaire du 13 février 1944 pour la création de possibilités de travail, les améliorations foncières et l'atténuation de la pénurie de logements. Il sera financé et couvert conformément aux n°s 1 et 2 du dit arrêté.

3° Le subside de l'Etat est gradué suivant la capacité financière des communes et s'élève ordinairement:

pour la construction générale d'habitations, au maximum à	5 %
pour la construction sociale, au maximum à	10 %

Le Conseil-exécutif édicte des instructions particulières à cet égard.

4° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Siegenthaler.

Le chancelier,

Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 2 décembre 1947.

II.

Arrêté populaire

portant

**mise à disposition de fonds pour atténuer la
gêne dans les régions éprouvées
par la sécheresse et pour assurer le ravitail-
lement en lait et viande.**

1° Afin de financer les mesures tendant à atténuer la gêne dans les régions éprouvées par la sécheresse, il est alloué un crédit total d'au maximum fr. 5 000 000.—, à charge de la réserve « Compte d'affectations spéciales ».

2° Les communes supportent la moitié de la quote-part du canton aux subsides pour reconstitution du cheptel. Les autres frais sont à la charge de l'Etat.

3° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Siegenthaler.

Le chancelier,

Schneider.

Projet du Conseil-exécutifdu 2 décembre 1947.

III.**Arrêté populaire**

portant

**mise à disposition de fonds pour le financement
de la construction de bâtiments de l'Etat.**

1^o Il est alloué un crédit de fr. 10 000 000. — pour le financement de la construction de bâtiments de l'Etat pendant les années 1948 et 1949.

2^o Ce crédit fera l'objet d'un compte d'amortissement spécial dans le Compte d'Etat. Il sera amorti dans un délai de 5 ans par quotes budgétaires. Le montant de fr. 2 150 000. — figurant au budget de l'exercice 1948 pour constructions et transformations de bâtiments de l'Etat, est réputé première quote.

3^o Pour la fourniture des fonds, le Grand Conseil est autorisé à procéder au besoin par voie d'emprunt.

4^o Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Siegenthaler.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'aide aux chemins de fer privés, suivant la loi fédérale du 6 avril 1939, pour les Chemins de fer de l'Oberland bernois (BOB); assainissement financier et technique de cette entreprise.

(Novembre 1947.)

I. Généralités.

Les chemins de fer de l'Oberland bernois (Interlaken-Zweilütschinen-Lauterbrunnen et Zweilütschinen-Grindelwald) ont une longueur de construction de 23,7 km, en chiffre rond. Ces chemins de fer, à voie étroite et qui étaient à traction à vapeur, ont été ouverts à l'exploitation le 1^{er} juillet 1890; la traction électrique fut introduite au cours des années 1913/1914. L'entreprise a donc 58 ans d'existence.

Il est compréhensible qu'après une aussi longue période d'exploitation, des besoins de renouvellement et de modernisation soient urgents. Le matériel roulant ne suffit pas aux exigences actuelles et, dans les conditions à considérer, la combinaison de sections à adhérence et de sections à crémaillère est très préjudiciable aux vitesses de marche. Il ne sera toutefois pas possible, aujourd'hui encore, de faire que toutes les sections soient à simple adhérence, mais après la mise en service des automotrices modernes, sensiblement plus puissantes, qui sont prévues, on pourra d'Interlaken se rendre en 35 minutes à Grindelwald et en 18 minutes à Lauterbrunnen.

Les chemins de fer BOB sont indispensables à l'économie de l'Oberland proprement dit, leurs prestations de transport le prouvent. Chaque année ils transportent plus de 600 000 voyageurs, 23 000 tonnes de marchandises et plus de 4000 pièces de bétail. Il y a par an quelque 12 000 trains qui circulent sur leurs lignes. Leurs recettes d'exploitation se sont élevées parfois à 1,5 million de francs.

Étant donné leurs particularités techniques, les chemins de fer BOB devaient évidemment pré-

senter une demande de subside à la Confédération dès la mise en vigueur de la loi fédérale de 6 avril 1939 sur l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation. Mais par décision de l'autorité fédérale et en considération de l'état du marché du travail, les assainissements techniques d'entreprises de seconde importance que prévoit le chapitre II de la loi durent être différés. C'est en 1944 seulement que la question de l'assainissement des chemins de fer BOB fut reprise et les buts de l'opération définitivement fixés. Les négociations préalables avec les organes de la Confédération et des cantons, qui se poursuivirent pendant les années 1945 et 1946, aboutirent à un programme d'aide qui porte uniquement sur le côté technique. La dépense est calculée à fr. 3 760 000. — Fr. 560 000. — doivent être fournis par l'entreprise à l'aide de ses propres fonds, péniblement rassemblés et fr. 3 200 000. — proviendront de l'aide collective de la Confédération, du canton et des communes. Le plan de cette aide, élaboré par l'Office fédéral des transports, date du 31 octobre 1946. L'année 1947 fut consacrée à mettre au net le programme de financement, et notamment à s'assurer le concours des communes.

Le BOB n'est pas parmi les entreprises au bénéfice de la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer. Autrement dit, l'Etat n'a pas, en vertu d'un décret du Grand Conseil ou d'une décision populaire, participé à son financement. En conséquence, le canton n'exerça une influence directe ni sur le projet de construction ni sur la justification financière; par la suite non plus, il n'eut pas les droits de contrôle ou droits spéciaux d'actionnaires qu'il s'est assurés, dans les chemins de

Le capital social du BOB est selon bilan de	Fr. 3 043 000. —
Voici comment s'établit ce chiffre:	
1890 Capital de fondation	1 850 000. —
1895 Nouvelle souscription pour l'achat du chemin de fer de la Schynige Platte	1 150 000. —
1912 Nouvelle souscription pour l'électrification	2 000 000. —
1923 Transformation d'intérêts d'obligations impayés en actions privilégiées	443 000. —
Transformation d'une dette de banque en actions privilégiées	100 000. —
	<u>5 543 000. —</u>
Réduction de la valeur des actions ordinaires, de fr. 500.— à 200.—	3 000 000. —
	<u>2 543 000. —</u>
1944 Amortissement des actions ordinaires, de fr. 200.— à 100.—	1 000 000. —
	<u>1 543 000. —</u>
Transformation en actions privilégiées de 50 % de l'emprunt par obligations 1930	1 500 000. —
Transformation en actions ordinaires de fr. 543 000.— d'actions privilégiées	—
<i>Capital-actions, comme ci-haut</i>	<u>3 043 000. —</u>

Du capital-actions primitif de fr. 5 000 000.—, 80 % ont donc été amortis. Même sous l'angle de vue actuel, la Confédération juge suffisants ces grands sacrifices des actionnaires; c'est pourquoi de nouvelles mesures leur sont épargnées.

Sous *emprunts consolidés*, il faut mentionner d'abord celui de 1895. Par décision du Tribunal fédéral du 14 février 1945, son taux d'intérêt est variable et cumulatif pendant trois ans, jusqu'en 1950. On peut renoncer ici également à d'autres nouvelles mesures d'assainissement. Dans l'opération d'assainissement de 1944, la moitié de l'emprunt de 1930 a été transformée en actions privilégiées. Pour l'autre moitié (fr. 1 500 000.—), l'intérêt est aussi variable et cumulatif pendant trois ans, jusqu'en 1950.

Ainsi que nous le verrons plus loin, l'aide aux chemins de fer privés est prévue pour moitié (fr. 1 600 000.—) sous forme de prêt, ce qui fait que le total des emprunts s'élèverait à fr. 4 090 000.—. Or, la valeur de rendement du BOB n'est évaluée qu'à fr. 2 660 000.— et, en ce qu'ils excèdent cette somme, les emprunts consolidés devraient être considérés comme non couverts. Aussi la Confédération regrette-t-elle que les mesures d'assainissement touchant l'ancien capital-obligations qui ont été prises en 1944 n'aient pas suffi pour créer des bases financières vraiment saines. Mais il faut néanmoins attendre la fin de la période d'assainissement (1950) et se réserver de revoir à ce moment la situation financière du BOB. D'entente avec la Confédération et le canton, les dispositions complémentaires nécessaires pourront alors être arrêtées au sens de l'art. 4, alinéa 2, de la loi sur l'aide aux chemins de fer privés.

Il ressort de tout cela que nous n'avons pas à nous occuper, aujourd'hui, de mesures d'assainissement immédiates touchant le capital social ou le capital-obligations. En revanche, le BOB doit immédiatement rétablir au point de vue comptable, et selon les règles mentionnés plus haut, l'état légal du fonds de renouvellement (compte d'amortissement).

III. Les renouvellements et améliorations techniques.

Le programme technique prévoit les acquisitions et travaux suivants:

	Fr.
1° Tracteur à accumulateur	100 000. —
2° Renforcement de ponts, galerie	52 000. —
3° Ballastage de la voie	78 000. —
4° Traverses de bois	46 000. —
5° Branchements	54 000. —
6° Rails	150 000. —
7° Achat de 3 automotrices	1 230 000. —
8° Achat de 8 voitures	840 000. —
9° Transformation des locomotives	55 000. —
10° Attelage automatique des wagons	225 000. —
11° Accouplement de chauffage électrique	100 000. —
21° Transformation du faisceau des voies, à Grindelwald	195 000. —
13° Bâtiment de la station de Grindelwald	80 000. —
14° Installation de redresseurs de courant, Wilderswil	85 000. —
15° Installation de redresseurs de courant, Burglauenen	85 000. —
16° Réfection du dépôt de Zweilütschinen	50 000. —
17° Réfection de la ligne de contact	160 000. —
18° Téléphone, signaux	25 000. —
19° Imprévu	150 000. —
	<u>3 760 000. —</u>
Dont à fournir par l'entreprise, sur ses propres ressources	<u>560 000. —</u>
Renouvellements et améliorations techniques à financer avec l'aide aux chemins de fer privés	<u>3 200 000. —</u>

Ce programme comprend les travaux du premier degré d'urgence. En plus, c'est-à-dire en dehors du programme d'urgence qui est en relation avec l'aide aux chemins de fer privés, il est prévu pour fr. 1 585 000.— de travaux de renouvellement, lesquels ne pourront être exécutés que par étapes et devront être financés par l'entreprise même.

IV. L'aide aux chemins de fer privés.

Comme il a été dit, la Confédération propose une aide collective qui porte sur une somme de fr. 3 200 000.—, dont la moitié serait à fournir par le canton et les communes.

Par principe, et conformément à la pratique observée jusqu'ici, le canton doit exiger que les communes intéressées assument la moitié de

la participation du canton, soit en l'occurrence fr. 800 000. —

Mais on a dû constater dans les pourparlers préliminaires que les communes intéressées, sauf celles d'Interlaken et de Grindelwald, n'étaient pas en mesure d'assumer leurs quotes-parts, telles qu'elles résultent de la répartition qui a été fixée et reconnue en conférence. Une vérification par la Direction des affaires communales a montré qu'en effet toutes ces communes, sauf Interlaken et Grindelwald, sont fortement obérées. La conclusion est qu'il faut diminuer leur quote-part de fr. 100 000. — et augmenter d'autant celle du can-

ton. La Direction des affaires communales a établi ensuite, en tenant compte de la situation financière de chaque commune, un coefficient de répartition pour la somme de fr. 100 000. — à porter en diminution.

Voici les prestations qui résultent de la proposition de la Confédération qui prévoit une aide accordée pour moitié sous forme de prêt en 1^{er} rang (priorité sur les deux emprunts de 1890 et de 1935), pour 25 % contre remise d'actions privilégiées (à égalité de rang avec les actions privilégiées existantes) et pour 25 % à fonds perdu:

	% brut	Emploi de la contribution supplémentaires de 100 000 fr. du canton		Prêt en 1 ^{er} rang	Actions privilégiées		A fonds perdu		Total
		Actions	à fonds perdu		brut	net	brut	net	
Confédération	—	—	—	800 000	400 000	400 000	400 000	400 000	1 600 000
Etat de Berne	—	—	—	400 000	200 000	200 000	200 000	286 200	900 000
Grindelwald	16,76	—	—	67 040	33 520	33 500	33 520	33 540	134 080
Interlaken	33,40	—	—	133 600	66 800	66 800	66 800	66 800	267 200
Matten	6,86	1 520	13 720	27 440	13 720	12 200	13 720	—	39 640
Wilderswil	12,18	—	21 320	48 720	24 360	24 400	24 360	3 000	76 120
Gsteigwiler	3,17	6 340	6 340	12 680	6 340	—	6 340	—	12 680
Gündlischwand	6,94	1 580	13 880	27 760	13 880	12 300	13 880	—	40 060
Lütschenthal	2,17	4 340	4 340	8 680	4 340	—	4 340	—	8 680
Lauterbrunnen	18,52	—	26 620	74 080	37 040	37 000	37 040	10 460	121 540
Total	100	13 780	86 220	1 600 000	800 000	800 000	800 000	800 000	3 200 000

Le nouvel emprunt de fr. 1 600 000. — aura en plus de la priorité de gage un taux d'intérêt fixe, de 3 %, plus 1 % d'amortissement, (annuité de 4 %). Les conditions posées par la Confédération ont été mentionnées plus haut (établissement de l'état légal du compte d'amortissement, mesures complémentaires pour l'assainissement financier à la fin de la période en cours, le minimum étant de fixer pour vingt ans un intérêt variable et non

cumulatif pour les emprunts de 1895 et de 1930); la Confédération veut en plus un siège au Conseil d'administration du BOB, ainsi que des liens de communauté d'exploitation plus serrés avec le chemin de fer de la Wengernalp et celui de la Jungfrau.

Nous estimons que l'Etat de Berne doit pouvoir, de son côté, déléguer au Conseil d'administration deux délégués, désignés par le Conseil-exécutif.

V. Compte d'assainissement et bilan au 31 décembre 1945 comprenant les prestations de l'aide aux chemins de fer privés; nouvelle composition du capital social.

1. Compte d'assainissement.

Produits	Fr.	Fr.
1. Confédération :		
Subvention à fonds perdu	400 000. —	
Participation en actions privilégiées	400 000. —	
Prêt	800 000. —	
		1 600 000. —
2. Canton de Berne (communes comprises) :		
Subvention à fonds perdu	400 000. —	
Participation en actions privilégiées	400 000. —	
Prêt	800 000. —	
		1 600 000. —
3. Prélèvement sur la réserve provenant du capital-actions amorti		319 855. —
		3 519 855. —

<i>Charges</i>	Fr.	Fr.
1. Remise d'actions privilégiées:		
Confédération	400 000. —	
Canton et communes	400 000. —	800 000. —
2. Emprunt avec priorité de gage:		
Confédération	800 000. —	
Canton et communes	800 000. —	1 600 000. —
3. Amortissement du compte de construction:		
Subventions à fonds perdu		800 000. —
4. Versements au fonds de renouvellement:		
Etat légal, pour les bâtiments et les ponts en fer à fin 1945		319 855. —
		<u>3 519 855. —</u>

2. Bilan au 31 décembre 1945 comprenant les prestations de l'aide aux chemins de fer privés.

<i>Actif</i>	Fr.	Fr.
1. Capital-actions non versé		800 000. —
2. Compte de construction	8 345 218. 91	
moins amortissements fr. 3 291 612. —		
moins subventions » 800 000. —	4 091 612. —	4 253 606. 91
3. Travaux inachevés		31 272. 80
4. Dépenses pour entreprises accessoires		225 000. —
5. Dépenses à amortir		19 047. 52
6. Valeurs à créances		875 256. 20
7. Fonds de construction, aide aux chemins de fer privés	3 200 000. —	
moins le capital-action non versé	800 000. —	2 400 000. —
8. Biens-fonds disponibles		4 132. 09
9. Approvisionnements en matériaux et pièces de réserve		39 633. 03
<i>Passif</i>		<u>8 647 948. 55</u>
1. <i>Capital social:</i>		
15 430 actions ordinaires de fr. 100. —	1 543 000. —	
4 600 actions privilégiées de fr. 500. —	2 300 000. —	3 843 000. —
2. <i>Emprunts consolidés:</i>		
3 % emprunt à la confédération et au canton de Berne	1 600 000. —	
3 1/2 % emprunt 1893 (taux variable)	990 000. —	
4 1/2 % emprunt 1930 (taux variable)	1 500 000. —	4 090 000. —
3. Dettes courantes		438 671. 09
4. Réserves		273 598. 81
5. Solde actif		2 678. 65
		<u>8 647 948. 55</u>

3. La composition du capital social, compte tenu de l'aide aux chemins de fer privés.

	Fr.	Fr.	Nombre de voix	%
1. <i>Confédération:</i>				
4 000 actions privilégiées de fr. 100. — (nouvelles)		400 000	4 000	10,5
2. <i>Etat:</i>				
244 actions ordinaires de fr. 100. —	24 400			
2 138 actions privilégiées de fr. 100. — (nouvelles)	213 800	238 200	2 382	6,2
3. <i>Banque cantonale de Berne:</i>				
562 actions ordinaires de fr. 100. —	56 200			
185 actions privilégiées de fr. 500. — (anciennes)	92 500	148 700	1 487	3,8
4. <i>Communes:</i>				
1 862 actions privilégiées de fr. 100. — (nouvelles)		186 200	1 862	4,8
5. <i>Particuliers:</i>				
14 624 actions ordinaires de fr. 100. —	1 462 400			
2 815 actions privilégiées de fr. 500. — (anciennes)	1 407 500	2 869 900	28 609	74,7
<i>Total</i>		<u>3 843 000</u>	<u>38 430</u>	<u>100</u>

VI. Observations finales et propositions.

L'aide prévue dans la loi fédérale du 6 avril 1939 est l'unique possibilité de moderniser et d'adapter aux exigences actuelles les chemins de fer BOB, qui sont indispensables à l'économie de la région. Il est compréhensible qu'après les pertes qu'ils ont subies, les actionnaires et obligataires privés ne puissent fournir encore le capital pour renouveler et moderniser les installations. Les obligataires actuels font du reste preuve d'une grande compréhension des besoins économiques en admettant la création d'un nouvel emprunt ayant légalement la priorité de gage, pour rendre possible l'aide collective des pouvoirs publics. Dans le plan d'aide dressé par la Confédération, les charges sont équitablement réparties. Il convient de relever tout spécialement et avec gratitude, le geste de la Confédération, qui est prête à verser fr. 1 600 000.— au BOB. L'allégement prévu pour les communes obérées est justifié et la charge supplémentaire qui en résulte pour l'Etat est supportable. Il est réjouissant que les communes soient prêtes à faire les sacrifices nécessaires et que leurs assemblées communales, sauf celle de Lauterbrunnen, aient

déjà voté les prestations prévues. La commune de Lauterbrunnen est également favorable au projet d'aide et c'est le 6 décembre 1947 qu'elle prendra sa décision.

Les pouvoirs publics procurent au BOB de l'argent frais, mais ils auront dorénavant l'influence directe sur cette entreprise qu'ils ne possédaient pas jusqu'ici. De société privée, le BOB devient une entreprise à caractère économique mixte.

Pour mettre à disposition les fonds que nécessitent les prestations de l'Etat de Berne il n'est pas besoin de mesures spéciales; ces fr. 900 000.— peuvent être prélevés sur le compte courant de l'Etat auprès de la Banque cantonale.

Nous recommandons à votre approbation le projet d'arrêté qui suit.

Berne, le 24 novembre 1947.

Le directeur des chemins de fer,
Brawand.

Projet du Conseil-exécutif

du 12 décembre 1947.

Projet d'arrêté.

Aide aux chemins de fer privés, suivant la loi fédérale du 6 avril 1939, pour les Chemins de fer de l'Oberland bernois (BOB); assainissement financier et technique de cette entreprise.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction des chemins de fer;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et conformément à la loi fédérale du 6 avril 1939 concernant l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation,

arrête:

I.

Le plan présenté par l'Office fédéral des transports et daté du 31 octobre 1946, pour l'assainissement financier et technique des chemins de fer de l'Oberland bernois et l'octroi à cette entreprise de l'aide aux chemins de fer privés, est approuvé sous la condition qu'il le soit aussi par les autres intéressés.

II.

Dans le cadre de l'exécution de ce plan, c'est-à-dire pour l'assainissement technique, l'Etat de Berne assume les prestations suivantes en faveur des Chemins de fer de l'Oberland bernois:

1° Contre remise d'obligations ayant priorité de gage, intérêt 3 %, amortissement 1 % par an . . .	400 000. —
2° Contre remise d'actions privilégiées en 1 ^{er} rang	213 800. —
3° Subvention à fonds perdu . . .	286 200. —
	900 000. —

Les fonds seront versés selon l'avancement de l'assainissement technique et en proportion des prestations de la Confédération.

III.

Les prestations de l'Etat de Berne, selon chiffre II ci-dessus, sont subordonnées aux conditions suivantes:

1^o Les communes intéressées fourniront les prestations suivantes:

	Sous forme de prêt	Contre remise d'actions privilégiées	A fonds perdu
	Fr.	Fr.	Fr.
Grindelwald	67 040	33 500	33 540
Interlaken	133 600	66 800	66 800
Matten	27 440	12 200	—
Wilderswil	48 720	24 400	3 000
Gsteigwiler	12 680	—	—
Gündlischwand	20 760	12 300	—
Lütschenthal	8 680	—	—
Lauterbrunnen	74 080	37 000	10 460
	<u>400 000</u>	<u>186 200</u>	<u>113 800</u>
<i>Total général</i>			<u>fr. 700 000</u>

2^o Les prestations de la Confédération seront les suivantes:

Prêt	Fr.	800 000
Capital-actions privilégiées	»	400 000
A fonds perdu	»	400 000
	<u>Total</u>	<u>Fr. 1 600 000</u>

3^o L'Etat de Berne aura deux sièges au Conseil d'administration des Chemins de fer BOB. Les représentants de l'Etat seront nommés par le Conseil-exécutif.

IV.

Le Conseil-exécutif est autorisé:

- 1^o A exécuter le plan d'aide d'entente avec les autorités fédérales, les communes et l'entreprise de chemin de fer.
- 2^o A signer au nom de l'Etat de Berne la convention, conforme au plan, relative à l'aide aux chemins de fer privés.

Berne, 12 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.
Le chancelier,
Schneider.